This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1053

Soc 20471 e. 26.
13

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 13.

TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, imprimeurs de la Société.

1876

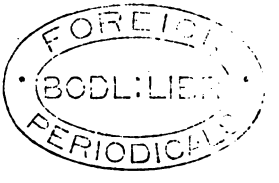

L'ABBAYE

DE

SAINT-MÉDARD

OU DE

SAINT-NICOLAS-DES-PRÉS,

PRÈS TOURNAI,

PAR

J. VOS,

CURÉ DE BRUYELLES,

Bibliothécaire de la Société historique et littéraire de Tournai,
membre de l'Académie d'Arras, etc.

TOME III.

CARTULAIRE, TABLES, GLOSSAIRES.

TOURNAI
Imprimerie de MALO ET LEVASSEUR,
—
1876

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE TOURNAI.

CARTULAIRE

DE

l'Abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

N° 209.

(AN 1277).

Échange d'une rente de cent-deux sols et un denier tournois contre rentes et terrages, fait entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean de Beaufosset. (1)

Sachent tout cil ki cest escrit veront et orent ke Jehans de Biaufosset et se feme ja werpit et clamet quite a tous jours yretaulement al abbet et au convent de Saint Nicholai des pres, en coste Tornay, aoes leur eglise et el nom de leur

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Jehan de Beaufosset.*

eglise por lescange de cent et deux sols et un denier tornois, ke cil Jehans devoit de rente par an al eglise devant dite sour tiere et sour bos a Biaufosset, se tiere, se rente et se tierage ke il tenoit del eglise Saint Pieres de Leuse en l'eskievinage de Gauraing. Si come nœuf vinet verges de terres ki gisent au Saucoit, entre deus hagnois, cincq quartiers et douze verges, a le rue de Bourghon, un bonnier et cincquante neuf verges. Et le tierages en Lont camp en trois pieces, tout ensi kil est el mont de Siries, un quartier une verge mains, et a Sohier Campe le tierage tout ensi kil gist, une rasiere d'avaine et un capon dou courtil Harlewaut Rocolars de Viheries, doit Adans Mardrus un quartruel d'avaine et un denier artisien pour le tierche a Homont. Et parmi douze hotteaux davoine, trois capons, onze deniers artisiens et cens de blan ke li oir Monart de Wiheries doivent pour le tiere au Mauvesin et le tiere au Gardiniel, et le tiere deriere le cortious de Wiheries. Et parmi une cens ke Thumas Pendeloke doit pour se tiere en Rues. Ces tieres, ces rentes et ce tierages li devant dit Jehans de Biaufosset et se feme les a werpis et clames quites a tousjours yretaulement al abbet et au convent de Saint Nicholai des pres, aoes lor eglise et el nom de lor eglise, par le raison de chou ke li abbes et li convent devant dit ont quitet et clamet quite a tous jors pour jaus et pour lor eglise Jehans de Biaufosset, lui et ses successeurs, de cent et deux sous et un denier tournois de rente, ke cil Jehans leur devoit sour tiere et sour bos ke il a a Biaufosset. A cest werp et a le connissance de cest escange, furent come eskievins de Gauraing Willaumes de le Cavée, Colars li Cordes, Waniers Colars li moniers, Thumas dou bos, Jehans li argens, Stievenes de blois, Gilles Mounier et Colars de Wiheries come maires. Et par soumonse de lor mayeur disent li eskievin devant nomet par loy ke li abbet et li convens de Saint Nicholai des pres,

en coste Tournay, estoient bien airetet et par loy el nom de leur eglise de tout cel yretage devant dit ki gist el eskevinage de Gauraing. Et se fianca et jura sor sains Jehan de Biaufosset ke jamais ne querra, ne ne fera querre, par lui, ne par autrui, art, ne engien, cause, matere, oquison, ne cose en nule maniere par quoy li eglise de Saint Nicholai devant dite viengne a destourbier ne a damage de nient de cel yretage devant dit dont li abbes et li convens devant dit sont bien airetetet a loy el nom de lor Eglise. Et pour chou ke che soit ferme cose et estaule si en sont fait cyrographes et donet li uns al abbet et au convens de Saint Nicholai des pres, li secons al eskievins de Gauraing par devant les quels ce fu fait et li tieres au devant dit Jehans Biaufosset. Ce fu fait el an del Incarnation nostre Segneur mil deus cens et septante sept el mois d'Aoust.

Rouge livre, fol. 217, recto.

N° 210.

(AN 1277).

Etienne Cokete reconnaît devoir à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt sols artésiens. (1)

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront ki li maisons Stievenon Cokete de piere, ki siet entre deus pons au Bruille, entre le maison Hellin del porte et le maison ki fu Pourret le Taintenier, tout ensi ke li yretages devant dit sestent devant et deriere, doit a le maison de Saint Nicholai des pres, dales Tournay, et au convent meisme de cel liu vingt sols d'Artisiens vies de rente yretaule par an a payer le moitiet au Noel, et l'autre moitiet au jor Saint Jehan Baptiste en pries suivant, et un denier de cens a le Saint Remy. Et est a savoir ke Stievenes Cokete a recordet et recogneut par devant les eskievins dou Bruisle kil at payet le rente devant dite paisiulement a le maison Saint Nicholai passet a trente huict ans. Et pour chou ke toutes ces choses devant dites soient tenues fermes et estaules, ne ke nul tors nen soit fait ale maison Saint Nicholai devant dite et au convent si en est fait cirografe par le gret des parties ki i furent presentes au delivrer en le main et en le warde des eskievins del Bruile dont les noms en sont tels, Wuillaumes

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De vingt sols d'Artois de rente sur le maison Cokete.*

pies dargent, Willaumes Trufans, Jakemes dele Baboe, Bauduins li canones, Jakemes dele Court, Gilles de Monnes, Gossuins dou Haveron. Tout cist y furent com Eskievin. Ce fu fait el an del Incarnation mil deus cens et septante sept, el mois de septembre.

Rouge livre, fol. 226, verso.

N° 211.

(AN 1277).

Dame Sarra de Saint-Quentin donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés onze quartiers et vingt-trois verges de terres, à Mourcourt, à charge de célébrer son anniversaire et celui de Watier, son mari. (1)

Sachent tout cil ki sont et ki a venir sont et cest escrit veront et oront, ke Dame Sarre de Saint Quintin a donet, werpit et clamé quite a tous jours yretaulement por Diu et en aumosne a Gillion de Graumont, abbes de Saint Nicholai des pres, dales Tournay, et convent mesme de cel liu onze quartiers et vint trois verges, pau plus pau moins, de tieres. Si come de franc aluet ki gist en le paroche de Mourcourt, au liu kon dit as Tries devant le porte loir destries, entre le tiere Gosson de Canfaing, bourgeois de Tournay, d'une part, et le tiere loir destries dautre. Et est a savoir ke dame Sare de Saint Quintin li devant dite a donee cesti tiere al abbet et au convent de Saint Nicholai des pres, devant dit, pour l'ame de Segnieur Watiers de Saint-Quintin, ki trespasses est, ki baron fu a celi Dame Sarain et pour l'ame de Dame Sarain meismement, quant ele sera trepassee de cest siecle, et nous Gilles, abbes devant dis, et li convens devons a tousjours yretaulement faire l'obit à celuy Segneur Watier de Saint Quintin et l'obit de dame Sarain, se feme, quant elle sera trespassee de cest siecle. Et cest tiere devant

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De terra Sarae de Sancto Quintino apud Morcourd.*

dite, si come ces onze quartiers et vint trois verges ki est francs alues, et est a savoir ke cele dame Sare ki devant dite, ki mere est a frere Nicholon, no canone, et fius a celui Watier, ki baron fu a dame Sarain laquist en se veuet puis le trespas de celui segneur Watier, sen baron, or est a savoir ke dame Sare de Saint Quintin est venue pardevant les Aloyers et a raportee ces francs alues, devant dis, en le main Gillion, l'abbet de Saint Nicholai des pres, sans force et sans destrainte aoes le convent et l'eglise de cel liu, et speciaument pour lame de segneur Watier de Saint Quintin, qui ses barons fu, et pour faire sen obit a tousjours et lobit de dame Sarain quant ele sera trespassee de cest siecle a tousjours. Et sen est dame Sarre desiretee par devant les Aloyers, et si disent li Aloyer, ke dame Sarre le peut bien faire par loy, et ke le Dame Sarre en avoit tant fait de cel franc aluet devant dit, ke plus ni avoit drois ne oirs kele ait, et ke bien en estoit desiretee et a loy as us et as coustumes kon airité d'alues. A cest desiretement de dame Sarain et a cest airitement del abbet S^{t} Nicholai et li convent furent come aloyer, Jakemes Moutons, Henri de Maulde, Michions ses freres, Jehans de Linuelle, Mikions del mortiers, Jakemes dele Vourc, Jakemes Vilains, Gilles de Condet kon dit piaures. Et por chou ke ce soit ferme cose et estaule et ke nul tors nen soit fait al abbet Gillion ne au convent en apries, si en est fait cirografes par le gret et l'assentement de toutes les parties qui furent presentes au delivrer en le main et en le warde des aloyers devant dis. Ce fu fait el an del Incarnation Jhesu Crist mil deus cens et septante sept, el mois de Novembre.

Rouge livre, fol. 211, recto.

N° 212.

(AN 1277.)

Charte concernant l'échange de rentes et terres fait entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean de Beaufosset.

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront ke sires Gilles de Graumont par le grasse de Diu abbes de Saint Nicholai des pres, dales Tournay, et li convens de cel meisme liu pour leur propre besoing et pour leur grant proufit ont werpit et clamet quite a tousjours yretaulement a Jehans de Biaufosset cens saus de Tournay et vingt cinq tournois de rente par an kil avoient sour quatre bonniers et un journel de tieres ki gisent a Biaufosset, devant le manage celui Jehans, en une piece lieskievinage dou Bos, le quele rente Jehans de Biaufosset a rescangie sour autre tiere en le justice de Gauraing. A cest werp et a ces devises furent com eskievins dou Bos, Jehans Bladars, Colars li Porciaus, Jakemes del Espece, Thumas Mascars, Jehans li Macons, Colars li Macons, Hues de Godaumont, et si fu Jehans de Biaufosset come mayres. Et par le soumonse dou mayeur disent li eskievin par loy et par jugement, ke li eglise saint Nicholai estoit bien desiretet des cens saus et vint cinq deniers devant només par loy, et ke li quatre bonniers et un journel devant dit en sont quitte et delivré par labout et lassenement

(1) A la table du Rouge livre ce document est mentionné comme suit : *Renonciation des parties sur laccord predict* 1277.

ke Jehans leur at fait alleurs. Et si jura li abbes devant dis pour lui et pour sen convent, kil jamais ne querront ne art, ne engien, ne cose nule par quoi Jehans de Biaufosset en viengne a destourbier ne a damage, ne il, ne ses oirs. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule si en est cyrographes fais en trois parties, dou quel Jehan de Biaufosset warde le premiere partie, li eskievins dou Bos wardent le moyenne partie, et li eglise Saint Nicholai des pres warde le tierce partie. Ce fu fait lan del Incarnation mil deus cens et septante sept, el mois de Feverech.

Rouge livre, fol. 218, verso.

N° 213.

(AN 1280.)

Ratification par la loi de Sin de l'achat du bonnier de terre acquis par l'abbaye de Saint-Nicolas-Prés, dans cette localité. (1)

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke li abbes et li convens de Saint Nicholai es pres, dales Tournay, sont airetet bien et a loy aoes leur eglise d'un bonnier de pret, pau plus pau mains, li quels gist dens l'eskievinage de Sin, et le quel il acaterent a Jean Maldret, par le gret et par le volenté le segneur de qui on le tient, et s'en est li abbes de Saint Nicholai fais personne. Et che recorderent Hues Desnes, Colars Trikors, Robiers Clus, Ansiaus de Laumoit, Gilles dou Four, Evrars Rasieres et Jehans li Febures com eskievin de Sin, a le soumonse Jakemon, le fil Vincant, leur justice et le presense l'abbet de Saint Nicholai, segneur Jehans de Mons, sen canone, Jakemon le Casot, et autre boine gent, le diemence en closte paske (2). Et pour chou ke ce soit souvenaule cose s'en est fais cyrografes en deus parties, et livres li premiers en le warde des eskievins devant dis, et li second es le warde de l'abbet. Ce fut fait el an del Incarnation nostre Seigneur mil deus cens octante, le diemence devant dit.

Rouge livre, fol. 230, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *D'un bonnier de pret al Eskievinage de Sin.*

(2) Le dimanche de Quasimodo ou 1er dimanche après Pâques.

N° 214.

(AN 1282).

Charte d'Alard, seigneur de Briffœul et de Wasmes, concernant l'achat de terres, cens, rentes et terrages sur Wasmes, fait par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

A tous chiaus ki ces letres veront et oront, Nous, Alars, sires de Brifuel et de Wasmes, salut en nostre Seigneur. Nous vous fasons a savoir ke Gossel Wafflars et Isabiaus, se feme, pardevant nous et pardevant nos homes, ont reconneut ke li vendaige et li wers, ke li peres, celui Gosson fist al eglise Saint Nicholai es pretz, dales Tournay, de cens, de rentes, de tieres, de tierages et de toute autres choses de quoy on fay mention es letres no chier pere Huon, segneur de Espinoyt et de Anthoing, furent bien faites et aloy et ke bien les greoient et looient. Les queles letres comencent en tous paroles. Jou Hues, sires de Anthoing et de Espinoit, et ce fut fait el an del Incarnation mil deux cens quatrevins et un el mois de may, et reconneurent kele plait ke il esmeurent en le court no chiere pere devant dit encontre l'eglise devant dite, ke a tort le fisent, et ke droit ni avoient ou avoir pooint es choses devant dites. Et proumisent cil Gosses et se feme, par foy fiance et par sairement fait, ke jamais droit ni demanderont ni reclameront pas iaus et par autruy, par raison de douaire ou par autre cause, ne art, ne engien ne querront

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Wames*.

par quoy li Eglise soit pour ces choses grevee, adomagiée ne molesté. Et tant en reconurent cil Gosses et se feme pardevant nous et nos homes, ke no home disent ke li vendage ke li peres celui Gosson fist al eglise devant dite fu bien fais et a loy par le reconissance de Gosson et de se feme. Et nous, Alars, sires devant dis, promettons et avons en convent al eglise devant dite, ke nous les dismes et les tierages de l'eglise feront dismer et tieregier en saule, et mener le tierage si avant ke no justice et no senorie de Wames, de Brifuel, dure. Car en tel maniere uza de ces choses li eglise paisivlement au vivant no chier pere devant dit. Et de toutes autres choses ke li eglise a et ara en no segnorie et en no justice devant dite, le tenron es us, et es coustumes ke li Eglise uza au vivant no chier pere devant nomet, Toutes ces choses devant dites ensi ke les sont faites et reconeutes, avosmes nous, come sires devant dis, promis a tenir et a faire tenir paisivlement a l'eglise devant dite, a tous jors perpetuelement. A toutes ces choses faire et recognoistre furent come nos homes de fief et de cel tenement, Dierins dou Port. Jehan li Maires et Colars de Sirau, et si furent come boin autres Chrestien Colars Bieunuis. Jean Hainaus, Jehan Crassius, Jakemes li Estos, Gilles du Mont, Liones de Vezon, et Jehan li Maudois et pluseur autres. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estaule, si avons nos donees ces letres al eglise devant dite saielee de nos saiel. El an del Incarnation nostre segneur Jesus Christ mil deus cens et quatre vins et deux, le joesdi apries le jor Saint Andriu Lapostre.

Rouge livre, fol. 56, recto.

N° 215.

(AN 1274-1283.)

Charte de Philippe Mouskes, évêque de Tournay, concernant la donation du bois d'Hasleut faite à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés par Baudouin de Ham. (1).

P (hilippus), Dei gratia Tornacensis episcopus, omnibus ecclesiasticis sive laicis personis ad quos litterae istae pervenerint salutem in Domino. Ex relatu et assertione duorum militum, fratrum, de Vinea, Evrardo scilicet et Gualtero, et Michaele Ruffo didicimus verissimum esse, quod vir nobilis Balduinus de Ham, viam universae carnis ingressurus, convocavit abbatem ecclesiae Sancti Nicholai de pratis, quo accersito, et cum eo Johanne concanonico suo, et predictis militibus, et cum eis Michaele Rnfo, dedit in elemosinam eidem totum nemus ecclesiae, de Halleut, sicut jure hereditario, jure materno ei pervenerat. Quam elemosinam prefati milites et Maria, qui astabant, plenius approbantes interrogaverunt eundem militem, quae et quanta erat ejus portio in illo nemusculo. Miles autem respondens affirmavit portionem suam trium bonariorum quantitatis esse vel pluris. Repetens rursum quota sit pars mea licet trium bonariorum aut plurium, omnem portionem, quae me contingit, in elemosinam prelibatae do ecclesiae in testimonio et recordatione et auxilio vestrum, sicut astatis et

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Nemore Hasleut.*

tres obolos et unum havotum avenac annui redditus. Verum vestram discretionem oramus attentius ut visis litteris istis vel auditis statim ecclesiae consilii vestri et auxilii subsidium conferre curetis, ut pote de re tam rationabiliter collata et talium virorum assertione comprobata.

Rouge livre, fol. 89, verso.

N° 216.

(AN 1285.)

Jacques, chanoine de Liége, chargé de recueillir certains impôts au nom du Légat apostolique, reconnaît que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés n'a point payé auparavant de contributions (1), *pour ses fermes de Bouchegnies, de Lambrechies, de Vaulx, de Rosteleu et de Pulle, et il les exempte à son tour.*

Omnibus haec visuris Jacobus, dictus Angelus, canonicus ecclesiae Sancti Johannis Leodiensis clericus, Reverendi Patris ac Domini Domini Johannis, miseratione divina titulo Sanctae Ceciliae presbiteri Cardinalis, apostolicae sedis legati, collector generalis et impositor pecuniarum procurationum ejusdem Domini Legati in Bisuntina et aliis Bisuntinae provintiae, ac Leodiensis, Cameracensis, Metensis, Tullensis ac Virdunensis civitatibus et dyocesis, ab eodem Domino legato deputatus salutem in Domino. Cum nobis constet per juramentum religiosorum virorum abbatis, prioris et aliorum quatuor presbiterorum canonicorum monasterii Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, et aliorum fide dignorum super hoc juratorum, facta inquisitione diligenti quod in grangiis

(1) Les religieux de Saint-Nicolas jouissaient de ce privilége en vertu d'une Bulle du Pape Innocent IV, en date du 16 juillet 1249. (Voir notre Cartulaire, n° 155).

sive curtibus de Bouchinies, de Lambrechies, de Vaus, de Rosteleu, et de Pulle ad dictum monasterium pertinentibus, in Cameracensi dyocesi existentibus, non fuerunt ab antiquo prioratus nec adhuc sunt, nec monachi seu canonici perpetuo residentes, aut oratorium, ratione cujus dicti canonici debeant ibi perpetuo residere, nec unquam, ratione dictarum grangiarum seu curtium, apostolicae sedis legatus vel nuntius, vel locorum dyocesano, aut aliis ordinariis, temporibus retroactis, procurationis nomine, a dictis religiosis, aut aliis eorum nomine, ratione dictarum grangiarum seu curtium aliquid fuerit exsolutum, vel alias contributum, monitionem, seu monitiones in dictos religiosos, seu tenentes dictas grangias sive curtes factam seu factas, et quidquid ab eis vel ob eas sequtum est, quantum in nobis est ad presens ex causa revocamus presentium testimonio litterarum. Datum Cameraci anno Domini millesimo ducentesimo hoctogesimo quinto, die jovis post dominicam qua cantatur quasimodo.

Rouge livre, fol. 133, verso.

---

(1) 1er dimanche après Pâques.

N° 217.

(AN 1285).

L'Official de Tournay, (ou de Cambray), reconnaît avoir vu et lu la lettre de Jacques, chanoine de Liége, exemptant les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés de l'impôt perçu par délégation du Siége apostolique.

Universis presentes litteras inspecturis Officialis Tornacensis (1) salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini millesimo ducentesimo hoctogesimo quinto, sabbato post Quasimodo, litteras magistri Jacobi, dicti Angeli, canonici ecclesiae Sancti Johannis Leodiensis clerici, reverendi patris ac domini domini Johannis miseratione divina titulo sanctae Ceciliae presbiteri cardinalis, apostolicae sedis legati, collectoris generalis et impositoris pecuniarum procurationum ejusdem domini legati in Bisuntinis et aliis Bisuntinae provintiae, ac Leodiensis, Cameracensis, Metensis, Tullensis, ac Verdunensis civitatibus et diocesis ab eodem Domino legato deputati vidisse et inspexisse in haec verba : Omnibus haec visuris Jacobus, dictus Angelus, canonicus Ecclesiae Sancti Johannis Leodiensis clericus, reverendi patris ae domini domini Johannis miseratione divina titulo sanctae

(1) Selon Gueluy, f. 158, ce serait de l'Official de Cambray et non de celui de Tournay qu'émanerait cette lettre.

Ceciliae presbiteri cardinalis, apostolicae sedis legati, collectoris generalis et cetera. (1) Datum Cameraci, anno Domini millesimo ducentesimo hoctogesimo quinto, die Jovis pos Dominicam qua cantatur Quasimodo.

Rouge livre, fol. 134, verso.

---

(1) V. notre cartulaire n° 217.

N° 218.

(AN 1288).

La ferme de Lambrechies, appartenant aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, est déclarée exempte de toute exaction, corvée et logement au profit du châtelain de Leuze, à la condition, pour les dits religieux, de livrer un chariot et quatre chevaux au comte de Saint-Pol, lorsque les manants de Gaurain et de Ramecroix iront en ost *par l'ordre de ce seigneur* (1).

Nous Hucs Aisnes, fius a noble home Guion de Castellion, comte de Sainct Pol, fasons savoir a tous, ke come debas fust entre nous d'une parte, et religieux homes, l'abbé et le convent de Saint Nicholai des prés, en costé Tournay, d'autre part, sour chou ke nous disiens ke nos castelains de Leuse doit avoir giste en la maison de Lambrecies kil appartient à l'abbie Saint-Nicholai devant dit, et sour aques ke li dite Eglise avoit fait en le prochanité de nos tieres puis quarante ans en escha, ke nous disiens kil nestoient mie fait souffisament, et sour chou ke nous vouliens avoir un car del maison de Lambrechies. Nous, pour bien de pais et li dis abbes et convens, nous sommes ensi concordet et paisiet, ke li abbes et li convent devant dis paieront et renderont ceschun an a no castelain de Leuse, a le Saint Remy, soixante solz tournois, et toutes les fies ke nos gens de Gaurraing et Ramecrois iront en ost a nos commandemens, li dit abbes et convent liverront a nous ou a no message un

(1) Titre du document dans le Rouge livre : *Privilegium Domini Comitis Sancti Pauli de Curte de Lambrecies.* — Touchant gistes.

car et quatre kevaus souffisans pour aider a mener en ost les harnas del gens deseure dis, et quand li home deseure dit reveront del ost, rendre devons ou faire rendre asdis abbet et convent les kevaux ausi souffisans kil aront livres en cele besongne, et le harnas tel ke on le ramenra sans malvais gist. Et se chou ne fasiens, il ne seroient tenut de livrer a nous, a nos sergans, ne al homes deseure dis, kar no kevaus en ost, devant chou ke rendut leur seroient, ensi kil est deseure dit. Et parmi ces choses nous quitons les dits abbes et convent, toutes leur maisons et tous leur biens kil ont en no tieres et en la pourcainte de no tiere de toutes gists de nous et de nos castelains, et de tous services et de toutes corouces et de toutes exactions. Item greons et loons tous les acques kil ont fais, jusques a ore dedens no tiere et le pourcainte de no tiere ke nous volons ke il soit amorti, sauf chou ke nous retenons toute le justice en toutes les choses ke il ont dedens no pourcainte, et volens et greons ke li devant dis religieus tiengnent paisiusement toutes leur cose ensi come il le sont usees et maintenues en toute no pourcainte, ke en autel maniere il le maintiengnent dore en avant, sauf le droit de tous ciaus ki droiture i doivent avoir. Et cest pais loons nous et greons et le confermons et promettons par nos sairement ke nous ces coses warderons et nient ne verons encontre. En tiesmoignage des queles choses nous avons pendut no sayel a ces presentes letres avoec les saiaus Guion et Jakemon nos ciers freres. Et nous Guis et Jakemes devant dis toutes les chose contenues en ces letres, loons, greons et aprouvons, et les promettons a warder sans venir encontre et avons pendut nos saiaus a ces presentes letres avec le sayel no chier aisnet frere devant dit. Ces letres furent donnees el an del Incarnation nostre Segneur Jesu Christ, mil deus cens quatre vins et wit, el mois de sieptembre.

Rouge livre, fol. 71, verso.

N° 219.

(AN 1290.)

Les députés chargés par l'évêque de Cambray, Guillaume de Hainaut, de percevoir des contributions, déclarent avoir l'intention de ne rien exiger des religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, attendu qu'ils ne sont pas sujets de cet évêque.

Universis presentes litteras inspecturis Magister Johannes de Leodio, cantor ecclesiae Cameracensis, et Egidius de Tornaco, sigillifer Cameracensis, executores a Reverendo in Cristo Patre ac Domino G (uillelmo), Dei gratia venerabili Cameracensi episcopo, dati ac vices ipsius reverendi Patris gerentes in hac parte, quoad petendum et recipiendum contributiones faciendas praefato reverendo Patri super expensis et custibus, factis et faciendis, occasione decimae, auctoritate apostolica nuper impositae, salutem in Domino. Universitati vestrae, tenore presenti, volumus esse notum, quod non est intentionis nostrae, nec unquam fuit, contra religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, virtute alicujus monitionis, occasione premissorum, auctoritate nostra processisse, cum non sint subditi Reverendi Patris memorati. Quare dictam monitionem, si unquam monitio facta fuit de facto, pure et simpliter in his scriptis revocamus et anullamus, et volumus contra dictos religiosos, pretextu dictae monitionis, non esse in aliquo de cetero procedendum. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, feria secunda ante festum Nativitatis beati Johannis Baptistae.

Rouge livre, fol. 231, verso.

N° 220.

(AN 1291.)

Charte de Marie, dame de Mortagne et châtelaine de Tournay, concernant la vente d'un bonnier de terre, à Chercq, faite par la veuve de Jacques Pepin à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

Nous Marie, Demiselle de Mortaigne et Castelaine de Tournay, fasons sçauoir a tous, ke li abbes et li convent de Saint Nicholai des pres, en coste Tournai, ont acaté a Jehanain, feme jadis Jakemon Pepin, un bonnier ou la entour de tiere, gisant en deus pieces, a Cerc, en le justice mon segneur d'Ere, kil tient de medame de Rume et kil descent de nous. Et bien ont greet li dame de Rume et sires d'Ere, ke lidit tiere soit amortie et ke li abbes etli convent devant dit en soient airetet a tenir perpetuellement. Et nous Marie, Demiselle de Mortagne et Castelaine de Tournay, loons et greons tel acat, et amortissons cele tiere avoec l'abbet et le convent devant dis, et volons kil soient de cele tiere airetet bien et aloy a tenir en mort main perpetuelment, ensi ke deseure est dit, sauf le justice mon segneur d'Ere et de tous autres souverains, ki justice i doivent avoir. En tesmongnage de chou avons nous pendut nos saiaus a ces presentes letres. Donees lan del Incarnation mil deus cens quatre vingt et onzes, el mois de decembre.

Rouge livre, fol. 207, verso.

N° 221.

(AN 1292.)

Evrard Porions, chanoine de Soissons, et Lisiard, bourgeois de Laon, députés du roi de France, pour percevoir les impôts, attestent que les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés ont payé un impôt de vingt-quatre livres parisis sur des biens situés à Tournay. (1).

Nos Evrardus, dictus Porions, canonicus Suessionensis, et Lisiardus. dictus li Jannes, civis Laudunensis, deputati et missi ab Illustrissimo principe Philippo, Dei gratia Rege Francorum, ad finantias recipiendas pro ipso Domino Rege et nomine ipsius, super feodis et retrofeodis, censivis et allodiis ab ecclesiasticis personis, domibus religiosis, universitatibus et ignobilibus in ballivia Viromanduensi a quadraginta sex annis citra acquisitis. Notum facimus universis quod nos recepimus a viris religiosis abbate et conventu Sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, viginti quatuor libras parisienses pro quibusdam rebus eleemosiniatis, videlicet domibus et fundis sitis in civitate Tornacensi, quorum redditus et proventus unius anni fuerunt ad valorem duodecim librarum parisiensium legitime estimati. In cujus rei testimonium pre-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De eodem*, c'est-à-dire *Des finances*.

sentibus litteris finationem hujusmodi pro domino rege et nomine ipsius recipientes sigilla nostra duximus apponenda. Datum Lauduni, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, die Martis ante festum Beati Dionesii.

Rouge livre, fol. 16, verso.

N° 222.

(AN 1292.)

Charte de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant l'impôt qu'avaient payé les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras quasdam sigillis discretorum virorum magistri Eurardi, dicti Porion, canonici Suessionensis, et Lisiardi, dicti le Janne, civis Laudunensis, deputatorum a nobis super recipiendis pro nobis finantiis in ballivia Viromanduensi de rebus translatis, sine assensu nostro, in ecclesiasticas vel innobiles personas, sigillatas, vidimus in haec verba : Suit la reproduction de la charte précédente).

Nos autem finantiam praedictam ratam et gratam habentes volumus et concedimus quod dicti religiosi res praedictas, de quibus ipsi praedictam fecerunt finantiam, perpetuo teneant, habeant, et possideant pacifice et quiete absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, salvo tamen in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Asner anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense octobri.

Rouge livre, fol. 15, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Des Finances.*

N° 223.

(AN 1295).

Aelis de Boutegnies vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un bonnier de terre, sur Chercq.

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront, ke Jehanne Pepine, Robiert, Jehans et Jakemes, si trois fil, et tout cist on pris Bietrison, le fille Jehannai qui est dessagié sour ans, ont vendut, werpit et clamé quite a tous jours yretaulement a Aelis de Boutegnies, un bonnier de tiere par an, pau plus pau moins, ki gist en deux pieces; si en gist demy bonnier et demis quartiers es tieres Saint Nicholai, a l'un lez et al autre, et quartiers et demis deseure Saint Andriu, tenant a le tiere dame Helaine, le maistrenesse d'une part, et ale tiere Saint Nicholai dautre part, as us et as coustumes ke li tiere doit Jehane Pepine, Robiert, Jehans et Jakemes, si trois fil, on en convent a aquiter l'yretage devant dit tout quite a Aelis de Boutegnies, jusque al assens des Eskievins sen ont assenet a aus et au leur a quant qu'il ont et aront par tout pour la quitance. Et si se tinrent Jehanne Pepine, Robiers, Jehans et Jakemes, bien plainement a solz et a payet en boins sais deniers contans de tout le pris et de toute se valeur dou vendage devant dit, et en quiteront Aelis de Boutegnies tout quite de tout le paiement. Et fu cys yretage cryée par trois diemences en plaine Eglise a Saint Andriu et demeués par loy al assens des Eschievins, et nus ne vint avant devens les vingt et ung jours ki sus suist ke demander, ne clamer, ne ki vient i demandast, ne clamast. A cest werp et a ces devises furent li Eskievin de Cerc, dont

li noms sont tel. Watiers li Porkières, Mathius de Dinant, Hues li Mousniers, Jakemes Daire, Nicoles de Cerc, Jehans li Grans, Vincent Crissembien et Henri de Halewin i fu come justice et par sommonce de justice, disent cist Eskievin par loy et jugement que Jehanne Pepine, Robiers, Jehans et Jakemes, si trois fil, avoient tant fait del yretage devant dit ke plus ni avoient droit et ke bien en sont desireter et a loy, et Aelis de Boutegnies airetee bien et a loy. Et si fiancierent et jurerent Jehanne Pepine, Robiers, Jehans et Jakemes, li trois fil, en le main de le justice ke jamais ne queront, ne ne feront quere par aus ne par autrui, art, ne engien, cause, matere, ne chose nule en nule maniere, par quoi Aelis de Boutegnies en viengne a destourbier ne a dommage de rien. Or est a savoir ke cele Aelis de Boutegnies at vendut, werpit et clamé quite a tousjours yretaulement al Eglise de Saint Nicholai ce bonnier de tiere deseure dit, par le gret et par lotroit du segneur de ki on tient le tiere a us et as coustumes ke·li tiere doit, tout en autel maniere ke deseure est dit et deviset, et a cele Aelis juré et fianciet en la main de le justice que jamais ne quiera ne ne fera quiere par li ne par autruy, art, ne engien, cause, matere, ne chose nule en nule manière par quoy li Eglise de Saint Nicholai en viengne a destourbier ne a dommage devient. Et pour chou que ce soit ferme chose et estaule et bien tenue, si en est fai cis li escris en deus parties, del quel li Eglise de Saint Nicholai warde l'une partie, et li Eskievin devant dit wardent l'autre partie, par le volente des parties ki furent presentes au recevoir. Ce fu fait el an de grasse mil deus cent quatre vingt et treze, el mois de Gieskerech.

Rouge livre, fol. 206, recto.

N° 224.

(AN 1293).

Hele de Beaümont reconnaît la rente annuelle de quarante sols, donnée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, par Hugues de Neufmaisons, religieux de ce monastère.

Sachent tout cil ki ceste escrit veront et oront, ke Hele de Biaumont et Jakemes, ses fieus, et tout li autre enfant, ont reconneut pardevant le Mayeur et les Eskievins de Tongre Saint Martin, ke li rente kaumosna sires Hucs de Neuves maisons, ki fu Canones de Saint Nicholai despres, d'en coste Tornay, et frere fu Estievenon de Tongre, barron Hellain deseure dite, fu bien faite et loyaument, et ke cou kil ont este encontre dou payer le rente Saint Nicholai des pres, den coste Tornay. a tort lont fait et sans raisoun. Et ont recogneut kil ont vendue le tiere sour le quele li rente fu aumonnee et est a Ansiel Crohin, bourgois de Cierve, a tel cens et a tele rente ke li tiere doit, sest a savoir au segnieur de cui on tient le tiere quatre blans de cens, et al eglise Saint Nicholai des pres, den coste Tournay, quarante solz de blans a deus payemens, li moitiet a le Paske, et lautre moitiet a le Saint Jehan, et ne querront jamais art, ni engien, ne ne feront querre par coi li eglise en viengne a destourbier de nient. A ceste reconvenance furent com Eskievin de Tongre Saint Martin, Eurars dele Haie, Erars de Rosnait, Mahius de Sobrechiers, Pieres li Merchiers, Estiennes de Hardampont, Estiennes li Pourchiaus et Joffrois li Asnes. Tout cist y furent come Eskievin et Jehans Pesins y fu come mayres. Ce fu fait l'an del Incarnation mil deus cens quatre vint et treize, el mois d'Aoust, le jour Saint Laurent.

Rouge livre, fol. 238, verso.

N° 225.

(AN 1293.)

Rente de cinquante sols parisis pour le moulin, situé dans la rue des Fossés, tenant au moulin de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Sachent tout chil ki cest escrit veront et oront, ke li moulins a deus tours en le rue dou fosset, ou Jehans li Rois et Gilles Makes ont part, at et doit avoir a tousjors ses aises ou mur et ou moulin Saint Nicholai de bardes, des nel el wé, de kiontes, de telières, de voie cloeraites, et de le suele d'arraine ki est derriere le ruée, et sil avoient mestier de plus de beddes a faire kil ni ait, faire les y pueent et les y puent mettre deseure le mur dou moulin Saint Nicholai lor teliere et lor voie cloeraite sil en ont besoing et les aises d'une poie mettre en celui moulin, et s'il estoit ensi kil empirassent le dit mur ne le moulin en prendant lor aise amender le doivent, et cil Saint Nicholai doivent retenir le mur de lor moulin si souffissament ke lor moulin ki ses aises y a, ny ait domage. Et por toutes ces aises deseure dites en doit li partie ki fu Jakemon le Roy, ke Jehans li Rois et Gilles Makes tienent al abbaye Saint Nicholai, cinquante sols de Paris de rente par an au Noel sans plus. Et tout ensi ke deseure est devisé, lont greet et octroiet Jehans li Rois et Gilles Makes, et si le grea aussi de par l'abbie Saint Nicholai sires Jehans Pourciaus, canone de le dite abbye. Car il ra-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Dou Moulin en le Rue dou Fosset.*

porta lettres de procuration as Eskievins de Tournay, sayelées des saiaus l'abbet et le convent descure dit, en le quele lettre il estoit contenut kil le mettoient en lor liu pour toutes ces coses faire, dire et reconnoistre souffisament et tenoient a ferme et a estaule kan kil en feroit, ausi avant kil y fussent present. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule si en est cis escris fais en quatre parties, sen warde li abbye Saint Nicholai une partie, Jehans li Roy et Gilles Makes cescuns une partie, et li quarte est mise et livré en le main et en le warde des Eskievins de Tournay, dont li nom sont tel. Jakemes de Brunfait, Thomas au pot, Jehan li Roys, Nicole de Corberi, Jehans Payens, Gilles de Blaharie, et Willaulmes de Chin. Ce fu fait lan de grasse mil deus cens quatre vingt et treize, el mois d'Aoust.

Rouge livre, fol. 253, recto.

N° 226.

(AN 1293).

Charte d'Allard d'Antoing, seigneur de Briffoeul, concernant l'échange de terres fait entre Guillaume du Port et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Jou Allart d'Anthoing, chevaliers, sires de Brifuel, fac savoir a tous ciaus ki ces letres veront et oront, que cest mes gres et mes volontes, ke Willaumes dou Port, mes hom, a fait escange al abbet et au convent de Saint Nicolai des pres, dales Tournay, de siet quartiers de tiere, ke li dis Willaumes avoit au liu kon dit au Puch, lesqueles il tenoit de mi en fief, a siet quartiers de tieres, ke li abbes et li convens devant dis avoient derriere le cortil Jakenion Trassin, liquel sont remis en son fief, en otel point ke li autres siet quartiers estoient. Le quel escange je proumet a faire tenir ferme et estaule come sires, par le tiesmongnage de ces letres, ke jou ai donees sayelees de men propres ayel, ki furent faites et donees l'an de grasse nostre Segneur Jesu Christ, mil deus cens quatrevins et traize, el mois de March.

Rouge livre, fol. 69, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Escangement soubs le segneur d'Anthoing.*

N° 227.

(AN 1293).

Agnès Copete donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés douze livres, monnaie de Tournay.

Scachent tout cil ki ceste escrit veront et oront, ke Dame Annies Copete, feme Watier de Haumes, ki fu, a donné por Diu et en aumosne al Eglise Sainct Nicholai des pres, dales Tornay, douze livres de Tournay, lesquels douze livres ele les a assenes de prendre, apriès sen decies, sour vint et un solz et deux deniers de rente par an, en le tierce part d'un louysien de cens, ke dame Annies devant dite a sour le maison Mathiu de Dynant, le fondeur de layton, tout ensi ke li yretages sestent devant et derrière dehuers le grande porte Saint Piat, entre l'yretage ki fu Lambiert le Febure et l'yretage Jakeman de Vaus, et cis dons et ciste aumosne deseure dite est faite, sauf les droitures et lescarsement dele ville. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule, si en est cis escrit fais par le volente dame Annies Copete devant dite, et livres en le main et en le warde des Eskievins de Tournay, dont li nom sont tel. Nicoles Vilains au pot, Jehans de Haluin, Jehans li Rois, Nicholes de Corbri, Mahius li Antens, Gilles de Blaheries et Mikions de Froyannes. Ce fu fait l'an de grasse mil deus cens quatre vingt et treisse, el mois de March, le nuit nostre Dame, par un dimanches. Et sest a savoir ke le rente devant dite on le doit vendre en laye main dedans l'an et le jour apriès le trepas dame Annies Copete devant dite pour payer les douze livres devant dite.

Rouge livre, fol. 235, verso.

No 228.

(AN 1299).

Charte concernant une rente annuelle due à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sur la maison de Lambert Rikesin, laquelle rente est transférée sur une maison près des Cordeliers.

Sachent tout cil ki ceste escrit veront et oront ke com li Eglise de Saint Nicholai des pres, euist cescun an un capon et trois deniers louysiens de rente au Noel et trois deniers louysiens de cens a le saint Remy, sour le maison ki fu Lambiert Rikesin de huers le porte tierain sour le fosset dele vile, ke li vile de Tournay a mit a regiet. Or est a savoir ke li vile de Tournay a tant fait a Yzabiel le Corroyer et a Mariien se seur, keles ont les rente et le cens devant dit tout en au tel point ke li eglise Saint Nicholai l'avoit sour le maison Lambiert Rikesin devant dit, werpit et assenet a prendre as jours sour leur maison tout ensi ke li hiretages sestent devant et derriere par deca les freres meneurs, ki jadis fu Juliane Gourdine, entre l'hiretage saint Nicholai et l'hiretage ki fu Bauduins de Guignies. Et tout ensi ke dit est Isabiaus li Coriere et Maroye le suer ont enconvent le rente et le cens devant dit a conduire et a acquiter sor ledit hiretage al assens des Eskievins s'en ont assenet a cles et a leur aquan kel les ont et aront par tout pour lacuitance. Et si se tienrent Isabiaus et Maroye devant nomees de toute le valeur de cele rente et de ces cens a solses et a payes tout entirement. Et pour cou ke che soit ferme cose et estaule si en est cis escris fais par le volen-

tet des parties devant dittes ki presentes furent au delivrer en le main et en le warde des Eskievins de Tournay dont li nom sont tel : Jehans li Rois, Gossuins Moutons, Jehans de Halvin, Thumas au Pot, Jakemes de Hellemes, Dierins dou Port et Mahieus as Karieus. L'an de grasse mil deus cens quatre vint et dix noeuf el mois de Novembre, sauf les droitures dele ville.

Rouge livre, fol. 237, verso.

N° 229.

(AN 1301.)

Jugement des Échevins de Tournai en vertu duquel doit être payée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la rente existant sur un four situé à Canteraine.

Sachent tout cil ki cest escrit veront et oront que come li abeie de saint Nicolai des pres, euust quinze sols de Paris et huict capons entre cens et rente sour le four ki fu Jakemon de Wes a Canteraine, que Pieres de Waudripont tient, qui siet sour le voie de le pourchession et sour hiretage qui seoit en coste ke li ville a mis a rechiet et a forteraiche, dou quele yretage que li ville prist li feme Jakemon de Wes et si enfant des deniers kil en recheurent en ont raquis un kourtil a Jehan dele Vigne, le faucrier qui siet a Canteraine, entre le courtil qui fu Jehan Rastiel et le courtil ki fu Jakemon de Wes meismes, et sour ledit courtil ki fu Jehan dele Vigne il iont herbegage fait, pour lequele chose li Eskievin de Tournay ont dit par jugement ke se li fours devant dis ki fu Jakemon de Wes, ke Pieres de Waudripont tient, ne payoit cescun an le quinze sols de Paris et huict capons entre cens et rente as terme, com les tout cil de Saint Nicolai sen peuvent traire et tenir au courtil ki fu Jehan de le Vigne devant dit et au herbegage ki sus est fais, sauf chou ke le rente et li cens ke cius Courtins doit aujourdui iront avant. Et pour chou ke chius jugement demeure ferme et estaules a tousiours, si en est cis escris fais et livres en le main et en le warde des Eskievins de Tornay, dont li nom sont tel, Michius de Froiane, Thumas au Poch, Jehans des

Moulins, Jehan li Rois, Gossuins Moutons, Jakemes de Hellemes et Willaumes Provos. L'an de grasse mil trois cens et un el mois de feverech, le nuit de le Masclame, par un vendredi, sauves les droitures dele ville.

Rouge livre, fol. 239, verso.

N° 230.

(AN 1334).

Par sentence de Guillaume, comte de Hainaut, Jean Cauffechire, chambellan du comte, est débouté des droits qu'il prétendait avoir sur le bois de Gaurain, appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

Guillaume, Cuens de Hainau, de Hollande, sires de Frize, faisons savoir qué com debas et controversie fussent et euwissent esté entre religieux et discret l'abbé et le convent del Eglise Saint Nicholay des pres dales Tournay, d'une part, et Jehan, dit Cauffechire, no Cambrelenck, dautre part, sour chou que li di Jehans disoit et pourposoit avoir droit, ale instance et cause de Agnies de Grauwaut, se feme, fille jadis Grart de Grauwaut, pour ses predecesseurs, segnieurs de Grauwaut, es bos de le dite Eglise de Saint Nicholai, estans dales Gaurreng. Si come de ses biestes dese maison de Grauwaut quels biestes que ce fust faire aller et mener en pasturages es dis bos et en quelconque point que li dit bos fussent et accoustueement. Et avoir encor tel avantage que de prendre es dis bos et faire prendre pel, late et waule pour le dit maison de Grauwaut, retenir tant quies quant fies besoing seroit pour le necessité dele dite maison. Et de toutes ces coses disoit li dit Jehans et proposoit ses predecesseurs, seigneurs de Grauwaut, avoir uset et possesset paisiulement et de lont tans, et avoir droit en saisine et en proprieté. Et li dis religieux maintenoient et proposoient tout le contraire et disoient que ja ne seroit seut ne prou-

vet chou estre vrai, et sour les raisons devant dites proposerent lesdites parties a conduire tiesmoins et se mise dou tout sour chou que nous en vorriene dire et ordonner par nous et par no conseil ois et entendus les tesmoins quils vorroient conduire li uns contre lautre. Et ichiaus tiesmoins examiné par boine deliberation sour chou nous commis par le gret, lotroy et le volonté des dites parties, nos ames et foiables monseigneur Otton dArbre, nos chevalier, et Amourri de le Vigne, adonc Prouvost de no ville de Valenchiennes, a faire lenqueste as liùs ou les dites partics leur assigneroient, li quel alerent oir et faire escrire de nos commandemens, tous les tiesmoins tels et quels que les dittes parties vouront amener et produire li une contre lautre, tant par letre come par vive vois. Et le dite enqueste faite par nos dis foiables souffisament si que dit est, sayelées de leur seaux et reportez par devant nous et plusieurs de nos conseil cy apries nommees. Chest assavoir monseigneur Wattier, segneur de Bouzies, Symon le bastard, no frere, Monsegneur Robert, segnieur de Machicourt, Le seigneur de Potes, Monsegneur Wuillaumes de Fordes, chevaliers, Monsegneur Franchois dou Mont de Flascon, escholastre de Cambray, Maistre Henry de Jourdongne, no cler, Jehans Benniers, no Prouvost de Vallenchienes et plusieurs autres. Outre ledit enqueste leut par grande deliberation, et considerei mot a mot, tous les tesmoins de cescune partie sour les raisons devant dites et en le presence des dites parties desimes et avons dit, disons et sententions par nous et par no conseil que li dis Jehans Cauffecire, n'a droit en le dite demande pour lui, ne pour ses segneurs de Grauwaut en saisine ne en properitey, soit pour le tans passet, present ou avenir, et que de che voisent et doibvent aler quite et paisiule li dis religieux pour iaus, pour leur ditte eglise et pour leur successeur. Et pour chou que toutes ces coses

dessus dites soient fermes, estaules et bien tenues, avons nous mis et pendut no propre sayel a ces presentes lettres en tiesmoingnage de vérité, si prions et mandons à tous nos dis hommes de fiefs etaussi as dis monseigneur Otton et Amaurri, enquesteurs des eoses dessus dittes, que pour chou que a nos commandemens, il furent as coses dessusdites conseillier et sententyer, come nos homes de fiefs et de no conseil nomeement et especialement appellet, ils voellent mestre et pendre leur propres sayaus a ces presentes lettres avoec le no sayel en tesmoingnage de veritey. Et nous, li homme de fief dessus nomees, pour chou que au commandement de nostre prinche et poissant no chier et ame segneur monseigneur Guillaume, conte de Haynau, de Hollande et segneur de Frize, devant nomet, avons estes as coses dessus dittes conseillier et sententyer, come home de fief et dou conseil no chier signeur devant dit, nommeement et especialement appellet, chil de nous qui sayaus avons et requis en avons esté, avons mis et pendus nos propres sayauls a ces presentes lettres avoec le sayel de no chier seigneur devant dit en connissance de veritet. Donnet a Valenchienes, en l'an de grasse mil trois cens trente et quatre, quinze jours ou mois de septembre.

Rouge livre, fol. 242, verso.

N° 231.

(AN 1336).

Un sergent du comte Guillaume de Hainaut, avait violé les droits de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés en enlevant par force de la ferme de Rosteleu, à Obigies, un homme supplicié ensuite à Ath. Le comte fait acte de réparation.

In nomine Domini Amen. Notum sit universis et singulis hoc instrumentum publicum inspecturis quod anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo tricesimo sexto, decima nona die mensis Maii Pontificatus sanctissimi patris et domini nostri Domini Reverendi divina providentia Clementis papæ duodecimi anno secundo. In religiosi viri fratris Jacobi de Lens, monachi professi monasterii Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum, Johannis le moine fructiferi, Johannis Maudois, Ballivii dicti domini abbatis, ac Johannis Baudor, Johannis Binde, Jacobi Blareel, Mathei le Gantois, et Johannis Canget, hominum francy allodii dicti monasterii Sancti Nicholai in locis dictis Rosteleu et de Pulle, in parochia de Obegies, mei etiam notarii publici et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus Robertus de Malta, serviens Illustrissimi Domini Principis Guillelmi, comitis Hannoniae, missus, ut dicebat, ad infrascripta et deputatus à Johanne d'Archies, Castellano de Ath, legitime in presentia hominum feodalium dicti Domini Comitis, videlicet Walteri Touconroit et Copmi dou faiel, ad prosecutionem religiosorum virorum abbatis et conventus dicti monasterii et de quadam garba induta quorum super

tam tali pro persona Everardi Potris defuncti dudum per Johannem de Clikenbork, servientem dicti Domini Comitis, in manerio dictorum religiosorum virorum appellato Pulle, sito juxta domum dou Gardin, quod est francum allodium dicti monasterii, capti, et a secundo manerio sine citatione per dictum servientem per vim exstracti, et apud Ath adducti et ibidem ultimo supplicio puniti, dicto domino Jacobo de Lens pro monasterio, nomine dicti Castellani de Ath et pro ipso, restitutionem fecit, adhibitis solempnitatibus in talibus adhiberi consuetis, promittens bona fide quod similia de cetero non committet. Acta sunt haec in dicto manerio, praesentibus personis infra scriptis tam antiquis quam pluribus juvenibus, quibus in testimonium restitutionis praedictae et memoriam futurorum wastelli et etiam pecunia pro wastellis emendis a gentibus dicti Domini abbatis traditi fuerunt, videlicet Johanne Damaing filio Johannis, Isabella se Sauvage uxore dicti le Blanc, Johanna Bodor, Beatrice de Lers, Johanne de Lers, Arnoldo de Lers, Lotardo Blariaus, Johanna le Censiere, Alisa filia Vast, domicella Johanna dou Ploicty, Jacobo Baudour, Johanna li Godefroid, Maria filia Vast, Matheo Brude, Johanne Suce, Alissa de Lers, Johanne dou Goraing, Johanne Canget, Maria filia le Blanc, Lucetta le Blanc ejus sorore, Terrico Henri, Hannekmo Henri ejus fratre, Lotino dou Monsiel, Maria li Sauvage et pluribus aliis testibus ad praemissa vocatis et rogatis.

Rouge livre, fol. 245, recto.

Et ego Egidius dictus de Donsa, aliter dictus Gravé, clericus Tornacensis dyocesis, publicus auctoritate imperiali notarius, praedictae restitutioni et caeteris aliis, prout subscripta sunt, una cum praefatis hominibus feodalibus et testibus vocatus interfui, et hoc instrumentum publicum exinde confeci, quod per alium scribi feci corporaliter impeditus, cui instrumento signum meum solitum apposui rogatus in testimonium praemissorum.

N° 232.

(AN 1345).

Le mur de Canteraine, tenant au Pré-l'abbé, est adjugé à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, contre Aelis, veuve de Jacques Mouton.

Sacent tout chil qui cest escrit veront et oront que come contens et debas fuist et euwist esté par devant les Eskievins de Tournay, entre religieuses personnes et sages Monsegneur le abbet et le convent del abbeye Saint-Nicholay des près, deles Tournay, d'une parte, et demiselle Aelis, vaive de jadis Jakemon Mouton dit Bauchant, d'autre part. A cause del hiretage de leditte abbeye tenant au Pret labbe, appartenant a leditte abbeye, et aussi d'une masure et gardin qui jadis fu Philippion le pissenier appartenant a leditte vaive et a ses enfans, si que elle disoit, tenant audit pret et a l'hiretage de le leditte abbeye d'une part, et a l'hiretage qui jadis fu Estrisson le pissenier, d'autre, et haboutant par devant au kemin allant de leditte abbeye et a Cierk, et par derriere a le riviere dEscaut, pour chou que li dis religieux disoient que li murs de piere qui est entre ledit Pret labbe et leditte masure et gardin estoit de et sour l'hyretage de leditte abbaye, et encore avoit liditte abbeye, oultre le muret par dedans leditte masure et gardin, cinq pieds de tiere ou environ, laquele cose laditte vaive nioit en tout, disant plusieurs raisons afin que li dis religieux neuissent droit en leur demande. Et pour les dis religieux avoir et savoir leur droit requisent que loyaus cierquemanages leur fuist fais ou dit lieu. Et que par le loy, usage ou coustume de Tournay avoir le devoient. Laquele cose oye les raisons de

l'une part et de l'autre, consideré l'usage ou coustume dessus ditte leur fu adjugiet par loy et certains jours assignés pour le dit cierquemanage avoir et faire par le mayeurs et cierquemanans qui lesdis hiretages connissoient anchienement, auquel jour pour ce qu'il apparu as dis Eskievins que en aucuns cas, nommement en rente, toukoit le cose de le ville fu senefyet devant as Provos de Tournay et as recepteurs, dont audit jour et audit liu lesdittes parties furent presentes pardevant lesdis Eskievins, et aussi li dit Provost et recepteur, et aussi certains procureurs ou nom et pour leditte ville. Et adonc furent presentes toutes les dis parties, oyes desdis Eskievins toutes les raisons desdites parties, et aussi sour leur raison assavoir le droit de cescun li cierqmanant et anchiens qui lesdis hiretages cognissoient et qui adjourné y estoient et leur depositions oyes, li dis Eskievins sen aviserent as serementés de Tournay et eurent leur consel. Sacent tout que veu et considéré toutes les coses dessus dittes et tout chou que il appartient a voir et a considerer, dit fu par jugement desdits Eskievins que li dis religieux ;avoient par loyal cierqmanage bien et a loy prouvet et desresniet ledit muret, mouvant dou dit kemin et allant jusques a Escault, estre de et sour hiretage de le ditte abbeye sans plus de hiretage avoir deviers leditte masure et gardin. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule si en est chius escris fais et livres en le main et en le warde des Eskievins de Tournay dont li nom sont tel. Jehans de Haudion, Jakemes Cenmars, Jehans de Rumegies, Jakemes Dare, Mikiuls Vilains, Jacquemes de Lannoit et Jaquemes Davelin. Che fu fait l'an de grasse mil trois cents et quarante cincq, le vintiesme jour dou mois de septembre, sauves les droitures de la ville.

Rouge livre, fol. 247, recto.

N° 233.

(AN 1345).

Aelis, veuve de Jacques Mouton, est condamnée par jugement des Échevins de Tournay, à payer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente de vingt-cinq sols tournois sur une maison à Canteraine.

Sacent tout chil qui cest escrit veront ou oront que come contens et debas fuist et euist esté par devant les Eskievins de Tournay, entre religieuses persones et sages Monsigneur le abbet et le convent del abbaye Saint-Nicholai-des-Pres, dales Tournay, dune part, et demisielle Aelis, vaive de jadis Jaquemon Mouton, dit Bauchant, dautre part, sour chou que le dis religieus disoient a avoir sour le masure et gardin qui jadis fu Philippion le pissenier, seant a Canteraine, tenant au muret dou Pret labbet, allant à ligne jusques à la riviere de l'Escaut, d'une part, et à l'hiretage qui fu jadis Estrisson le pissenier, d'autre part, et sour tout l'hiretage si quil sestent devant et deriere, vingt cinq sols tournois de rente, laquele il offroient a desresnier souffisament, si que a loy, usage ou coustume de Tournay, appartient, si li ditte vaive le nioit, le dite vaive pour li et pour ses enfans niant tout chou, pour le quele cose oye les raisons de l'une part et de l'autre, consideré le usage ou coustume dessus dite, li dis religieus furent mis en leur desrene, selonk che que li us et li coustumes de Tourqay, donne et ciertaine journée à ce donnée et assignée as dittes parties a le quele journée le dis religieux furent leur desresne souffisament, le dite vaive presente. Pourquoy fu dit et par jugement que

lis dis religieus pour jaux et pour leur ditte eglise avoient bien et souffisament prouvet et fais bonne desresne que li dite masure et gardins estoient tenus as dis religieus au nom de ladite eglise en la some de vingt-cinq sols tournois de rente et le cens a tousjours. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule si en est chius escris fais et livres en le main et en le warde des Eskievins de Tournay dont li noms sont tel. Jehans de Haudion, Jakemes Cenmars, Jehans de Rumegies, Jaquemes Dare, Mikiuls Vilains, Jacquemes de Lannoit, et Jaquemes Davelin. Ce fu fait l'an de grasse mil trois cents et quarante-cinq, le vintiesme jour dou mois de septembre, sauves les droitures de la ville.

Rouge livre, fol. 249, recto.

N° 234.

(AN 1352).

Constitution de Jacques de la Haye, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, et de ses religieux décrétant que dorénavant le nombre des religieux de leur monastère sera de onze au plus. — Approbation de cette constitution par le vicariat de Tournay.

Universis praesentes litteras inspecturis, Jacobus, permissione divina, abbas electus et confirmatus monasterii Sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino cum notitia charitatis. Noveritis quod cum facto et occasione guerrarum quae fuerunt inter quondam illustrissimum Principem et Dominum nostrum, Dominum Philippum, Regem Franciae, progenitorem illustris Domini nostri Johannis, Dei gratia Regis Francorum, ex una parte, et Regem Angliae ejusque consortes et sibi adhaerentes, ex parte altera, nostrum monasterium ac aedificia ejusdem, nec non plures domus, grangiae et alia loca ad dictum monasterium pertinentia, una cum bonis mobilibus, inibi existentibus, fuerunt (quod dolendum referimus) per inimicos dicti Regis totaliter combusta, destructa et devastata a duodecim annis et amplius citra jam elapsis, adeo quod nos in dicto monasterio remanere non valentes, necessitate compulsi recessimus ab eodem, nos ad domum nostram Sancti Medardi in Tornaco transferentes, in qua adhuc moram trahimus et divinum officium exercemus, nec potuimus sive possumus ad dictum monasterium reverti, nisi cum maximo sumptu et sustractione victualium nostrorum,

cum facultates nostrae et nostri monasterii sufficere non possent ad reparationes dicti nostri Monasterii et aedificiorum ipsius, fueruntque et adhuc sunt, occasione dictarum guerrarum, terrae nostrae per tantum tempus incultae, steriles et devastatae, quod redditus nostri monasterii ac fructus et proventus ejusdem sunt in magna parte diminuti, propter quae, attentis et oneribus atque damnis quae nos et nostrum monasterium habuimus retroactis temporibus et adhuc habemus de die in diem continuo necessario sustinere, videlicet decimam domino nostro Regi Franciae, ac trigesimam sanctissimo in Christo patri ac domino nostro domino Papae, caeterasque alias subventiones, subsidia, visitationes, procurationes et plura alia onera saepe saepius solvendo, attenta etiam maxima caristia temporis quae mirabiliter excrevit et continuo excrescit, nos et nostrum monasterium fuimus et sumus in tali egenti et urgenti inopia constituti, quod oneribus dicti nostri monasterii supportatis et deductis deducendis, attenta et frequenti mutatione monetae quae a longo tempore citra viguit, et quod in nostro monasterio sumus tot sive plures numero quam alias nostris temporibus fuerint visi, et quod facultates, redditus et bona universalia nostri monasterii, considerata fundatione ejusdem non suppetunt ad sustentationem personarum ultra numerum infra scriptum, consideratione ac deliberatione et consilio habitis ad praedictas per nos ad invicem, una cum reverendis in Christo Patribus ac Dominis Sancti Joannis Valencenis, de Henniaco et de Phalempin, Cameracensis, Attrebatensis et Tornacensis diocesis, monasteriorum abbatibus nostri ordinis, et ut nostrum monasterium sic miserabiliter combustum, destructum et devastatum a nobis reparari possit, et nos in ipso remanere ac divina celebrare, Altissimoque virtutum Domino gratum reddere famulatum, victum et vestitum modicos et tenues recipiendo possimus atque valeamus, statuimus et ordina-

vimus, ac et ordinamus unanimiter et concorditer de consilio reverendorum dictorum Patrum, ut abhine in futurum perpetuis temporibus aliquis in concanonicum, confratrem seu conversum nostri monasterii non recipiatur, admittatur seu instituatur ultra numerum undecim personarum, inclusis, sive computatis in dicto numero undecim personarum, abbate ac aliis concanonicis et conversis nostri monasterii, sive fuerint professi vel non, quem numerum, ex causis praedictis ac aliis justis et rationabilibus ad hoc nos moventibus, facimus, statuimus et ordinamus nunc et in perpetuum valiturum, promittentes, sub fide et juramento a nobis et quolibet nostrum corporaliter praestitis ad sancta Dei evangelia ac sub voto Religionis, quod contra praesentem ordinationem sive praesens statutum non veniemus, nec venire procurabimus in futurum, nisi futuris temporibus ex largitione Principum seu alias redditus et facultates nostri monasterii contigerit notabiliter augmentari, taliter quod numerus praedictus debeat et valeat augeri, nos et successores nostros quantum ad hoc obligantes. Et ut praemissa roboris obtineant firmitatem, supplicamus Reverendissimam.... Datum et actum in ecclesia nostra Sancti Medardi praedicto anno Domini 1352, 16 februarii. Guéluy, fol. 168.

Les lettres de vicariat de Tournay attachées aux susdictes, ajoute Guéluy. ib. après avoir faict information sur la vérité du contenu des susdictes lettres les alt approuvés disant : habita per nos informatione diligenti super bonis, facultatibus et redditibus dicti monasterii, ac damnis, sumptibus et expensis per eos in dictis suis litteris allegatis. nobis legitime constitit et constat, ita esse de allegatis per ipsos Religiosos, ut in dictis eorum litteris latius continetur. — Dictas litteras laudamus et approbamus easque auctoritate Reverendi Patris tenore praesentium confirmamus.

N° 235.

(AN 1354).

Le chevalier Huars, seigneur de Calonne, reconnaît devoir aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés un chapon annuellement, sur un courtil contigu à son manoir.

A tous chiaus qui ces presentes lettres veront ou oiront, Huars sires de Calonne, chevaliers, salut. Cum questions fuist mené entre religieuses personnes et discretes Monsieur le abbé et le convent del église saint Nicholai es prés, deles Tournay, d'une part, et my, dautre part, sur che que y-cil religieus disoient, eaus et leur dite eglise, avoir et devoir avoir et obtenir a leur utilite, un capon de rente cascun an a tousjors sur un courtil que jou aye adjoint a mon manoir de Calone, et jou desisse le contraire, tendans afin que icius courtiuls nous fuist en rien berbies ne tenus, sacent tout ce que jou cognois de me boine volente que li dis religieux mont enformé bien et souffisamment que sur ledit courtil il et leur dite eglise ont et doibvent avoir ledit capon de rente cescun an a perpetuité, et que de icelle rente avoir et recevoir sur ledit courtil li dit religieus et leur predecesseur en ont esté et sont en saisinne et possession par tel temps qui n'est memoire dou contraire, et que a bonne saisine et possession proprietaire avoir acquise poet et doibt soufflire. Pourquoi pour raison, droiture et equité jou confesse ledit capon de rente cescun an estre assené et abouté sur ledit courtil et iceluy estre et devoir estre ent berbiet tenut et obligiet a perpetuité, promettans que jamais alencontres de ce que dist est ne iray ne procuray a venir

des florins ke me sieur li abbes avoit fait arrester fuist delivré a luy et li autre moitié a mi. Et fist derecef li fille doudit Willaume supplier as Prevost et a Jures que on li delivrast un sergent pour delivrer argent de le main des eskievins de saint Brisce et li fu envoiee Crokes li sergeant as dis eskievins pour delivrer le dit argent et fus li dis argent delivrez par les eskievins a Willaume Gave de la-cort dou procureur de saint Nicholai, et la fille doudit Willaumes, liquels Willaume Gave aporta les florins a Monsieur l'abbet. Et partirent me segneur li dit abbes et li fille dou dit Willame moitiet a moitiet lesdis florins. Presens segneur Jacques Aighebert, curez de saint-Andrieu, et Willame Gave. Et estoient pour le temps prevost, Jacques Mouton, qu'on dit Finars, et Gossuins li Louchiers, et maires des eskievins de saint-Brisse, Jehans de Maudeci, abbes de l'église, sires Jaquemes de Lens. Che fu fait lan mil trois cens cinquante et chinc, le huitiesme jour dou mois d'avril.

Rouge livre, fol, 250, recto.

N° 237.

(AN 1571).

Dierin de Liawe donne pour la fondation d'un obit anniversaire à l'église de Saint-Nicolas-des-Prés, des terres situées à Ramegnies et à Templeuve en Dossemer, et diverses rentes.

A tous chiaus que ces presentes lettres veront ou orront, Bauduin Daubrechicourt, sires d'Estambourck et de Biernissart, et Alars, sires de Roubais, chevalier franck eskievin des aloes de Tournesis, salut. Sachent tout que pardevant nous que comme francq eskievin desdis aloes, si que dit est, se comparurent personnellement Dierins de Liawe, aisnes fiuls Dierin de Liawe, qu'il eut de feue demiselle Katerine Desplanques, jadis se espouse et compaigne. Et liquels seloncq le coustume de Tournesis avoit sen aage et estoit sensible et de vray entendement. Et avoec luy se comparurent Jehans de Liawe, Jacquemes li Villains et Jacquemes Caudrons comme tuteur et curateur de Jacquemes de Liawe, yceli aussi present et meure dians, frere dou dit Derin le fil. Et proisme et amy carnel dicelli Jacquemin et aussi dou dit Dierin sen frere, tant de par pere comme de par mere, d'une part. Et honerables sages et discres sires Jehans de Bouchain, canonne prophes en l'église Saint Nicholay des pres, dales Tournay comme procureres pour a oes et au nom d'icelle eglise et souffisamment fondes et auctorisiez del abbe et convent d'iceile eglise. Si qu'il nous apparut deuwtment pour recevoir au nom et pour le dite eglise le habiretement des francs allues, dont chi apres

sera faite mention,dautre part. Et les dites parties comparues par devant nous comme dit est, elles nous presenterent unes lettres saines et entires en scel et en escriture scellces dou scel de honerable home et saige Tassart de Monstreul, sergeant d'armes du roi nostre segnieur et ballieu du Tournesis, par le teneur desquels il avoit pour le roy nostre segneur donné en consentement expres que les aloyes rechussent le werp dont chi apries sera faite mention, et que le prieur ou le procureur de saint Nicholay des Pres empries Tournay en fuscent ou fust aherité pour au nom et au proufit de ledite eglise et a toujours perpetuelement des aloes chi ensieuwant exprimees a le cause et par les moyens dont ces lettres font mention. Et puis disent les dis Dierins li fils, Jacquemins, ses freres, et lesdis tuteurs et cescuns d'ieeux tant conjointement comme diviseement et de chiertain pourpos que le dit feu Dierains,li peres, dont Dieu ait lame , en son vivant avoit chiertains aloes ordenes et donès, pour le salut des ames de luy et de feu demiselle Katerine des Planques, lors se espouse, et de tous leurs anthisseurs et bien faitteurs,al eglise de saint Nicholay espres dales Tournay, pour et al utilité d'icelle eglise. En suppliant que en icelle fust fait a tous jours perpetuelement cascun an obit de vigile et des messes pour les dis feu Dierins, feu demisielle Katerine, anthisseurs, bienfaitteurs et successeurs. Et ay celluy don faire, parfaire et accomplir se fust icelle feu demisielle Katerine, de la license et souffisamment auctorisie de sen dit mary, consentie et yce volut et auctorisiet, loet et greet, et par grant déliberation de requief encor donne en faisant ladite supplication dou dit obyt a avoir ciertains aloes chy ensuivant exprimees situees en la ville de Ramegnies , de Temploeve en Dossemer ou tieroir d'icelle ou environ. Pour lesquels coses faire accomplir et parfaire et paraccomplir de point en point comme

constience et raison le voelt, ychil Dierins, Jacquemins, ses freres, les dis tuteurs et curateurs et proismes et amis carnoeulx, comme dit est, aulx dis freres successiblement et tant conjointement comme divisament, disant qu'il voloint aler avant en eesti matere. Et sur ce considéré par ledit consentement dou dit baillieu et octroy contenu es dites letres, et aussi pour le volente et ordonanche dou dit feu Dierin de Liawe et de ladite feu demiselle Katherine des Planques, jadis se femme, remplir al honneur de Dieu et al avanchement dou salut de leurs ames, li dis Dierin, leur fils, et aussi li dessus nommez tuteur et curateur dou dit Jacquemin sen frere en ce present et consentant, requerant et volant pour aller avant en fait de loy sur le contenu dessusdit, ensi qu'il appartenoit a faire selonk le loy, usage ou coustume que on use en tel cas des frans aloes en Tournesis. Et pour par eulx et par cescun de eulx, faire en nostre main le deshiretement des frans aloes en Tournesis. Et pour par eulx et par cescun de eulx, faire en nostre main le deshiretement des frans aloes chy apries nomez. Et adhireterent par nous comme frans eskievins, si que dit est, le dit sires Jehans de Bouchain pour et a ces et au nom et comme procureur de ladite eglise de Saint-Nicolas des pres, nous requisent a avoir ung avoes, liquelz leur fu de nous donné souffisamment par loy, et puis li dis Dierins par luy et par sen dit advoes rapporta et werpi, si dessaisi souffisament par loy a tel solemnite qu'il apertient en nos mains comme en mains de frans eskievins par viertu et cauſe dou dit don. Et afin que en ledite eglise Saint-Nicholay des pres li obit des dis conjoins y sois fais cascun an a tous jours perpetuelement de vigile et de messe, c'est a scavoir les vigilles a dies le quinzieme jour dou mois de march, et le messe a dies lendemain dicelli jour les rentes, lieres et heritaiges qui s'ensiewent. Dont li louisen des rentes

ci aprics ensuivants, esteent à payer a le saint Remy, li capon au Noel, et li avaine au march continuelement cascun an a tousjours assises sur chiertains hyretaiges chi aprics declarees avoecq le justice et segnourie a tout et appartenans tenus en francq aloes des aloes de Tournesis gisans en ville de Ramegnies et au tieroir, et aussi au tieroir de Temploeve lez Dossemer. Premier sur une masure contenant demy bonnier ou environ qui fut Jean Hapekin et depuis fu Pieron de Saint-Amand, or est a present Jehenne Hanotte et a ses hoirs tenant a le tiere Pieron le Muysit d'une part et au regiet d'autre part, trois rasieres d'avaine, un capon et quatre louisiens. Item sur le masure de le Cousterie tenant au manage dou prestre et aboutant au regiet, un quaternel d'avaine, un capon, et un louisien. Item sur le masure qui fu Rasse Thiebaut tenant au kemin dou Roy et par derriere a le ruielle le Hanotte et le tiennent li hoir ledit Rasse, deux rasieres d'avaine, deux capons et sys deniers artisiens. Item sur le manage a-le Planquiette tenans a lun lez au manage Pieron le Muysit et a le masure Jacquemart Tiebaut, se le tient li feme Jacquemart Hanot et si hoir, trois havotz d'avaine, sys vies artisiens et une abenghe. Item sur un courtillet qui siet devant le porte monsegneur Amauri Blavet qui fu et fu le Hungiere, et le tiennent si hoir, un hotiel d'avaine, un capon et un louisiens. Item li hugiere sur un courtillet tenant au manage qui fu Rasse Tiebaut et saboute au kemin dou roy, se le tiennent a present li hoir Triessart, un capon et un denier tournois. Item a Bailluel sur une masure qui fu Jaquemart Hanoulet et tient au manage les moriaux, se le tiennent li feme le dis Jaquemart et si hoir, trois solz six deniers tournois et une abenghe. Item sur le masure Jacquemart Hanoulet, liquele masure doit as hoirs Jean Hanesaut et a Willaume Castaigne une rasière davaine,

pour faire venir ledite rasiere ens donnent li hoir et li dis Castaigne un louysien. Item li Capelerie de saint Pierre pour plusieurs pieces de tiere gisans a Ramegnies se doit cascun an vint louysiens. Item sur dys cens et dix verges al Aunoit, et se tient au Rieu, se le payent li hoir Jacquemart de Rumes trois louysiens. Item a Ramegnies un quartier de tiere tenant à la tiere le prestre a lun lez que li prestrez tient de nostre Dame, et a lautre lez a le tiere Jehan Argent, et le tient à present a censse Lottars Thiebaut. Item un quartier tenant a le Motturie que li priestres tient de monsieur dou Kesnoit, et a lautre lez a le tiere del eglise de Ramegnies, s'en doit li dis Lottars de censse par an une rasiere et demie de bled et chincq sols tournois. Item vint et deux cens de tiere gissans à Temploeve en Dossemer, se le tient a cense Jaquemez dou Bus, parmy chianck rasieres et demy de bled. Item li povre de Ramegnies pour demy bonnier de pret qui gist a le commungne et et lacaterent del argent le clerc des Wastines, six blancs. Item messires Nicholes de Binch, pour trois quartiers de pret seans al oultregiet sur l'Escaut a Wam Fosset, et est d'une capelenie de nostre Dame, a le Saint-Remy six blans. Item li Wam Gossart Noel pour un demy bonnier de dyse wit verghes de terres tenant au Preumont et ale tiere monsegneur de Chin, a le Saint-Remy deux louysiens. Item Sohiers dou Karnoit pour un quartier et deux verges de tieres tenant a le tiere Jehan Fachon a lun lez et al autre lez ale tiere les hoirs le Hungiere, a le Saint-Remy un louysien. Item Maheus du Carnoit pour dix cens et dyse wit verges et demie de tiere gisant a lespinette et tenant a lun lez a le tiere dele Val et a lautre lez a le tiere Monsigneur du Kasnoit, a le Saint Remy trois louysiens. Et apries tout

fait et que li dis Dierains eut raporte come dit estee, il Dierins en se personne jura et fiancha par sa foy corporelement et jura sur sains que contre le raport et deshyretement par luy fait, si que dit est, ne contre les coses contenues en ces presentes lietres, ne contre aucune d'icelle, il ne yroit et ne procurroit a venir. Et que il ne querra, ne fera querir, ne trouver par luy ne par aultruy art, engien, cause, matere, occasion, ne cose nulle en nulle maniere. Parquoy la dite eglise, li procureres dicelle, leur bien, ne leur aiant cause, en viengnent a damage, ne destourbiers de quatre deniers ne de vingt. Et ce serment grea li advoes dou dis Dierin, et tant en fu fait tout ensi que en tel cas appertint, que nous francq eskievins dessus nomez li uns de lautre conjurez desmes et fiesmes siente par loy et par jugemens que li dis Dierins par luy et par sen advoes avoit chi raportet et werpi en nos mains come es mains des francs eskievins, si que dit est, les dis aloes et les dependanches diceux, et que bien sen estoit deshireté et dessaisis, et si que mes aucuns drois ne len demoroit. Et que bien estoit en nos mains que pour eut faire le dit shiretement en la personne dou dit procureur aoes et au proufit del dite eglise a le kierque et parmy faisant par le dite eglise ou par les religieux presens et futurs dicelle le dit obit dont ces lettres font mention. Et ce fait li dit tuteur et curateur pour et a le cause dou dit Jacquemart y icelli present, et le dit Jacquemin aussi, en tout et consentant pour aemplir le don et faire les obis cascun an a tousjours, come dessus est dit, par ceux et par advoet donné en amendement de loy tant au dit Jacquemin come ayaulx, a le requeste et conseil dou dit Dierin en ce present et et expressement consentant, raporterent et werpirent souffisamment par loy en nos mains, come es mains des

franes eskievins les dis aloes et les appertenances et appendances diceulx, si que dit est, et sen deshireterent pour ledit Jacquemin, et il miesme aussi a tous jours bien et a loy sans y retenir nul droit, pour le dit sire Jehan de Bouchain, pour aoes et ou nom del dite eglise Saint-Nicholay-des-Pres et come procureur dicelle eglise ahireter a tous jours ale kierque des dis obis, et parmi faisant iceux cascun an a tous jours, come dit est, et sera en ces presentes et avoecq ce les dis tuteurs et curateurs et le dit Jaquemin cascuns en sa personne fianchierent par leur fois corporelement et jurerent sur sains que contre les les rapors et deshiretemens fait, si que dit est, ne contre les coses contenues en ces presentes lettres, ne contre aucune dicelles, il niront, ne procuront advenir, et que il ne querront, ne feront querre, ne trouver par yaulx, ne par aulcun art, engien, cause, matere, occasion, ne cose nulle en nulle maniere. Par quoy li dite eglise, ne li procureres dichelle, leur bien, ne leur aians cause, ne li porteres de ces lettres en viengnent a damage ne a destourbier de quatre deniers ne de ment. Et ce serment grea li dis advoes. Et disent les dis tuteurs et curateurs dou dit Jacquemon que les rapors et werps et deshiretemens dessusdis, ils avoient fais a le requeste dou dit Dierin, qui ce advoa et tesmoigna. Et li dis Dierins meismes dit que il avoit aussi fait pour le volonte et ordonanche desdis conjoins aemplir a l'honneur de Dieu et al avanchement dou salut de leur ame, et pour eux eaux deskierquier et despechier luy aussi et tous autres, car a considerer conscience et raison il estoit et estoient tenu li tuteur et curateur pour eaux de aemplir lordenance et volente de leur pere et mere dessusdis, al honneur de Dieu et al avanchement dou salut de leur ame, et tant en fut cogneut et fait tout ensi que en tel cas a loy appertinut que nous franes eskievin

dessus nommez li uns des autres conjurez desimes par loy et par jugement que li dit tuteur et curateur pour et ou nom dou dit Jacquemin et ledit Jacquemin aussi avoient par eaulx et par leur advoet bien raportet et werpit en nos mains come en mains de frans eskievins, si que dit est, lesdites tieres et rentes et hiretages tenus en francq aloes comme dessus est dit. Et au sourplus s'en estoient deshireté singulierement et divisement et conjointement a tous jours et cescun diaulx tuteur et curateur Jacquemin et advoet tant conjointement come diviseement ledit Jacquemin main mise au werp bien et a loy, pour le dit sire Jehan de Bouchain, pour aoels luy et ou nom de le dite eglise Saint-Nicholay despres, et come procureres dicelle eglise ahireter a tous jours a le kierque des dis obis, et parmy faisant iceux cascun an a tous jours si que dit est. Et veut et considere que les religieux messire le abbes et convent dicelle eglise liberalement pour conscideration de toute conscience et de tout bien promisent de leur propre voloir, le dit obyt voloir y estre fait a tous jours perpetuelement par eaulx et par leurs successeurs en le dite eglise, et requerant par le dit Bouchain y estre pour le dite eglise de ce ahiretet en acceptant et kierquant le dite eglise diceulx obis le plus loisablement que faire y estre puist. Et par ce tantost en celle maniere nous au conjurement li uns de lautre des hiretaiges et rentes en nos mains raportes, si que dessus est dit, lesdites coses faites successiblement et deuwement, diviseement et singulierement et conjointement en aheritames le dit procureur ou nom de le dite eglise a tous jours bien et à loy. Tout fuist il canones profes, si que dit est, et que il en soit ahireté pour aocs et ou nom dela dite eglise. Et come procureres dicelle si que dit est. Car li baillieus de Tournesis chi dessus nommez si consenti pour le Roy noscgnieur, si qu'il nous apparu par ses letres

et tant en feismes ensi que a loy appiertenut que nous li uns de lautre conjuret, desimes par loy et par jugement que des aloes chi dessus raportes, si que chi dessus est plus a plain dit et deviset, li dis sires Jehan de Bouchain pour aoes et ou nom de le dite eglise Saint Nicholai despres, et come procureres dicelle, en estoit ahiretes à tous jours bien et a loy as us et a coustumes que on use en tel cas de frans aloes en Tournesis. Et toutes sollempnites qui y appertenurent at este faites par loy selon le dit usage et coustume. En tesmoing des queles coses dessus dites nous frans eskievins dessus nomez en avons a le requeste des dites parties ces presentes lettres seellees de nos seaulx, qui furent faites et donnees le vint quatriesme jour dou mois de febverech en lan de grace mille trois cens soizante et onze.

Rouge livre, fol. 99, verso.

N° 238.

(AN 1374.)

Amortissement des rentes de six rasières et trois hotteaux d'avoine, de six chapons, de deux sols artésiens, etc. à Bailleul, Ramegnies-Chin et Templeuve (1).

Karolus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris. Cum super eo quod ballivus noster Viromandensi et ceteri alii commissarii ex parte nostra deputati in ballivia Viromandensi et resortibus ejusdem, super facto financiarum nobis debitarum, ratione aquisitionum per ecclesiasticas personas a quadraginta annis citra factarum, tam titulo emptionis et legati, quam ex pia largitione fidelium et aliter, dilectos nobis in Christo Religiosos, abbatem et conventum monasterii beati Nicholai, prope Tornacum, ordinis sancti Augustini, super certis acquisitionibus a tempore predicto per ipsos religiosos factis, ad financiam super eisdem nobis faciendam et exsolvendam compellere visi fuerant et nittebantur, dicti religiosi propter hoc ad nos recurrentes cum narratione praemissorum nobis hujusmodi acquisitiones per declarationem tradidissent modo et forma, ac prout inferius sigillatim describuntur. Et primo Derimus de Aqua et domicella Katarina de Planquis, ejus uxor, legaverunt hujusmodi ecclesiae nonnullos redditus habendos et percipiendos annuatim in et super certis hereditagiis existentibus et

(1) Voir le document précédent.

situatis in parochiis de Ramegnies et de Bailliolio, videlicet sex raserias et tres hotellos avenae, sex capones, duos solidos artisienses, tres solidos louisenses et tres solidos cum dimidio tornacenses annui et perpetui redditus. Item dicto titulo legati et doni pro nonnullis missis in hujusmodi ecclesia seu monasterio celebrandis, duo mille et ducentos terrae situatos in parochia de Templeuve. Et etiam semihonerium terrae situatum in dicta parochia de Ramegnies, quae omnia a nobis in franco allodio tenentur. Qui quidem redditus superius declarati et scripti possint ascendere in universo ad summam centum et tres solidos turonenses annui et perpetui redditus. Pro quibus sic acquisitis financia nobis debita juxta instructiones nostras super his factas ascendere potest ad quindecim libras et novem solidos turonenses una vice vel circiter. Ceterum cum prefati religiosi nobis humiliter supplicaverunt, quatinus ob reverentiam et memoriam eximii confessoris beati Nicholai cujus honore et reverentia monasterium hujusmodi edificatur et attentis dampnis et deperditionibus que et quas ipsi religiosi, nostris durantibus guerris, passi fuerunt, nos super hujusmodi financiae remissione et dictorum reddituum admortizatione nostram gratiam liberaliter impertiri dignaremur. Nos igitur his et aliis quae circa hoc animum nostrum movere possunt et debent attente prefatos omnes redditus et singulas pro ut per partes superius declarantur, de nostris certa scientia, auctoritate Regia et gratia, speciali tenore presentium admortizamus praefatis religiosis, concedentes quod ipsi et eorum successores et posteri eosdem redditus omnes et singulos supra scriptos tenere et possidere valeant impugne tamquam admortizatos absque coactione eos vendendi, aut eo quod ad ponendum, eos aut eorum alterum, extra manus suas possint aut debeant a quoque quovismodo coarctari aut compelli. Et insuper nos-

tram gratiam eisdem supplicantibus ampliamus premissorum consideratione ouminodam finantiam nobis pro dictis redditibus sic per eos acqui sitis debitam quantacumque sit et ad qualem summam ascendere possit praefatis supplicantibus ex nostris ampliori gratia ae plenitudine regiae potestatis quittamus, remittimus et donamus per presentes, mediante tamen summa quindecim librarum turonensium quam de pracepto nostro eisdem supplicantibus ex compositione propter hoc facta in camera nostra compotorum nostrorum pars dilecto nostro Johanni Amioti clerico et solutori operum nostrorum in eisdem operibus convertendis exolverunt mandamus dilectis et fidelibus gentibus nostris dictorum compotorum nostrorum dictoque Ballivio Viromandensi ceterisque universis et singulis justiciariis et officiariis nostris, nec non commissariis deputatis aut deputandis super facto finantiarum dictorum conquestuum qui nunc sunt, et qui pro tempore fuerunt, aut eorum loca tenentes, et cuilibet eorumdem, pro ut ad eum pertinuerit quatinus dictos supplicantes et eorum posteros nostris admortizatione, gratia, concessione et remissione uti et gaudere quiete faciant et permittant, nichil in contrarium attemptando vel attemptari quomodolibet permittendo. Quinimo si quae facta vel attemptata repererint in contrarium ea reparare et ad statum pristinum et debitum reducere nullatenus postponant vel omittant. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum has presentes litteras sigilli nostri munimine jussimus roborari, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto et regni nostri undecimo, mense Augusti.

Rouge livre, fol. 110, verso.

N° 239

(AN 1381).

Arrentement du mur de Canteraine avec le terrain adjacent pour vingt sols tournois annuellement à Jacques le Lelouchier (1).

Sacent tout chil qui cette escript veront ou oiront. Que sires Jchans de Bouchain, ou nom et come procureur souffisamment fondé del abbaye et eglise Saint-Nicholay es pres dales Tournay, si quel apparu aux Eskievins de Tournay a donné a rente bien et loyalement werpit et clamet quite a tous jours yretaulement a Jacques le Louchier, fis de feu segneur Jaquemon, un muret contenant deux pies de let ou environ, avoccq hiretage, sur le quel dit mur est assis, alant icelui mur dou kemin de Canteraine a lEscaut, et faisant desoiure et closure entre le pret dele dite eglise Saint-Nicholay, qu'on dit le pret l'Abbé, d'une part, et le manoir et gardin que tient ledit Jaque le Louchier meisme, dautre part, parmi ce que ledit Jacque le Louchier ou chieux qui ledit mur et hiretage tenra, en doit paier et paiera dores en avant cascun an a tous jours a le dite eglise Saint-Nicholay vint sols tournois de rente et denier de cens, le moitiet de le dite rente au jour de Saint Jehan Baptiste, et l'autre moitiet et le cens au jour dou Noel. Et sil advenoit que ledit mur dequeist en aucune partie, et

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Arrentement du muret de la maison de Cantraint tenant au pret l'abbet.* — Voir notre cartulaire nos 232 et 233.

que le dit Jacques ou personne aiant cause de son dit gardin et mur volsist icelui mur et hiretage sur lequel le dit mur est assis laissier aler pour le rente, il ne poroit ne autre pour luy prendre, ne avoir à son proufit aucuns de caillíaux dicely mur, mais deveroient demorer et demoroient tous iceux caillíaux au droit et au profit de le dite eglise. Et pour le dit muret conduire et gharandir et acquiter audit Jaquemon le Louchier ou as aians cause de luy a tous jours jusque a lassens des eskievins de Tournay, le dit sires Jehan de Bouchain en at assenet et assenne a tous les biens queleonques, meubles et immeubles, presens et avenir appertenant a la dite abbaye. Et pour ce que ce soit ferme cosc et estable sien est chieux escript fais en trois parties, dou quel ledit procureur ou nom et pour la dite abbaye warde le premier partie, le dit le Louchier le tierce partie, et le moien partie est mise et livreo es mains et wardes desdits eskievins dont li noms sont tels. Jehan Collemer, Jacquemin de Hellemes, Miquiel Mouton, Jehan Crissenbien, Jean de Ghillenghien, Mahieu dou mort et Jehan de Leuze. Ce fu fai le cinquiesme jour dou mois de jullet l'an mil trois cens quatre vint et un. Sauves les droitures de la ville.

Rouge livre, fol. 107, verso.

N° 240.

(AN 1383).

Rétablissement d'un desgaigement *fait sur la seigneurie de Saint-Nicolas-des-Prés, à Vaulx, par Jean Place, sergent du seigneur d'Antoing.*

Nous Jehans Capes et Jehans dou Moulins, homes de fief, à tres haut et poissant prince no treschier et redouté segneur le conte de Haynau et de Hollande, faisons savoir a tous que pardevant nous, qui pour chou especialement y fusmes appelles come homes de fief a no dit chier signeur le comte, se comparurent personnelement religieux homes et discres Messire Jehan de Bouchain, canone profez en l'eglise de Saint-Nicholai, dales Tournay, del ordene Saint-Augustin, ou dyocese d'icelle ville, et procureres souffisament establis et fondes ou nom et pour ledit eglise, si qu'il nous apparut par certaine procuration sour ce faite et scellee souffisament d'une parte, et venerable homes Gontiers de Rosiere, a ce jour bailly d'Antoing et de Vaux, ou nom et de par haut et noble monsieur Huon de Melun, signeur d'Anthoing et d'Espinoy, et avoecq lui Jehans Place, sergent dudit signeur es dessus dis lius d'Antoing et de Vaux, d'autre parte. Et la endrois li dis baillieus dist que come par le dit Jehan Place, a cause de sen dit office de serganterie euist esté en la maison Pierre le Cozier, à Vaux, fais un explois de prendre et lever une happe par maniere de pan et wage come en la justice de sen dit segneur si qu'il tenoit, le joedy absolut, qui l'an mil trois cens quatre vins et deus darrain passé, dou quel explois li religieux de

la dite eglise se doloient disans que li lieux de la maison et plache, ledit Pierart le Cozier estoit es alues appartenans a le dite eglise. Et la ou elle avoit et avoir devoit et a toutes justices et seignorie haulte, moyenne et basse seule et pour le tout. Pourquoy li dis procureres, ou nom et pour le dite eglise requesit d'icelle exploict est restablis, li quel dessus dit bailliu et sergant disent et recogneurent de leur boines volontez que sur ce, ou nom et de par leur dit seigneur avoit esté faite juste information que dilligaument avoit veut a son conseil. Pourquoy par son commandement et ordonnanche kierquiet estoient de chou restablir. Et pour chou tantost leendroit en le presence et ou tiesmoins de nous come home de fief si que deseure est dit. Et aussi en la presence de plusieurs et grande quantite de gens la assembles si come Jaquemart Bousin, Mayeur de la ditte eglise, Jehans le Carlier, Pierrat Bousiart, Jehans le Cuvelier, Jaquemart Brimot, Jaquemart Corryer, Jehan Voisin, sire Jacques du Bausoit, curet de ladite ville de Vaux, Liebert Ghislain, Pierrat le Corroyer, Colart Brunot le pere, Colart sen fil. Jehans Riboul, Jaquemars le Binois et plusieurs autres li dis baillieus ou nom et de par sen dit seigneur et come poissans de ce faire ou nom d'icelui restabli plainemeut et peubliquement dou dessus dit exploit et de le happe et au propre lieu ou fait avoit esté si que dit est, et en le main dou dessus dit procureur ou non et pour ledite eglise recognissons toute justice et seignourie, haulte, moyenne et basse appertenir et devoir appertenir en le dite eglise en ce dit lieu. Et sans che que li dis sires d'Anthoing y euist cause, ne droit de justice aucune. Et en celi mande li dis procureur ou nom et pour ledite eglise rechapt et restablissement. Et pour chou que memore en soit, nous li homes de fief dessus nommes qui pour ce especialement y fumez appellet, si que deseure est

dit, avons a le priere et requestre des dites parties ces présentes letres seellees de nos seaulz. Che feut a Vaux ou lieu deseure dit l'an de grasse mil trois cens quatre vins et trois, le vint sixiesme dou mois d'avril.

Rouge livre, fol. 251, verso.

N° 241.

(AN 1383)

Charte de Pierre d'Aussais, évêque de Tournay, concernant la translation de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, au Mont-Saint-Médard.

In nomine Domini. Amen. Universis et singulis praesentes litteras, seu praesens publicum instrumentum inspecturis, Petrus Dei gratia, Tornacensis episcopus, salutem et sinceram in Domino caritatem, ac praesentibus fidem indubiam adhibere. Noverit universitas vestra quod anno Incarnationis Dominicae millesimo trecentesimo octogesimo tertio, indictione sexta, mensis junii die octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia papae septimi anno quinto, constitutus et comparens personaliter in nostra praesentia venerabilis et religiosus vir dominus Jacobus, abbas monasterii sive claustri beati Nicolai in Pratis, prope Tornacum, nostrae Tornacensis dioecesis, ordinis sancti Augustini, tam suo quam ejus conventus ac monasterii sive claustri hujus nomine et pro ipsis, de consensu pariter et assensu etiam et ad humilem totius ejusdem conventus requestam, prout relatione discreti religiosi domini Johannis de Bouchain, alterius religiosorum ac procuratorum et procuratorio dictorum abbatis et conventus ac monasterii nomine, ad hoc et alias constituti specialiter et fundati didicimus, nobis quandam supplicationis cedulam porrexit formam quae sequitur continentem.

Reverendissime Pater et Domine mi, vestrae paternitati venerandae humiles vestri et devoti abbas et conventus monasterii sive claustri beati Nicolai de Pratis prope villam et civitatem Tornacensem ordinis Sancti Augustini, vestrae Tornacensis dioecesis, exponunt quod antiquitus dictorum religiosorum monasterium a sui primaria fundatione sub nomine abbatiae fuit in loco qui dicebatur Mons S. Medardi, tunc extra clausuram, scilicet in suburbio dictarum villae et civitatis Tornacensis existente ordinatum, in quo per temporis alicujus terminum abbas et conventus religiosi pro tunc hujus modi loci resederunt, adeoque deinde mentis alicujus moti affectu, modicum a longe de loco supra dicto, non tamen extra vestram dioecesim praedictam Tornacensem sibi elegerunt in campis sive pratis mansionem, quam dicti exponentes sicut et quidam alii eorum praedecessores per tempora habitarunt diuturna, verumtamen cum magnis sumptuosis laboribus, misiis, damnis, et expensis, et bonorum suorum devastatione multimoda; nam in eodem elongato mansionis loco campestri et pratoso nobiles milites, armigeri, et alii diversarum nationum, maxime de patriis Franciae, Hannoniae, Flandriae et Imperii, quibus locus undique est circumdatus, nocte et die cum suis equis, avibus, canibus, familiaribus, saepe et saepissimè incidunt et illum adeunt, vinum, panem, carnes, pisces, grana et alia victui suo necessaria pro libito voluntatis sumendo; per quae, bona ipsius monasterii et dictorum religiosorum consumuntur et in eorum grave praejudicium alienantur, ita quod vix supportatis oneribus ipsis religiosis et dicti monasterii refectionibus incumbentibus, quicquam sibi remanere potest, imo revera saepe patiuntur, cultus divinus fraudatur, bona que sua et proventus sui minuuntur de magna parte, et ita praemissis et aliis plurimis viis et modis dicti

religiosi et dictum suum monasterium a jam tempore longaevo, mentis, cordis, et conscientiae fatigationes ac bonorum alimentorum suorum devastationes sustinuerunt et adhuc sustinere habebunt intolerabiles, nisi per vestram reverendam paternitatem de vestra benigna gratia eisdem succurratur. Qua propter, reverende pater, habita per eandem vestram paternitatem reverendam, praemissorum consideratione, quodque dictus primaevae fundationis locus, scilicet Mons beati Medardi de praesenti infra dictarum villae et civitatis Tornacensis clausuram notabilem est comprehensus, et sic non in suburbio, nec in campestri loco, ubi bona ipsius possunt, ut supra dictum est, devastari, imo apto loco pacis, mansuetudinis et refugii, ad quam necesse fuit nedum pridem propter guerras patriae Flandriae, verum etiam propter dictae villae Tornacensis obsessionem, et alias in patriis supradictis guerras urgentes ipsos religiosos ad dictum suum pristinum locum in monte supradicto refugium pluries eligere, et per hoc damna quam plurima vix reparabilis supportare; quodque etiam dictus alter campestris locus, prope ripariam Scaldae et in pratis est situatus, taliter quod dum, prout aliquoties contigit, aquas in altum excrescere, oportet eosdem religiosos in solariis et aliis locis suis altis divina celebrare et alia necessaria sua facere, etiam quandoque per naves seu batellos claustrum suum exire propter undarum circum circa et infra confluentium impedimenta, in ipsorum religiosorum qui diurnis pariter et nocturnis Domino habent, prout continue laudabiliter pro posse fecerunt et faciunt horis, prout optant, Domino assidue famulari, molestiam et gravamen. Supplicant vestrae paternitati venerandae dicti religiosi quatenus sibi ut dictum pristinum locum suum, qui suae est devotionis, accedere, et in eodem residentiam condecentem juxta dictae religionis

regulam facere, ac bona quae in loco campestri supra dicto habent, ad se pro augmentatione dictae suae desideratae residentiae attrahere, gratiam concedere dignemini et velitis ut in forma et cum commissione inquisitionis de praemissis, si sit opus, et aliis clausulis necessariis et opportunis.

Qua quidem supplicatione, sic per ipsum abbatem nomine supradicto nedum in scriptis sed etiam verbo facta, fuimus humiliter per ipsum dominum abbatem nomine supra dicto requisiti, quatenus nos auctoritate nostra ordinaria eidem supplicationi suae annuere et ad informationem super contentis in eadem ac dependentibus exinde si et prout opus esset, ac alias procedere, prout jus et justitia suaderent dignaremur. Nos igitur Petrus episcopus Tornacensis antefatus, cupientes, ut tenemur, pro posse indemnitati... ac gregis ipsius in quantum a Deo nobis est commissum, et super hoc ex debito nostri pastoralis officii nobis incumbit providere, certam de et super contentis in supplicatione antedicta et articulis quibusdam inde extractis fieri fecimus informationem per probos et fide dignos testes utriusque status, videlicet tam ecclesiae nostrae Tornacensis canonicos et sacerdotes majoris altaris ejusdem ecclesiae, quam religiosos dominos abbatem, priorem et quaedam alios de conventu monasterii Sancti Martini Tornacensis, ordinis Sancti Benedicti, et etiam praepositum et quosdam alios nobiles cives Tornacenses, propter et ad hoc in forma juris per venerabilem dilectum nobis in Christo magistrum Guillelmum Arnaldi licentiatum in legibus, officialem nostrum Tornacensem, quem ad hoc, aliis nostris et ipsius ecclesiae ac episcopatus nostri Tornacensis negotiis praepediti, litteratorie deputavimus, et nostras vices commisimus eidem juratos auditos diligenter examinatos, prout ex actis supra hoc et exinde

confectis plenius potest apparere. Antequam tamen ad dictorum testium examinationem idem officialis noster commissarius procederet, constitutus est comparens praefatus dominus Johannes de Bouchain, tanquam procurator et nomine procuratorio dictorum religiosorum abbatis et conventus dicti monasterii sancti Nicolai coram nobis pro verificatione fundationis primaevae dicti sui monasterii in Monte sancti Medardi, de quo fit mentio, ut supra dictum est, ac confirmationis ipsius et bonorum suorum, etiam et libertatum suarum, quasdam litteras bonae memoriae domini Simonis dudum Tornacensis episcopi, nostri praedecessoris, sigillo impendente ipsius domini nostri praedecessoris, ut prima facie apparebat roboratas ; nec non litteras felicis recordationis domini nostri domini Innocentii Divina providentia papae secundi, more Romanae curiae bullatas per ipsos religiosos postmodum obtentas porrexit et exhibuit, una cum etiam certi voluminis folio partim rubeis, partim nigris litteris scripto, mentionem faciente de et super translatione ipsorum religiosorum de dicto monte et monasterio sancti Medardi ad vallem et locum sancti Nicolai de quo fit mentio. Quarum praemissarum litterarum sic exhibitarum necnon et dictorum testium super praemissis auditorum depositiones, tenores in processibus et actis continentur supradictis. Demum vero informatione condecenti super praemissis facta et in scriptis redacta,et completis scripturis tam super dictorum testium depositionibus quam litterarum praedictarum exhibitione et informatione hujus modi nobis signo et sigillo dicti officialis commissarii nostri ac signo solito notarii publici, qui in praemissis notarius et scriba coram ipso officiali commissario nostro praesens fuit, et ea fieri vidit et audivit per ipsos officialem et notarium reportata, ipsaque informatione per quam nobis plane constitit atque constat sup-

plicationem dictorum religiosorum et contenta in eadem utique veritate fulciri a nobis et per nos visa et attenta cum omnibus aliis et singulis, nos et animum nostrum ad hoc de jure moventibus diligenter consideratis, pro tribunali sedentes et habentes solum Deum prae oculis et ipsius nomine primitus invocato, protestatione prius per nos facta et solemniter repetita quod quidquid fecimus et facimus, non favore aut precibus personarum, sed bona fide et intentione sana pro conservatione et utilitate evidentibus monasterii et religiosorum, cum nostro pastorali incumbat officio ecclesiarum et personarum earumdem a Deo nobis commissarum et subjectarum necessitatibus subvenire, ad humilem dictorum abbatis et conventus supplicationem super hoc nobis factam, communicato jurisperitorum consilio, ecclesiasticisque personis, tam dictae nostrae Tornacensis ecclesiae quam ipsius monasterii sancti Martini Tornacensis, quorum in parte nomina subsequuntur et aliis quam plurimis convocatis praesentibus et ad hoc nos pro commodo et conservatione religiosorum sancti Nicolai et monasterii ac bonorum eorumdem, ut dixerunt, nos humiliter inducentibus, praefatis religiosis abbati et conventui dicti monasterii sancti Nicolai pro se et successoribus ut ad dictum locum et monasterium pristinum in dicto Monte sancti Medardi, cum suis et ipsius monasterii habitibus, reliquiis et ornamentis, redire et reverti, residentiam conventualem et monachalem juxta dictae suae religionis ordinem et votum faciendo possint et valeant ; ita tamen quod propter haec dictus locus sancti Nicolai, divino non fraudetur servitio, quin pro salute animarum quarum corpora ibidem et alibi sunt inhumata celebretur in eodem per unum ad minus vel duos ex ipsis religiosis, juxta eorum possibilitatem; etiam et quod ad ipsum locum sancti Medardi fiat reliquiarum et aliorum ipsius monasterii

sancti Nicolai ornamentorem condigna, solemnis et devota, per nos aut alium antistitem loco et vice nostri deputandum, reportatio, prout decet; et quod in eodem loco ipsius Montis sancti Medardi fiant ad opus ecclesiae et aliorum ipsius monasterii et conventus habitationes et reparationes condecentes, etiam et quod quaecumque facta fuerunt et sunt facienda per nos in praemissis et circa ea necessariis dicti religiosi ipsius monasterii sancti Nicolai auctoritate apostolica summi pontificis et domini nostri domini Clementis divina providentia papae moderni septimi, et per ipsum supplicent et procurent roborari et firmari, super quibus praemissis ipsos religiosos et eorum conscientiam oneravimus, nostram totaliter exonerantes, auctoritate nostra ordinaria licentiam impartimur et etiam confirmamus. In quorum praemissorum testimonium praesentes litteras seu praesens publicum instrumentum per notarios publicos infra scriptos fieri et publicari mandavimus ac nostri sigilli appensione fecimus roborari. Acta fuerunt haec in aula domus nostræ episcopalis Tornacensis anno Incarnationis Dominicae M.CCC. LXXXIII, indictione VI, mensis junii die XXVII, pontificatus ipsius domini nostri Clementis papae septimi anno quinto, praesentibus ad hoc venerabilibus personis, reverendo patre domino Johanne, abbate dicti monasterii sancti Martini Tornacensis, domino Henrico decano, Bernardo Boeti archidiacono Brugensi. Ingheramno de Benrequem, Johanne de Queren et Odone Auberti, canonicis dictae nostrae Tornacensis ecclesiae, et quam pluribus aliis personis ecclesiasticis ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Jacobus Chambort, publicus apostolica et imperiali auctoritate et curiae Tornacensis juratus notarius, porrectioni supplicationis, informationi, testium depositioni, confirmationi ac aliis omnibus et singulis, dum et prout supe-

rius seribuntur, coram praefato reverendo in Christo patre et domino D. Petro divina providentia Tornacensi episcopo, et per ipsum fierent et agerentur, una cum notariis subscriptis et testibus superius memoratis, vocatus praesens interfui. Praesentes igitur litteras sive hoc praesens publicum instrumentum, manu aliena scilicet manu propria discreti viri Jacobi Vilain, publici apostolica auctoritate notarii infra scripti, aliis me occupato, scriptas seu scriptum, et per nos notarios de mandato ipsius reverendi patris confectas seu confectum, meis signo et subscriptione solitis, una cum ipsius reverendi patris appensione sigilli ac ipsorum notariorum signis et subscriptionibus roboravi, in testimonium praemissorum omnium requisitus et vocatus. Et ego Simon Bretelli de Tornaco, clericus Cameracensis dioecesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate ac curiae Tornacensis juratus notarius, confirmationi hujusmodi, dum sic ut supra per dictum reverendum patrem pronuntiarentur, una cum notariis et testibus supra et infra scriptis praesens interfui, fierique vidi et audivi, ideo hoc praesens publicum instrumentum signo meo quo utor officio notariatus, una cum ipsius reverendi patris appensione sigilli, et de ipsius mandato signavi me subscribendo in testimonium veritatis omnium praemissorum.

Et ego Jacobus Vilain, clericus Tornacensis, publicus apostolica auctoritate curiaeque Tornacensis juratus notarius, praemissorum omnium et singulorum confirmationi dum, sic ut supra scribuntur, per dictum reverendum in Christo patrem pronuntiarentur, una cum praenominatis testibus et notariis praesens interfui eoque sic fieri vidi et audivi : ideo praesentes litteras sive hoc praesens publicum instrumentum manu mea propria scriptum signo meo solito, una cum ipsius reverendi patris appensione sigilli et de ipsius R. patris mandato ac ipsorum notariorum

signis et subscriptionibus hic me subscribens signavi in testimonium veritatis omnium et singulorum praemissorum.

Gallia Christiana, tom. III, col. 68, inter instrumenta.

N° 242.

(AN 1387).

Retrait du bail de la terre de Pouille, à Obigies, pour arriérages, etc. Cette terre était alors tenue par la famille Triars le blanc.

A tous chiaulx qui ces presentes letres veront et oront, Grars le maigre, chevaliers, et Gilles de Mourien, escuyer, homes de fief a tres haut et poissant prinche no tres chier et redoubte seigneur monsieur le comte de Haynau et de Hollande, salut. Savoir faisons a tous que par devant nous qui pour che oyr et entendre che qu'il sensient y fusmes par especial requis et appellez come home le comte, vinrent et comparurent en propre personne, religieuse et discrete personne sires Jacques Crisembiens, canonne dele monastere et eglise Saint Nicholai es pres dele Tournay, de lordene Saint Augustin et procureurs dicellui eglise souffisament fonde, d'une part, et Triars li Blans, Jehenne, se feme, et Jehans li blans, leur fieux, dautre part. Et la dit, li dis Triars li blans qu'il estoit bien verites qu'il avoient tenus le tiere de Puille, le maisons, pres, pastures et tieres labourables a cense, par lespace de grant temps, se remonstra audit procureur dela dite eglise qui cognoissoit bien qu'il leur devoit arrierage, et que li maison, pres et tieres estoient tout en ruine, et que rien ne avoit labouret, passet avoit un an pour les damages qu'il avoit eut en plusieurs manieres, et qu'il lui plaisoit a remettre en le main del eglise pour faire leur pourfit, liquelz procurerez, veu et considerez qu'ils n'avoient nul plaiges, li accorda et li remist li

dis Triars li blans, se feme et se fieulx, le maison, tieres, pres et pastures, et tous les convens, obligations quonques avoit eut pour tenir chely tieres, afin que dorenavant li dis Triars li blans, se feme et se fieux nen puisse leglise siewir, ne rien demander. Et tous ces convens, quitanches et cense remise en le main del eglise present nous. Et toutes les coses dessus escrites furent faites et passees pardevant nous, et en le requeste des deux parties. En tesmoignage de verite, nous avons ces presentes letres scellees de no propre seaulz, qui furent faites, cogneutes et passees l'an de grasse mil trois cens quatre vins et sept, le quatorziesme jour dou mois de febvrier.

Rouge livre, fol. 260, recto.

N° 243.

(AN 1388).

Lettre de Jean Bouteillier, conseiller du Roi de France Charles VI, relative à la prise de deux personnes poursuivies pour dettes et qui s'étaient réfugiées dans l'enclos de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

A tous ceulx qui ces presentes lettres veront et oront, Jehan Bouteillier, conseilier du Roy, nostre sire, lieutenant de monsieur le gouverneur des bailliages de Tournay, Tonrnesis, Mortaigne, Saint-Amand et des appartenances, salut. Come na gaires est a savoir le dixiesme jour de ce present mois de fevrier deirrain passé Pierre de Lers et Rogies de Barghes, sergeans du Roy, nostre sire, ou du gouvernement, a le requeste de certains crehanciers, lequels Pierre Judas et demiselle Jehenne de Lewe, femme Jehan dela Boue estoient obligies par lettres obligatoires royaulx, eussent prins iceux Pierre et Denise dehors la ville de Tournay ou pourpris del eglise Saint-Nicholai dales ladite ville, que iceux religieux disent estre en leur justice et seignourie, et iceux amenes es prisons du Roy, nostre sire, a Tournay. Et il soit ensi que lesdis religieux se soient trais pardevers nous, ou fait traire requerant que de leur dite justice et seignourie, pour cause de le ditte prinse, nous les voulsisses reparer ou au moins avoir lettres que che ne

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *Pour la justice de l'abbeyt.*

leur fist prejudice. Sacent tous que aux dis religieux de Saint-Nicholay, nons avons accordes et accordons par ces presentes que ladite prinse faite en leur dite maison et pourpris de Saint Nicholay qu'ils dient estre en leur dite juridiction ne porte, ne puist porter, ne prejudicier aujourdhui, ne au temps advenir a iceux religieux, ne a leur dite juridiction et seignourie, dont ils nous ont requis lettres a avoir, lesquelles cest assavoir ces presentes nous leur avons accorde et baillies pour valoir ce que pouront et devront. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel a ces presentes lettres qui furent faites et donnees a Tournay, le dix neufiesme jour de febvrier l'an mil trois cens quatre vingt et huist.

Rouge livre, fol. 117, verso.

N° 244.

(AN 1389).

Accord entre Hugues de Melun, sire d'Antoing, d'Espinoy, etc., et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, au sujet de la seigneurie de Vaulx.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront ou oront; Hues de Melun, sires d'Antoing, d'Espinoy, de Gottenghien, chastelain de Gand, et prouvost de Douway, salut en notre segneur et cognoissanee de verite. Comme religieuses personnes no boin amy en Dieu messires li abbes et convens del eglise monsieur saint Nicholai des pres, dales Tournay, d'une part, et nous d'autre, fuissiens en question a cause de le haute et moyenne justice qui estoit et pooit estre sur toutes les maisons, masures et entrepresures amasnees et non amasnees, et sur toutes les terres et hiretages as camps que ledit eglise avoit et avoir pooit et devoit de son hiretage et qui estoient tenues de le dite eglise en segneurie fonsiere en no ville et terroir de Vaux, laquele nous acquesimes a noble home monsieur Gausset Destainquerque, chevalier. Pour ce que li dit religieux disoient et maintenoient que avoecq ce qu'il avoient justice et seignourie fonsieres sur toutes leurs dites tenanches dedens no dite ville et dehors leur mayeur et tenanches qui des hiretages avoient a jugier et qui jugeurs en estoient et en avoit pris et prendoit li dite eglise toutes entrees, toutes issues et tous pourfis comme seigneur fonsier pueent et doient faire et que de ce nestoit aucune question. Car nous naviens dis ne voliens dire le contraire de droit comun et

par le general loy et coustume du pays de Haynau ou toute liditte terre de Vaux est situez, tant lesdits tenanches de le dite eglise come le nostre, qu'a ledite eglise devoit appertenir le haute et moyenne justice sur leurs dis hiretages et tenanches, et oultres disoient et proposoient et de fait li dis religieux que sur leur hiretages, sur les maisons, masures, et entrepresures amasnees et non amasnees, et sur toutes les tieres as camps tenues de ledite eglise avoccq leur dite justice fonciere, il avoit joy, use et possesse de tous explois appertenans a haute et moyenne justice en toutes manier et toutes fois que li cas si estoit offert, qui par plusieurs fois y estoient advenu et sans rien ne aucune cose exempter, et si lon temps qu'il pooit souvenir memore d'homes. Et par especial par tel temps que pour saisine proprietaire avoir acquise de vint un an et de plus asses selong la loy et coustume dudit pays, et en le vu et su de nos predecesseurs, seigneurs de Vaux et de nous, et sans debas, ne contredit aucun. Et que se nos predecesseurs sestoient ou estiens avanchies de faire aucune prinse, exploits ou arrest sur les dittes tenanches, si en avoit li dite eglise este restably souffisament et a plain. Et nous disiens et mainteniens le contraire, et que non contre estant, que li ditte eglise euist justice et seigneurie fonsiere sur ses tenanches dedens laditte ville et dehors et sen mayeur et tenaules et de ce ne fuist aucune question. Si avoient nos predecesseurs, seigneurs de Vault, dont nous avions cause, et nous en nos temps joy, et usez, et possessez de tous explois de haulte et moyenne justice sur les maison, masures, et entrepresures, et tenances de ledite eglise dedans lediite ville et sur les tieres et hiretages as camps appertenans a eux et sur celles que deux estoient tenues toutes fois que le cas si estoit offert et par tel temps et si long que pour saisine proprietaire avoir acquise de vint un an et de plus, selon

le loy et coustume dou dit pays. De le quele question pour bien de paix, d'amour et de concorde nourrir, et oster matiere de proees, li dis religieux et nous nous estiemes submit par accord, sur honorables homes, nos boins amys, Jacques Barret et Jehans Seuwart, come sur arbitres arbitrateurs et amibales apaisenteurs. Par devant lesquels cascuns de nous parties dit, proposa et raporta par escript toutes les raisons servans a sen propos pour la ditte matiere et en fisent li dis religieux aucunes monstrances ensi que apparoir pouvoit par lenqueste qui estoit par deviers les dis arbitres et leurs clercs. Sacent tout que a chiertaine journee prinse pour celi matiere par le moien et traittie des dis religieux meismes, de leur conseil et procureurs, de nous, de nostre conseil et procureur eut advis et consideration de lamour et visnage que li predeeessceurs des dis religieux et eulx avoient eu a nos predeccsseurs et a nous de no temps, le quele li religieux et nous desiriens a soustenir et maintenir sans divisions pour nos successeurs. Et pour le dit matere prendre plus brief conclusion et a moins de frais les dis religieux sentans et sachans que cestoit pourfis pour eulx et pour leurs successeurs. Et nous sentans et sachans aussi que cestoit honneur et pourfis pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, seigneurs de Vaulx, fusmes daccort ensemble en le fourme et en le maniere que chi apries sensieut. Cest assavoir que li religieux presens et avenir, ou nom et pour ledit eglise a tousjours perpetuellement ont droit et cause, et poeut joyr, user et possesser de toute la haute et moienne justice, en tous cas et en toutes fois que il esqueiroit, sur tout l'hiretages, et sur toutes les maisons, masures, hiestres et entrepresures en tous costes, manees et non amasnees que il ont de leur hiretage qui sont tenues de le dite eglise dedens le ville et pourchaite de Vaulx, et sans rien

ne aucune chose excepter,ne mettre hors, et y pueent faire et creer baillieu, sergens, mayeurs, et faire les esquievins de leurs tenaules et prendre tous explois de justices et seigneurie haute, moyenne et basse, come seigneur seul, et pour le tout, car la dite haute et moyenne justice est et appertien aus dis religieux, ou nom del eglise, avoecq et sans amenrir le droit de la seigneurie fonsiere qu'il avoient paravant et de quoy il n'estoit point de question, le quele leur doit entierement demorer sour les maisons, masures et entrepresures, et sur les terres as camps et celles qui sont tenues de le ditte eglise dedens le ville et terroiv de no ditte ville de Vaulx. Et nous devons avoir le haute justice et moienne tant seulement sour tous les hiretages as camps qui sont del eglise et tenu deux en tout le terroir de Vaulx pour faire tout no bon pourfis pour nous et pour nos hoirs et sans mauvaise ocqueison. Tout lequel acort deseure dit et le contenu en ces presentes lettres, nous pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs promettons et nous obligeons a le tenir entierement et a tousjours perpetuellement. Et si en avons renonchie et renonchions a toutes coses qui aidier et valoir poroient a nous et a nos hoirs et a nos successeurs pour aler ne faire allencontre; especialement au droit reprochant generale renonciation non valoir. Et si avons juré et jurons expressement et par no foy loyaument pour nous, pour nos hoirs et successeurs que nous ne querons, ne querre ferons par nous, ne par antrui art, engien, matere, moien, ocquoison, cause ne cavillation pour aler, ne faire alencontre de le teneur de ces presentes lettres, anchois les tenrons et accomplirons plainement et entierement par le tesmoing de ces lettres le quele nous avons seellees de no propre seel. Et pour les coses deseure dites estre plus parfaitement tenues et que defaute ni ait, et nous mieux aquiter en Dieu et en raisons,

prions et requerons a no ame fil Hues de Meleun, seigneur de Falluy et de le Hairielle, et aine hoir, que ces presentes letres voelle loer, greer, approuver et lui obliger a le tenir et aemplir pour luy et pour ses hoirs, par ses letres ouvertes infiquiez dedens cestes et seellees de son seel, pour delivrer al abbet et convent de la dite eglise, parmy tant que adont nous doivent delivrer letres de tele substanche que ces presentes seelles des seaulz d'abbet et convent dele dite eglise, afin que dele part dele dite eglise li dis acors soit tenus et accomplis par eulx et leurs successeurs a tousjours. Ce fu fait si que dit est a Tournay, le jour dele feste monsieur saint Mahieu, apostle, ou mois de septembre, l'an de grasse mil trois cens quatre vins et noef.

Rouge livre, fol. 254, verso.

N° 245.

(AN 1389).

Hugues de Melun, sire de Faluy et de Hairyelle, fils du seigneur d'Antoing, ratifie l'accord fait entre son père et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés au sujet de la seigneurie de Vaulx.

A tous cheux qui ces presentes lettres veront et oront, Nous, Hues de Melcun, sires de Faluy et de Hairyelle, salut. Savoir faisons que a la requeste de no redoubte seigneur et pere, monsieur Hue de Meleun, segneur d'Anthein, d'Espinoy, de Gottenghien, castelain de Gand et provost de Douay, et sour certaine et vraie information que avons eus de lui et dauttres, aux quels nous sommes tenus et devons foy adjouster en tel cas et en plus grant, et pour nous aquiter en Dieu et envers no mere sainte eglise, sentans et sachans de chiertaine sienche et vraie propos que ledite requeste est pourfis a nous et a nos hoirs, les letres parmy lesquels ces nos presentes sont infiquies et annexees, et pour entretenir tout amour envers l'eglise de Saint Nicholai, dont les dites lettres font mention et oster toutes questions pour le temps advenir, avons loeez, greez, confirmees, corroborees et approuvees, loons, greons, confermons, corroborons et approuvons et obligons expressement nous, nos hoirs, et tous nos biens, et les leurs presens et advenir par tout, de non aler, ne faire, en aulcune maniere, a lencontre, anchois avons jure et jurons par no foy, come loyaulx chevaliers et come aisnez et vray

hoirs de no dis redoubte seigneur et pere les tenrons et accomplirons. Et si volons et accordons que no hoir les dites letres tiegnent et accomplissent entierement sans enfraindre ne aler a lencontre par maniere aucune. Par le tiesmoing de ces lettres les queles sont infiquiez come dit est et scelles de no propre seel qui furent faites l'an de grasse mil trois cens quatre vins et noef ou mois d'octembre.

Rouge livre, fol. 259, recto.

N° 246.

(AN 1395.)

Accord entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean d'Antoing, sire de Briffœul et de Bury, concernant l'élection d'un dîmeur et le partage des amendes impcsées sur la juridiction de Wasmes.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oront, Nous Jehans par la permission divine humble abbet del eglise et monastere de Saint-Nicolai des pres lez Tournay, et tout li convens d'iceluy lieu, et nous Jehans d'Anthoing, chevalier, sire de Briffoel et de Bury, salut. Come plais et proces en cas de complainte et de nouvelite, ce fuist naghaire esmeue en le cour du roy nostre sire a maire de entre nous religieux dessus dis demandeurs d'une part., et nous Jehans d'Anthoing, chevaliers dessus dis deffendeur d'autre part,a cause de commettre un cicrtain tierageur sur les tieres et tierages scitues en la tiere et juridiction de Wames, que nous religieux dessus dis y avons et devons avoir, disans et maintenans iceluy tierage devoir et pooir par nous estre esleu, commis et sermentee audit tierage, cachier et tieragier toutefois qu'il nous plaist,et que mestier est audit liu, avoecq les fourfaitures et amendes qui en cas et fourfaitures de tierages si poeent et doivent fourfaire et escheir de tout ce estre en bonne saisinne et possession paisiule et juste et loyal tiltre, par tel et si longtemps qu'il poeent et doit suffire a droit de possession, et come abilles a ce avoir acquis et obtenir par les darrines annees. Et nous

Jehans dAntoing, chevaliers, sires de Briffoel et de Bury, dessus dis, disans au contraire, et que par nous a cause de nostre juridiction et seigneurie dele ditte ville de Wames devoit icellui terrageur estre constituee et estably par nos mayeurs et eskievins doudit lieu, estre jurez et sermentez ad ce faire et les amendes escheus par nos dis eschievins estre jugees a nostre prouffit, a cause de nostre seigneurie dessus dite. Sour lequel proces et pour obvier aux missions qui sen poeent naistre et garder amour entre nous parties dessus dites, soions et somes condescendus en acort par la licence de la court royalle dessus dite en la maniere qui sensieut. Cest assavoir que nous religieux dessus dit et autres qui apries nous seront ou dite monastere dores en avant eslirons un tierageur tel que boin semblera ad ce ydosne et sermentee, li quel ainsi esleu et sermentee sera amenee de par le procureur de la dite eglise faire esplais dou dit lieu de Wames sermens audis mayeur et eskievins, qui a ce le devront recevoir de bien et loyaulement tierragier, et de faire juste rapport des malfaisans trouvez en la dite tierragerie, lesquels fourfaits se jugeront par lesdis eskievins a le connure dou dit mayeur et selon usage dou lieu toutes et quantes fois que li cas y eschera. Lesquelles amendes et fourfaitures ainsi jugiez se partiront la moitiet a nous religieux, et l'autre moitiet a nous seigneur de Briffoel dessus dis. Et ainsi par nous, nos hoirs et successeurs, tant d'une partie comme d'autre, se devera faire et parmaintenir a perpetuité et par le moien et acort dessus dit. Nous religieux enclins et desirans a prier Dieu pour nostre chier et amé segneur, ledit seigneur de Briffoel et de Bury, et de sa chiere compagne et epouse Madame Margherite, et que aux puissent vivre en boine santé et longhe vie seront tenus doresnavant en tant que eulx ou le darrain diaux viveront cescun an a dies, le darrain jour de juillet, de

faire et celebrer une messe du SaintEsprit en nostre eglise a diacre et soubdiacre et ad plain sonage a ce present ledit seigneur et dame ou personne de par eulx se estre leur y plaist ou envoier y voellent. Et aux trespassez de cest siecle pour lame deux et de ceulx qui accompaignier y volront, seront tenus de faire un obit cescun an a toujours, cest assavoir vigilles et messes de requiem avoecq recommandases ad ce acoustumees, a tel sonage come dist est et luminaire competent, lesquelles vigilles se feront le jour devant le dit darrain jour de jullet avant dit, et le messe y celui darrain jour en le presence de ceulx qui de par ledit seigneur et la dite dame y volront estre et ce faire aux despens de nous religieux dessus dis et de nodit monastere. Et a commencher nous, sires de Briffoel et de Bury, dessus dis, seront tenus et nos successeurs de faire par nos dis mayeur et eschievins qui sont et qui pour le temps advenir seront, apries l'election faite par lesdis religieux presens et advenir doudit tierageur, aux prochains plais doudit lieu de Wames qu'il venra et sera certifié de sa dite obligation par lesdis religieux. Et que par no dis mayeur et eskievins sera recheue et fera serment en la main doudit mayeur et en le presence desdis eskievins de faire et executer ledit office de tierragier bien et loyalement, et a son rapport seront et devront estre lois et amendes jugees telles qu'il appertient lesquels par nos sergeants et officiers doudit lieu seront cachiré, lievrée et exerscrée si come il est a coustume a ce faire pour nos propice amende, et aussi bien le part et moitié ausdits religieux appartenans et a leur prouffit come dit est come la nostre. Et afin que les coses dessus dites soient et demeurent fermes et estables sans venir a lencontre, uous Jehans, humble abbet dessus dit, et tous li convens doudit monastere pour nous et pour nos concan nones presens et advenir avons permis en loyalté en-

parolle de boine foy a tenir, faire et accomplir les coses dessus dites et cescunes dicelles, en soubmettant et obligant quant ad ce, et en nom de plus grande seureté, les biens temporels de nostre dite eglise presens et futurs par tout qu'ils soient. Et nous dessus dis Jehans d'Anthoing, chevaliers, sires de Briffoel et de Bury, toutes les coses dessus dites et cescun d'icelle de nostre lez et partie, promettons aussi en loyaute et en parole de boine foy, a tenir, faire et accomplir, sans venir, ne faire venir contre par nous ou nos aians cause, en submettant et obligant quant a ce tous nos biens meubles et heritages ou qu'ils soient. Renonchons cescune de nous partie desus dites a tout ce dont par quelque voie ou exception, nous ou l'un de nous poriesmes venir contre les coses dessus dis, ne contre la verité dicelle tant devant juge ecclesiastice come temporel. En tesmoing des coses dessus dites estre vaillable et establis a tousjours somes notablement pour nous et nos aians causes qui advenu sont nous partie desus dite, cest assavoir Jehan, humble abbet dessus dit et convens d'iceli monastere, et nous Jehan d'Antoing, chevalier, sire de Briffoel et de Bury, dessus dit. Et cescun de nous avons fait mettre et appendre nostre seaulz dudit convent, come de nous chevaliers dessus dis, et dont nous usons as presentes lettres, qui furent faites le sixiesme jour du mois de May, lan de grasse mil trois cens quatre vins et quinse. Cest assavoir qu'on doit annonchier en leglise de Wames le dimanche devant qu'on fera le obit dessus dit.

Rouge livre, fol. 261, recto.

N° 247.

(AN 1399.)

Charte du chapitre de Notre-Dame, à Tournay, concernant l'arrentement au profit de la maison des Anciens-Prêtres de trois quartiers de terre, à Castrecin, appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

A tous cheus qui ces presentes letres veront ou oront, Henry, doien et capitle de l'eglise de Tournay, salut. Sachent tous que par nous sont venus et comparus en no capitle nos chiers et bien amez comeanones messire Nicole de Mauler, messire Grare de Paulhac, et messire Jehan Grosse teste, pour le temps present gouverneurs et administreurs de le maison des vieiles priebsres emerites de la ditte ville, laquelle est dessous nous et a nous a gouverner, lesquels gouverneurs maistres et administreurs nous ont dit et relate que il ont prins a rente perpetuelle ou nom et au proufit de la dite maison des vieles priestres emerites a venerables et discres segneurs les religieux abbes et convent de Saint Nicholai des pres, lez Tournay, une piece de pasture contenant trois quartiers ou environ d'yretage que les religieux avoient gisant au lieu qu'on dit a Castrecin, tenant as terres de le dite eglise Saint Nicholai, d'une part, et as terres de la dite maison des vieles prestres emerites mesmes, d'autre part, pour faire et edifier sur les dessusdis trois quartiers de pasture, une maison manaule pour tenir ores en avant a tousiours par

lesdis maistres gouverneurs qui pour le present sont ou qui le seront pour le temps a venir pour en faire dou tout leur bon proufit dele dite maison des vieles priebstes emerites. Parmy che que les dis maistres gouverneurs ou nom et pour le sainte maison, sont et seront tenus de rendre et payer dores en avant aux dis religieux et a leur eglise trois rasieres de blet ale mesure de Tournay, tel que a deux solz tournois pour pris dou meilleur, et six solz louysiens et trois capons au Noel, et ledit blet a le Candeler et livrer en Tournay, sur cauchie par tout ou que lesdis religieux le volront avoir et recepvoir, mais que char ou carette y puist tourner et carier. Et au cas que lesdis maistres gouverneurs cet administreurs seroient defaillants et en demeure de le dite rente payer de quelque terme ou annee que ce fust, lesdis religieux poroient le dite terre et hiretage ratraire par loy selon l'usage et coustume dou lieu avoec labout et amendement que sus seroit. Apries laquelle relation dessusdite ainsi a nous faite par lesdis maistres gouverneurs que dit est par dessus, nous, par grande et meure deliberation de conseil eu sur ce en nostre dit capitle, avons ledit arrentement et le marque tout tel que lavoient et ont fais lesdis maistres gouverneurs et administreurs eu et encores avons pour agreables pour ce qu'il nous est evidament apparu et appert que c'est le tres-grand proufit et valite de ladite maison desdis priestres emerites. Et si nest pas nostre entention que la dite maison, ne nous aussi a cause dicelle, aions rien en la Infache des dessus dis trois quartiers d'hiretage, anchois est et demeure ausdis religieux de Saint Nicolay tout ainsi et par le maniere que ils lavoient et tenoient paravant ledit arrentement. Car aussi nous a t il este relate par lesdis maistres gouverneurs et administreurs que ainsi fu devisé et accordé au traité dudit marquié et arrentement faire. En tesmoing de ce

avons ces presentes letres scellees de nostre scel qui furent faites et escriptes le cinquiesme jour dou mois de juing, lan de grasse mil trois cents quatre vins et dix nocf.

Rouge livre, fol. 240, verso.

N° 248.

(AN 1419).

Le bailly de Hainaut autorise le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés à établir dans sa seigneurie, à Gaurain, pour le maintien de ses droits, un mayeur et sept échevins.

Guillaumes De Sart, sires Daudignies et Daugie, chevalier baillieu de Haynaux, a tous ceux qui ses presentes lettres verront et orront, salut. Comme le lundy dixhuitiesme jour dou mois de march l'an mil quattre cens et dix noef devant pauste religieux et discret messire li abbet del eglise Saint Nicholay, empres Tournay, et procurores avoecq luy d'ycely eglise se fuissent trait en le court a Mons et euwissent dit et remontret que a cause de leur dite eglise, il euwissent dales Ramecroix et Gauraing et la entours plusieurs bos, preis, pasturages, ausnois et tieres abanaubles, dont il en gauvit les plusieurs, sour lesquels il avoient toutte justice haulte, moyenne et basse, et sour les autres justiche fonssiere tant seullement. Ens lesquels bos, pres et pasturages on leur faisoit de jour en jour, come ils disoient, plusieurs grands griefs et damaiges, tant en colpe de bos come en autre maniere. Asquels griefs ne pooient pourvir, ne remedier pourtant que il navoient nuls tenaulles manans la endroit de soubz yaulx, ne en leur dite justice, pour les lois et les fourfaitures faire jugier, par lequel fait estoit tailliet de embrief tamps les hiretages desus dis aller a ruyne et perdition, se pourveult ny estoit de remede convignauble. Et a teli cause li dit religieux enwis-

sent a Mons et a dite court de Mons, come a le souveraine doudit pays de Haynau, et qui a tel cose dooit et devoit pourveir et remedier quant ce venoit a ce cognoissance, supplier et requis instament que en aide de droiture et raison pourveus fuist as inconveniens dessus dis. Adfin que li hiretage et la dite eglise ne allaisent a perdition et que cheux qui dore en avant se advanchiroirent de eulx faire damaige non allaissent point impugnis. Sachent tous que li baillieux de Haynau devant nommes considerant le requeste des devant dis religieux y estre acceptauble et raisonnable, advons par le consent de le dite court de Mons et par grand deliberation sour ce enblé, ordonné, concedé, et accordé et par ces presentes ordonnons, concedons, et accordons que doresenavant li religieux et le dite eglise de Saint Nicholay, empres Tournay, puissent des personnes qui tiennent et teront heritaiges d'yaulx et de le dite eglise ou dit lieu de Ramecroy et Gaurain, prendre et eslire tel nombre que pour faire loy plaine si come maycur et siept esk evins abiles et ydosnes a ce faire pour les loys, amendes et fourfaitures qui eskeront en leur dite justice faire jugier toutes fois que li cas eskéra et que saiges en seront selon lusaige dou lieu et des autres villes voisinnes et la entours, nonobstant que point ne soient demorans desous lesdis religieux, ne en leur dite justice. Et des loys, amendes et fourfaitures qui esqueront sour les hiretaiges ou li dite eglise na que le seignourie fonssiere et non mies la haute justice, icelles loys et fourfaitures se jugeront par aucuns desdis tenaules de le ditte eglise tant que loy porte a le siemonche d'un mayeur que li dit religieux y estaubliront et renouvelleront toutes les fois qu'il leur plaira. Si mandons et commandons a ceux qui pris et eslient seront par les dis religieux pour lesdis offices, excerser que as dis religieux obeyssent et les emprendent si leur plait et ossi

jugent et fassent loy toutes fois que mestiers sera et que saiges seront de en jugier, et se saiges non sont qu'il en repairechent par leur chief lieu desous cui mette et jugement li hiretaige de le dite eglise sont scituez, et par lequel il doivent y estre demenet. Et tout chou que par cheux qui pris et eslient seront par lesdis religieux de saint Nicholay pour les dis offices exerser en sera fait bien et jugier et exploitiet deuwlement en leurs offices faisans, nous, come Baillieux de Haynau, les advons et arons pour agreable, et leur en serons warans contre tous ceux qui empeschement, debat et contredit mettre y voldroient. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule si en advons nous li Baillieux de Haynau devons nommees a ses presentes lettres fait mettre et appendre le scel de le ditte Baillie de Haynau, qui furent faites et donnees en l'an, lieu et jour dessus escripts.

Rouge livre, fol. 288, verso.

N° 249.

(AN 1431.)

Charte de l'Official de Tournay, déclarant que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés jouit du droit de patronat sur la paroisse de Lède, près d'Audenarde.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis propter hoc personaliter constitutis, discretus vir dominus Johannes Bomus, presbiter curatus parochialis ecclesiae de Lede, juxta Aldenardum, Tornacensis dyocesis, non coactus, ut dicebat, ad hoc vel alias circumventus in presentia discreti viri Johannis Eskin, clerici procuratoris, et eo nomine venerabilium et religiosorum virorum dominorum abbatis et conventus Monasterii sancti Nicholai de pratis, prope Tornacum, ordinis sancti Augustini, Tornacensis dyocesis predictae, sponte et sua propria voluntate recognovit et confessus fuit se teneri et fore efficaciter obligatum dictis dominis abbati et conventui ad causam dictae suae curae de Lede, tam ratione eorum juris patronatus quod habent ipsi domini abbas et conventus in dicta parochia de Lede, et minutarum decimarum ejusdem ecclesiae et oblationum dictae ecclesiae in cancello provenientium, sed ex compositione alias inter eos facta, in sex grossis monetae flandrensis, quolibet anno in termino festi Nativitatis sancti Johannis Baptistae eisdem dominis abbati et conventui solvenda, nec non et in triginta octo solidis parisiensibus monetae Flandriae, triginta sex videlicet grossos pro arriragiis sex annorum effluxorum et praeteri-

torum in festo Nativitatis sancti Johannis Baptistae ratione et ad causam praemissorum, et reliquis duobus grossis restantibus de expensis olim factis. Quos quidem triginta octo grossos monetae Flandriae praedictae idem dominus Johannes eisdem dominis abbati et conventui aut eorum mandato praesentiumve portitori, infra festum omnium sanctorum proximo venturum inclusive solvere et realiter de eisdem satisfacere promisit sub poena excommunicationis in ipsum dominum Johannem nostra aut alterius judicis competentis auctoritate ferendae, se ipsum nec non bona sua mobilia et immobilia praesentia et futura, suosque haeredes et successores ac eorum bona ad premissa efficaciter obligantes et hypotecantes sub omni juris et facti renunciatione ad hoc necessaria pariter et cauthela, presentibus ad haec providis et discretis viris Olivero de Hulant, Magistro Joanne Clerici magistro in artibus clericis curiae Tornacensis notariis juratis, et Petro Hutenarde, custode parochialis ecclesiae sancti Bavonis Ardenburgensis dictae dyocesis, testibus ad hoc vocatis. In cujus rei testimonium sigillum sedis Tornacensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo primo, feria sexta ante festum beati Egidii abbatis. (1)

Rouge livre, fol. 264, recto.

---

(1) La fête de Saint Gilles, abbé, se célèbre le 1er Septembre.

N° 250.

(AN 1450)

Jeanne de Chin donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un fief, à Bachy, comprenant terres, dîmes et terrages.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront ou orront, que pardevant Collart du Trisson, lieutenant d'honorable et sage Jehan de Lannoit, bailly de noble home Grard de Cunighien, escuyer segneur de Hem, de Fresne et de Baissy en partie de toute sa segneurie, juridiction, justice et seignorie que mondit s^r at audit lieu de Baissy et des appertenances et appendanees souffisament comis et estably pour bien et deuement faire et passer a loy les coses qui cy apries sensuivent, salut. Sacent tous que pardevant mi lieutenant de Bailly dessus nomme, et pardevant aucuns des hommes de fief de mondit s^r qu'il at audit lieu de Baissy, est a scavoir Bertran Bracquenier, Jehan Mits, Grard du Vivier et Julien du Vivier comparu en sa propre personne demoiselle Jehanne de Chin, dite Gallet, fille de feu Pre de Chin, dit Gallet, laquelle me requist a avoir un advoe qui acordez et baillez lui fut deuement et par loy, et icelluy advoe a elle baillie, dit, cogneut et confessa de se boine et francque volente, sans aucune ne nulle contrainte, que pour le salut de son ame, de son pere, de sa mere, de tous ses boins amys et amies trepassez et a trespasser de ce monde, et en augmentation du saint service divin et en revcrendant Dieu et son confessor Mons^r Sainct Nicholai, elle avoit et at donnet al eglise et abbaye de Saint Nicolay despretz, empres Tornay, del ordene des canonnes rieullez

de saint Augustin, un fief que elle avoit et at gisant en le ditte ville et paroisse de Baissy et es parties d'environ, qui se comprent tant en terre, cense, dismes, come en terraiges tenus de mondit S^r de sa dite juridiction et seigneurie de Baissy, a prendre icelluy fief avoec les proufis et revenus d'icelluy par messieurs les religieux abbet et convent de le dite eglise et abbaye Saint Nicholay, ou par leurs ayans cause, successeurs, tantost apries le deces et trespas de la dite demoiselle donnatresse, de damoiselle Marie, herite de Lastry, sa mere, vefve de feu ledit Pre Gallet, et de demoiselle Pasque Gallet, sa sœur, et le darain vivant tout tenant, moyennant et par condition que mesdis seigneurs les religieux abbet et convent de la ditte eglise et monastere de Saint Nicolay des pretz sont et seront tenus de dire ou faire dire noef messes par an a tousiours perpetuellement, a dyacre et soubdyacre, en la chapelle saint Nicholay en ledite eglise et abbeye, et commenchier doivent a dire la premiere messe le 28 jour du mois de novembre, et fixer le daraine messe le jour Saint Nicolay, en l'an mil quatre cens et quarante huict. Et ainsy d'an en an, poursuivament a tousiours perpetuellement et a chacune messe juer des orghes, et se diront icelles dittes messes incontinent apres chapitle. Et donne et ordonne la ditte demoiselle Jehanne, sa vie durant, un florin nomme ridre, ale distribuer par le maniere qui sensuit. Cest a scavoir que le s^r de prebstre qui chantera laditte messe aura trois gros ; le residu se distribura ale discretion et ordonnance de reverend pere en Dieu mon dit s^r l'abbet et du convent d'icelle ditte abbeye. Item ordonne laditte demoiselle donnatresse que apres son trespas chacun prebstre de l'eglise qui dira et chantera la messe, aura quatre gros pour sa messe, dyacre et soubdyacre chacun aura un gros, et chacun religieux present a ledite messe un gros, et le droit des absens sera

au proufit des presens. Et dira le prestre apres la messe celebret, ains qu'il roste son aube, un *De profundis* a lintention de la dite fondatresse, ses parens et bienfaiteurs et avecq ce dira trois oraisons apres ledis *De profundis*, cest a scavoir le premiere *Quaesumus Domine*, le second *Deus in cujus miseratione*, et le troisiesme *Fidelium*. Et sera son nom escript et le jour de son trespas et matirologe de le ditte eglise. Item donne et ordonne au clercq pour lesdis neuf messes deux gros de flandres. Item ordonne la ditte demoiselle Jehanne donnatresse deux livres de chire servans auditttes messes. Item un quartron de chire en noef coppons pour l'offrande, et portera le novisse lesdis coppons a l'offrande ou le plus jeune religieux dela ditte eglise et abbeye de Saint Nicholay des pretz. Et pour tout ce furnir, tenir, faire tenir et entretenir par la ditte demoiselle Jehanne donnatresse, ses hoirs, successeurs et aians causes annuellement et a tousiours perpetuellement, elle a donne et donne heritablement et a tousiours a la ditte eglise et abbaye de Saint Nicholay des pretz, ledit fief dont dessus est fait mention. Duquel fief la declaration sensuit. Et fut ce fait l'an mil quatre cens et cinquante. Cinq bonniers de terre a terrage ou environ avec le demy bonnier principal.

Rouge livre, fol. 278, verso.

N° 251.

(AN 1511).

Jean Philippart, la veuve Christophe Gallet, etc., sont condamnés à une amende pour avoir fait paître leurs bestiaux dans le bois de Gaurain appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés (1).

Sachent tous ceulx qui cest escript veront et orront, comme proces et question se soit meu pardevant les mayeur et eschevins qui les seigneur abbe et convens de leglise, abbaye et monastere monsieur saint Nicolai des pretz les Tournay, ou es villes de Gauraing ou Ramecroix, par entre Jacques du Gardin, dit Miroul, bailly et procureur souffisament estably ou nom desdits seigneurs abbe et convent de saint Nicholay, poursuivant et demandeur d'une part, allencontre de Jehan Philippart, dit Raton, la vefve de feu Cristofle Gallet, Jehan le Comte, censeur lors de Granwault, aussi Haquin Philippart, dit Raton, fils dudit Jehan, et Tassin Gallet, fils de la ditte vefve Christofle Gallet, opposans deffendeurs daultre part, a cause et pour raison que Pierat Philippart, dit Raton, sergeant forrestier des bois que la ditte eglise a emprcs Gauraing, souffisamment comis et establis, avoit, le quatorziesme jour du mois de juin mil cincq cens et noef, prins es josnes tailles desdits bois appertenans audit Jehan Philippart trois bestes quevallines, et sur ce que iceluy sergeant menoit lesdits

(1) Voir le document, n° 248.

bestes prisonnieres ale maison de Franquenis, terre et seigneurie de ladite Eglise, ledit Haghuin Philippart vint et recogny audit sergeant lesdittes trois bestes quevallines. Item encor pour une beste a corne que ledit sergeant avoit prins es josnes tailles desdits bois a vingt huitiesme jour dudit mois appertenans a la ditte vefve Christophe Gallets, Tassin Gallet, fils de la ditte vefve, vint audit sergeant, qui menoit lesdits bestes prisonnieres, et recosny lesdits bestes. Et pour raisons des onze bestes a cornes, prinses par icelluy sergeant es jonnes tailles d'iceluy bois de Saint Nicholai, appertenant a Jean le Comte, censseur de le cense de Grantwault. Et combien que lesdits Haquin Philippart et Tassin Gallet pour lesdits rescousses ayent selon loy fourfait chacun soixante solz blans de loix, et pour chacune desdites bestes tant quevallines come a cornes appertiengne ausdits s^r abbet et convent, cincq solz blans aussi de loix comme es villes voisines. Neantmoins que ledit Bailly vous ait par plusieurs fois requis avoir lesdis loix jugies, et que le dommage fait par les dittes bestes fuist prisee par le pooir eachier et poursuyr au proufit desdits s^r abbet et convent, meismes qu'il vous soit apparu de l'auctorite que lesdis s^rs abbe et convent ont pooir de icelles faire juger, a quoy il na peu ne seeu parvenir qui est au prejudice desdits seigneurs abbet et convent et plus porroit estre a deffaulte de vostre jugement. Pourquoy ledit bailly et estably requiert que les receveurs et chacun deux soit jugiez ausdis loix de soixante solz blans, et chacune beste a cincq solz blans avoecque de rendre le dommage. Et a ces fins ou de tout ce sy avant que loy verra qu'il appertendra ledit Bailly et estably en fait claim bien et souffisament une fois, seconde et tierche, tant allencontre desdits Jehan Philippart, la vefve Christophe Gallet, Jehan le Comte pour leurs dittes bestes comme desdis re-

conneurs et de chacun deulx, requerant que d'iceluy claim ils et chacun deulx en soient signifie et que ils aient jour pour y respondre en cognoissant ou niant, protestant de a sondit claim croire et admeurir ottant que mestier luy sera jusque enfin offrant preuves et faisant demande de despens. Sur lequel claimg eschevins respondirent ale scemonce et conjurement de leurdit mayeur que d'icelluy jugier ils n'estoient sages ne d'acords sans le conseil de tres honnores et prudens segneurs messieurs prevost, jurez et eschevins de la ville de Vallentiennes, leur chief lieu et resors ou ils requirent estre menes. Sur quoy ledit mayeur a certain jour ensieuwant ensi que coustume donne les y mena. Et eulx venus pardevant lesdis seigneurs du chief lieu, apries avoir mis pardevers eulx ledit claimg, mesmement apres ce que lesdis seigneurs dudit chief lieu eulrent icelluy visite, iceulx eschevins eulx retournes audit lieu de Flacquegnies, au jour et heure accoustume de rendre leurs enquestes, et par charges et ordonnances a eulx bailliet, ont dit par loy, par jugement et par enqueste que lesdis Jean Philippart, la vefve Christophe Gaillet, Jean le Comte, pour leurs bestes, aussi Haquin Philippart et Tassin Gallet, pour leur recousses, soient et chacun d'eulx signifiet d'avoir prins copie du claimg contre eulx fait et servy par lesdis bailly et estably et par escript avoir servy a loy les causes de leurs oppositions, de endedans deux quinzaines sept jours et sept nuits ensuivant l'enqueste renduc ou ils en seront fourclos. Et lesdis opposans font devoir de respondre contre ledit claimg que ledit bailly et estably ait aussi prins coppie de la ditte response en dedans tel terme ou il en sera fourclos. Et ainsy escripts par lesdites parties lun contre l'autre jusque a leur souffisance ou fourclosion sur ce advenue pour le tout reporter a chief lieu pour en ordonner ainsy qu'il appertiendra. Apres lesquels devoirs

ainsi faits que dit est, mesmement apres ce que lesdis opposans et deffendeurs en eulrent prins coppie du claing contre eulx servy par ledit bailly et estably et y bailliet responce par escrit endedans le terme pour ce a eulx ordonne. Et depuis icelles parties avoir escrit lune contre lautre jusque a leur souffisance et fourclosion sur ce advenue, icelluy bailly et estably comparut par devant lesdis mayeur et eschevins et remonstra lesdis devoirs par luy faits et pourquoy il requeroit que les rescrips dun partie et dautre fuissent portes a chief lieu pour en avoir ordonnance. Et afin que ainsi en fuist fait ou defait ce si avant que loy voiroit qu'il appertiendroit, il en fist claing une fois, seconde et tierche. Sur lequel claing eschevins respondirent que den baillier ordonnance ils nestoient saiges ne d'accort sans le conseil de leur chief lieu messieurs des Halles de Vallenchiennes ou pour ceste cause requirent estre menes. Sur quoy le dit mayeur a certain jour ensuivant les y mena ainsi que a coustume donne. Et ceulx venus pardevant messieurs de leur dit chief lieu apres avoir mis par devers eulx lesdis escrips dune partie et dautre, aussi le claing dudit bailly et estably. Et apres que messieurs du chief lieu eulrent iceulx visites lesdis eschevins eulx revenus en leur lieu accoustume de rendre leur enqueste ausdis Flacquegnies et par charge et ordonnance dudit chief lieu on dit par loy et par jugement et par enqueste que lesdis opposans ont prins coppie des lettres d'auctorite dont se veut aider et vande ledit bailly et estably et par escript mis es mains de loy leurs responces en dedans deux quinzaines sept jours et sept nuicts en suivant ou ils en seront fourclos. Que dudit escript ledit Bailly et estably ait aussi prins coppie et y bailliet responce en dedans tel terme ou il en sera fourclos, et ainsi escrire par lesdis parties lune contre lautre, jusque a leur souffisance ou fourclosion

advenue a pareil jour pour chacune fois. Apres lesdis escrits servis a souffisance ou fourclosion advenues, les dites parties seront ordonnees a faire leur monstrance, assavoir le demandeur premier et les deffendeurs et opposans apres appellant parties a veoir jugier tiesmoings. Et induire tiltre par intimation viegne en nom proceder avant peril de fourclosion seront aussi reproches, salvations et monstrances sur reproches et infirmant le proces jusques a estat de jugier a deux quinzaines sept jours et sept nuicts de terme pour chacun devoir faire. Et icelluy proces tout instruit estre apportes au chief lieu pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra. Sur quoy apres ladite enqueste ainsi rendut, devolie et prononchie que dit este, et apres ce que lesdis opposans et deffendeurs eurent prins coppie de lettres d'auctorite et autrement que ledit Bailly et estably au nom de la ditte abbaye avoit mis entre les mains de loy dit, il se vantoit et par escript y bailloit responce en dedans le terme par ce a eulx ordonne. Et depuis icelle partie avoir escript l'un contre l'autre jusque a leurs souffisance et fourclosion sur ce advenue. Le dit bailly et estabiiz en eust la charge et ordonnance rapporter par lesdis eschevins dudit chief lieu, fut receheut a ses monstrances jusques a souffisances appellans lesdis opposans a veoir jugier tesmoings. Et mesmement apres ce que lesdis opposans et deffendeurs eurent coppie des etiques mis oultre par ledit bailly desdis seigneurs abbet et convent de saint Nicolay, et y avoit par lesdis opposans donnes reproches, ainsi que bon leur avoit samble et jusque a souffisance. Comme aussi iceux opposans et deffendeurs fourclos d'avoir faits quelques devoirs, defaire leur monstrances en dedans le terme pour ce a eulx ordonnez par lesdis de la loy a lordonnance de messrs de leur chief lieu. Et icelluy proces tout instruit jusques a souffisance desdis parties et les termes a eulx

ordonnes piecha espires, passes et plus, ... fait ledit bailly et estably recomparut derechef pardevant lesdis mayeur et eschevins et remonstra les devoirs par luy fais tant de monstrances, sommations et autres manieres. Comme aussi la fourclosion de non avoir par lesdis opposans et deffendeurs fait quelques debvoir des monstrances, et si estoient les termes que a chacune partie avoit este ordonne piecha passes, expires, et plus, tellement que icelluy proces estoit en estat de jugier. Pourquoy icelluy Bailly et estably requeroit avoir ordonnance d'icelluy proces pour luy ou contre luy. Et affin que ainsi en fuist fait ou de tout ce si avant que le loy verroit qu'il appertiendroit, icelluy bailly et estably en fist claing bien et souffisament une fois, seconde et tierche. Sur lequel claing eschevins respondirent a le semonce et conjurement de leurdit mayeur que d'iceluy proces jugier ils nestoient sages ne d'acort sans le conseil des tres honorees et prudens seigneurs messieurs de la loy de la ville de Valenchiennes leur chief lieu et ressort, ou ils requirent estre menes. Et que ledit mayeur prist dudit bailly et estably le claing par escript or et argent pour les mener et ramener et eulx retourner ou diroient la loy. Sur quoi ledit mayeur luy nampty dudit claing et despens a certains ensieuwant, ainsi que coustume donne, les y mena. Et eulx venus pardevant lesdis seigneurs de leur chief lieu, apres avoir mis par devers eulx ledit proces mesmement apres ce que les seigneurs dudit chief lieu eulrent icelluy proces bien et au long visites, iceulx eschevins eulx venus en leur lieu accoutume de rendre leurs enquestes audit Flacquegnies, et par charge et ordonnance a eulx baillie par honnourable homme sires Jean Rasoir, alors prevost de la ditte ville de Valenchiennes, et de tant de ses compagnons pers en office que la loy porta du joeudy dix huitiesme jour du mois de septembre mil cincq cens et onze. On dit

par loy et par jugement et par enquèste veu le proces fort et demene pardevant les mayeur et eschevins, que les seigneurs abbe et convent de l'eglise et abbaye monsieur saint Nicholay des pres, empres Tournay, ont es villes de Gauraing et Ramecroix, par entre Jacques du Jardin, dit Miroul, bailly et estably souffisament fonde ou nom desdits seigneurs, abbet et convent poursuyvant et demandeur dune part, et Jean Phelippart, dit Raton, la vefve de feu Christophe Gallet et Jean le comte, censier de Grauwaut pour le fait de leurs bestes prinses par le sergent es jones tailles des bois que la dite eglise et abbaye a empres ledit Gauraing, nomme le grand saint Nicholay. Aussi Haquin Phelippart, dit Raton, et Tassin Gallet pour recousses desdites bestes, comme opposans et deffendeurs dautre. Ores les relations desamus sur les significations faites ausdits deffendeurs touchant les ordonnances rendues audit proces, et sur leur negligence et fourclosions d'avoir fait devoir de quelques preuve, que soit faite sur leurs propositions et considere ce que fait a considerer en ceste partye que ledit Jacques du Gardin, comme Bailly et estably au nom desdits seigneurs abbet et convent dudit saint Nicholay, a tant et sy avant monstre et fait apparoir des propositions par luy faites et mentionnes en ses elaimgs et escritures dudit proces que pour obtenir et venir ou nom que dessus aux fins et conclusions y declarees, cest asscavoir que ensuite ce et les precedentes ordonnanches lesdits Jehan Philippart, la vefve de feu Christophe Gallet et Jehan le Comte, censeur de Grauwaut, doivent estre et sont par ceste sententicz, jugiez et condamnez pour chacune beste, que ils avoient en laditte prise dommage faisant en cincq solz blans de loix avec a rendre et satisfaire le dommage fait par lesdits bestes par leale prisye. Et lesdits Haquin Phelippart et Tassin Gallet pour cause de la

recousse volontairement par eulx faîtes sont aussi par ceste sentence jugiez et condempnez chacun a soixante solz blancs de loix ensemble et au surplus sont tous lesdits opposans et deffendeurs chacun en son equivalent condempnez a rendre et payer les fraix et despens dudit proces, la tauxe reservee a ceux qu'il appartient, a ce jugement aussi rapporter, rendre, sentencier, et de terminer que dessus est dist. Furent presens comme eskievins que lesdits segneur abbes et convent de la dite eglise et abbaye de saint Nicolay ont es villes de Gauraing et Ramecroix, Phelippart dele Fosse, Gillart de Quesne, Charles li Quneps, Jehan Padoul, Jehan Broguart et Collart Phelippart, dit Raton. Et si fu come Mayeur Antoine Espavault qui ledit jugement mist en le garde de memoire et entente desdits Eschevins et les y appella par nom d'Eschevins et par nom de tesmoings. Chy fut fait et rendut audit lieu de Flacquegnies le vendredy dix noefime jour du mois de septembre de l'an mil cinq cens et onze.

Rouge livre fol. 281, reeto.

N° 252.

(AN 1521).

Les Échevins de la ville de Saint-Amand-en-Pevèle condamnent Antoine Clément à payer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la rente de trois hotteaux de seigle et de trois quarts d'un chapon, due sur un bonnier de terre situé à la couture de la Hayette.

Sacent tous ceulx qui ces escrips veront ou orront que come certain proces fuist meu et intemé par devant nous Prevost et Eschevins de la ville et terre de S[t] Amand en Peule devers Jehan dele Croix, procureur de reverend pere en Dieu Monsieur l'abbé de saint Nicolas as pres lez Tournay dune part, et Anthoine Clement dautre part, tendant par ledit procureur affin de ratraire a le table et demaine de l'abbaye dudit saint Nicolas trois quartiers de terre appartenant audit Anthoine a prendre en ung bonnier gisant en le cousture dele Hayette pour avoir payement d'un quartroel de bled soile, mesure tournisiene, et un chapon de rente deu a icelle abbaye des ans mil chincq cens, cincq cens un et cincq cens deux, en se plaindant premiers dudit an mil cincq cens pour revenir audit heritage, a laquelle ratraite ledit Anthoine Clement se seroit opposé, Et pour ses causes d'opposition avoit dit et proposé qu'il avoit acquis lesdis trois quartiers de terre sans charge d'icelle rente, parquoy ne savoit se deue estoit, aussi jamais ne lavoient payet. Neantmoins se ledit heritage le debvoit en luy specifiant combien vaut ledit quartroel estoit prest le satisfaire et payer. Et attendit que ledit Anthoine ne

volloit autrement confesser la ditte rente, fut ledit procureur mis et ordonne a proeuver, et apres avoir par icelluy procureur servit en forme de preuve aucuns comptes escris de loy et cartulaire des rentes dicelle dite abbaye, il espargna a plus produire et se coucha en droit. Ce fait fut iceluy Anthoine ordonné a reprocher icelle production se bon lui sembloit, dont il ne fit aucun debvoir, parquoy fut aussi couchiet en droit par loy. Veue laquele procedure faite come dit est production diceluy procureur non reprochiet, consideré au surplus tout ce qui faisoit et fait a veoir et considerer de raison, Nous Eschevins dessus dis a la semonse dudit Prevost avons dis et declaré, disons et declarons ledit bonnier de terre gisant en le couture dele Hayette estre chargiet et hypottequié de quatre hotteaux de soille, mesure tournisienne, et un capon de rente heritiere envers ledit abbaye de Saint-Nicolas chacun an au terme de Noel. Parquoy entant qu'il nous appert les trois quartiers dicelle terre appartenir audit Anthoine, et lautre quartier appartenir a Pierart Plateau, Nous avons condempné et condempnons icelui Anthoine Clement de paier a icelle dite abbaye trois hotteaux de soille mesure dite, et les trois pars d'un capon de rente heritiere chacun an des ans mil cincq cens, mil cincq cens ung et mil cincq cens et deux et de la en avant a tousjours, sans action reservee sur icelluy ou ceux qu'il lui ont vendu ledite terre sans le charge dicelle rente. Et si avons condempné et condempnons ledit Anthoine aux despens de ceste cause, le taux avons reservé par nostre sentence diffinitive et pour droit prononchié en jugement le vendredy quatorzieme jour de March lan mil cincq cens et vingt et ung, de laquelle sentance ledit seigneur abbet nous requist avoir letres que lui accordasmes. Et sont ces escrips fois en deux parties chirographees lune a lautre, dont la premiere partie nous

eschevins dessus dis gardons en notre ferme et arche, et lautre et seconde partie at esté baillié et delivré audit seigneur abbet.

Rouge livre, fol. 291, recto.

N° 253.

(AN 1372.)

Le patronat de l'église de Geleueth appartient à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

Reverendo in Christo et Domino Domino Guilberto, Dei et apostolicae sedis gratia episcopo Tornacensi, aut ejus in spiritualibus et temporalibus vicariis generalibus, Joannes, eadem gratia, humilis abbas monasterii sancti Nicolai de pratis, prope Tornacum, ordinis canonicorum regularium Divi Augustini, vestrae dyocesis, obedientiam, reverentiam et honorem. Ad curam parochialem ecclesiae de Gheeluelt, dyocesis ante dictae, ad nostram presentationem, ratione juris patronatus, nostri monasterii ante dicti, vestrasque collationem, provisionem, institutionem, ordinario jure respective spectantem et pertinentem, jam liberam vacantem per obitum quondam Domini Judoci de Waye, illius dum viveret novissimi possessoris pacifici, discretum virum Dominum et Magistrum Martinum Van Hulle presbyterum, ejusdem dyocesis, tamquam habilem et idoneum ad eandem curam obtinendum, eidem vestrae Reverendissimae paternitati seu vestris dominis vicariis antedictis harum serie presentamus. Supplicantes humilius quatenus ipsam curam modo praemisso vacantem eidem domino ac Magistro Martino nostro praesentato tamquam habili et idoneo ad eidem inserviendum, conferre, dare et assignare cum fructis, juribus et pertinentibus suis universis, ac eundem Dominum Martinum in ejusdem ecclesiae parochialis de Ghueluet, juriumque et pertinen-

(1) Voir tom II, les documents nos 41 et 44.

tium universorum praedictorum corporalem realem et actualem possessionem ponere, inducere et instituere, aut poni et induci mandare velit et dignetur vestra Reverendissima Paternitas, aut faciant et mandent Domini vicarii antedicti, cum solempnitatibus in similibus consuetis, jure cujuslibet semper salvo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo in similibus nostrum utimur presentibus duximus apponendum. Datum Tornaci in Domo nostra sancti Medardi anno millesimo quingentesimo septuagesimo secundo, mensis May die septimo.

Rouge livre, fol. 266, recto.

Martin Van Hulle résigna sa cure le 12 juin 1576, et fut remplacé par Jacques Van Heulle, prêtre du diocèse de Tournai.

Rouge livre, fol. 265, verso.

N° 254.

(AN 1575.)

Le chanoine Antoine Baufremez donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés cent livres, monnaie de Flandre, à charge de célébrer annuellement un obit pour lui, ses parents et ses amis.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Nous, Jehan, par la permission divine humble abbé de leglise et abbaye de Saint-Nicolas des pret lez Tournai et tout le convent de ce mesme lieu chanonnes reguliers de l'ordre sainct Augustin, dyocese dudit Tournai, salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que par meure deliberation et d'ung comun accord en nostre plain chapitre avons accordé et acceptés et par ces presentes accordons et acceptons la fondation de nostre cher et bien aimé en Dieu nostre bon Seigneur Mons^r maistre Anthoine Bauffremez, prebstre et chanonne de l'eglise Cathedrale dudit Tournay, es la forme et maniere que sensuit. Je Monsieur maistre Anthoine Bauffremez, prebstre et chanoine de Notre Dame de Tournay, pour certaines et justes a ce me mouvantes et specialement affin qu'on ait memoire de prier Dieu pour mon ame et pour les ames de mes parens et amis trepassees, et que soyons participans aux prieres, oraisons et oeuvres de misericordes qui se font et exercent au monastere de Saint Nicolas des Pretz lez Tournai, de l'ordre Saint Augustin, est prest de donner prestement a Reverend Pere en Dieu Monseigneur Mons^r. Jehan Effroy, abbé, prieur et religieux dudit monastere la somme de cent livres Flandres de vingt gros pour la livre, pour par eux cstre mis et emploié en rente ou autrement

a condition que iceux chanteront et celebreront a perpetuité et a tousjours en leur eglise, si comme durant sa vie une messe solemnelle du Saint-Esprit chacun le jour saint Anthoine ou le jour plus commode apres. Et apres son trespas au lieu de ladite messe un obit solemnel a noef psalmes et noef leçons, commendases avec proses, pour le salut de mon ame et de mes susdits parens et amis trepassés, qui se fera chacun an le jour de mon trespas, ou le jour plus comode apres ensuivant. Et sera distribué du provenant de la ditte rente au jour qu'on celebrera la messe du Saint Esprit ou l'obit a la fabricque de l'eglise dudit saint Nicolas la some de soixante solz flandres pour les fraix des cires et entretenemens d'ornemens et pour le sonnage etc. et autres soizante solz pour ce dit jour recreer les religieux, et sera dit par celuy qui aura chante la messe apres les graces, le psalme, *De profundis* et la collecte *Deus qui inter apostolicos* et *Fidelium* et en recevant laditte somme.

Nous abbé, prieur, religieux et convent susdit promettons et obligeons nous, tous nos biens et successeurs a ce faire entretenir et accomplir en la forme et maniere susdite. Et en tesmoing de ce nous avons a ces presentes lettres mis et apposes nos seaulx lesquelles furent faites et donnees en notre plein chapitre ce vingt deuxieme de juillet 1575.

Rouge livre, fol. 297, recto.

N° 255.

(AN 1575).

Lettre de confraternité entre les religieux de Saint-Nicolas d'Oignies, au diocèse de Namur, et ceux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Cum juxta vulgo tritum, probatumque sermonem nulla possessio preciosior amico, justaeque amicitiae possessio sit tutissima, porro ea demum vera amicitia sit quo qui sunt conjuncti mutuâ se beneficentia et charitatis officiis prosequi student, Nos Maximilianus de Buisson, humilis prior monasterii sancti Nicolai de Oingnies, in dyocesi Namurcensi, dominus Egidius Wermylen, supprior, dominus Cornelius Tolhuysen, dominus Johannes Bontanus, dominus Egidius Pauli, dominus Joannes Ghisenis, dominus Petrus Vilain, dominus Arnoldus Melis, dominus Rolandus Scoeck, dominus Pascasius Torrentinus, dominus Bartolhomeus Cox, dominus Anthonius Montifaux, dominus Martinus Vander Screck, dominus Sebastianus Beterdale, dominus Ghisbertus Vits, dominus Guilhelmus Sillen, dominus Theodoricus Van den Werde, dominus Egidius Verhegleweghem, frater Johannes Franback, frater Andreas Vanden Dam professi ejusdem monasterii, certis litteris R. Domini Joannis abbatis totiusque conventus monasterii sancti Nicolai in pratis, juxta Tornacum, quibus se in foederis sui societatem appositis sigillis suis nos recepisse testati sunt, expetentes ut et nos in eodem confraternitatis foedere fidem nostram eis obligaremus, nimirum ut cum primum nobis alicujus confratris defuncti in eodem professi monasterio obitus per litteras enunciatus fuerit, statim infra proximos octo dies (si tamen com-

mode fieri possit) dicantur vigiliae, et sequenti die missa in conventu cantetur, cui omnes, nisi quis justa causa praepeditus fuerit, pro salute defuncti fratris ibidem Dominum rogaturi intersint, et ad haec quilibet sacerdos unam missam celebret, non sacerdotes vero ante peractos eosdem dies in animae ejusdem refrigerium, ex davidico psalterio preces Domino fundat, sicut et ipsi nunciato sibi cujusque nostrorum obitu se facturos nobis receperunt. Id posteaquam cognovimus, non potuimus non gratum habere, atque in eorum pedibus, ut aiunt, ire sententiam. Proinde nobis pariter congregatis consulto visum est conditionem propositam accipere, atque secundum acceptam ab eis formam haec eadem illis rescribere. Quibus attestamur eosdem praedicti monasterii Dominos, quotquot vel hoc tempore voto sunt religionis obstricti, vel in posterum se ibidem obligaturi, omnes in nostram nos recepisse confraternitatem, et ut haec supradicta suis temporibus fideliter exequantur, nosmetipsos astrinxisse. In cujus rei argumentum praesentes litteras sigillis nostris munivimus. Datum in Capitulo nostro Oingniagensi decimo septimo Kalendas septembris anni millesimi quingentesimi septuagesimi quinti.

Rouge livre, fol. 295, verso.

N° 256,

(AN 1576.)

Accord fait entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et les Chartreux de Mont-Saint-André-lez-Tournay, au sujet de la seigneurie de l'enclos de Saint-Nicolas.

A tous ceux qui ces presentes lettres voiront, Nous abbé, prieur et religieux et convent de saint Nicolas des Pretz lez Tournai, Ensemble nous Prieur, religieux et convent de Chartreux du Mont sainct André lez laditte ville, salut. Scavoir faisons que come proces auroit esté meut au Bailliage de Tournay et Tournesis, entre nous abbé, prieur et religieux et convent de Sainct Nicolas des Pretz susdit appelant d'une part, et les Bailly et Eschevins de Chercq avec Jean Deffresnes, sergent originel appellé, et depuis nous prieur religieux et convent des Chartreux du mont Sainct André susdit, ayons emprins pour lesdits appellees d'autre part. Pretendans par nous appelans avoir esté emprins sur la jurisdiction et seigneurie qu'avons au clos de nostre dit abbaye a raison que ledit sergent se seroit ingeré adjourner Thiery de Seprys, brasseur, Loys de Gardin, censseur, et aultres demorans en la basse court d'icelle abbaye, que nous appellans pretendons estre du clos d'icelle et que lesdits de Chercq ne poroient exploiter sans nostre grace ou de nostre Bailly et officiers. Au contraire de quoy nous ayans emprins, aurions soutenues que laditte basse court estoit de la juridiction de la seigneurie de laditte terre de Chercq a nous appartenant. Et come sur ce du passé auroit esté debat et proces entre nous parties susdittes par sentence arbitraire rendue le vingt deuxieme de

decembre quinze cens soixante deux, auroit esté dit que la jurisdiction de laditte abbaye de Sainct Nicolas sextendoit seulement en la premiere closture d'icelle abbaye prenant fin a la muraille a present construicte entre la haute et basse court, desorte que les edifices hors de la ditte closture estoient despendans et membres de laditte jurisdiction dudit Chercq. Et suivant ce lesdits censseurs et brasseurs et autres personnes residentes esdits edifices estoient personnes manans et subjects et justiciables aux Eschevins et justice dudit Chercq, et comme telz estoient tenus de comparoir aux franches verités que ce tenoient par lesdits bailly et eschevins dudit Chercq, a peril d'amende ordinaire par ou povoit apparoir que ledit adjournement dont nous appellons estions plaincs et doluz, avoit este juridiquement fait. Sans que fut requis auparavant obtenir grace et que partans nous appellans veue l'exception des choses jugees que objectoient lesdits ayans emprins, devons estre declarés folz appellans et come telz condemné en l'amende de fol appel et es despens, a quoy respondons par nous appellans, par replicque aurions soustenue laditte sentence arbitraire dont sen vantoient lesdits ayants emprins estre de soy nulle et sans effects, parce que les arbitres y denommés nauroient ad ce eut pooir suffisant de tant que nous appellans n'estions oncques submis a leur dire et sentence laquelle outre ce seroit de soy tousjours et indeue. Veux que de l'an mille trois cens soixante sept le vingt quatrieme jour de jullet avoit este dit par autre sentence arbitraire rendue en vertu de submission sur ce passée et deuement depuis emoloquees, que a nous appellans seuls et pour le tout appartenoit exercice de jurisdiction a justice par nos gens et officiers, dedans le pourpris, court, porte, closure et mur de nostre ditte abbaye, et a toutes appartenances, appendances et adjacences, tant dedans que dehors laditte

closure, nonobstant que icelles puissent estre enclavees en laditte justice de Chereq. Par ou soustenons nostre ditte appel estre juridicque et qu'en icelle estions bien fondez, comme estant laditte basse cour dependante de nostre abbaye et en la closure d'icelle. Sur quoy nous parties susdittes aurions alleguez plusieurs faicts et moiens concernans la validité ou nullité de laditte sentence. Dont nous ayans emprins nous vantions. Et sur ce nous serions appoinctez en droit et par sentence interlocutoire le quinziesme de janvier quinze cens soixante et onze, aurions esté admises et receues a prouver nos faits respectivement allegues sur la validité ou la nullité d'icelle. Tellement qu'enquestes auroient hinc inde esté faites et depuis aussi servy de reproches et salvations. Et finablement la cause conclue, en droit par sentence rendue le vingt cinquiesme jour de janvier mil cincq cens septante quatre. Nous ayans emprins aurions esté declares non fondés ni recevables en lexception de chosejugee par nous objectees et sur laquelle avions pretendue avoir preallablement droit et de laquelle aurions esté deboutés et condempnés es despens dudit different. Aiant esté ordonnez a nous parties susdites de proceder au principal de la moitié dedans le quinzaine lors ensuivant de laquelle sentence nous ayans emprins aurions appellez. Et d'autre part aurions esté en autre differens et proces, a raison de labat fait par nous appelans ou nos comis de certains olmeaux plantez par nous aians emprins sur le chemin menant du pont estant sur le rieu pres de laditte abbaye, du long des murailles d'icelle vers le trieu dudit Chereq. Ensemble sur le retablissement et en ensuivi et lappel sur icelle par nous appelans interjetté, et de tant qué nous parties estions apparentes de continuer en longue procedures, dissentions et discors mesmes soustenir grands fraix et despens avec grandes ruses, fascheries et difficultés

malseantes et indecentes a nos estats de religion, par advis d'aucun nos bien voeullans et amys nous serions appointés si aurions transigez, appointons, transigons sur lesdittes difficultés et proces en la forme et maniere que sensuit :

Premiers. Que d'icy en avant competera et appartiendra a nous appelans seuls et pour le tout la jurisdiction en laditte abbaye, clos d'icelle, maison de censier, granges, estables, brasserie, jardin, pretz et pasturages derriere icelle abbaye et y tenans, jusques a certain fosset et iceluy estant entre lesdits jardins, pretz et pastures, et le jardin dependant de la maison appartenant a nous appelans, scituez sur le trieu dudit Chercq, contenant trois quartiers de grand nagieres occupé par feu Gerard Deffresne, et presentement par Chrestien Gregoire, laquelle maison et jardin demeurera pour le tout de la seul jurisdiction dudit Chercq. Et au regard dudit proces concernant lesdits ormeaux abbatus, a esté accordé entre nous parties, que d'icy en avant ne se pouront planter aucune arbre par lune ou par lautre desdittes parties sur ledit chemin menant dudit pont estant sur le rieu, aupres de la dite abbaye, du loing la muraille d'icelle abbaye, vers le trieu dudit Chercq, lequelle chemin neanmoins demeurera toujours de la jurisdiction et seigneurie dudit Chercq, et que les susdittes parties, proces et appiaux seront mis au neant et toutes les causes trachees demeurantes chacune de nous parties a a nos despens et iceux compensés, moyennant quoy nous appellans avons payez et furnie ausdits aians emprins la somme de cent livres tournois et quarante gros, monoye de Flandre la livre, et quatre bons chesnes croissans au bois Gauraing, que nous aians emprins avons choisis a nos volontez. Laquelle transaction, appointement et accord nous parties avons respectivement promis garder et entretenir inviolablement furnir et accomplir de point en point,

sans y jamais contrevenir, soubz lobligation des biens a nos dittes maison et convent appertenants mesme de faire aggreer et confirmer par nos superieurs en tant que besoing sera. En tesmoing de quoy nous parties susdittes avons a ceste appendus noz seelz lesquels furent faites et passees en plain chapitre.

Rouge livre, fol. 308, recto.

N° 257.

(AN 1576).

Lettre des Chartreux de Mont-Saint-André-lez-Tournay au visiteur principal de la province de Picardie pour lui demander d'approuver l'accord qu'ils ont fait avec les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

A venerable et discret nostre Pere le prieur du convent des Chartreux de Vallenchiennes, visiteur principal de la province de Picardie.

Remonstrent tres humblement les prieurs, religieux et convent du Mont Saint André lez Tournai, come passé lontemps ou environ ils auroient esté en proces ou difficultez contre messieurs lez abbé, religieux et convent de Sainct Nicolas des Pretz lez laditte ville, a loccasion de la jurisdiction que ceulx supplians pretendoient en la basse court, censse, et pour certain abat dormeaux aians esté plantez sur certain chemin voisin a icelle, sur quoy se seroit rendue aucunes sentences par lesquelles neantmoins n'auroit encor esté mis fin ausdits proces, tellement que pour nourir paix et amitié entre les dittes maisons et religion, et eviter à tous scandal, et pour le plus grand bien et profit de leurs dittes maisons, les dits supplians auroient conclus certain accord et appoinctement avec lesdits abbé et religieux de saint Nicolas icy joint, soubz le bon plaisir et volunte de vous, nostre Pere visiteur, lequel nous supplions instament qu'il vous plaise vouloir greer et approuver come fait pour le plus grand bien de nostre dite maison, attendu

que ne voions grand moyen d'obtenir laditte jurisdiction par proces ou aultrement pour les raisons a vous verbalement remonstrés par nostre Bailly et Conseil de nostre maison, et que entre deux inconveniens convient choisir le moindre, si ferez bien. En tesmoing avons tous soubsignez ce huictiesme jour du mois de febvrier mil cincq cens septante et six. Frere Jean le Vist prieur, frere Rameuille vicaire, frere Philippe d'Audenarde, frere Pierre Suoms de Gandt, frere Pasquier Rousseau, frere Jachim sergeant procureur. Desirant de ma part la paix de votre maison, le bien et utilite, je suis aussi consentant avec vous puisque avec vostre conseil vous estes tous de mesme opinion. Que laccord se face selon les devises contenus en la lettre icy jointe. Tesmoing frere Jehan Lescluse, prieur des Chartreux de Vallenchiennes.

Rouge livre, fol. 312, recto.

N° 258.

(AN 1619).

Lettre de Nicolas de Godebrye, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, conférant à Philippe de Innis, la chapellenie fondée dans l'église paroissiale d'Eedeghem. Formalités observées lorsque Philippe de Innis fut mis en possession de cette chapellenie (1).

Omnibus presentes litteras inspecturis Nicolaus de Godebrie Dei gratia humilis abbas sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, ejusdem dyecesis, ordinis canonicorum regularium Sancti Augustini salutem. Notum facimus quod cum Capellania fundata ad altare Divi Germani sita in Ecclesia parochiali de Eedeghem ad nostram collationem, provisionem et omnimodam dispositionem pleno jure respective spectantem et pertinentem per obitum Domini Egidii Pleyn (2) presbiteri, dum viveret pos-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De altari de Eedeghem.*

Gilles Pleyn avait obtenu la chapellenie de Saint-Germain, à Eedeghem, le 5 décembre 1572, par suite de la résignation pure et simple qu'en avait faite Jean Moreel. — Rouge livre, fol. 267, recto.

(2) Le Rouge livre nous fait connaître les formalités observées lors de cette mise en possession. « Supradictus pastor contulit se ad templum nostrum ubi genu flexus ante altare magnum, presentibus Reverendo Domino abbate supradicto et Dominis Arturo le Brun et Godefrido Saillart, fecit professionem fidei in forma ordinaria, promittens deserviturum eidem Capellaniae et obedientiam et reveren-

sessoris pacifici, jam vacet, eandem supra dictam capellaniam cum fructibus, juribus et pertinentiis suis universis discreto viro domino ac magistro Philippo Carolo ab Innis, pastori in Ardoy tamquam habili et idoneo ad eidem capellaniae inserviendum conferimus, damus et assignamus per presentes. Qua propter eundem Dominum Philippum Carolum his kalendis februarii anni 1619 ante altare magnum nostri monasterii in ejusdem capellaniae juriumque et pertinentium universorum praedictorum corporalem, realem et actualem possessionem posuimus, induximus et constituimus cum solempnitatibus in similibus consuetis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo in similibus utemur presentibus duximus apponendum. Datum in monasterio nostro Sancti Medardi anno, mense et die supradictis.

Rouge livre fol. 276, verso.

---

tiam summo Pontifici, Episcopo Brugensi et supradicto abbati. Quibus expletis Reverendus abbas porrexit ei calicem et imposuit ei stolam et casulam. — Rouge livre fol. 277, recto.

N° 259.

(AN 1623).

Le Pape Urbain VIII accorde à l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés la faculté de porter la Mitre et autres ornements pontificaux (1).

Urbanus Episcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Decet Romanum Pontificem ad ea per quae personarum quarumlibet, presertim monasteriorum regimini, presidentium honori, ac ipsorum monasteriorum decori et ornamento, divinique cultus celebritati per amplius consulitur libenter intendere ac in his sui pastoralis officii partes favorabiliter interponere, prout locorum et personarum hujusmodi qualitatibus et circumstantiis debite pensatis ad devotionis Christi fidelium propagationem, nec non Altissimi laudem et gloriam prospicit, in Domino salubriter expedire. Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecti filii Nicholai de Godebrie, moderni abbatis monasterii Sancti Nicholai de pratis nuncupati Tornacensis, ordinis Sancti Augustini, canonicorum regularium petitio continebat quod priscis temporibus in quodam colle, dum civitas Tornacensis apud Belgas ad presens florentissima, angustior esset, prope illius muros existente, nunc vero ampliata civitate illius moenibus comprehenso, oratorium quoddam constructum fuit. Quod ut asseritur Sanctus Medardus apud humanos agens frequentare solebat, a quo idem collis denominationem sortitus est. Quo etiam loco Sancto Amando Tornacum venienti orare

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *Bulla pro Mitratione abbatis nostri.*

moris erat, qui ibidem etiam ut erat miraculis clarus divina voluntate mortuum suscitasse traditur. Cumque diversis barbarorum incursibus quos Belgium cum finitimis provintiis passum est, monasterium ibi etiam constructum corruisset, et tandem ex ingentibus illis ruinis vetus illud sacellum seu oratorium remansisset, anno Domini millesimo centesimo vigesimo quinto penes illud opera bonae memoriae Simonis dum vixit Noviomensis et Tornacensis Episcopi, clarae memoriae Ludovici crassi Francorum Regis, cognati, erectum est monasterium dicti ordinis, cujus constitutus fuit abbas Ogerus, antea Ecclesiae Sancti Martini Laudunensis praefectus, ad quem abbatiale onus excutere conantem sanctus Bernardus quatuor epistolas in ejus voluminibus descriptas destinavit. Hocque monasterium larga Regis Angliae et Theobaldi, olim Ducis Burgundiae, munificentia auctum, multis privilegiis decorarunt felicis recordationis Innocentius secundus, Eugenius tertius, Alexander tertius, Gregorius octavus, Innocentius tertius, Clemens quartus, Paulus tertius et alii Romani Pontifices predecessores nostri. Idemque ad piam eorum emulationem Philippus et Carolus, Franciae Reges. Idemque Theodericus, Philippus, Balduinus, Ferdinandus, Margaritta, Guido et Carolus quintus, Romanorum Imperator, Flandriae comites et alii principes prestiterunt. Sed non multo post praefati monasterii conventus et conventualitas translati fuerunt ad primodictum monasterium in honorem Sancti Nicolai Mirensis Episcopi, sub regula dicti ordinis, magnificentissime constructum, quod hodie Sancti Nicolai de pratis nuncupationem habet et ubi divina Majestas praefati sancti intercessione plurima eaque preclara et insignia miracula ut pie creditur operata est. Ad illudque Sanctus Thomas Cantuariensis Episcopus exul divertit, eique in sui memoriam casulam egregiam, quae ibidem in hodiernum usque diem religiose asservatur, reliquit. Cumque primodictum monasterium in quo adversus tot haeresum totque bellorum procellas, longa tot seculorum serie, vetus religio et observantia in maximam haere-

ticorum confusionem sartatectaque remansit semperque floruit et floret, tum ob ejus antiquitatem, tum ob loci celebritatem et miraculorum claritatem celeberrimum sit, ejusque celebritati conveniens videatur, ut ejus abbas pro tempore existens aliqua peculiari praerogativa decoretur et usum pontificalium habeat, eoque maxime quod verisimiliter credi potest et ejusdem monasterii Sancti Nicolai Abbates seu eorum multos talem usum habuisse, cum eorum multi in picturis seu sculpturis antiquis cum dalmaticis sub pluvialibus depicti seu sculpti cernantur, licet eorum privilegia seu indulta eis, ut creditur, ad id concessa, tum ob temporum antiquitatem, tum ob bellorum injurias et aedificiorum multiplices ruinas et eversiones non appareant. Quapropter pro parte dicti Nicolai Abbatis nobis fuit humiliter supplicatum quatenus ipsius Nicolai Abbatis nec non suorum in primodicto monasterio successorum decori, dignitati et honori ac alias in premissis consulere opportune de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui honestis fidelium sub suavi religionis jugo famulantium votis libenter annuimus, eaque favoribus prosequimur opportunis, praefatum Nicolaum Abbatem a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus exstitit ad effectum presentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati praefato Nicolao ac successoribus suis primodicti monasterii abbatibus pro tempore existentibus in ecclesia sui monasterii, et de expresso venerabilis fratris nostri moderni ac pro tempore existentis Episcopi Tornacensis consensu, aliis ejusdem civitatis ecclesiis missam et alia divina officia celebrantibus, ac etiam in processionibus ceterisque caeremoniis et actibus ecclesiasticis publicis et privatis, mitra et baculo pastoralibus, nec non chirotecis, annulo, sandaliis, mantello seu mozzetta, pileo, rocheto, habitu, coloribus ceterisque ornamentis, vestibus et insigniis

pontificalibus uti, illaque induere, gestare et deferre ac mitram ipsam super gentilitiis eorum insigniis apponere, missasque et alia divina officia pontificaliter et more Episcopi celebrare, nec non post vesperarum, matutinorum et aliorum divinorum solemnia super populum inibi praesentem, dummodo aliquis ibi episcopus vel antistes seu praefatae Sedis legatus presens non fuerit, vel si adfuerit illius expressus concedatur assensus, solemnem benedictionem impendere et elargiri. Item corporalia, cruces, imagines, etiam in quibus sacrae reliquiae asservantur, urceolos, candelabra, stolas, manipulos, mappas, pannos, libros, pluviale, casulas, clamides, subeculas, sindones, aliaque vasa, vascula, vestimenta, paramenta, ornamenta et munimenta ecclesiastica etiam sacerdotalia et alia quaecumque divino cultui necessaria et dicata seu dicanda pro ecclesiis tamen sibi subjectis dumtaxat necessaria, cum solitis solemnitatibus et caeremoniis ac juxta Sanctae Romanae ecclesiae ritum, morem et consuetudinem benedicere, nec non quascumque ecclesias et capellas, oratoria et cemeteria, aliaque ecclesiastica loca solitis solemnitatibus adhibitis, servatoque pariter ritu ac more et ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae benedicere libere et licite possit et valeat, apostolica auctoritate tenore presentium, de speciali gratia perpetuo concedimus et indulgemus. Decernentes Nicolaum Abbatem et ejus successores praefatos desuper a quoquam etiam ordinario loci vel quibusvis aliis, quocumque praetextu, caussa, colore vel ingenio molestari, perturbari aut impediri non posse, ac irritum et inane quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus premissis ac quibusvis apostolicis nec non universalibus, provincialibus et sinodalibus conciliis editis et edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae absolutionis, concessionis, indulti et decreti infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem

hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo vigesimo tertio, quarto Kalendas Martii, Pontificatus nostri anno primo.

Rouge livre, fol. 140, recto.

N° 260.

(AN 1623).

Réglement provisionnel à suivre par les officiers des bailliages de Tournay Tournaisis, lors de la vacance de l'évêché ou de quelque abbaye de la ville de Tournay ou du Tournaisis.

Lors quil viendra vacation de l'Eveschée ou de quelque abbaie de la ville ou des bailliaiges de Tournay Tournesis, Saint Amand et des appendences ou dependences, les officiers desdits bailliages en nombre de trois ou quatre au plus, qui seront a ce comis par le Bally dudit Tournay et Tournesis, ou par son lieutenant se transporteront a la maison de laditte prelature vacante, pour y faire inventaire des meubles y estants, et autres devoirs en tel cas accousteumées a la conservation des droits et auctoritez de Sa Majesté. En faisant ledit inventaire sera chacune piece de ses meubles clairement et particulierement declarée et specifiée en telle sorte qu'elle puisse estre bien recognue et renseignée toutefois et quant que besoin sera, sans proceder neanmoins a aucune prisée ou estimation, sinon des parties que l'on ne saurait autrement bien designer et descrire sans que neantmoins ceux qui feront ladite prisée, puissent demander un tantiesme d'icelle, ains se contenteront de leurs salaires raisonnables et vacations a ce emploiees. Les dits officiers des bailliaiges ainsi comis feront à tous les officiers de ladite maison vacante prester a Sa Majesté nouveau serment de bien et fidelement deservir chacun leur charge et office durant la vacation de la Prelature, leur donnant a ces fins commission de la parte de saditte Majesté, sans neanmoins

changer lesdits officiers et y mettre autre en leur lieu. Mais trouvant cause suffisante pour ce faire en advertiront son Altesse ou ceux du conseil privé de Sa Majesté pour y estre pourveu et ordonné ainsi qu'il sera trouvez convenir.

Rouge livre fol. 70, verso.

N° 261.

(AN 1673).

Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, supprime la paroisse de Sainte-Marguerite ; il concède l'église de cette paroisse éteinte aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Gilbert de Choiseul du Plessis Praslain, par la Providence de Dieu évesque de Tournay, à tous présens et à venir qui ces lettres verront salut en Nostre Seigneur. Scavoir faisons qu'en la cause meue par devant nous entre le Promoteur de nostre diocese, demandeur d'office en introduction des abbé, religieux et convent de Saint Nicolas des prez, vulgairement appellez de Saint Marc de cette ville de Tournay, ordre de Saint Augustin, en l'église parroissiale de Sainte Marguerite, aussi de cette mesme ville, edifices, cimetiere et fonds y tenans appartenans à ladite église, et suppression de ladite parroisse en conformité de la lettre de cachet que Sa Majesté nous a fait l'honneur de nous escrire sur ce sujet du sixiesme avril de l'annee dernière 1672, par laquelle S. M. nous a invités de favoriser l'introduction desdits relligieux dans ladite église, et de celles que sa dite Majesté a escrit aussi a M^r^ de Renouard, gouverneur de cette ville, et ausdits abbé et relligieux d'une part, et les Pasteurs, Chapelains et Egliseurs de ladite paroisse, lesquels derniers se disoient authorisés des parroissiens d'icelle, deffendeurs d'autre part, veues par nous lesdites lettres de cachet, et après avoir conferé sur la legitimité des causes de cette suppression avec nos venerables confreres les Doyen,

chanoines et chapitre de nostre Eglise cathedralle, qui sont pasteurs primitifs et collateurs de la dite cure et église paroissiale, y perçoivent les offrandes, et y ont plusieurs droits honorifiques, et avoir obtenu leur consentement à cet effet; ouy plusieurs fois verballement lesdits pasteur, Mre Simon Bouchin, chapelain de la chapelle de Sainte Marguerite fondée en ladite église, et les notables de la parroisse pour faire s'il se pouvoit de leur consentement et à l'amiable la dite suppression, veu encore nos lettres citatorialles des 7 et 28 de mars dernier, deuement exploitées par signification et intimation faite ausdits Pasteur, chapelain, egliseurs et pauvriseurs, et par affixion tant au portail de la dite église parroissiale qu'à celle de nostre Palais Episcopal, les causes d'opposition fournies par lesdits Egliseurs se disans authorisés des parroissiens, replique dudit promoteur et leur duplique, les estats de revenus certains et incertains desdite cure et chapelle à nous administrés par lesdits titulaires; ouy le rapport des sieurs de Boulogne, doyen et chanoine de l'église cathedralle, et de Brabant aussi chanoine de la mesme église et archidiacre de Flandre en icelle; commissaires a ce par nous deputés pardevant lesquels lesdits pasteur, chapelains et parroissiens ont esté ouys d'abondant et ont déduit tout ce que bon leur a semblé, et apres que nous avons eu fait la visite canonique de la dite église et paroisse, Nous, evesque susdit, excluons la cause en tant que de besoin du fournissement d'opposition tous les contumaces, et concluans la cause en tant que de besoin, de l'aveu et consentement de nostre dit chapitre, et de l'avis de nostre vicariat, disons qu'il y a cause suffisante pour supprimer et esteindre ladite parroisse de Sainte Marguerite et de fait nous la supprimons et éteignons, avons attribué et donné, attribuons et donnons du consentement de nostre dit chapitre, ausdits abbé, relligieux et convent, l'eglise, maison pastoralle, edifices, jardins, cours, cimetiere et tous héritages et fonds y annexés avec les droits des arrentemens y appartenans sous les

charges foncieres et hipotequaires si aucunes y a, tout ainsi que le tout se comprend et comporte avec se tenans et aboutissans, comme ils ont apartenu et appartiennent a la dite eglise et parroisse, en la maniere et sous les clauses et restrictions cy apres, selon la désignation et carte figurative qui en sera dressée par ceux qui seront par nous deputés à cet effet, le tout neantmoins en tel estat qu'il est a present, et à la charge des reparations à faire tant pour le present que pour l'avenir.

Et d'autant que par cette supression lesdits Pasteur, chapelain et autres officiers de la dite église demeureroient sans subsistance s'il ny estoit par nous pourveu. Premierement, nous avons conservé et conservons ausdits curé et chapelain leur vie durant et jusques a ce qu'ils soient pourveus de leur gré et aveu de quelque autre benefice incompatible tous les revenus qu'ils avoient de coutume, et estoient en droit de percevoir, concistant en terres, rentes et gros fruits de leurs dits benefices, en fond de bourses, semaines, et distributions du chœur de la dite église cathedralle, et pardessus ce aura ledit chapelain aussi sa vie durant la desservitude des messes fondées par feu le chanoine Ghoudt en telles paroisses où elles seront par nous transferées, et le dit Pasteur jouira aussi sa vie durant de l'entrée et seance au chœur de ladite eglise cathedralle et de toutes les autres prerogatives et emolumens en icelle, desquels il a jouy jusques à present et devroit jouir s'il estoit encore actuellement pasteur de Sainte Marguerite.

Et de plus en considération des services par eux rendus à l'eglise, nous leur avons assigné et assignons par forme de pension viagere et canonique a prendre sur tous et chacuns les fruits de la dite abbaye scavoir.

A Mr Nicolas Buisine, pasteur moderne, annuellement sa vie durant la somme de cinq cens florins, et pour le transport de ses meubles et ce qui luy peut appartenir dû jardin une fois la somme de trente six florins.

Audit Me Simon Bouchin, chapelain, aussi sa vie durant annuellement la somme de quatre vingt florins a prendre comme dessus sur tous et chacuns les biens de la dite abbaïe.

Ordonnons que le premier contre ou clerc, les clocmans et fossiers et autres officiers lais qui ont cy devant servi et servent encore dessous lesdits Pasteur et chapelain dans ladite parroisse serviront et feront leurs fonctions ordinaires leur vie durant es paroisses où les parroissiens de la dite église seront distribuez comme il sera dit cy dessous a l'esgard des parroissiens aussi distribués qui sont et seront domiciliés es anciennes limites dicelle et qu'ils en recevront les droits et retributions ordinaires et accoustumees et apres leur mort lesdites fonctions et droits appartiendront aux officiers respectifs desdites autres parroisses chacun en leurs limites.

Si avons reparti et assigné, repartissons et assignons les parroissiens de la dite église de Sainte Marguerite aux parroisses suivantes, à scavoir : tous ceux qui demeurent dans la rue a Poix, et rue ditte Roque Saint Nicaise, et rues collaterales dicelles à la parroisse de Saint Nicaise; ceux qui demeurent au Marché a Paille et rue de la Monnaie à celle de Saint Quentin; ceux qui demeurent au Marché au Bestes, à celle de Saint Jacques, et ceux de la rue des Carmelites et de la rue Blandinoise qui menne dudit Marché aux Bestes à la ditte rue des Carmelites à la paroisse de Sainte Marie Magdeleine, et quant aux fauxbourgtiers nous les unissons à la parroisse d'Orcq comme la plus voisine et la plus commode, le tout selon la designation à faire plus particulierement par les commissaires que nous deputerons à cet effet. Aux pasteurs desquelles eglises appartiendront chacun endroit soy sous les droits d'accidens qui appartenaient audit Buisine, pasteur de Sainte Marguerite qui ne pourra plus rien pretendre aux droits curiaux, lesquels demeurent pour luy supprimez avec le titre de la dite cure.

Demeureront aux dits Seigneurs du chapitre les dismes qui se levent en ladite parroisse, comme ils les ont perceus de temps immemorial auxquels payeront lesdits abbé et couvent pour droits d'offrandes a toujours chacun an a la nativité de Saint Jean Baptiste la somme de quinze florins.

Nous transferons de l'aveu et consentement des dits Seigneurs du chapitre la susdite chapelle de Sainte Marguerite fondée en la dite eglise Sainte Marguerite et dont est possesseur ledit Me Simon Bouchin a l'eglise parroissiale de Sainte Madelaine de cette ville ou il fera le service actuel, auquel sa chapelle l'oblige et aura part aux accidens comme ont les chapelains des autres parroisses de cette dite ville en deça l'Escault et après sa mort dès maintenant comme pour lors nous unissons du consentement de nostre dit chapitre, la dite chapelle à la dite cure de Sainte Marie Madelaine à la charge que le curé sera tenu de prendre un vicaire qu'il nous presentera pour estre par nous approuvé afin de l'assister dans l'administration des sacremens, selon le reglement qui en sera par nous dressé. Et à l'égard des deux autres chapelles fondées en la dite Eglise et qu'on dit estre foraines, il en sera par nous disposé lorsque nous aurons plus ample connaissance de leur concistance.

Nous nous reservons la faculté et à nos successeurs de disposer après la mort dudit pasteur des revenus permanens de ladite cure, concistans en terres, rentes, fonds de bourses et semaines de l'aveu et consentement desdits seigneurs du chapitre ainsy que nous trouverons convenir pour le salut des ames et la gloire de Dieu.

Comme aussi nous nous reservons de disposer des biens et charges des fondations et biens des pauvres de la dite eglise, ornemens, vases, images, cloches et autres meubles selon que nous trouverons equitable après que nous en serons informés plus à fonds et que les dettes contractées pour et au nom de la dite eglise serant paiees. Et à cette fin nous ordonnons

ausdits Pasteur, chapelain, egliseurs, pauvriseurs, receveurs et à tous autres administrateurs de biens de la dite eglise et des pauvres dicelle de nous donner dans un mois les estats au vray et declarations pertinentes des biens de leurs benefices de la dite eglise et de la pauvreté. Ensemble nous remettre les comptes et titres y servans sous deue expurgation, à peine de suspension pour les prestres et d'excommunication pour les laiques, et que nous procéderons contre eux par amendes pecuniaires et autres peines arbitraires, mesme avec imploration du bras seculier, si besoin est.

Declarans neantmoins que nous n'entendons pas que lesdits abbé et convent puissent estre mis en possession de la dite Eglise et deppendances dicelle par les commissaires qui seront à ce par nous deputés, jusques à ce quils aient accepté et se soient soumis par escrit à toutes les clauses et conditions cy dessus exprimées et que nostre intention est que si il arrivoit qu'en leur maison demeurassent cy apres quelques lais non profes, que lesdits lais durant leur vie et aprés leur mort seront sujets au pasteur du lieu comme les autres parroissiens de la parroisse. Ce que ledit convent qui est presentement sans abbé devra aussi faire accepter avant d'avoir l'effet de nostre presente ordonnance, et ce en dedans un mois du jour et datte des presentes et la faire ratiffier par l'abbé futur dans un autre mois après sa benediction, à peine que ladite supression ne tiendra pas, si bon nous semble, et que le tout demeurera en l'estat present jusques à ce qu'aprés rescription à S. M. il en soit par nous autrement disposé et ce pendant le pasteur et autres officiers de la dite parroisse continueront leurs fonctions à l'ordinaire. Fait et prononcé par nous en nostre vicariat extraordinairement convoqué, où se sont trouvés venerables hommes Messires Simon de Rybeiran, archidiacre majeur, Gilles de Brabant, archidiacre de Flandres, Jean Gennaro, Libert Fromont et Vincent Ragot tous prestres et chanoines de nostre Eglise cathedralle et du corps de nostre dit vicariat,

les parties deuement appelées au prealable, le dix neufviesme jour d'aoust mil six cens soixante treize, signé Gilbert Evesque de Tournay, et plus bas par mon dit seigneur Deschamps secretaire et scellé.

Rouge livre fol. 346, recto.

N° 262.

(AN 1674).

Ordonnance de Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, répartissant entre les paroisses de Saint-Jacques, de Saint-Quentin et de Saint-Nicaise, les paroissiens de l'Eglise de Sainte-Marguerite, donnée aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin par la Providence de Dieu Evesque de Tournay à tous presens et avenir qui ces lettres verront salut et bénédiction. Veu cejourd'huy datte des presentes en nostre vicariat la sentence par nous rendue le dix neufvieme d'aoust dernier sur l'extinction de la parroisse de sainte Marguerite de cette ville, et union de l'Eglise et places y contigues ou deppendantes à l'abbaye de Saint Nicolas Després sous les conditions y portées, acceptées tant par les Prieur et relligieux de l'abbaie vaccant, que par M^re^ Noé Portois, abbé moderne, et aians mandé en nostre dit vicariat les pasteurs des parroisses voisines pour faire en leur presence la repartition de la dite parroisse de Sainte Marguerite. Ouy et tout consideré en suivant nostre dite sentence et de l'avis de ceux de nostre dit vicariat, Nous avons assigné et assignons à la parroisse de Saint Jacques toutes les maisons qui sont dans la grande rue, depuis la porte de Lille a main gauche en entrant jusques a la rue des Bouchers inclusivement, et toute la rue Blandinoise ; a la parroisse de Saint Nicaise toute la rue à Poix, et la rue ditte de la Roque Saint-Nicaise, depuis la maison appartenante au sieur Chastelain qui fait face au

marché a paille exclusivement, et les rues collaterales et traversantes, mesmes les maisons qui sont depuis la dite rue a Poix, jusques a la porte de Lille du costé de main droite en entrant; et a la parroisse de Saint Quentin le surplus des maisons qui estoient de la ditte parroisse de Sainte Marguerite, savoir depuis la dite rue des Bouchers jusques a ces anciennes limites, et la rue Perdue autrement du Fort Rouge, et de l'autre costé depuis l'église de Sainte Marguerite exclusivement qui demeurera sur la parroisse de Saint Nicaise jusques a la ditte maison dudit sieur Chastelain inclusivement, et depuis laditte maison venant à celle où pend pour enseigne l'homme sauvage, qui fait le coin de laditte rue de la Roque Saint-Nicaise et qui regarde sur ledit marché a paille jusques aux anciennes limites de laditte parroisse de Saint Quentin. Mandons aux pasteurs des dittes parroisses respectivement de prendre soin des âmes qui leur sont tombées en partage par la presente repartition comme de leurs anciens parroissiens scachans qu'ils en rendront un compte exact devant Dieu en son jugement. Ordonnons qu'ils publieront les presentes chacun aux prosnes de leurs dittes parroisses, dimanche prochain vingt cinquiesme de ce mois, que mesme Messire Nicolas Buisine, ancien pasteur de Sainte Marguerite, en fera le mesme jour la publication en laditte église et que coppie d'icelles sera affichée aux portes des dittes églises, le tout afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Donné à Tournay en nostre vicariat le vingt troisiesme fevrier MDCLXXIIII. Signé Gilbert, evesque de Tournay. Et plus bas par Mondit Seigneur Deschamps secretaire et scellé.

Rouge livre fol. 355, recto.

N° 263.

(AN 1674).

Edit de Louis XIV, roi de France, autorisant l'établissement des religieux de Saint-Nicolas-des-Prés en l'église de Sainte-Marguerite.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et a venir salut. Nous estans trouvés obligés pour le bien de nostre service et la seureté de nostre ville de Tournay et du païs circonvoisin, de faire construire une citadelle audit Tournay pour la regularité des fortiffications d'icelle, et la mettre hors d'insulte et de surprise, d'ordonner la démolition de divers édifices qui se sont trouvés dans l'estendue du terrain ou devoit estre l'esplanade de ladite citadelle, et entre autres de l'église et abbaïe de Saint Nicolas des prés, dite vulgairement de Saint Marc, ordre de Saint Augustin, et quoique nous aions fait payer a l'abbé et relligieux d'icelle les sommes ausquelles les bastimens de ladite église avoient esté estimés, néantmoins nous avons bien voulu prendre soin de les establir en un autre lieu qui leur fut commode, et ou ils pussent estre bientost en estat sans beaucoup de dépence de faire le service divin et de continuer à s'acquiter des obligations de leur profession. C'est pourquoi aïant esté informés qu'il y avoit dans nostre dite ville de Tournay plus d'églises paroissiales qu'il n'estoit besoin eu esgard au nombre des peuples, et que de ces églises on pouroit donner ausdits abbé et relligieux celle de Sainte Marguerite avec les bastimens, terres et fonds y annexés, sans aucune incommodité des habitans de cette parroisse qui pouroient estre facilement departis à d'autres voisines, Nous aurions par nostre depesche du 6 avril 1672 fait a scavoir a

nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil d'Estat, ledit évesque de Tournay, qu'il feroit chose qui nous seroit agréable s'il establissoit lesdits abbé et Relligieux en ladite église de Sainte Marguerite, en conservant néantmoins au curé de cette parroisse, sa vie durant, les droits utiles et honoraires d'icelle, et dispersant et affectant les parroissiens dans les autres parroisses de ladite ville qui en seroient les plus voisines, ainsy qu'il verroit estre plus commode et convenable ausdits parroissiens, ce qu'il auroit fait en gardant sur ce les formalités de droit requises, ainsi qu'il nous seroit apparu par les sentences par lui rendues le 19 aoust 1673 et 23 fevrier 1674, par lesquelles il auroit supprimé et esteint ladite parroisse de Sainte Marguerite, dont il auroit dispersé et departy les parroissiens es parroisses de Saint Jacques, de Saint Quentin et de Saint Nicaise de la mesme ville, et ceux du fauxbourg à la parroisse d'Orcq, attribué et donné ausdits abbé et relligieux de l'abbaie de Saint Nicolas, ladite église de Sainte Marguerite, la maison pastoralle, ediffices, jardins, courtes, cimetieres et tous héritages et fonds y annexés, reservé au curé, chapelains et officiers de ladite parroisse certains droits et esmolumens, leur vie durant, transporté le titre de la chapelle de Sainte Marguerite fondée en ladite église parroissiale en celle de Sainte Magdelene de la mesme ville, avec les mesmes obligations dont elle estoit chargée en ladite église de Sainte Marguerite, et se seroit reservé de disposer des biens et charges des fondations, bien des pauvres, des ornemens, des cloches, vaisseaux, images et autres meubles ainsi qu'il jugeroit devoir estre fait, ensemble des revenus permanens de la cure arrivant le deceds du curé, et autrement ainsi qu'il est plus amplement porté et speciffié esdites sentences, lesquelles aiant fait examiner en nostre conseil et voulans pourvoir a ce quelles soient executées selon leur forme et teneur, et que lesdits abbé et relligieux qui en consequence d'icelles ont esté mis en possession de ladite église, maison pastoralle, fonds et heritages y

annexés, n'y puissent estre troublés, ny inquiétés à l'advenir pour raison dudit don a eux fait, scavoir faisons que pour ces causes et autres bonnes considérations a ce nous mouvans, de l'avis de nostre conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, nous avons par ces presentes signées de nostre main, confirmé et authorisé, confirmons et authorisons lesdites sentences rendues par ledit sieur evesque de Tournay les 19 aoust 1673 et 23 fevrier 1674 cy attachées sous le contre scel de nostre chancellerie, voulons et nous plaist quelles soient mises en execution selon leur forme et teneur, et qu'elles aient un effet stable et permanent a perpetuité. Et en consequence que lesdits abbé et relligieux de Saint Nicolas des prés, chanoines reguliers de l'ordre de Saint Augustin, jouissent pleinement et paisiblement tant de ladite église de Sainte Marguerite, que dè la maison pastoralle, edifices, jardins, courtes et cimetieres, heritages et fonds y annexés et de tous droits d'arrentement en deppendans a eux donnés et attribués par lesdites sentences, sans qu'ils y soient troublés et molestés sous quelque pretexte que ce puisse estre, et qu'au surplus lesdites sentences sortent leur plein et entier effet, et soient executées selon leur forme et teneur, si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nostre conseil souverain de Tournay que ces presentes ils aient à faire registrer et du contenu en icelles jouir et user pleinement, paisiblement et perpetuellement, tant lesdits abbé et relligieux que tous autres compris esdites sentences, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement a ce contraires. Car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites presentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre camp devant Dole le sixiesme jour de juin l'an de grace mil six cens soixante et quatorze et de nostre regne le trente-deux. Signé : Louis, et sur le reply : par le Roy, signé le Tellier ; et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte, et a

costé est escrit : Visa Daligre, et au dessous pour conformation d'establissement des abbé et relligieux de Saint Nicolas des prés en la ville de Tournay, signé : le Tellier et de l'autre costé est encore escrit : Leues et enregistrées au Conseil souverain de Tournay, ouy et ce requerant le procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur, sauf le droit d'autruy en tout. Fait le trentiesme de juillet 1674, signé : Sourdeau.

Rouge livre fol. 343, recto.

N° 264.

(AN 1674).

Le Chapitre de l'église cathédrale de Tournay consent à la suppression de la paroisse de Sainte-Marguerite, et à la concession de l'église de cette paroisse éteinte aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Philippe de Boulogne, doyen et chapitre de l'église cathedralle a tous ceux qui ces presentes lettres verront ou oiront salut. Quoy que cy deyant le 26e de juin 1672 nous aions suffisamment consentis que l'eglise parroissiale de Sainte Marguerite seroit supprimée et esteinte et donnée aux abbés et relligieux de Saint Nicolas des Prez, dits Saint Marc, en la forme et maniere de la sentence portée le 19e jour d'aout dudit an 1673, par Monseigneur l'Illme et Revme evesque de Tournay, declarons de rechef à l'instance desdits abbé et relligieux que nous y consentons et tant que de besoin et qu'avouons tout le dispositif de ladite sentence. En temoignage de verité nous avons fait sceller cettes de nostre scel ordinaire et signé par l'un de nos secretaires. Donné en nostre lieu capitulaire le vingt septiesme d'aoust mil six cens septante quatre, et sur le reply : Par ordonnance de Messieurs les doyen et chapitre dessusdit. Signé Gaillart secretaire et scellé.

Rouge livre fol. 356, recto.

N° 265.

(AN 1677).

Fondation de l'obit de Jean Herby, grand vicaire de l'église cathédrale de Tournay.

Nous abbé et religieux de l'église et abbaye de S^t^ Nicolas Despret, dit S^t^ Marc en Tournay, soussignez, cognoissons d'avoir receu de Monsieur Herby, grand vicaire de l'Eglise cathedrale de la mesme ville, la somme de cincq cens florins une fois pour capitaux deniers dune rente de vingt florins au foeur du denier vingt cincq lesquelz deniers seront employez au bastiment et retablissement de nostre susdite abbaye au cimetiere de S^te^ Marguerite, a charge et condition que nous serons obligez comme par cette nous nous obligeons de celebrer annuellement et a perpetuité un obit a noefs lecons, commendaces et prose à la messe pour les ames de Sire Florent Herby, en son temps prieur de nostre ditte abbaye et de tous ses parens selon l'intention dudit S^r^ Jean Herby a commencer pour la premiere fois le sixiesme juing XVI^e^ septante huict, jour du trespas dudit S^r^ Florent arrivé en l'an 1676. Et ainsi continuer d'an en an et a tousiours, auquel jour et par chacun an en consideration de la susditte somme de cincq cens florins le Prieur de la susditte communauté recevra du plus clair revenu de la susditte abbaye la somme de douze florins, pour estre distribuez aux religieux pour recreation ou autrement. Et au proffit de la ditte Eglise pour pain et vin, luminaire et sonnage demanderont au gros de la ditte abbaye autres six florins, et les deux florins restants seront employez pour vingt miches ou pain blan a deux patars la piece, dix desquelles se distriburont aux dix plus

proches parens presens audit obit et les dix autres miches aux pauvres.

Duquel obit en sera tenu notte sur le livre obituaire de la ditte abbaye, promettants de bien et fidellement accomplir tout ce que dessus. En signe de quoy avons signé ces presentes et y apposez nos cachetz abbatial et conventuel. Fait en nostre ditte abbaye le dix noeufviesme de Novembre mil six cens septante sept.

Etoit signé, Noel abbé de S^{t} Nicolas.

Henry de Male souprieur
au nom de la communauté.

N° 266.

(AN 1678).

Fondation de l'obit de Jean Portois, sa femme Catherine Baclan, et ses fils Marc et Noé Portois.

Nous abbé et religieux de l'Eglise et Abbaye de Saint Nicolas Despretz, dit Sainct Marc en Tournay, soussignez, confessons avoir receu de Damoiselle Catherine Baclan vefve d'honorable homme Jean Portois, depositaire de ceste ville, la somme de six cens florins une fois pour capitaux deniers d'une rente de vingt florins au foeur du denier trente, lesquels deniers seront employees au bastiment et restablissement de nostre susditte abbaye au cimetiere de Sainte Marguerite.

A charge et conditions que nous serons obligez comme par ceste nous nous obligeons de celebrer annuellement un obit a noeuf lecons, commendaces et prose a la messe avec deux chandelles allumées sur la tombe, tant pour l'âme dudit honorable homme Jean Portois que de sire Marc Portois son fils, religieux presbre en laditte abbaye, a commencer pour la premiere fois le seiziesme decembre mil six cens septante sept, anniversaire du trespas dudit sire Marc Portois, et après le trespas de la susditte damoiselle Catherine ledit obit se celebrera a mesme jour du trespas d'icelle pour eux trois. Mais advenant le deces de sire Noé Portois, abbé de la susditte abbaye, aussi fils a la susditte, ledit obit se dira et celebrera a mesme jour du trespas d'iceluy seigneur abbé et ainsy continuera d'an en an et a tousjours.

Auquel jour et par chascun an en consideration de la sus-

ditte somme de six cens florins, le Prieur de la susditte communauté recepvera du plus clair revenu de la susditte abbaye la somme de douze florins pour estre distribuez aux religieux pour recreations ou autrement. Et au profit de laditte eglise pour pain et vin, luminaire et sonnage (qui sera des deux grosses, scavoir commencer la veille dudit obit et continuant pour commendaces, prose et De profundis, comme aussy une fois après la messe achevée) demeureront au gros de la ditte abbaye six florins, et les deux florins restans seront employez pour vingt miches ou pains blans a deux patars la piece, dix desquels se distribueront aux dix plus proches parents presens audit obit et les dix autres miches aux pauvres.

Duquel obit en sera tenu notte sur le livre obituaire de la ditte abbaye promettans de bien et fidellement accomplir tout ce que dessus, en signe de quoy avons signé ces presentes et y apposez nos cachets abbatial et conventuel. Faict en nostre dite abbaye ce neufviesme d'octobre mil six cens septante huict.

Estoit signé, Noé abbé de Saint Nicolas.

Henri de Male souprieur
au nom de la communauté.

N° 267.

(AN 1678).

Fondation des messes de la veuve Germain Lamy.

Nous abbé et religieux de l'Eglise et Abbaye de Saint Nicolas Despretz, dit Saint Marc en Tournay, soussignez, cognoissons avoir receu de Damoiselle Catherine Navarre, vefve de feu Germain Lamy, la somme de cent et quatre vingt florins une fois pour capitaux deniers d'une rente de six florins au foeur du denier trente, lesquels deniers seront employés au bastiment et restablissement de nostre susditte abbaye au cimetiere de Saincte Marguerite.

A charge et conditions que serons obligez, comme par ceste nous nous obligeons, de celebrer annuellement dix messes pour le repos de son ame a commencer pour la première fois le onziesme septembre mil six cens septante noeuf, anniversaire de son trespas et autres jours suivants jusques au plain accomplissement desdittes dix messes (que fut ledit jour du mesme mois de l'an seize cens soixante quatorze), posant deux chandelles sur l'autel et deux sur la tombe et a chacune desdittes dix messes dire un De profundis et collecte sur laditte tombe.

Auquel jour et par chacun an en consideration de la susditte somme le Prieur de la susditte communauté recepvera du plus clair revenu de laditte abbaye la somme de quatre florins pour estre distribuez aux aians celebrez lesdittes messes a l'advenant de huict patars chacune, les deux autres florins au proufit de la ditte Eglise pour pain, vin et luminaire. Desquelles messes en sera tenu notte sur le livre obituaire de la ditte abbaye, promettans de bien et fidellement accomplir ce que dessus. En signe de quoy avons signez ces presentes et y apposez nos

cachetz abbatial et conventuel. Faict en nostre ditte abbaye ce neufviesme d'octobre mil six cens septante huict.

Estoit signé : Noé abbé de Saint Nicolas.

Henry de Male sous prieur
au nom de la communauté.

N° 268.

(AN 1679).

Fondation des messes de Jeanne Bauduin et de Gilles Sterlin, son neveu.

Nous abbé et religieux de l'Eglise et Abbaye de Saint Nicolas Despretz, dit Saint Marc en Tournay, soubsignez, confessons avoir receu de Damoiselle Jeanne Bauduin, jeune fille a marier et de libre condition, la somme de cent quatre vingt quatre florins dix sept patars et demy une fois pour capitaux deniers d'une rente de six florins trois patars et deux deniers au foeur du denier trente, lesquels deniers seront employez au bastiment et retablissement de nostre ditte abbaye au cimetiere de Sainte Marguerite.

A charge et conditions que serons obligez, comme par cette nous nous obligeons, de celebrer annuellement dix messes pour pour le repos de son ame et celle de son nepveu f. Gilles Sterlin, religieux converse de la ditte abbaye, a commencer pour la première fois le xv[e] Mars mil six cens huictante. Les dittes dix messes se diront leur vie durant a leur intention, lesquelles après le decez de l'un ou de l'autre se diront au jour anniversaire, et à la mort du second se partageront pour à chacun la moitié audit jour anniversair et autres suivans jusques à l'accomplissement desdittes dix messes, posant sur l'autel deux chandelles et deux sur la tombe, et diront le psalme De profundis et une collecte, sur la ditte tombe.

Auquel jour et par chacun an en considération de la susditte somme le prieur de la communauté recepvera du plus clair revenu de la ditte abbaye la somme de quatre florins pour estre distribuez aux aians celebrez lesdittes messes à l'advenant de

huict patars chacune, les deux autres florins trois patars et deux deniers au profit de la ditte Eglise pour pain, vin et luminaire.

Desquelles messes en sera tenu notte sur le livre obituaire de la ditte abbaye, promettans de bien et fidellement accomplir tout ce que dessus. En signe de quoy avons signé ces presentes et y apposez nos cachets abbatial et conventuel. Fait en nostre ditte abbaye ce quinziesme de Mars mil six cent septante noeuf.

Estoit signé : Noé abbé de Saint Nicolas.

Henry de Male sous prieur
au nom de la communauté.

N° 269.

(AN 1679).

Fondation de l'obit de Cornil le Roy et sa femme.

Nous abbé et religieux de l'église et abbaye de Saint Nicolas desprets, dit Saint Marc en Tournay, soussignez, cognoissons avoir receu de Messire Charles Despiennes, chevalier, seigneur du Vivier, en qualité d'executeur testamentaire de Marie Procureur, vefve de Cornil le Roy, et aucthorisé de Messieurs les Mayeur et Eschevins de Tournay la somme de trois cens florins une fois au foeur du denier vingt cincq, lesquels deniers seront employez au bastiment et restablissement de nostre susditte abbaye au cimetiere de Sainte Marguerite.

A charge et condition que serons obligez, comme par ceste nous nous obligeons, de celebrer annuellement et a perpetuité un obit à trois leçons pour les âmes dudit Cornil le Roy et de la ditte Marie Procureur, sa compagne, a commencer pour la première fois le cinquiesme de May seize cens huictante, et ainsi continuer d'an en an et a tousjours. Auquel jour et par chacun an en consideration de la susditte somme de trois cens florins, le Prieur de la susditte communauté recepvera du plus clair revenu de la susditte abbaye la somme de six florins pour estre distribuez aux religieux pour recreations ou aultrement, et au profit de la ditte Eglise pour pain, vin, luminaire et sonnage, qui sera des deux moyennes, demeureront aultres six florins.

Duquel obit sera tenu notte sur le livre obituaire de la ditte abbaye promettant de bien et fidelement accomplir tout ce que dessus. En signe de quoy avons signez ces presentes, et y apposez nos cachetz abbatial et conventuel. Faict en nostre ditte

abbaye ce vingt troiziesme de septembre mil six cens septante noeuf.

Estoit signé: Noé abbé de Saint Nicolas.

Henry de Male sous prieur
au nom de la communauté.

N° 270.

(AN 1679).

Acte d'arrentement d'un cent de terre situé à Chercq, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Otte Balan, pour y bâtir un moulin en forme de tour.

Scachent tous ceulx qui ces presentes verront ou oyront que nous abbé et religieux de l'abbaye de Sainct-Nicolas des pretz, dit Sainct-Marc, à Tournay, avons baillez à tiltre d'arrentement pour quatre vingt dix noeuf ans à Otte Balan et sa femme un cent de terre labourable gisant au village de Chercq, au rendage, charge, devises et conditions resumees en l'acte, pour ce passee par devant L. des lionne, notaire, dont la teneur s'ensuit : Le huict de jullet de l'an mille six cens septante noeuf pardevant moy notaire royale de la residence de Tournay soussigné, presens les tesmoins cy bas nommez comparurent personnellement R. Pere en Dieu Messire Noé Portois, abbé des église et abbaye de Sainct-Nicolas des pretz, dit Saint Marc, au dit Tournay, et avec luy sire Jaspard Hannoteau, sire Henry de Male, souprieur, et sire Maximilien Prevost, tous trois prestres et religieux de la ditte abbaye et pour ce speciallement deputez de la part de la communauté, lesquels comparans reconnurent d'avoir baillé et accordé à tiltre d'arrentement un cent de terre labourable gisant au village de Chercq, habordant au grand chemin qui mene de cette ville à Vallenciennes, tenant de deux costez aux heritages de la ditte abbaye et d'autre à un demy-bonnier appartenant aux R. Peres Chartreux, à Otte Balan et Catherine Desmons, sa femme, de luy auctorisee d'auctorisation

en elle receu pour agreable presens et acceptans pour par eux, leurs hoirs, successeurs ou aians cause, en jouyr le terme et espace de quatre vingt dix noeuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre, commencans au Noel prochain, à effect de par eux y bastir et eriger un moulin en forme de tour, à y composer huylle, parmy payant et rendant annuellement la somme de douze livres flandres francq et net rendage, une livre de chire et un chappon, et double rendage à la mort d'iceux preneurs, dont le premier rendage eschera à faire et payer au jour de Noel l'an seize cens quattre vingt, et ainsy continuer d'an en an le present arrentement durant, aians lesdits preneurs payez prestement pour pot de vin audit seigneur abbé vingt livres de gros, deux livres de gros aux religieux et une pistole au proffit de l'église le tout pour une fois. Par dessus quoy les dits conjoints, leurs hoirs, successeurs et aians cause, debvront payer toutes tailles, gabelles, subsides, dixieme, vingtieme, centieme, contributions et toutes autres impositions mises ou à mettre pour telle cause et sujet que ce soit ou puist estre, comme aussi de relever frettes et fossets et y mettre une baille si besoin est. Si ne pourront les dits conjoins pretendre aucune diminution, moderation ou defalcation dudit canon et rendage annuel pour telle perte qu'il peut arriver soit par force majeure, foudre du ciel ou autres cas preveuz ou impreveuz, en sorte que pour tout ce qu'il pourra survenir sans rien reserver ny excepter, ils payeront tousjours ledit canon annuel d'an en an jusque à la fin dudit arrentement encor bien mesme que le dit moulin se trouveroit accablé et desmoly, aiant esté conditionné que les heritiers et successeurs d'iceux conjoints debvront immediatement après leur mort denommer un d'entre eux pour aussi apres son trespas avoir et exiger par laditte abbaye ledit double rendage, ce que seront aussi obligez de faire les heritiers et successeurs de ce second terminé et les autres ainsi successivement jusques à la fin dudit present arrentement le tout à peril que s'il ou l'un d'eux manquoient à l'une ou l'autre des charges

et conditions susdittes que laditte abbaye pourra si bon semble audits abbé et religieux rentrer en la pleine jouissance dudit cent de terre, et de payer tous dommages et interrests et de tout ce qu'en ce temps la il s'y trouvera basty et erigee; de plus ne pourront lesdits conjoints, leurs heritiers, ny leurs successeurs se servir dudit cent de terre pour autre usance, que pour y faire de l'huille ou moudre du grain. At esté devisez que lesdits sieurs arrenteurs ne pourront faire aucun planty qu'a trois cens pieds pres dudit moulin pour empescher le vent et que lesdits arrentans debvront laisser à la fin dudit arrentement ledit cent de terre en tel estat qu'il est presentement, c'est-à-dire en terre labourable comme les terres voisines. Tout ce que dessus lesdittes parties ont promis entretenir, fournir et accomplir soubz obligation, scavoir lesdits seigneurs comparans des biens de la ditte abbaye et les dits conjoints de leurs propres l'un pour l'autre et chacun pour le tout renonchans au benefices de division et discution accordé de droict à ceux qui s'obligent *in solidum*, mesme laditte femme au droict du senat. consul, vell. a l'authenticque *si qua mulier* et droict de preference à elle donné à entendre, obligeans mesme leurs heritiers et successeurs a l'entretenement de tous ce que dessus aussi sous la clause solidaire sans pouvoir user entre eux de division. Et pour tant plus faire sortir effect le present acte, ils ont promis de le reconnoistre executoire par devant tous seigneurs, loix et justice qu'il appartiendra denommans a cet effect pour leurs procureurs des personnes de ..... auxquels ou à l'un d'eux seul et pour le tout ils en ont donné tout pouvoir pertinent qu'ils promettent avoir pour agreable, ferme et stable sous laditte obligation. Ainsi fait et passé audit Tournay es presences de Jean Saligo et de Pierre du Rieu, tous deux valets à laditte abbaye. Tesmoing estoit signé : Noé abbé de Sainct-Nicolas, Jaspard Hannoteau, Henry de Male, souprieur, Maximilien Prevost. la marque Otte Balan, Catherine Desmons, Jean Saligo, la marque Pierre du Rieu et L. Delionne notaire.

En tesmoing de quoi nous avons a ces dittes presentes fait mettre et apposer nostre scel abbatial et conventuel avec la signature dudit notaire qui nous sert de procureur ce vingt de jullet seize cens soixante dix noeuf.

Noé abbé de Saint Nicolas.

N° 271.

(AN 1680).

Fondation de dix messes pour Marie Bourgeois et Messire Joos de Buch, prestre.

Nous abbé et religieux de l'Eglise et Abbaye de Saint Nicolas desprets, dit Saint Marc en Tournay, soussignez cognoissons avoir receu de Damoiselle Marie Bourgeois la somme de quatre cens livres flandres pour capitaux deniers d'une rente de treize livres six sols huict deniers au foeur du denier trente lesquels deniers seront employez au bastiment et restablissement de notre susditte abbaye au cimetière de Saincte Marguerite.

A charge et conditions que serons obligez comme par ceste nous nous obligeons de celebrer annuellement dix messes pour le repos de son ame, son beau pere et sa mere et Messire Joos Religieux et Prestre à commencer le dernier de May mil six cens huictante, et à la mort dudit Messire Joos l'on posera deux chandeilles sur sa tombe et l'on dira les dix messes tousjours le jour de son anniversaire pour tousjours continuer d'an en an consecutivement, et à chacune des dites dix messes se dira un De profundis et collecte sur la tombe.

Auquel jour et par chacun an en consideration de la susditte somme, le Prieur de la susditte communauté recepvera du plus clair revenu de la ditte abbaye la somme de quatre florins pour estre distribuez aux aians celebrez les dittes messes à l'advenant de huict patars chacune, les deux autres florins treize patars et huict deniers au proufit de la ditte Eglise pour pain, vin et luminaire.

Desquelles messes en sera tenu notte sur le livre obituaire

de la ditte abbaye, promettant de bien et fidellement accomplir tout ce que dessus. En signe de quoy avons signez ces presentes et y apposez nos cachets abbatial et conventuel. Fait en nostre ditte abbaye ce dix noefiesme d'avril mil six cens et huictante.

Estoit signé : Noé abbé de Sainct Nicolas.

Henry de Male sous prieur
au nom de la communauté.

N° 272.

(AN 1682).

Sentence arbitrale relativement à la question de préséance dans les assemblées ecclésiastiques publiques soulevée entre les abbés de Saint-Martin et de Saint-Nicolas-des-Prés (1).

Cejourdhuy quatorzieme d'aoust pour terminer provisionnellement la preseance et le pas dans les processions, assemblees ecclesiastiques publiques, nous Jean Gennaro, doyen chanoine, et P. Masureel, archidiacre de Flandre, et Anthoine Donné, escolatre et aussy chanoine en l'eglise cathedralle de Tournay, choisis arbitres arbitrateurs ou amiables compositeurs, apres avoir imploré la grace de Dieu n'ayant en veue que sa gloire, sa crainte et le zele de sa justice, et veu par nous les actes et merites de la cause pendante pardevant Monseigneur l'Evesque entre lesdits seigneurs abbez en matiere de pas et de preseance et le tout meurement consideré avons dit et jugé, disons et jugeons par cette notre sentence arbitralle que le S^{r} abbé de Saint-Martin aura provisionnellement le pas et preseance sur ledit abbé de Saint-Nicolas es Sinodes episcopalles qui se tiendront par les evesques de Tournay, disons encore que quand lesdits abbez se trouveront ensemble es processions et autres assemblees ecclesiastiques publiques, ou ils seront avec les Estats de Tournesis assembles en corps, ledit abbé de Saint-Martin aura pareil pas et preseance.

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : En la cause arbitralle compromise par Messieurs les abbez de Saint-Martin et de Saint-Nicolas dit de Saint-Marc.

Quant aux processions publiques ou lesdits S^rs^ abbez se trouveront conventuellement assembles avec leurs religieux, celuy des deux abbé qui est ou sera anterieur ou plus ancien en datte de benediction abbatialle aura le pas et preseance.

Finalement es autres processions, actions et assemblees ecclesiastes publiques esquels leurs convens n'entreviendront point avec eux, lesdits auront alternativement le pas et preseance l'un apres l'autre, et pour le premier acte qui eschera nous ordonnons d'en decider par sort a tirer par devant mondit seigneur l'Evesque en dedans la huictaine peremptoirement, et cette alternation aura lieu apres chacun acte conforme ou difforme sans aucune distinction, le tout par provision comme dessus tant seulement et sans prejudice de la cause pendante entre eux par devant Mondit seigneur et sans despens.

Ainsy prononcé par nous soussignez ledit quatorzieme d'aoust seize cens quatre vingt deux.

Signé: J. Gennaro, P. Mazureel, et A. Donné.

No 273.

(AN 1683).

Acte d'arrentement de dîmes et rentes foncières, à Landast, donné au baron de le Loire par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

Nous abbé et convent de l'église et abbaye de Saint-Nicolas desprets, dit Saint-Mard, à Tournay, declarons que pour le plus grand bien et utilité de notre dite église et abbaye, nous avons donné et accordé a tiltre d'arrentement pour quattre vingt dix noeuf ans, qui commenceront au jour de Noel prochain de la presente année mil six cent quattre vingt trois, a messire Charles Lievin du Quesnoy, baron de le Loire, present et acceptant les rentes fonsieres et dismes que ladite abbaye a droict de lever au village de Landas et aux environs, portantes lesdites rentes fonsieres cinquante rasieres, trois couples et trois hotteaux d'avoine faisant deux muits havot et demy mesure dudit Tournay, parmi nous rendre annuellement la somme de cent florins de vingt patars chacun, et ce en telle monnoye qui courre presentement, si comme le patacon a quarante huit patars, l'escalin a six patars et autre monnoie a l'advenant, francq et net argent, exempt de toutes tailles, gabelles, aides, subsides, dixiesmes, vingtiesmes, centiesmes, contributions et toutes autres impositions mises ou a mettre pendant le present arrentement par qui que ce soit, comme aussi par chacun ans une livre de chire convertie en chandelles, et quarante pattars pour recreation aux religieux le jour des Roys, a condition de payer aux dits religieux pour pot vin

une fois la somme de seize livres douze soles flandres, comme avoit esté conditionné verballement par le bail que luy a esté rendu dernierement, qui se trouve aboly par le present arrentement saulf au regard du pot vin baillé au dit seigneur abbé qui demeurera bien payé a charge de par ledit seigneur baron par dessus les dittes conditions payer et fournir a la decharge de la ditte abbaye telle portion canonique et congrue que l'on pourroit estre trouvé devoir au curé dudit Landas, comme aussi toutes les reparations de l'église s'il y escheut pour et a raison de la ditte disme et aux fins de tout ce que dessus soustenir et defendre en son propre et privé nom et a ses propres fraix et depens tous les procés qui se pourront intenter a raison de laditte portion et reparation, devra le mesme seigneur baron soustenir encor a ses dites propres fraix et depens tous procès qui sont ja intenté ou qui se pourroient intenter cy apres sur le refus du payement de ladite disme et desdittes rentes fonsieres jusques a sentences definitives inclusivement rendues et jusques en dernier ressort, sans que nous, ny nostre dite abbaye soyons obligé a aucun garand, en fournissant neantmoins par ladite abbaye audit seigneur baron les tiltres qu'ils ont regardant ladite disme et rentes fonsieres, sera ledit seigneur baron obligé de nous delivrer en devant ung an et demi datte de cette, les cartulaires achevés en bonne et deue forme, contenant les terres et heritages avecq les tenants, habouts et noms des heritiers, sujets aux dittes dismes et rentes, et de les renouveller de vingt cincq ans en vingt cincq ans, en sorte que le dernier qui sera le quattriesme, devra estre achevez a la fin du present arrentement, le tout a peril de respondre de tous despens, dommages et interest, qui par faute de ce pourroient estre arrivez, a charge encor de par iceluy faire publier sur nostre nom, le siege de rente, que l'on y doit tenir annuellement pour recevoir lesdittes rentes; bien entendu que dans le premier cartulaire achevé en devant un an et demy, comme dit est, toutes les rentes fonsieres et dismes que luy et ses heritages peuvent devoir a nostre

ditte abbaye y devront estre rapportées, et comme nous avons exposé plusieurs fraix a soustenir quelques procès contre aucuns fermiers, qui ont fait refus de payer leurs rentes fonsieres, il est conditionné qu'au cas de gain desdites procès, lesdites fraix par nous exposez nous seront rendus par ledit seigneur Baron, at aussi esté convenu qu'il ne pourra point rendre ledit arrentement, ny parti d'iceluy a autre sans nostre consentement a peine de privation d'iceluy, et que si deux années de rendage viendroient a escheoir, sans que la premiere fut entierement payé, nous pourrons faire fin dudit arrentement, si bon nous samble, suivant quoy nous promettons le present acte d'arrentement entretenir, conduire et garantir, soubs obligation des biens de nostre dite abbaye, et le dit seigneur baron at promis de bien payer et fournir son rendage annuel et satisfaire a toutes et chacunes les devises, clauses et conditions cy dessus reprises, soubs obligation de ses biens propres et de ceux de ses hoirs, successeurs et ayant cause, qu'il at quant a ce submis et obligé solidairement, et afin que le present arrentement puist tant plus sortir effect, ils ont respectivement promis de le recognoitre executoire par devant la cour souveraine de cette ville et par tout ailleurs qu'il conviendra et illecq consentir a condemnation volontaire, et pour ny comparoir en personnes, ils ont denommez leurs procureurs des personnes de ..... ausquels ou a chacun d'eux seul et pour le tout ils en ont donnez et donnent tout pouvoir pertinent qu'ils promettent avoir pour agreable, ferme et stable soubs les mesmes obligations que dessus : en tesmoing de quoy nous avons signé cette avec ledit Baron pour en estre en apres depesché les lettres en forme soubs les sceles abbatial et conventuel, comme a esté faict des presentes, le trois de juillet mil six cent quattre vingt trois.

Estoit signé : Noé abbé de Saint-Nicolas, Messire Henry de Male prieur, Messire Leon Dennetieres, Messire Gerard de la

derriere, Messire Maximilien Prevost, Messire Josse de Buch, Messire Louis Lievou, Messire Nicolas de Surmont, Messire François du Gourdin, F. Alexandre Despiennes, Marcq de Male, F. Charles du Mortier, F. Laurent Delfosse, F. Joseph Dennetieres, F. Laurent Scorion, O. Baron de le Loire.

N° 274.

(AN 1684).

Acte d'arrentement d'un terrain dépendant du curoir de la Noire-Porte accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Philippe Palluet, de la paroisse de Saint-Jean-des-Chauffours, pour y bâtir une maison.

Par devant moy notaire royal de la rèsidence de Tournay soubsigné, present les tesmoins cy bas nommez comparut personnellement Philippes Palluet, dit La motte, cabaretier, demeurant en la paroisse Saint Jean des Chauffours, lequel comparant reconnut d'avoir pries en arrentement des seigneurs abbé et religieux de l'abbaye de Saint Mard, audit Tournay, pour le terme de quattre vingt ung an, un terrein dependant presentement du curoir de la noire porte appertenant a ladite abbaye contenant en longueur cent trente cincq pieds ou environ jusques au rieu, ensuitte du plan et des picquets qui seront pour ce plantez, et en largeur a frond de rue trente quattre pieds ou environ, selon ledit plan y compris la muraille qui fera division de la maison que Charles Champagne doibt aussi bastir sur un autre terrain a luy pareillement arrentez ce jourdhuy par lesdits seigneurs abbé et religieux, et ce pour par ledit Palluet y bastir incessamment une maison selon ledit plan, en la forme et aux conditions pour ce faites avecq maistre Simon Bresoult, masson, lequel arrentement commencera au premier jour de febvrier du present an mil six cent quattre vingt quattre, parmy payant annuellement la somme de dix livres de gros de six florins chacune, francq et net argent en

telle monnoie qui coure presentement, scavoir le patagon a quarante huict pattars, l'escalin a six pattars et autres a l'advenant, en sorte que le dit prenneur non plus que ses successeurs ne pourront se servir de l'augmentation de la monnoie, donc le premier payement eschera a faire et payer au premier jour de febvrier de l'an mil six cent quattre vingt cincq, et ainsy continuez d'an en an le present arrentement durant, a condition que si trois annees dudit arrentement seroient escheue sans estre entierement payees, ledit arrentement retombera au proffict de ladite abbaye sans autre formalité de justice avecq tous les bastimens qui s'y trouveront pour lors, en fournissant par ladite abbaye le tiers des matereaux qui seront prisez comme matereaux a porter en voie, a condition aussi qu'a la fin dudit arrentement l'on fera estimation amiable ou par experts des bastimens, dont ladite abbaye debvra profiter d'un tiers seulement, les deux autres tiers demeurant au proffict dudit prenneur, de ses hoirs ou ayant cause, lesquels deux tiers neantmoins ladite abbaye ne sera point lors obligé de payer en argent si bon ne leur semble, mais ils auront le choix de faire continuer encor ledit arrentement l'espace de dix huict ans au mesme rendage pour a la fin desdit dix huict ans demeurer encor au proffict de ladite abbaye un quart desdits deux tiers restans de la prisée qui aura esté faite à l'expiration desdits quattre vingt ung ans, a laquelle ils se debvront conformer et arrester, et afin que lesdits bastimens soient bien et deuement entretenus apres lesdits quattre vingt ung ans, et pendant les autres dix huict ensuivans, lesdits abbé et religieux pourront denommer quelque expert ou autres toutes les fois qu'il leur plaira pour en faire la visite, lesquels a deffaut de par ledit prenneur ou sesdits successeurs, bien entretenu lesdits edifices, auront le pouvoir de les faire faire aux despens d'iceluy, a encor esté conditionné que les murailles de tous costés seront mouturiers par indivis, en sorte que ladite abbaye s'en pourra servir pour la totalité quand bon luy semblera, et

affin que l'on recognoisse cy apres plus particulierement laditte maison, ledit prenneur sera obligé de mettre a la clef de pierre dessus la porte une figure de Saint Nicolas taillée sur la pierre avecq la datte de l'année mil six cent huictante quattre, et s'il arrivoit que le susdit prenneur ou sesdits successeurs viendroient cy apres a faire quelque bastiment sur le derriere, ils ne pourront faire ny prendre aucune veue sur le curoir soit directe ou indirecte, perspective ou prospective, ny telle autre que ce soit. Tout ce que dessus at esté accepté par R^d père en Dieu Noel Portois, abbé de la ditte eglise et abbaye et par Messire Maximilien Prevost, maistre d'hostel, qui ont promis de garantir le present acte d'arrentement soubs obligation des biens de laditte abbaye, mesme d'en faire faire les lettres en bonne et deue forme avecq les sceaulx pour ce ordinaire et accoutumé aux fraix dudit prenneur. Ainsi fait et passé audit Tournay en presence de Charles Champagne, boulanger, et de Michel de Beugne, valet audit seigneur abbé, tesmoins a ce requis et appellez. Tesmoins estoient soubsignez a la minutte originale des presentes, P. Palluet, Noé abbé de Saint-Nicolas, M. Prevost, Charles Champagne, Michel de Bunne et L. Delionne notaire. En temoignage de quoy pour satisfaire a la promesse cy dessus lesdits abbé et religieux ont icy mis leurs seings ordinaires et accoutumés avec celuy dudit notaire et fait sceller les presentes lettres des sceaulx abbatial et conventuel de la dite abbaye, ce vingt quattre de janvier mil six cent quattre vingt quattre.

Delionne not,, Noé abbé de Saint-Nicolas, Messire Henry de Male prieur, Messire Leon Dennetieres, Messire Gerard de la derriere, Messire Maximilien Prevost, Messire Josse de Buch, Messire Louis Lievou, Messire Nicolas de Surmont, Messire François du Gardin, F. Alexandres Despiennes, Marc de Male, F. Charles du Mortier, F. Laurent Delfosse, P. Palluet.

N° 275.

(AN 1684).

Acte d'arrentement d'un terrain dépendant du curoir de la Noire-Porte accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Charles Champagne de Tournay, pour y bâtir une maison.

Par devant moy notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, presens les tesmoins cy bas nommés, comparu personnellement Charles Champagne maistre boulenger en cette ville, lequel comparant reconnut d'avoir pries en arrentement des seigneurs abbé et religieux de Saint-Mard, audit Tournay, pour le terme de quattre vingt un ans un terrein dependant presentement du curoir de la noire porte appartenant a laditte abbaye, contenant en longueur cent trente cincq pieds ou environ jusqu'au rieu en suitte du plan et des picquets qui seront pour ce plantez et en largeur a frond de rue ..... pieds ou environ selon le dit plan y compris la muraille qui fera division de la maison que Philippes Paluet, dit la Motte, doit aussi bastir sur un autre terrein a luy pareillement arrenté cejourd'huy par lesdits abbé et religieux, et ce pour par ledit Champagne y bastir incessament une maison selon ledit plan en la forme et aux conditions pour ce faites avecq maistre Simon Bresoult masson, lequel arrentement commencera au premier jour de febvrier prochain du present an mil six cent quattre vingt quattre, parmy payant annuellement la somme de cincq livres de gros de six florins chacune francq et net argent en telle monnoie qui courre presentement, scavoir le pattagon a quarante huict pattars, l'escalin a six pattars et

autres a l'advenant, en sorte que ledit preneur non plus que ses successeurs ne pourront se servir de l'augmentation de la monnoie, dont le premier payement eschera a faire et payer au premier jour de febvrier de l'an mil six cent quattre vingt cincq et ainsi continuer d'an en an le present arrentement durant, a condition que si trois années dudit arrentement seroient escheues sans estre entierement payées ledit arrentement retombera lors au profit de laditte abbaye sans autre formalité de justice avecq tous les bastimens qui si trouveront pour lors, en fournissant par laditte abbaye le tiers des matereaux qui seront prises comme matereaux a porter en voye, a condition aussi qu'a la fin dudit arrentement l'on fera estimation amiable ou par experts des bastimens, dont laditte abbaye devra profiter d'un tiers seulement, les deux autres tiers demeurant au profit dudit prenneur, de ses hoirs ou ayant cause, lesquels deux tiers neantmoins laditte abbaye ne sera point lors obligé de payer en argent si bon ne leur semble, mais ils auront le choix de faire continuer encor ledit arrentement l'espace de dix huict ans au mesme rendage pour a la fin desdites dix huict ans demeurer encor au profit de laditte abbaye un quart desdits deux tiers restans de la prisée qui aura esté faite a l'expiration desdits quattre vingt un ans a laquelle ils se debvront conformer et arrester, et afin que lesdits bastimens soient bien et deuement entretenus apres lesdits quattre vingt un ans et pendant les autres dix huict ensuivans, lesdits abbé et religieux pourront denommer quelque expert ou autre, tous les fois qu'il leur plaira pour en faire la visite, lesquels a deffault de par ledit preneur ou sesdits successeurs bien entretenir lesdits edifices auront le pouvoir de les faire faire aux depens d'iceluy, a encor esté conditionné que les murailles de tous costés seront mouturiers par indivis, en sorte que laditte abbaye s'en pourra servir pour la totalité quand bon lui semblera, et affin que l'on recognoisse cy apres plus particulierement ladite maison ledit prenneur sera obligé de mettre

a la clef de pierre dessus la porte une figure de Saint Mard taillée sur la pierre avecq la datte de l'année mil six cent huictante quattre, et s'il arrivoit que le susdit prenneur ou sesdits successeurs viendroient cy apres a faire quelque bastiment sur le derriere, ils ne pourront faire ni prendre aucune veue sur le curoir soit directe ou indirecte, perspective ou prospective ni telle autre que ce soit. Tout ce que dessus at esté accepté par Reverend Pere en Dieu Noé Portois, abbé de laditte église et abbaye, et par Messire Maximilien Prevost, maistre d'hostel, qui ont promis de garrandir le present acte d'arrentement soubs obligation des biens de ladite abbaye, mesme d'en faire faire les lettres en bonne et deue forme avecq les seaulx pour ce ordinaire et accoustumé aux frais dudit prenneur. Ainsi faict et passé audit Tournay en presence de Philippes Palluet, dit Lamotte, cabaretier, et de Michel de Beugne, valet audit seigneur abbé, tesmoins a ce requis et appellez. Tesmoins estoient signé a la minutte originalle des presentes, Charles Champagne, Noé abbé de Saint-Nicolas, M. Prevost, P. Palluet, Michel de Bume et L. Delionne, notaire, en temoignage de quoy et pour satisfaire a la promesse cy dessus lesdits abbé et religieux ont icy mis leurs seings ordinaire et accoutumez avecq celuy dudit notaire, et faict mettre aux presentes lettres les seaulx abbatial et conventuel de ladite abbaye ce vingt quattre de janvier mil six cent quattre vingt quattre.

Signés : Delionne not. 1684, Noé abbé de Saint-Nicolas, Messire Henry de Male prieur, Messire Leon Dennetières, Messire Gerard de La derriere, Messire Maximilien Prevost, Messire Josse de Buch, Messire Louis Lievou, Messire Nicolas Surmont, Messire François du Gardin, F. Alexandre Despiennes, Marc de Male, F. Charles du Mortier, F. Laurent Delfosse.

N° 276.

(AN 1684).

Arrentement d'une maison et héritage situés à la rue aux Anes, donné par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés au profit de Pierre Buyet, marchand brasseur à Tournay.

Le douze de febvrier mil six cent quatre vingt quatre, par devant moy Notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, presens les tesmoins cy bas nommés : comparut Reverend Pere en Dieu Noé Portois, abbé des église et abbaye de S^t^ Nicolas des prets, dit S^t^ Mard, et avec luy sire Maximilien Prevost, maistre d'hostel de ladite abbaye : lesquels comparus ont baillé et accordé a tiltre d'arrentement pour soixante douze ans a honorable homme Pierre Buyet, marchand brasseur, naguerre grand et souverain doyen des stils et mestiers de cette ville, present et acceptant, une maison, lieu et heritage gisant en la rue aux asnes, qui mene de la vieille abbaye au Cornet, contenante cincquante verges de terres ou environ appelée vulgairement S^t^ Louis dit le rouge fort, occupée presentement par Pierre Raet, cy devant donné en bail a demoiselle Isabeau de Wuitte, veuve du sieur Philippe du Gardin, pour trente six ans commenchez au Noel de l'an mil six cent quarante sept, sy luy donnent aussi en arrentement pour semblable terme de soixante douze ans, la moitié du Jardin joindant ladite maison, comme elle sera distinguée par borne a l'appaisement des deux parties, lequel arrentement est commencé dez le jour de Noel de l'an mil six cent quatre vingt trois, parmy payant et rendant par chacun an pour la dite maison trente livres Flandres de vingt

sols chacune, une livre de chire pour le luminaire de l'église et un chappon au Roy du Convent, et pour la moitié dudit Jardin la somme de six livres aussi Flandres, le tout par an, donc le premier payement eschera a faire et paier au jour de Noel de la presente année et ainsi continuer d'an en an le present arrentement durant francq et net rendage exempt de touttes tailles, gabelles, aides, subsides, X^es^, XX^es^, centiesmes, contributions et touttes autres impositions mises ou a mettre par edict de prince ou autrement, a condition qu'a la fin dudit arrentement il se fera une priserie des bastimens et matereaux qui se trouveront sur les dites cincquantes verges d'heritages par gens experts et a ce cognoissans a choisir de part et d'autre, donc la moitié de la dite priserie sera au proffict de l'abbaye, et l'autre moictié au proffict des hoires et successeurs dudit sieur Buyet, au moyen de quoy les conditions portées dans l'arrentement precedent demeureront aneanties, tout ce que dessus les parties ont promis entretenir, conduire et garantir envers et contre tous soubs obligation respective des biens dudit convent et de ceux dudit sieur Buyet, mesme se fera lettres en deux parties dudit arrentement pour tant plus grande seureté en forme et manière accoustumée. Ainsy fait et passé audit Tournay es presences de Jean Simon Ghesquiere et de Michel de Beugne, tous deux valets audit seigneur prelat, tesmoins a ce requis et appelez. Tesmoins estoient signé a la minutte des presentes, Noé, abbé de S^t^ Nicolas, M. Prevost, Pierre Buyet, Jean Simon Ghesquiere, Michel de Bunne et L. Delionne notaire. En tesmoing de quoy et pour satisfaire a la promesse cy dessus, les dits abbé et religieux ont icy mis leurs seings ordinaires et accoustumés, avecq celuy dudit sieur Buyet et dudit Notaire, et fait sceller les presentes lettres des seaulx abbatial et conventuel de la dite abbaye.

Noé abbé de S^t^ Nicolas, Henry de Male prieur, Messire Leon Dennetières, Messire Gerard de la Derriere, Messire Maximilien

Prevost, Messire Josse de Buch, Messire Louis Lievou, Messire Nicolas de Surmont, Messire François du Gardin, Alexandre Despiennes, Marc de Male, Charles du Mortier, Laurent Delfosse, Pierre Buyet.

N° 277.

(AN 1685).

Les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés s'engagent à bâtir sur le trieu Saint-Nicolas une maison avec jardin et héritage qu'ils donnent en arrentement à Salomon Landrieu, marchand brasseur à Tournay.

Nous abbé, prieur et religieux des église et abbaye de Sainct Nicolas des prets, dit Saint Mard en Tournay, scavoir faisons que nous sommes convenus avecq Pierrre Salomon Landrieu, marchand brasseur audit Tournay, que nous ferons dresser et eriger aux fraix de la dite abbaye une maison, jardin, heritages et places conformement le plan qui en est dressée paraphé par les notaires Delionne et Simon, sur le trieu Saint Nicolas, assé près le vieu abbaye S[t] Nicolas, sur une certaine partie de terre cy devant occupé par Michel Pavaux, lequel bastiment debvra estre entierement achevé au jour de la Toussaint prochain, et ce faict nous avons des maintenant et pour lors accordé audit Landrieu present et acceptant en arrentement les dites maisons, places, jardin et heritage repris audit plan pour par luy, ses hoirs ou ayans causes en jouir, user et possesser le terme et espace de vingt deux ans fermes et continuels et en suivans l'un l'autre commencant au premier de mars prochain de l'an seize cent quatre vingt six, parmy payant et rendant annuellement par ledit Landrieu a la dite abbaye ou commise outre la somme a fournir en respect du present arrentement comme sera cy apres declaré, la somme de dix livres de gros, de six florins chacune, donc le premier payement eschera a faire et payer au premier

de mars seize cents quattre vingt sept et le second a pareil jour de l'an seize cent quattre vingt huict et ainsi continuer d'an en an le present arrentement durant, a charge de par ledit Landrieu, ses dits hoirs ou ayans causes payer toutes tailles, gabelles, aydes, subsides, dixiesmes, vingtiesmes, centiesmes, contributions et toutes autres impositions mises ou a mettre par edict de prince ou autrement, comme d'entretenir les vitres de la dite maison pour nous les relivrer a sa sortie entieres comme elles luy seront livrées a son entrée, a condition que si ladite maison n'estoit entièrement achevée pour ledit jour de Toussaint, iceluy Landrieu ou ses hoirs en jouira vingt cincq années au lieu de vingt deux ans, mesmes rendages et conditions cy dessus pour paine dudit deffaut, et que si par force majeure ledit Landrieu, ses hoirs ou ayant causes ne pourroient habiter ladite maison, audit cas leur sera faite moderation a proportion de la non habitation, et comme a raison dudit bastiment il conviendra de par nous exposer de grands fraix, il a esté convenu entre nous et ledit Landrieu qu'iceluy debvra nous payer prestement la somme de cent livres de gros et autres cent livres de gros lorsque la voute du Rieu ou que les fondemens de ladite maison seront faits et hors terre, lesquelles deux sommes demeureront au proffict de ladite abbaye sans par ledit Landrieu, ni ses hoirs ou ayans causes en pouvoir pretendre aucune chose apres ledit arrentement finy, ayant encore esté convenu que si nous n'obtenions la permission de bastir et debiter bierre en ladite maison le present acte d'arrentement sera reputé comme non faict et sera par nous rendue audit Landrieu les sommes par luy advancees et fournies : bien entendu aussi que cito le dit bastiment achevé, scavoir a la Toussaint prochain, ledit Landrieu pourra le faire occuper sans aucun rendage jusques au terme auquel on faict cy dessus commencer le present arrentement, lequel nous promettons entretenir soubs obligation des biens de la dite abbaye et ledit Landrieu promet aussi de l'entretenir en son regard soubs obligation de ses biens, renonchant a toutes

choses contraires : en tesmoing de quoy nous avons avecq ledit Landrieu signé ces presentes et y faict appendre les scels abbatial et conventuel de ladite abbaye, qui furent faictes et passées audit Tournay le dix huict de May seize cent quattre vingt cincq.

Noé abbé de S^{t} Nicolas, Henry de Male prieur, Sire Leon Dennetiere, Gerard De la deriere, Maximilien Prevost, Josse de Buch, Louis Lievou, Nicolas de Surmont, François du Gardin, Alexandre Despiennes, Marc de Male, Charles du Mortier, Laurent Delfosse, Joseph Dennetieres.

Pierre Salomon Landrieu.

N° 278.

(AN 1686).

Accord fait entre les Consaux de Tournay et les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, touchant une marnière située au-delà de l'hôtellerie du Cornet, sur la route de Valenciennes.

Scachent tous ceux qui ces presentes lettres voiront ou oiront que sur ce qu'il y avoit ja procés meu en la cour de parlement de Tournay entre nous Noé, abbé de Saint-Nicolas Despretz lez ladite ville et cité, et les religieux et convent d'icelle abbaye d'une parte, et nous prevost, jurez, mayeur et Echevins faisans les consaux et estat de ladite ville d'autre parte, a l'occasion de certeinne fosse a marle audela du Cornet sur le chemin allant a Valentiennes, auquel proces lesdits consaux auroient ja obtenu la provision, et estoit apparent mouvoir autre debat au sujet du Rieu venant de Barge, allant au long de la vieille abbaye de Saint Mard allendroit du trieu Saint Sauve, et dont les alluvions ont tellement accrues que le chemin at esté en partie emportée, et se rendroit inaccessible s'il n'y estoit pourveu, et comme nous parties susdittes aurions trouvé plus convenable d'entrer en communication amiable qu'en rigueur de procés pour auttant que desirons vivre en bonne correspondance, et fuir tous litiges nous serions amiablement accordez et appointez en la forme et maniere que s'ensuit. Scavoir est que ladite abbaye jouira du terrain a en tirer une ligne du coing de l'hostellerie dudit Cornet jusques au haut du chemin au dela de ladite marliere en laissant au publicque le chemin de la largeur reglée par les edits et ordonnances du Roy, et contribuant par ladite abbaye la moitié

des frais de la constructiou dudit chemin et de la chaussée qu'il convient y faire de cent et quinze verges selon les picquets que pour ce ont esté mis, et posez par les parties, a charge aussi que la ditte abbaye fera les fossets aux costés dudit chemin, et les entretiendra tousjours a ses frais, peril et fortune d'amende a l'endroit de ses terres, et que de la parte de laditte ville sera contribué l'autre moitié des frais de la construction dudit chemin et chaussée ensemble des terres groisses et bordures et parmy ce ledit proces demeurera aboly et exteint, avecq compensation de despens, en sorte que celuy que plus y at mis, plus y at perdu, sauf que la ville prouffitera de ce qu'elle peut avoir receu des rendages de laditte marliere sur pied de laditte provision, et autrement, et au regard de l'autre different a esté convenu pour accommoder le publicq que ledit sieur prelat livrera un autre chemin de vingt pieds pour le moins de large quy appertiendrat a la ville pour le publicq, sans que laditte abbaye soit submise a l'entretient diceluy allant de cette ville au trieu de Saint Sauve par haut passant a costé de la chapelle de Nostre Dame de grace entre les arbres y plantez pour entrer au chemin par bas contigu le cabaret vulgairement appellé le cabaret a la bail en y donnant une place ample et suffisante pour que les chariots entrans dans ledit chemin du costé dudit cabaret puissent commodement tourner allans et venans sans s'embarasser l'une l'autre et d'establir et continuer le chemin de vingt pieds de large par toute l'estendue de deux bornes de pierre estantes a present sur le chemin, l'un du costé de la fonteine a laquelle il laissera un accés et de l'eaue a suffisance pour le publicq, et l'autre vis a vis du cabaret au dela de celuy a la baile, et au surplus de faire une muraille de cent trente deux pieds de loing qu'il entretiendra a tousjours pour retenir le terrain dudit rieu montant vers le pont, et empescher que ledit rieu n'emprenne point davantage a ladvenir du costé dudit chemin, le tout a ses despens et moyennant ce luy est accordé la permission de bastir une maison a usage de cabaret sur les

alluvions de son costé, et faire vouter le rieu en cest endroit, laquelle maison et heritage aura septante pieds de longueur qui se tirera sur une ligne paralele de certain picquet posé et planté à l'opposite de certaine muraille de pierre estante sur le reject separant les second et troisieme cabaret a l'extremité de laquelle muraille jusques ledit picquet il y at vingt huict pieds et demy d'ouverture, laquelle ligne se tirera droite de ce premier picquet a un second posé a l'extremité de laditte maison a bastir, sy aura ledit sieur abbé le surplus dudit chemin par bas depuis la susditte borne du costé dudit chemin, ayant au surplus esté aussi convenu entre nous parties susdittes que le terrein sur lequel les escuries voisines des Peres Recollets sont basties demeurera au prouffit de laditte ville et que le canon annuel d'un carolus d'or que laditte abbaye payoit a icelle ville sera extainct et aboly, mais que le dit sieur abbé payera cincquante escus une fois pour les impos de chaux et cendre provenant de ses chaufours qu'il avoit fait brusler pendant diverses années au village de Chercqs, ayantes les parties respectivement promis entretenir et garantir le present acte pour ce que les regarde sous l'obligation des biens a laditte abbaye et ville appertenans qu'ils ont a ce submis, mesme empris pour plus grande seureté de son contenu de le faire agreer et approuver tant par la communauté et convent dudit S^{t} Marcq que par les seigneurs consaux et d'en delivrer les ratifications l'un a l'autre. En foy de quoy nous avons aux presentes qui furent faites et données le trentiesme de juillet mil six cent quatre vingt six, fait apposer nos seaux abbatial et conventuel ensemble celuy aux causes de la ditte ville. Tesmoing, Noé abbé de S^{t} Nicolas, Henry de Male prieur, Jacquerye greffier de ville.

N° 279.

(AN 1686).

Acte d'arrentement de la moitié d'un jardin situé à la rue aux Anes, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Judith Carnoy, marchande brasseuse, à Tournay.

Le dix sept de septembre mil six cent quatre vingt six par devant moy Louis Delionne notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, presens les tesmoins cy bas nommés: comparut Reverend Pere en Dieu Noé Portois, abbé des eglise et abbaye de Saint-Nicolas desprets, dit Saint-Mard, et avecq luy sire Henry de Male prieur, lesquels comparans ont baillé et accordé a titre d'arrentement pour soixante douze ans a demoiselle Judith Carnoy, veuve de Charles Hautrive, marchande brasseuse en cette ville, presente et acceptante la moitié du jardin joindant la maison gisant en la rue aux Asnes, qui mene de la vielle abbaye au Cornet appellé vulgairement Saint Louis dit le rouge fort, occupé par le sieur Pierre Buyet avecq l'autre moictié dudit jardin a titre d'arrentement, a distinguer ladite moictié contenant deux cens ou environ par bornes a l'appaisement des deux parties conformement a la moictié dudit sieur Buyet, lequel arrentement commencera du jour de Noel prochain, pour ladite veuve construire et bastir sur ladite moictié de jardin une maison et edifices et y debiter vin et bierre, a condition qu'esdits edifices l'on ne pourra prendre aucune veue du costé du chemin et vieille abbaye, ains seulement es places d'embas esquelles l'on pourra bien faire des fenestres six pieds plus haut que le pavement et une fenestre au grenier pour y

tirer foing ou bois sans la pouvoir laisser autrement ouverte afin de n'estre descouvert en laditte vieille abbaye et jardin de Monsieur Brabant, archidiacre, pour en jouir et possesser par laditte veuve le terme et espace que dessus, parmy payant et rendant par chacun an la somme de trente livres flandres de vingt sols chacune, une livre de chire pour le luminaire de ladite eglise et un chapon au Roy du convent le tout par chacun an, donc le premier payement eschera a faire et payer au jour de Noel de l'an mil six cent quatre vingt sept et ainsi continuer d'an en an le present arrentement durant francq et net rendage exempt de toutes tailles, gabelles, aides, subsides, dixiesmes, vingtiesmes, contributions et toutes autres impositions mises ou a mettre par edict de prince ou autrement, a condition qu'a la fin dudit arrentement il se fera une priserie des bastimens et matereaux qui se trouveront sur ladite moictié de jardin par gens experts et a ce cognoissans a choisir de part et d'autre, donc le tiers de ladite priserie sera au prouffict de ladite abbaye et les deux autres tiers au prouffict des hoirs et successeurs de ladite veuve, a condition que ladite veuve ne pourra toucher au corps des arbres montans et a testes qui sont autour dudit jardin, mais aura a son proffict les espinchures d'iceux aussi avant que happes et ferment ont accoustumé avoir cours, tout ce que dessus les parties ont promis entretenir, conduire et garrandir envers et contre tous soubs obligation respective des biens dudit convent et de ceux de ladite veuve, mesme se fera lettres en deux parties dudit arrentement pour tant plus grand seureté d'iceluy en forme et maniere accoustumée. Ainsi faict et passé audit Tournay es presences du sieur Pierre de Courrier, marchand brasseur, beau-fils de ladite veuve, et de Pierre François De le Rue, clercq audit notaire, tesmoins a ce requis et appellés. Tesmoins signé : Noé abbé de Saint-Nicolas, Henry de Male prieur, Jeudite Carnoy, veuve de Charles Hautrives, Pierre de Courrier, P. F. De le Rue et L. Delionne notaire. En tesmoing de quoy, nous lesdits abbé et religieux

de ladite abbaye pour satisfaire a la promesse cy dessus faite, avons faict depescher ces presentes en deux parties que nous avons signé avecq ladite veuve, et y fait appendre les scels abbatial et conventuel de ladite abbaye.

Noé abbé de Saint-Nicolas, Henry de Male prieur, M. Leon Dennetieres, Gerard de la derriere, Maximilien Prevost, Josse de Buch, Louis Lievou, Nicolas de Surmont, François du Gardin, Alexandre Despiennes, Marc de Male, Charles du Mortier, Jeudith Carnoy vefve de Charles Hautrives.

N° 280.

(AN 1702).

Les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés donnent à titre d'arrentement, à Etienne Trilly, une masure avec jardin et héritage, tenant au grand chemin de Chercq à Calonne.

L'an mille sept cent deux le vingt cincq de janvier pardevant moy Jaspar Lorthioir notaire royal de la residence de Tournay soubsigné, et en presence des tesmoins cy apres nommez, furent presens en personnes Messieurs les Reverend Prelat et religieux de l'abbaye de Saint Nicolas desprets, dit Saint Mard, en cette ville capitulairement assemblez au son de la cloche en maniere accoutumée, lesquels pour le plus grand profit faire de ladite abbaye ont reconnu avoir baillé et accordé a titre d'arrentement a Estienne Joseph Trilly demeurant au village de Chercq, aussy present et acceptant, une vielle masure ruinée, jardin et heritage contenant six cens et demy de grand ou environ gisant audit Cercq, tenant au grand chemin menant a Callone, a la rocque dite aux Lupart, ou autrement a la rocque François Delecluse, a l'heritage des hoirs Gerome Rate, et a celuy de la veuve Nicolas Bury, et quattre cens de terres labourables ou environ tenant audit chemin, audit jardin et de tous autre lez aux terres de laditte abbaye, pour desdites deux parties, ainsy qu'elles se contiennent et comprennent sans autrement les livrer par mesure en jouir par ledit preneur, ses hoirs ou ayans cause, et comme il les at occupé jusques a present, le terme de quattre vingt dix neuf ans continuels et ensuivans l'une l'autre commencée au jour de Noel mille sept cens un, parmy rendant

par chacun an la somme de trente florins de vingt pattars piece dont le premier paiement pour la première année eschera a faire et payer a pareil jour de Noel du present an mille sept cens deux et de la en avant d'an en an lesdits quattre vingt dix neuf ans durans, a charge de par ledit preneur payer toutes tailles, gabelles, dixiemes, vingtiemes, centiemes, mauvais despens et toutes autres impositions quelconques mises et a mettre, par la voie du prince et autrement, en telle sorte que pour avoir par lesdits seigneurs Bailleurs ledit rendage francq et libre sans aucune diminution ny rabat, a condition en outre de par ledit preneur faire batir a ses fraix et despens une maison, chambre, grange et estables qui demeureront affecté audit rendage, en se servant par ledit preneur des materiaux qui peuvent rester de ladite vielle masure, que les parties ont estimé de gré a gré a la somme de septante deux florins, bien entendu qu'a la fin du present arrentement il sera libre ausdits seigneurs bailleurs ou leurs successeurs de reprendre les batimens qui se trouveront lors par priserie et estimations en diminuant sur icelles ladite somme de septante deux florins, sy non ledit prenneur ou ses ayans cause les pourront remporter en fournissant audits seigneurs bailleurs ou leurs successeurs ladite somme de douze livres de gros, et au regard des arbres fruitiers montans et les hayes qui sont presentement sur lesdits heritages, ainsy que tous ceux que ledit preneur ou ses ayans cause y pourront planter et elever, iceluy sera seulement en droit de jouir des fruits et des espinchures sans qu'il puisse toucher aux corps des arbres qui demeureront propres a ladite abbaye, promettant les parties comparantes, scavoir lesdits seigneurs bailleurs le present arrentement entretenir, conduire et garantir envers et contre tous de tous troubles et empeschemens quelconques, et ledit preneur ledit rendage bien payer et fournir d'an en an et accomplir toutes et chacunes les conditions que dessus, sous obligation respective tant des biens temporels de ladite abbaye que de ceux dudit preneur renonceans a toutes

choses a ce contraires. Ainsy fait et passé audit Tournay en plein chapitre de ladite abbaye et en presence de Charles Gabriel Van Keckendale, demeurant en la ville d'Audenarde, et de Jean Leduc, valet dudit seigneur prelat, tesmoins a ce requis et appellez.

Signé : Alexandre abbé de Saint-Nicolas, J. de Buch prieur, messire Louis Lievou, François du Gardin, messire Charles du Mortier, messire Laurent De le Fosse, messire Florent Scorion, messire Pierre Dismal, messire Bruno Hersecap, messire Michel du Jardin, Estienne Joseph Trily, C. G. Van Keckendale, Jean Leducq, J. Lorthioir notaire.

N° 281.

(AN 1703).

Acte d'arrentement d'un petit terrain voisin de l'église de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, accordé par les religieux de cette abbaye, à Jacques Havet, échevin de Tournay.

L'an mille sept cens trois, le trente et un du mois de janvier, par devant moy Jaspar Lorthioir notaire royal de la residence de Tournay soussigné, et les temoins cy apres nommez, furent presens en personnes Messire Alexandre Despiennes, abbé de l'eglise et abbaye de Saint-Nicolas despret, dit Saint Mard, messire Josse de Buch, prieur, et messire François du Jardin, sous prieur de ladite abbaye, lesquels ont baillé et accordé a titre d'arrentement a honorable homme Jacques Havet, l'un des eschevins de cette ville, present et acceptant tant pour luy en son privé nom qu'en qualité de tuteur des enfans mineurs qu'il a retenu de damoiselle Marie Jeane Pollier, sa feue femme, un petit terrein appertenant a ladite abbaye, contenant douze pieds et un poulce de longeur, et unze pieds et un poulce de largeur haboutant d'un lez au clocher, d'autre a l'aisle de l'eglise de ladite abbaye et du tiers a l'heritage dudit sieur preneur pour par luy et ses dits enfans, leurs hoirs et aians cause, en jouir audit titre d'arrentement le terme de quattre vingt dix neuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre commencé au jour de Noel mille sept cens un, parmy rendant par chacun an la somme de dix livres flandres de vingt sols chacune francq et net argent, sans diminution d'aucunes charges telles qu'elles puissent estre qui viendront entierement a la charge dudit pre-

neur et de ses dits enfans, dont la première année estante escheue au Noël dernier, la seconde eschera a faire et payer a pareil jour du present an mille sept cens trois, et de la en avant d'an en an les dits quattre vingt dix neuf ans durant, a condition qu'il sera libre dudit sieur preneur, ses dits enfans et aians cause de se servir des murailles des dite eglise et clocher a usage convenable, promettans lesdites parties, scavoir les dits seigneurs bailleurs le present arrentement entretenir, conduire et garantire, et ledit preneur tant en son privé nom qu'en sa dite qualité ledit rendage bien payer et fournir d'an en an sous obligation respective des biens temporels de ladite abbaye, et de ceux dudit sieur preneur et de sesdits enfans, renonceant a toutes choses a ce contraires, si ont promis de reconnoître au besoing le present acte obligatoire et executoire où il appertiendra, pour quoy faire en leur nom, ils ont denommé et estably pour leurs procureurs les personnes de... ausquels ou a l'un d'eux seul pour le tout ils ont donné et donnent tout pouvoir pertinent et irrevocable de faire ladite reconnaissance qu'ils promettent avoir pour aggreable, ferme et stable a tousjours sous les obligations et renonciations que dessus. Ainsi fait et passé audit Tournay en presence du sieur Jacques Jacquelart, licentié en medecine, et Jean Leduc, vallet dudit seigneur abbé, temoins a ce requis et appellez.

Signé : Alexandre abbé de S^t Nicolas, J. de Buch prieur, François du Jardin sous prieur, Jacques Havet, J. Jacquelart, docteur en medecine, Jean Leduc et J. Lorthioir notaire.

N° 282.

(AN 1708).

Acte d'arrentement d'une maison et héritage tenant au grand chemin de Chercq à Calonne, accordé à Etienne Trilly, maître tailleur de pierres, à Chercq, par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés.

L'an mil sept cens huit le 27 du mois de juin par devant moi Jaspar Lorthioir notaire royal de la residence de Tournay soussignez, les temoins cy apres nommez, est comparu en personne Messire Bruno Hersecap, abbé des eglise et abbaye de Saint Nicolas despretz, dit Saint Mard, lequel pour le plus grand profit faire de ladite abbaie at reconnu avoir baillé et accordés a titre d'arrentement a Estienne Joseph Treillies, maitre tailleur de pierres demeurant au village de Chercq, present acceptant, une maison, edifice, jardin, lieu et heritage contenant cinq cens de grand ou environ gisant audit Chercq, tenant au grand chemin menant a Callone, aux terres des Peres Chartreux, d'autre aux prairies desdits Peres Chartreux et a l'heritage de ladite abbaie, pour de ladite maison et jardin en jouir par ledit preneur audit titre d'arrentement pendant le terme de quatre vingt dix noeuf ans, ainsy que le tout est entouré de grand chemin, piedsente, muraille et haies et comme il l'at occupé jusqu'a present, sans autrement livrer par mesure soit qu'il y ait plus soit qu'il y ait moins, a commencer au jour de Noel prochain, parmy rendant par chacun an la somme de vingt florins de vingt pattars piece, dont le premier payement pour

la premiere annee eschera a faire et payer au jour de Noel de l'an mil sept cens noeuf, et de la en avant d'an en an a pareil jour, lesdits quatre vingt dix noeuf ans durans, a charge par ledit preneur de paier touttes tailles, gabelles, dixiemes, vingtiemes, centiemes, mauvais despens, contributions et toutes autres impositions quelconques mise et a mettre par la voie du prince et autrement, en telle sorte que pour avoir par lesdits seigneurs bailleurs ledit rendage francq et libre sans aucune diminution ny rabat, a condition en outre de par ledit preneur, ses hoirs, successeurs et ayans causes entretenir les edifices de ladite maison, et qu'a la fin du present arrentement ladite abbaie sera tenu et obligé de les reprendre par prisée et estimation en rendant aux heritiers, successeurs ou ayans cause dudit preneur la juste moitié du prix de ladite prisée et estimation, demeurant les haies et arbres qui se trouveront sur ledit heritage avec les murailles qui sy pourront aussy trouver entierement propres a ladite abbaie, et afin que ceux qui auront droit dans la suite dudit arrentement ne puissent faire aucune chose qui sont prejudiciable a ladite abbaie, il a esté expressement conditionné que pendant les trente dernieres années dudit arrentement ledit preneur, ses successeurs ou ayans causes ne pourront abbatre les haies et arbres qui seront sur ledit heritage, ny demolir ou deteriorer lesdites murailles non plus que les edifices de ladite maison, promettantes les parties comparantes, scavoir ledit seigneur bailleur, le present arrentement entretenir, conduire et garantir, et ledit preneur ledit rendage bien paier et fournir d'an en an et accomplir lesdites conditions, le tout sous obligation respective des biens temporels de ladite abbaie et des personnes et biens dudit preneur, ses hoirs, successeurs ou ayant causes, renonçant a toute chose a ce contraire, et pour que le present arrentement soit ferme et stable et ait son plein et entier effet ledit seigneur prelat a promis et promet de le faire agreer, approuver, ratifier et confirmer en tout son contenu par lesdits religieux de ladite abbaie,

pour ce capitulairement assemblé au son de la cloche en maniere accoutumée et d'en donner acte en bonne et deue forme audit preneur. Ainsy fait et passé audit Tournay es presence de Charles François Molletz, clercq a moy notaire, et d'Adrien Henry Bouzin, domestique dudit seigneur prelat, tesmoins a ce requis et appellez.

Estoient signé Bruno abbé de Saint Nicolas, Estienne Joseph Trylie, Charles François Mollet, Adrien Henry Bouzin, Jaspar Lorthioir, 1708.

Les abbé, prieur et religieux de l'abbaie de Saint Nicolas despretz, dit Saint Mard, capitulairement assemblés au son de la cloche en maniere accoutumée, ayans eu ostention et lecture de l'acte d'arrentement cy devant transcrit l'ont agréé, approuvé, ratifié et confirmé en tout son contenu et promettent pour eux et leurs successeurs l'entretenir et accomplir selon sa forme et teneur sous obligation des biens temporels de ladite abbaie renonçans a touttes choses a ce contraires. En foy de quoy ils ont signés le present acte et y fait apposer les cachets abbatial et conventuel a Tournay ce vingt sept juin mil sept cens huit.

Estoient signez Bruno abbé de Saint Nicolas, Josse de Buch prieur, Charles Dumortier souprieur, Laurent Delfosse, M. Pierre Dismal, M. Joseph Locart, M. Nicolas Zivert, M. Guillaume Tricquet, M. Jean-Baptiste Delporte, M. Piat Houzé, M. Augustin Dupré, F. Maximilien De Rasse, F. Henry Vangavre.

N° 283.

(AN 1710).

Acte d'arrentement d'une maison, jardin, situés à Chercq, terres labourables, situées à Chercq et à Calonne, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, à Jacques-Joseph Lienard de Chercq.

L'an mil sept cens dix le quinze du mois d'octobre, par devant moi Jaspar Lorthioir notaire publique de la residence de Tournay soubsigné, et les temoins cy aprés nommés, furent presents en personnes Messire Bruno Hersecap abbé des eglise et abbaye de Saint Nicolas Desprets, dit Saint Mard, et Messire Piat Housée, religieux et maistre d'hostel de ladite abbaye, lesquels ont reconnus avoir bailley et accordey, comme ils baillent et accordent a titre d'arrentement a Jacques Joseph Lienard demeurant au village de Chercq, present et acceptant, une maison en partie ruinée, jardin, lieu et heritage, gisant audit Chercq, contenant six cent de grand ou environ, tenant d'un lez aux terres et heritages de Saint Martin, d'autres aux terres des Peres Chartreux, et du tiers lez au chemin allant de Chercq a Calonne, item un bonnier de terre labourable tenant audit jardin, d'autre a la maison et heritage appartenant a ladite abbaye de Saint Mard, qu'Estienne Treilly occupe a titre d'arrentement, du tiers lez tenant a l'heritage de ladite abbaye occupé par Jean-Baptiste Regnier, et finalement quattre cent ou environ de pareille terre labourable gisant au village de Calonne, tenant d'un lez a deux cent de terre appartenant a l'eglise de Chercq, aux deux cent appartenant a Michel

Bonnier et aux autres quattre cent appartenants a Antoine Monné au lieu de la veuve François Regnier, pour des susdittes parties ainsy qu'elles s'extendent, contiennent et comprendent, sans autrement les livrer par mesure, en jouir par ledit prenneur, ses hoirs, et ayant cause audit titre d'arrentement, comme il at fait jusqu'a present a titre de bail, le terme de quattre vingt dix noeuf ans continuels et ensuivans l'un l'autre, parmy paiant et rendant par chacun an la somme de quarante huict livres flandres, une livre de cire et un chapon pour le jour des Roys, a commencer du jour de Noel prochain en avant, et faire le payement de la premiere année a pareil jour de Noel de l'an mil sept cent onze, et de la en avant ainsy continuer d'an en an successivement le present arrentement durant, a charge de par ledit prenneur par dessus ledit rendage, payer toutes tailles, gabelles, subsides, mauvais despens, contributions et toutes autres impositions quelconcques mises et a mettre, tant ordinaires qu'extraordinaires de telle nature elles puissent estre, sans en pouvoir faire aucune deduction sur ledit rendage, nonobstant toutes pertes qu'ils pourroient arriver, soit par foule de guerre, incendie, foudre du ciel, ou autrement, en telle sorte qu'il sera tenu et obligé de payer annuellement son dit rendage franc et net. Si sera tenu ledit prenneur de faire redifier ladite maison avec les mesmes places qu'il y avait auparavant qu'elle fut ruinée, scavoir une cuisine, deux chambres, une estable et un pourcil, et par dessus une grange et telles autres bastiments qu'il trouvera bon de faire pour a la fin du present arrentement estre faites prisée et estimations desdits cuisine, chambres, estable et pourcil, pour par ladite abbaye lui en estre fourny la moitié de la partie, l'autre moitié demeurant au profit de ladite abbaye, et a l'esgard de ladite grange et autres bastiments qu'il pourra faire de plus, il sera tenu et obligé de les demolir et emporter, au moins que ladite abbaye ne trouve bon de les retenir par prisée et estimation a faire, comme materiaux a emporter, et a l'esgard des arbres fruitiers

que montans, que ledit prenneur pourra planter sur lesdits heritages, il a esté convenu entre les parties que ledit prenneur n'en pourra abattre aucuns pendant les dix dernieres années du present arrentement, et qu'a la fin d'iceluy, prisée et estimation en sera aussy faite, pour par ledit prenneur profiter de la moitié de la portée d'icelle, que laditte abbaye sera tenu de luy fournir, et par icelle profiter de l'autre moitié, promettant les parties comparantes chacun en leur regard tout ce que dessus ont retenir, payer, fournir et accomplir de point en point, sous obligation des biens temporels de laditte abbaye et de ceux dudit prenneur, ses hoirs ou ayant cause, renonçant a toutes choses a ce contraires. Ainsy fait et passée audit Tournay en presences de Pierre d'Arras demeurant a Obigies, et de Jacques Philippes Legrand clercq en pratique a moy notaire, temoins a ce requis et appellez.

N° 284.

(AN 1779).

Lettre de l'impératrice Marie-Thérèse adressée au prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, pour la translation des religieux de Saint-Médard au collége des Jésuites, et le rétablissement de la paroisse de Sainte-Marguerite.

Mon cousin, sur le compte qui m'a été rendu de la requête des souprieur et religieux de l'abbaye de Saint-Mard, tendante à ce que leur monastere fût conservé sur l'ancien pié, et des instances que vous m'avez faites à la même fin, je vous fais la présente à la délibération du Sérénissime Duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, mon lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, pour vous dire que j'ai résolu de maintenir et de conserver ledit Monastere sur le pié de son ancien Institut de Maison Réguliere, à charge qu'il sera transféré dans l'église et collége des ci-devant Jésuites, que l'église actuelle du même Monastere sera érigée en paroisse, dont la cure sera unie audit Monastere comme Réguliere, et la chapelle de Notre-Dame de Grace au fauxbourg de Valenciennes, également succursale et annexe de ce Monastere; vous prévenant que je suis disposée à agréer telles unions de Bénéfices-Cures que vous jugerez pouvoir être faites audit Monastere, a l'effet de quoi je leve l'interdiction qui a été faite à l'abbé défunt par mon décret du 15 mai 1765, de recevoir des Novices jusqu'à nouvel ordre.

J'agrée au surplus que le souprieur actuel de la Communauté

de Saint-Mard, soit établi prieur, en lui laissant la faculté de se choisir un souprieur avec votre agrément. A tant, mon Cousin, etc. Estoit signé par ordonnance de Sa Majesté, P. Maria.

Histoire de l'abbaye d'Arrouaise, p. 348.

FIN DU TOME XIII[e] DES MÉMOIRES.

TABLE DES DOCUMENTS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

N° 209. 1277. Echange d'une rente de cent-deux sols et un denier tournois contre rentes et terrages, fait entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean de Beaufosset . . . p. 5.

N° 210. 1277. Etienne Cokete reconnaît devoir à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt sols artésiens . . . . p. 8.

N° 211. 1277. Dame Sarra de Saint-Quentin donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés onze quartiers et vingt-trois verges de terres, à Mourcourt, à charge de célébrer son anniversaire et celui de Watier, son mari . . . . p. 10.

N° 212. 1277. Charte concernant l'échange de rentes et terres fait entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean de Beaufosset. . . p. 12.

N° 213. 1280. Ratification par la loi de Sin de l'achat du bonnier de terre acquis par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, dans cette localité. . . . . p. 14.

N° 214. 1282. Charte d'Alard, seigneur de Briffœul et de Wasmes, concernant l'achat de terres, cens, rentes et terrages sur Wasmes, fait par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . . p. 15.

N° 215. 1274-1283. Charte de Philippe Mouskes, évêque de Tournay, concernant la donation du bois d'Hasleut faite à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés par Baudouin de Ham. p. 17.

N° 216. 1285. Jacques, chanoine de Liége, chargé de recueillir certains impôts au nom du Légat apostolique, reconnaît que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés n'a point payé auparavant de contributions, pour ses fermes de Bouchegnies, de Lambrechies, de Vaulx, de Rosteleu et de Pullè, et il les exempte à son tour . . . . . p. 19.

N° 217. 1285. L'Official de Tournay, (ou de Cambray), reconnaît avoir vu et lu la lettre de Jacques, chanoine de Liége, exemptant les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés de l'impôt perçu par délégation du Siége apostolique . . . . . p. 21.

N° 218. 1288. La ferme de Lambrechies, appartenant aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, est déclarée exempte de toute exaction, corvée et logement au profit du châtelain de Leuze, à la condition, pour les dits religieux, de livrer un chariot de quatre chevaux au comte de Saint-Pol, lorsque les manants de Gaurain et de Ramecroix iront en ost par l'ordre de ce seigneur . . . . p. 23.

N° 219. 1290. Les députés chargés par l'évêque de Cambray, Guillaume de Hainaut, de percevoir des contributions, déclarent avoir l'intention de ne rien exiger des religeux de Saint-Nicolas-des-Prés, attendu qu'ils ne sont pas sujets de cet évêque . . . p. 25.

N° 220. 1291. Charte de Marie, dame de Mortagne et châtelaine de Tournay, concernant la vente d'un bonnier de terre, à Chercq, faite par la veuve de Jacques Pepin à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. . . . p. 26.

N° 221. 1292. Evrard Porions, chanoine de Soissons, et Lisiard, bourgeois de Laon, députés du roi de France, pour percevoir les impôts, attestent que les religieux de Saint-Nicolas-des-

Prés ont payé un impôt de vingt-quatre livres parisis sur des biens situés à Tournay . . . . . p. 27.

N° 222. 1292. Charte de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant l'impôt qu'avaient payé les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés . p. 29.

N° 223. 1293. Aelis de Boutegnies vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un bonnier de terre, sur Chercq . . . . . p. 30.

N° 224. 1293. Hele de Beaumont reconnaît la rente annuelle de quarante sols, donnée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, par Hugues de Neufmaisons, religieux de ce monastère . . . . . p. 32.

N° 225. 1293. Rente de cinquante sols parisis pour le moulin, situé dans la rue des Fossés, tenant au moulin de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . . p. 33.

N° 226. 1293. Charte d'Allard d'Antoing, seigneur de Briffoeul, concernant l'échange de terres fait entre Guillaume du Port et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. . . . p. 35.

N° 227. 1293. Agnès Copete donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés douze livres, monnaie de Tournay . . . . . p. 36.

N° 228. 1299. Charte concernant une rente annuelle due à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sur la maison de Lambert Rikesin, laquelle rente est transférée sur une maison près des Cordeliers . . . . . p. 37.

N° 229. 1301. Jugement des Échevins de Tournai en vertu duquel doit être payée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la rente existant sur un four situé à Canteraine. . . . p. 39.

N° 230. 1334. Par sentence de Guillaume, comte de Hainaut, Jean Cauffechire, chambellan du comte, est débouté des droits qu'il prétendait avoir sur le bois de Gaurain, appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés . p. 41.

N° 231. 1336. Un sergent du comte Guillaume de Hainaut, avait violé les droits de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés en enlevant par force de la ferme de Rosteleu, à Obigies, un homme supplicié ensuite à Ath. Le comte fait acte de réparation . . . . . p. 44.

N° 232. 1345. Le mur de Canteraine, tenant au Pré-l'abbé, est adjugé à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, contre Aelis, veuve de Jacques Mouton . . . . . p. 46.

N° 233. 1345. Aelis, veuve de Jacques Mouton, est condamnée par jugement des Échevins de Tournay, à payer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente de vingt-cinq sols tournois sur une maison à Canteraine . . p. 48.

N° 234. 1352. Constitution de Jacques de la Haye, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, et de ses religieux décrétant que dorénavant le nombre des religieux de leur monastère sera de onze au plus. — Approbation de cette constitution par le vicariat de Tournay. . . p. 50.

N° 235. 1354. Le chevalier Huars, seigneur de Calonne, reconnaît devoir aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés un chapon annuellement, sur un courtil contigu à son manoir . . . . . p. 53.

N° 236. 1355. La fille Guillaume de le Motte, à Vaulx, reconnaît le droit d'aubaine de l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . . p. 55.

N° 237. 1371. Dierin de Liawe donne pour la fondation d'un obit anniversaire à l'église de Saint-Nicolas-des-Prés, des terres situées à Ramegnies et à Templeuve-en-Dossemer, et diverses rentes. . . . . p. 57.

N° 238. 1374. Amortissement des rentes de six rasières et trois hotteaux d'avoine, de six chapons, de deux sols artésiens, etc., à Bailleul, Ramegnies-Chin et Templeuve . . . p. 66.

N° 239. 1381. Arrentement du mur de Canteraine avec le terrain adjacent pour vingt sols tournois annuellement à Jacques le Lelouchier . p. 69.

N° 240. 1383. Rétablissement d'un desgaigement fait sur la seigneurie de Saint-Nicolas-des-Prés, à Vaulx, par Jean Place, sergent du seigneur d'Antoing . . . . . p. 71.

N° 241. 1383. Charte de Pierre d'Aussais, évêque de Tournay, concernant la translation de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, au Mont-Saint-Médard . . . . . p. 74.

N° 242. 1387. Retrait du bail de la terre de Pouille, à Obigies, pour arriérages, etc. Cette terre était alors tenue par la famille Triars le blanc . . . . . p. 83.

N° 243. 1388. Lettre de Jean Boutsiller, conseiller du roi de France Charles VI, relative à la prise de deux personnes poursuivies pour dettes et qui s'étaient réfugiées dans l'enclos de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . . p. 85.

N° 244. 1389. Accord entre Hugues de Melun, sire d'Antoing, d'Espinoy, etc., et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, au sujet de la seigneurie de Vaulx . . . . . p. 87.

N° 245. 1389. Hugues de Melun, sire de Faluy et de Hairyelle, fils du seigneur d'Antoing, ratifie l'accord fait entre son père et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés au sujet de la seigneurie de Vaulx . . . . . p. 92.

N° 246. 1395. Accord entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean d'Antoing, sire de Briffœul et de Bury, concernant l'élection d'un dîmeur et le partage des amendes imposées sur la juridiction de Wasmes . . p. 94.

N° 247. 1399. Charte du chapitre de Notre-Dame, à Tournay, concernant l'arrentement au profit de la maison des Anciens-Prêtres de trois

quartiers de terre, à Castrecin, appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés p. 98.

N° 248. 1419. Le bailly de Hainaut autorise le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés à établir dans sa seigneurie, à Gaurain, pour le maintien de ses droits, un mayeur et sept échevins p. 101.

N° 249. 1431. Charte de l'Official de Tournay, déclarant que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés jouit du droit de patronat sur la paroisse de Lède, près d'Audenarde . . . . . p. 104.

N° 250. 1450. Jeanne de Chin donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un fief, à Bachy, comprenant terres, dîmes et terrages . p. 106.

N° 251. 1511. Jean Philippart, la veuve Christophe Gallet, etc., sont condamnés à une amende pour avoir fait paître leurs bestiaux dans le bois de Gaurain appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . . p. 109.

N° 252. 1521. Les Échevins de la ville de Saint-Amand-en-Pevèle condamnent Antoine Clément à payer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la rente de trois hotteaux de seigle et de trois quarts d'un chapon, due sur un bonnier de terre situé à la couture de la Hayette . . . . . p. 117.

N° 253. 1572. Le patronat de l'église de Geleueth appartient à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. . . . . p. 120.

N° 254. 1575. Le chanoine Antoine Baufremez donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés cent livres, monnaie de Flandre, à charge de célébrer annuellement un obit pour lui, ses parents et ses amis . . . . p. 122.

N° 255. 1575. Lettre de confraternité entre les religieux de Saint-Nicolas d'Oignies, au diocèse de Namur, et ceux de Saint-Nicolas-des-Prés. p. 124.

1576. Accord fait entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et les Chartreux de Mont-

Saint-André-lez-Tournay, au sujet de la seigneurie de l'enclos de Saint-Nicolas . . . . . p. 126.

N° 257. 1576. Lettre des Chartreux de Mont-Saint-André-lez-Tournai au visiteur principal de la province de Picardie pour lui demander d'approuver l'accord qu'ils ont fait avec les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. p. 131.

N° 258. 1619. Lettre de Nicolas de Godebrye, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, conférant à Philippe de Innis, la chapellenie fondée dans l'église paroissiale d'Edeghem. Formalités observées lorsque Philippe de Innis fut mis en possession de cette chapellenie . p. 138.

N° 259. 1623. Le Pape Urbain VIII accorde à l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés la faculté de porter la Mitre et autres ornements pontificaux. . . . . p. 135.

N° 260. 1623. Réglement provisionnel à suivre par les officiers des bailliages de Tournay Tournaisis, lors de la vacance de l'évêché ou de quelque abbaye de la ville de Tournay ou du Tournaisis . . . . . p. 140.

N° 261. 1673. Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, supprime la paroisse de Sainte-Marguerite; il concède l'église de cette paroisse éteinte aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés p. 142.

N° 262. 1674. Ordonnance de Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, répartissant entre les paroisses de Saint-Jacques, de Saint-Quentin et de Saint-Nicaise, les paroissiens de l'Eglise de Sainte-Marguerite, donnée aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . . p. 149.

N° 263. 1674. Edit de Louis XIV, roi de France, autorisant l'établissement des religieux de Saint-Nicolas-des-Prés en l'église de Sainte-Marguerite . . . . . p. 151.

N° 264. 1674. Le Chapitre de l'église cathédrale de Tournay

consent à la suppression de la paroisse de Sainte-Marguerite, et à la concession de l'église de cette paroisse éteinte aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés . . p. 155.

N° 265. 1677. Fondation de l'obit de Jean Herby, grand vicaire de l'église cathédrale de Tournay . . . . . p. 156.

N° 266. 1678. Fondation de l'obit de Jean Portois, sa femme Catherine Baclan, et ses fils Marc et Noé Portois . . . . . p. 158.

N° 267. 1678. Fondation des messes de la veuve Germain Lamy . . . . . p. 160.

N° 268. 1679. Fondation des messes de Jeanne Bauduin et de Gilles Sterlin, son neveu . . p. 162.

N° 269. 1679. Fondation de l'obit de Cornil le Roy et sa femme . . . . . p. 164.

N° 270. 1679. Acte d'arrentement d'un cent de terre situé à Chercq, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Otte Balan, pour y bâtir un moulin en forme de tour . . p. 166.

N° 271. 1680. Fondation de dix messes pour Marie Bourgeois et Messire Joos de Buch, prestre . . . . . p. 170.

N° 272. 1682. Sentence arbitrale relativement à la question de préséance dans les assemblées ecclésiastiques publiques soulevée entre les abbés de Saint-Martin et de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . . p. 172.

N° 273. 1683. Acte d'arrentement de dîmes et rentes foncières, à Landast, donné au baron de le Loire par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . . p. 174.

N° 274. 1684. Acte d'arrentement d'un terrain dépendant du curoir de la Noire-Porte accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Philippe Palluet, de la paroisse de Saint-Jean-des-Chauffours, pour y bâtir une maison . . . . . p. 178.

N° 275. 1684. Acte d'arrentement d'un terrain dépendant du curoir de la Noire-Porte accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Charles Champagne de Tournay, pour y bâtir une maison . . . . . p. 181.

N° 276. 1684. Arrentement d'une maison et héritage situés à la rue aux Anes, donné par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés au profit de Pierre Buyet, marchand brasseur à Tournay . . . . . p. 184.

N° 277. 1685. Les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés s'engagent à bâtir sur le trieu de Saint-Nicolas une maison avec jardin et héritage qu'ils donnent en arrentement à Salomon Landrieu, marchand brasseur à Tournay . . . . . p. 187.

N° 278. 1686. Accord fait entre les Consaux de Tournay et les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, touchant une marnière située au-delà de l'hôtellerie du Cornet, sur la route de Valenciennes . . . . . p. 190.

N° 279. 1686. Acte d'arrentement de la moitié d'un jardin situé à la rue aux Anes, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à Judith Carnoy, marchande brasseuse, à Tournay . . . . . p. 193.

N° 280. 1702. Les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés donnent à titre d'arrentement, à Etienne Trilly, une masure avec jardin et héritage, tenant au grand chemin de Chercq à Calonne . . . . . p. 196.

N° 281. 1703. Acte d'arrentement d'un petit terrain voisin de l'église de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, accordé par les religieux de cette abbaye, à Jacques Havet, échevin de Tournay . . . . . p. 199.

N° 282. 1708. Acte d'arrentement d'une maison et héritage tenant au grand chemin de Chercq à

Calonne, accordé à Etienne Trilly, maître tailleur de pierres, à Chercq, par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. . . p. 204.

N° 283. 1710. Acte d'arrentement d'une maison, jardin, situés à Chercq, terres labourables, situées à Chercq et à Calonne, accordé par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, à Jacques Joseph Lienard de Chercq . . p. 204.

N° 284. 1779. Lettre de l'impératrice Marie-Thérèse adressée au prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, pour la translation des religieux de Saint-Médard au collége des Jésuites, et le rétablissement de la paroisse de Sainte-Marguerite. . . . . p. 207.

FIN DE LA TABLE DES DOCUMENTS.

TABLE ONOMASTIQUE

OU

DES NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES ET DE LIEUX

CONTENUS DANS LE

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

Les chiffres romains qui suivent les noms indiquent les tomes du cartulaire, et les chiffres arabes indiquent les pages.

Abréviations, ab., abbé; abb., abbesse; abe., abbaye; arch., archidiacre; av., avoué; b., bourgeois; ch., chanoine; chap., chapitre; châtel., châtelain; chev., chevalier; cur., curé; dép., dépendance; doy., doyen; éch., échevin; év., évêque; off., official; prév., prévôt; pri., prieur.

A

Absalon, abbé de Saint-Amand, I, 7, 10, 11, 17, 30.
Adam, ch., de N.-D. à Tournay, I, 7, 9.
Adulphe de Thimougies, chev., I, 160, 163.
Aelis de Boutegnies, II. 30.
Affières, I, 126.
Agnès Copete, II, 36.
Agnès de Grauwaut, II, 41.
Agnès, épouse de Hugues d'Antoing, I, 111.
Alard, sire d'Antoing, I, 42, 46, 77, 104; 156, 161, 165.
Alard, sire de Briffœul, II, 15, 35.
Alard, sire de Roubaix, II, 57.
Alard d'Espiechin, I, 26, 33, 44, 51, 54, 83.
Alard le Fieve, I, 323.
Alard de Haudion, chev., I, 297.
Alexandre III, pape, I, 50, 82. II, 136.
Alexandre IV, pape, I, 317, 324.
Alexandre Despiennes, ab., de S. Nicolas-des-Prés, II, 196, 199.
Alexandre de Steenkerque, I, 68.
Alexis, doy., d'Antoing, I, 156, 162.

Allain, dép., de Tournay, HALENG, I, 187.
Alme, abe, ALNA. I, 72.
Almisius, ab., d'Anchin, I, 10.
Aluiphe de Melsdighes, I, 79.
Amairie de Marchiennes, I, 153, 156.
Amand (saint), II, 135.
Amand (saint) abe., I, 11, 28, 30, 51, 63, 325.
Amand (religieux de Saint), I, 12, 29, 63. — Échevins (de Saint-), II, 117.
Amand, ab , de Saint-Martin, I, 181, 226.
Amaury de le Vigne, prêv., de Valenciennes, II, 42.
Amuirie, pri., de Saint-Amand, I, 29.
Anchin, abe., I, 10. AQUISIANSIS, AQUICINTINENSIS.
André, ch., de N.-D. à Tournay, I, 9.
André (paroisse de Saint-), à Chercq, I, 337; II, 30.
Andrisart, à Hollain, I, 295.
Anes (ens aus), à Tournay, II, 184, 198.
Anselme, ab., de Cysoing, I, 17, 35.
Anselme, doy., de Chièvres, I, 73.
Anselme d'Avesnes, I, 125.
Anselme Crohin, b., de Chièvres, II, 32.
Antoine Maufromes, ch., de Tournay, II, 122.
Antoine Romné, écolatre de Tournay, II, 173.
Antoing, commune de l'arrondissement de Tournay, chef-lieu de I, 104, 145, 231, 331; ANTOING, I, 216; II, 71; ANTHOING, I, 232, 241, II, 71, 94. ANTHOIN, II, 92. — Chap. d'Antoing, I. 13, 48, 76, 107, 144, 156. canton, ANTONIUM, I, 26, 69, 78, 93, 144. ANTOIN, I, 42, 144. ANTHONIUM,
Anvaing, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Frasnes, ANVEN, I, 73, 99; ANVAING, I, 160; ANVAIN, I, 163.
Arbre, commune de l'arrondissement d'Ath, canton de Chièvres, ARBRIA, I, 117.
Arnulphe d'Anvaing, chev., I, 73, 78.
Arnulphe, ab., d'Eeckout, I, 81.
Arnulphe, arch., de Tournay, I, 80, doyen, I, 89.
Arnulphe, chât., de Tournay, I, 296, 306, 354.
Arnulphe de Péronnes, I, 28. 30, 33.
Arnulphe le Blond, I, 301.
Arrouaise, abbaye près de Bapaume, ARIDA GAMANTIA, I, 20, 25. ARROASIA, I, 50, 150.
Aserie, ch., de N.-D., I, 9.
Assen, ab., de Mont-Saint-Eloi, I, 139. 141, 142.
Assen de Croupers, I, 184.
Ath, chef-lieu de l'arrondissement et du canton du même nom. ATH, II, 44.
Audemetz, dép., de Wasmes, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Péruwelz. AUDRUMMERS, I, 69; AUDOMER, I, 160, 162.
Augustin, ab., de Saint-Amand, I, 342.

B

Bachy, commune du canton de Cysoing, département du Nord. Baissy, II, 106.

Bailleul, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Templeuve. Bailluel, II, 60; Bailliolium, II, 67.

Baudouin, chantre de N.-D. à Tournay, I, 119.

Baudouin VIII, comte de Flandre, I, 113, 121; II, 136.

Baudouin, doy., de Saint-Brice, I, 86.

Baudouin, fils du comte de Flandre, Thierry d'Alsace, I, 24.

Baudouin, prie., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 103, 138.

Baudouin, sire de Péruwelz, I, 93, 98, 114.

Baudouin le Brasseur, I, 318.

Baudouin de Comines, I, 24.

Baudouin de Condé, chev., I, 156.

Baudouin Daubrechicourt, sire d'Estaimbourg et de Bernissart, II, 37.

Baudouin de Guignies, II, 37.

Baudouin de Hem, chev., II, 17.

Baudouin d'Obigies, chev., I, 94.

Baudouin de Popuelles, I, 78.

Baudouin de Roucourt, I, 99.

Béatrice du Chastel, I, 202.

Béatrice de Rumes, I, 26, 51, 83.

Beaucamp, dép., de Calonne, I, 349.

Beaufesset, dép., de Gaurain, II, 6, II, 6, 12.

Béclers, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Leuze. Beaclers, I, 160.

Bernard (saint), II, 136.

Bernard Boece, arch., de Bruges, II, 80.

Bernard de Roubaix, I, 14.

Bertaimcroix, dép., de Vezon. Betancrois, I, 8.

Bisch (le), dép. de Jollain, I, 298.

Blancard de Saint-Martin, I, 123.

Blandain, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Templeuve. Blandeng, I, 126.

Blémaries, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. Blahéries, I, 212, II, 36. Blaharie, II, 34.

Bouchegnies, ferme de Wasmes-Brifœul, appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. Buccenïæ, I, 31; Bocenies, I, 61; Boccinïæ, I, 63; Boucenies, I, 84; Boucignies, I, 96, 101, 107, 145, 217, 237, 342; Bochenïæ, I, 98, Bouchegnies, I, 114, 144; Bouchenies, I, 114, 153; Bouchinies, II, 20.

Brice Moutons, I. 243.

Brifœul, hameau de Wasmes, arrondissement de Tournay, canton de Péruwelz. Brifuel, I, 161, II, 13; Briffoel, II, 94.
Bruille, à Tournay. Brulebm, I, 275, 289; Brulle, I, 302; Bruisle, I. 303, 353; II, 8. Bruille; II. 8. — Echevins de Bruille, II, 8.
Bruno Herseeap, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 201, 203, 204.
Bruyelles, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. Bruella, I, 41, 93, 111, 194, 196. Bruelle, I, 147; Bruyelle, I, 349.
Bury, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Péruwelz. Bury, I, 195, II, 94. Burl, I, 197.

C

Calonne, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. Calona, I. 110; Calonne, I, 267, 296, II, 204; Calone, I, 349, II. 196, 201; Kalone, I. 349. Echevins de Calonne, I, 349.
Cambray, (chanoines de), I, 43.
Cambron, abe, Cambronensis, I, 64; Camerocensis, I, 116. Cambronensis, ib.
Camphin-en-Pévèle, commune du canton de Cysoing, département du Nord. Campaing, I, 123. Canfaing, I, 126, 132.
Canteraine, à Tournay. Canteraine, I, 256, 282, 311, 337, II, 39; Cantheraine, I, 258.
Castreeim. V. Quatrechin.
Catherine Baelam, II, 158.
Catherine Desmons, II, 166.
Catherine Navarre, II, 160.
Cécile de Blandain, I, 126.
Charles Champagne, de Tournay, II, 184.
Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas, II, 207.
Charles Despiennes, seigneur du Vivier, II, 164.
Charles-Quint, empereur, II, 136.
Chartreux (religieux), II, 126, 131, 166, 201, 204.
Chereq, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. Circum, I, 24, 54; Cerk, I, 34; Cerch, I, 59; Cerck, I, 265; Chirch, I, 337; Cerc, II, 26, 30; Cirk, II, 46; Chercq, II, 126, 166, 196, 201; Chercqs, II, 192; Cercq, II, 196.
Chièvres, ville de l'arrondissement d'Ath, canton de Chièvres. Cierve, II, 32.
Chin, hameau de Ramegnies. Chin, II, 34.
Clément IV, pape, II, 136.
Condé, ville du département du Nord, au confluent de la Haine et de l'Escaut. Condeit, I. 69, 99; Condatum, I, 124, 156.
Comen, chât., de Bruges, I, 54.
Cor de Parisie, à Ramegnies-Chin, I, 340, 341.

Cordes, village de l'arrondissement de Tournay, canton de Frasnes, Cordes, I, 158.
Cornet, (le), hôtellerie entre Tournai et Chercq, II, 184, 190, 193.
Cornil le Roy, II, 164.
Craskiem, bois à Jollain, I, 298.
Cysoing, abe. Chisonium, I, 17; Cysonium, I, 81; Chisoing, I, 306.

D

Daniel, ab., de Cambron, I, 81, 116.
Daniel, ab., de Sonnebeeck, I, 81.
Daniel Delplace, I, 172, 200.
Delionne, notaire à Tournay, II, 166, 168, 180, 183, 185, 193.
Désidère, prév., de Lille, I, 54.
Dierin de Liawe, seigneur de Ramegnies, II, 57.
Dinant, ville de l'arrondissement et du canton du même nom. Dynant, II, 36.
Dirin de Saint-Piat, I, 124, 126, 132.
Douay, ville du département du Nord, Duacum, I, 114; Douway, II, 87, Douay, II, 92.
Drogon d'Antoing, I, 331.
Duwez (rue) à Tournai, De Wes, I, 236, 260.

E

Egerie, ab., de Saint-Ghislain, I, 45.
Elbaud del Vigne, I, 124.
Erbald, ch., de N.-D., I, 7.
Ere, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. Era, I, 24, 54; Hera, I, 78, 110; Ara, I, 93; Herea, I, 130; Era, I, 149, 151; Ere, I, 219, II, 26.
Erman, ab. d'Oudenbourg, I, 54.
Espinoy, propriété des seigneurs d'Antoing. Spinetum, I, 161, 165, 195, 196, Espinoi, I, 216; Espinoit, I, 232, 233, 241, 297, II, 15. Espinoyt, II, 15.
Esplechin, commune de l'arrondissement et du canton de Tournay. Espelchin, I, 15; Esplechin, I, 130, 227.
Estaimbourg, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Templeuve. Estambourck, II, 59.
Ethert, ch., de N.-D., I, 7.
Etienne, ch., de N.-D., I, 7.
Etienne, doy., de Saint-Brice, I, 164.
Etienne, maire de Leuze, I, 215.

Etienne d'Arbre, I, 117.
Etienne Bicheroma, I, 258.
Etienne Cokete, II, 8.
Etienne de Landas, I, 44.
Etienne de Lecelles, I, 249.
Etienne de Tongres, II, 32.
Etienne de Tournay, ch., de Leuze, I, 207.
Etienne Trilly, de Chercq, II, 196, 201.
Etienne Wateiet, I, 123.
Eugène III, pape, I, 25; II, 136.
Eustache, rel., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 60,— abbé, I, 87, 90, 92, 100, 102, 104.
Eustache de Saint-Piat, I, 47.
Evrard, arch., de Tournay, I, 22, 38, 68.
Evrard, ch., de Soissons, II, 27, 29.
Evrard, chât., de Mortagne, I, 44.
Evrard, chât., de Leuze, I, 214.
Evrard, év., de Tournay, I, 74, 80.
Evrard, pri., de Lobbes, I, 62.
Evrard de Lencourt, I, 33.
Evrard Pied de Lièvre, I, 124.
Evrard Radou, I, 110, 198.
Evrard de Saint-Médard, I, 132.
Evrard del Vigne, I, 78, 110, 123; II, 17.
Evregnies, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Templeuve. EVREGNIES, I, 178.

F

Feramus Delporte, I, 221.
Ferrand, comte de Flandre, I, 152; II, 136.
Flacquegnies, sous Gaurain, FLACHENIES, I, 8; FRANQUENIS, II, 140; FLACQUEGNIES, II, 112.
Flines, commune du canton de Saint-Amand, dép. du Nord; abbaye de l'ordre de Cîteaux, près de Douay. PHELINES, I, 26; FELINIS, I, 51, 302, 303; FELINNES, I, 275.
Florent Herby, pri., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 136.
Fontenoy, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. FONTENOICH, I, 51; FONTENETUM, I, 97; FUNTENOIT, I, 107; FONTENOIS, I, 116; FONTENOIS, I, 144.
Fraières, hameau d'Obigies, I. 34, 37, 51.
François du Mont de Flascum, écolâtre de Cambray, II, 48.
Frasnes (lez-Buissenal), commune de l'arrondissement d'Ath, chef-lieu canton. FRASNE, I, 99.
Froyennes, commune de l'arrondissement et du canton de Tournay. FROYANNES, II, 36; FROIANS, II, 39.
Frumold, ab., de Sonnebeeck, I, 130.
Fulbert le Justicier, I, 123.

G.

Gaurain, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Leuze. GALRAIN, I, 8, 73, 86; GAURAIN, I, 45, II, 102: GALBRAIN, I, 48, 114, 188; GORMIUM, I, 63; GAURAING, I, 104, II, 101, 109, 129; GALBENIUM, I, 125; GAURENS, I, 226; GAURRAING, II, 23; GAURRENG, II, 51. Dépendances de : II, 6. Echevins de: ib.
Gautier, ab., de Saint-Amand, I, 28.
Gautier, ab., de Saint-Martin, I, 17, 35.
Gautier, ch., de N. D., I, 7, 9, 18.
Gautier, doy., de N. D., I, 37, 38.
Gautier, év. de Tournay, I, 60.
Gautier d'Antoing, I, 9, 26.
Gautier de Cordes, I, 29.
Gautier de Durmes, chev., I, 119.
Gautier de Frasnes, I, 92.
Gautier del Place, I, 17, 126, 127, 128, 132.
Gautier de Sin, I, 102.
Gautier de Treschin, chev., I, 118.
Celuvelt, commune de l'arrondissement et du canton d'Ypres, Flandre Occidentale, GELEUECH, I, 80, GHEELUELT, II, 120, GHUELUET, ib.
Gérard, ab., d'Alne, I, 72.
Gérard, ab., de Cambron, I. 64, 116.
Gérard, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 21, 25.
Gérard, ab., de Saint-Pierre-à-Gand, I, 31.
Gérard, év., de Tournay, I, 29, 30, 32, 42, 56.
Gérard, off., de Tournay, I, 181. 183, 187.
Gérard, prév., de Saint-Amand, I, 166, 181.
Gérard, pri., de Saint-Amand, I, 63.
Gérard d'Audemetz, chev., I, 160, 162, 163, 165.
Gérard del Aumoit, I, 227.
Gérard Becheller, I, 116.
Gérard le Bélier, I, 116,
Gérard Copiel, prév., de Tournay, I, 119, 131.
Gérard des Prés, I, 279.
Gérard del Vigne, I, 46.
Gérard de Warlers, I, 7.
Gérard de Wavrin, I, 79.
Gerbert, pri., de Saint-Martin, I, 15.
Germain Lamy, II, 160.
Gerrie, ch., de N. D., I, 7, 18.
Géruiphe de Camphin, I, 126, 132.
Géruiphe de Vaulx, I, 26, 83.
Gervais de Winchembruc, I, 24.

Ghislain (Saint), abe., I, 45, 168.
Ghislain, chât., de Beaumont, I, 115.
Goudt, chan., de Tournay, II, 144.
Gilbald de Flines, I, 79.
Gilbert, ab., de Saint-Nicolas, I, 17.
Gilbert de Paris, ch., de Tournay, I, 206, 277, 280, 284.
Gilbert de Chaiseul, év., de Tournay, II, 142, 149.
Gilles, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 356.
Gilles, abb., du Saulchoir, I, 333.
Gilles de Grammont, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 10.
Gilles de Brabant, arch., de Flandre, II, 147.
Gilles Pleym, chapelain d'Eedeghem, II, 138.
Gilles de Castillon, comte de Saint-Pol, II, 23.
Gilles de Tournay, garde-sceau de Cambray, II, 25.
Gilles Sterlin, relig., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 162.
Gilles de Biéharies, I, 212; II, 34.
Gilles de Bruyelles, I, 93, 111.
Gilles de Cordes, chev., I, 158, 166.
Gilles, sire d'Egremont, I, 153, 158, 167, 178, 180, 182.
Gilles Gigot, I, 251.
Gilles de le Mandre, I, 229, 230.
Gilles Makes, II, 34.
Gilles Manticourt, I, 265.
Gilles de Popuelles, I, 79, 93.
Gilles de Quartes, I, 195.
Gilles de Salines, I, 128.
Gillion de Haudion, I, 296.
Gillion de Lokerem, I, 292, 297.
Godesse, prêtre, I, 56.
Godin, cur., de Chièvres, I, 117.
Gommar de Barra, I, 124, 126, 127, 128, 132.
Gonter, doy., de N. D., I, 7, 9, 12, 17.
Gonter de Rosière, bailly d'Antoing, II, 71.
Gonter Catine, I, 123, 128.
Gonter d'Hollain, I, 294.
Gonter de Moustier, I, 99.
Gonter de Quartes, chev., I, 73, 79.
Gonter de Vaulx, I, 97.
Gossel Waffiars, II, 15.
Gosselin d'Antoing, I, 9, 46, 104, 195, 197.
Gosson de Camphin, b., de Tournay, II, 10.
Gossuin, ab., d'Anchin, I, 17.
Gossuin, arch., de Tournay, I, 87, 89, 118, 130; év., 139, 141, 148, 150, 154, 167.
Gossuin, av., de Tournay, I, 157, 159, 166, 167.
Gossuin d'Audenarde, pri., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 88, 90,

Gossuin, rel.. de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 47.
Gossuin a le Tack. ch., de Tournay, I, 333.
Gossuin du Bruille, I, 303.
Gossuin Crespiel, I, 124, 127.
Gossuin d'Oreq, I, 17, 110.
Gossuin de Ramegnies, I, 9.
Gossuin de Saint-Piat, I, 39.
Gossuin Tahon, I, 176, 177.
Grard de Canighien, seigneur de Bachy, II, 106.
Grard de Grauwaut, II, 41.
Grard le Maigre, chev., II, 83.
Grégoire IX, pape, I, 193, 198; II, 136.
Gui, comte de Flandre, I, 350; II, 136.
Guilbert Bonguies, év., de Tournay, II, 120.
Guignies, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. GUIGNIES, II, 37.
Guillaume, ch., de N. D., I, 9.
Guillaume, comte de Hainaut, II, 41.
Guillaume, cur., d'Hollain, I, 147.
Guillaume, doy., de Saint-Brice, I, 243.
Guillaume, prév., de Bruges, I, 153.
Guillaume de Hainaut, év., de Cambray, II, 25.
Guillaume de Sart, bailly de Hainaut, II, 101.
Guillaume de Baisieux, I, 191.
Guillaume le Capuiseux, I, 47.
Guillaume le Chantre, I, 234.
Guillaume de Chin, II, 34.
Guillaume de Clermont, I, 298, 354.
Guillaume de Florench. I, 323.
Guillaume de Fordes, chev., II, 42.
Guillaume d'Oremont, I, 30.
Guillaume des Prés, I, 110.
Guillaume Rastiel, I, 344.
Guillaume Roussiel, I, 308, 310.
Guillaume de Rumes, I, 44.
Guillaume de Saint-Martin, I, 55.
Guillaume li Salvage, I, 47.
G., de Malege, off., de Tournay, I, 200.

H.

Haket, doy., de Bruges, I, 54.
Halleut, bois, II, 17.

Harchies, commune de l'arrondissement d'Ath, canton de Quevaucamps, ARCHIES, II, 44.
Hasnon, abe., ASNONIENSIS. I, 8, HASNONIENSIS, I, 17.
Havinnes, commune de l'arrondissement et du canton de Tournay, HAVINES, I, 78.
Haynon, pri., de Saint-Saulve, I, 66.
Hedebiaumont, dép,, de Calonne, I, 349.
Helchin, commune de l'arrondissement de Courtray, canton d'Axelghem. HELCHIN, I, 157, 167, 174.
Hele de Beaumont, II, 32.
Hele de Canteraine, I, 282.
Hele du Moulin, I, 313.
Hele de Saint-Piat, I, 322.
Hellin, ab., de Saint-Thierry, I, 17.
Hellin, ch., d'Antoing, I, 13.
Hellin del Porte, II, 8.
Hem, commune du canton de Lannoy, département du Nord. HEM, II, 106.
Henri, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 178.
Henri, doy., de N. D. I, 7; II, 80, 98.
Henri, maire de Wasmes, I, 241.
Henri de Male, prieur de Nicolas-des-Prés, II, 157, 159, 164, 163, 165, 166, 171, 176, 180, 183, 185, 189, 192, 193, 195.
Henri Palee, ch., de N. D., I, 37, 39.
Henri Aletack, I, 169, 262.
Henri de Chasteler, I, 123.
Henri de Havinnes, I, 78.
Henri Morghet, I, 123.
Henri d'Orcq, I, 124.
Henri Panceboe, I, 123.
Henri de Saintes, I, 100.
Henri Suret, I, 123.
Hermau, ab., de Saint-Martin, I, 15.
Hesselme, doy., d'Antoing, I, 48, 76.
Hellain, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing, HOLENG, I, 59, 196; HOLAY, I, 79; HOLAIN, I, 147; HOLAING, 194, 277, 294, 313, 331; HOLENG-SOUR-ESCAUT, I, 206; HOLLAING, I, 299; Echevins d'.. I, 206, 280, 293, 294, 295.
Hornu, commune de l'arrondissement de Mons, canton de Boussu. HORNU, I, 108.
Huars, seigneur de Calonne, II, 53.
Hubert-lieu, dép., de Bruyelles. HUBERTI-LOCUS, I, 26, 34, 51, 114, 152; HUBERTI-LUCUS, I, 83; HUBIERLEU, I, 196, 349; HUBERT LIU, I, 265; HUBIERT LIU, I, 296.
Hugues, ab., de Saint-Amand, I, 30, 45.
Hugues, ab., d'Hasnon, I, 17.

Hugues, ab., de Saint-Nicolas-du-Bois, I, 40.
Hugues, chancelier de N. D., I, 17, 22.
Hugues, ch., d'Antoing, I, 13.
Hugues, doy., de Cambray, I, 72.
Hugues, fils du comte de Saint-Pol, II, 23.
Hugues, seigneur d'Antoing, I, 76, 93, 96, 98, 104, 111, 114, 195, 196, 216, 232, 233, 241, 297; II, 15, 67.
Hugues d'Arras, ch., de Tournay, I, 148, 150, 155.
Hugues de Socx, ch., d'Antoing, I, 76.
Hugues de Saint-Aubert, I, 115.
Hugues de Condé, I, 99.
Hugues Heribelle, I, 96, 101.
Hugues d'Orcq, I, 33.
Hugues de Vieux-Condé, I, 111.
Hugues de Watines, I, 158.

I.

Ingheram de Benrequem, ch., de Tournay, II, 80.
Ingoyghem, commune de l'arrondissement judiciaire et administratif de Courtray. HUINGUDDEGHEM, I, 80. INGHONDENGHIEN, I, 229.
Innocent II, pape, I, 19; II, 136.
Innocent III, pape, II, 136.
Innocent IV, pape, I, 253, 254, 255, 268, 269, 270, 271, 273.
Ivette de Pecq, I, 91.
Ivon, ab., de Saint-Martin, I, 45.

J.

Jacques, ch., de Liége, II, 19,
Jacques du Jardin, bailly de Gaurain, II, 109.
Jacques Aighebert, curé de Chercq, II, 56.
Jacques du Bausoit, curé de Vaulx, II, 72.
Jacques Van Heulle, curé de Geluvelt, II, 121.
Jacques Havet, échevin de Tournay, II, 199.
Jacques Chambort, notaire apostolique, II, 80.
Jacques de Béthune, off., de Cambray, I, 163.
Jacques Crisembiens, rel., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 83.
Jacques de Lens, rel., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 44; — ab., II, 50, 56, 74.
Jacques de Flines, I, 330.
Jacques-Joseph Liénard, de Chercq, II, 204.
Jacques Pepin, II, 26.
Jardin, (le), à Obigies, I, 120.
Jaspar Lorthioir, notaire à Tournay, II, 196, 199, 201, 204.

Jean, ab., de Saint-Amand, I, 62.
Jean, ab., d'Eeckout, I, 130.
Jean, ab., de Lobbes, I, 62.
Jean, ab., de Saint-Martin, I, 137, 148; II, 89.
Jean, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 107, 125.
Jean, ab., de Phalempin, I, 118, 129, 158, 156, 173.
Jean, ab., de Thosan, I, 81.
Jean, arch., de Tournay, I, 147, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 181, 182, 185.
Jean, curé de Saint-Piat, I, 234.
Jean, pri., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 68, 101.
Jean, roi de France, II, 50.
Jean, sire de Mortagne, I, 352, 354.
Jean de Condé, ab., de Saint-Nicolas-des-Près, II, 94.
Jean Effroye, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 120.
Jean de Lannoy, bailly, II, 106.
Jean Cauffechire, chambellan du comte de Hainaut, II, 41.
Jean Gennaro, ch., de N. D., II, 147, 172.
Jean de Queren, ch., de N. D., II. 80.
Jean de Liége, chantre de Cambray, II, 25.
Jean d'Harchies, chât. d'Ath, II, 44.
Jean Bouteillier, conseiller de Charles VI, roi de France.
Jean Bomus, curé de Lede, II, 104.
Jean d'Enghien, év., de Tournay, I, 335.
Jean Herby, grand vicaire de N. D., II, 156.
Jean Rasoir, prév., de Tournay, I, 123.
Jean Renniers, prév., de Valenciennes, II, 42.
Jean de Bouchain, rel. de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 57, 69, 74.
Jean Lemoine, rel. de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 45.
Jean d'Antoing, sire de Briffoeul et de Bury, II, 94.
Jean Aletack, I, 236.
Jean d'Allain, I, 187.
Jean de Beaufosset, II, 5, 12.
Jean de Bury, I, 197.
Jean Caperon, I, 171, 178, 185, 190.
Jean Chaval, I, 311,
Jean de Condé, I, 123.
Jean le Godelent, I, 123.
Jean Germin, I, 123.
Jean Lechien, I, 123.
Jean de Pelut, I, 342.
Jean Portois, II, 158.
Jean de Quartes, I, 161.
Jean de Rongy, I, 265.
Jean de la Rosière, I, 297.
Jean le Roy, II, 84.

Jean de Salines, I, 133.
Jean Skebuede, I, 128.
Jean de Thimougies, I, 161.
Jean de Velvain, I, 97.
Jean de le Vingne, II, 39.
Jean de Wasmes, chev., I, 318.
Jean Wise. I, 123.
Jean (Saint) des Chaufours, paroisse de Tournay, II, 178.
Jeanne Bauduin, II, 162.
Jeanne de Chin, II, 106.
Jehans-Camp, sous Calonne, I, 296, 349.
Jollain, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing, JOLAING, I, 298.
Josse de Buch, rel., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 170; pri., 198, 199, 203.
Judith Carney, de Tournay, II, 193.
Judoc de Waye, curé de Geluvelt, II, 120.
J., off., de Tournay, I, 245.

L.

Lamain, commune de l'arrondissement et du canton de Tournay. LAMAING, I, 178, 180, 182.
Lambert, ab., d'Eeckout, I, 54.
Lambert, ab., d'Hasnon, I, 8.
Lambert, ch., de N. D., I, 37.
Lambert Bissole, I, 123.
Lambert le Pottier, I, 315.
Lambert Rikesin, II, 37.
Lambrechies, propriété de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, à Gaurain. LAMBRECIES, I, 72, 76, 86; II, 23. LAMBRECHIES, I, 82, 114.
Landas, commune du canton d'Orchies, département du Nord. LANDAST, I, 19, 24, 26, 51, 54, 84, 114, 152. LANDAS, II, 174.
Landricamp, sous Wasmes, I, 241.
Laurent, ab., de Phalempin, I, 329.
Lebert Grisiaus, I, 182.
Lecbert de Saint-Piat, I, 73.
Lede, commune de l'arrondissement et du canton d'Audenarde, LEDEHEM, I, 80, 87, LEDE, II, 104.
Ledmin, ch., de N. D., I, 9.
Leepiere, sous Hollain, I, 277, 280.
Letbert, ch., de N. D., I, 7, 9, 17; prév., 33, 37, 38; chantre, 37, 38, 75; doy., 75.
Letbert le Capon, I, 123.
Letbert de Saint-Pierre, I, 124.

Libert Froment, ch., de N. D., II, 147.
Libert de Saint-Pierre, I, 22.
Lobbes, (religieux de), I, 62.
Loire, (baron de la), II, 174.
Lompret, sous Lapiaigne, I, 325
Loos, abe., Los, I, 94, 95; Laus, I, 120.
Louis, curé de Gaurain, I. 86.
Louis le Gros, roi de France. II, 136.
Louis XIV, roi de France, II, 151.
Louis (Saint) dit le Rouge fort, à Tournay, II, 184, 198.
Loupegnies, sous Gaurain, I, 247.
Lupart, carrière de pierres, à Calonne, II, 196.

M.

Mayner, ch., de N. D., I, 7.
Maire, ruisseau, à Tournay, faubourg de Maire, Mairi, I, 19.
Manassès, chev., puis moine de Saint-Ghislain, I, 45, 77, 125.
Marc Portois, rel., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 158.
Marcel, ab., de Cysoing.
Marchiennes, commune du département du Nord. Marchiennes, I, 153. Marchienes, I, 158.
Marguerite, comtesse de Flandre, I, 350; II, 136.
Marguerite, épouse de Jean, sire de Briffoeul, II, 95.
Marie de Mertagne, chât., de Tournay, II, 26.
Marie, épouse de Baudouin, comte de Flandre, I, 114.
Marie-Thérèse, impératrice d'Allemagne, II, 207.
Marie, sœur de Baudouin de Péruwelz, I, 99.
Marie Bourgeois, II, 170.
Marie Gelemee, I, 287.
Marie Procureur, II, 164.
Marlière, sous Bruyelles, I, 265.
Martin (Saint), abe., I, 15, 137, 295; II, 204, 272; religieux de ..., I, 15, 138, 149.
Marvis, (hôpital de) I, 333.
Masureel, arch., de Flandre, II, 172.
Matthieu, prév., de Seclin, I, 80.
Matthieu, seigneur d'Ere, I, 110, 149, 219.
Matthieu de la Bouverie, I, 339.
Matthieu le Clerc, I, 245.
Matthieu Pincet, I, 264.
Matthieu de Popuelles, I, 160, 163.
Matthieu de Saint-Piat, I, 130.
Maubray, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. Malbray, I, 10, 13, 19, 93, 196; Maubray, I, 145, 216, 242.

Médard, (Saint), II, 135.
Médard, (Saint), abe., I, 5, 19; II, 74, 142, 149, 151, 155, 207.
Merlin, hameau de Jollain, MERLAING, I, 290; MERLENG, ib., MIERLAING, I, 298.
Michel, ch., de Sens, I, 308, 310.
Michel de Cysoing, I, 262.
Michel Faschiaus, I, 337.
Michel de Froyeunes, II, 36.
Michel Ruffus, II, 17.
Michel de Wavrin. I, 346.
Minion val, dép., de Wasmes, I, 356.
Monard, b., de Tournay.
Montelois (Pré), sous Hollain, I, 294, 295.
Morisart, dép., de Calonne, I, 349.
Mortagne, commune du canton de Saint-Amand, département du Nord. MAURITANIA, I, 39, 70. MORTAIGNE, I, 352; II, 26, 85. MORTAGNE, I, 353.
Mouchin, commune du canton de Cysoing, dép., du Nord. MOSCHIN, I, 110.
Mourcourt, commune de l'arrondis., de Tournay, canton de Celles. MOURCOURT, II, 10.
Mevin, ch., de N. D., I, 7, 9, 18; chantre, I, 22, 33; rel., de Saint-Nicolas-des-Près, I, 34, 36.

N.

Neuves maisons, commune de l'arrondis., de Mons, canton de Lens. NEUVES MAISONS, II, 32.
Nevelo, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 137. V. Jean, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés.
Nicolas-du-Bois, abe., I, 40, 51, 83; religieux de, I, 41.
Nicolas-des-Prés, (Saint) abe., I, 16, 19, 23, 25, 34, 50, 53, 82, 89, 135, 152, 193, 219, 253, 254, 270, 271, 329; II, 44, 50, 74, 124, 135, 142, 207; religieux de, I, 60, 63, 88, 90, 92, 101, 103, 105, 138, 178, 185, 189, 190, 203; II, 44, 83, 166, 176, 180, 183, 185, 189, 195, 198, 203.
Nicolas de Godebrye, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 133, 135, 137, 138.
Nicolas, ch., de N. D., I. 9.
Nicolas, curé d'Ere, I, 130.
Nicolas, curé de Fontenoy, I, 97.
Nicolas, év., de Cambray, I, 42.
Nicolas, (Saint), év., II, 136.
Nicolas, (trieu de Saint), I, 148, 154; II, 187.
Nicolas d'Antoing, I, 69.
Nicolas de l'Aumoit, I, 129.

Nicolas d'Avesnes, I, 77, 79.
Nicolas de Blaton, I, 42, 44, 68.
Nicolas de Bourgon, I, 303.
Nicolas de Briffœuil, I, 161.
Nicolas Buisine, curé de Ste-Marguerite, à Tournay, II, 144, 150.
Nicolas de Calonne, I, 267.
Nicolas Carbonnelle, I, 285.
Nicolas d'Ère, I, 78.
Nicolas d'Espleechin, I, 130.
Nicolas d'Orcq, I, 178.
Nicolas de Péruwelz, I, 46, 68.
Nicolas de Thumaide, I, 46.
Nicolas de Vaulx, I, 247.
Noël Portois, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, II, 139, 157, 158, 159, 161, 163, 165, 166, 169, 171, 176, 180, 183, 185, 189, 192, 193, 195.
Notre-Porte (curoir de la), à Tournay, II, 178, 181.
Notre-Dame (chapitre de), I, 6, 9, 18, 37, 38, 89, 134, 139; II, 135; chanoines de, I, 7, 9, 17, 18, 22, 35, 37, 38, 75, 81, 87, 90, 119, 145, 148, 172, 174, 176, 177, 183, 187.
Notre-Dame des Grâces, (chapelle) à Tournay, faubourg de Valenciennes, II, 191, 207.

O

Obigies, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Celles. Obisies, I, 38, 41; Obesies, I, 91; Obegies, II, 44.
Oda, abb., de Flines-lez-Douay, I, 275, 302, 304.
Odon Aubert, ch. de N.-D., II, 80.
Oger, 1er ab., de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 6, 10, 17, 19; II, 136.
Oignies, abe., religieux de, II, 124.
Olivier de Mortagne, I, 39.
Ostheghem, commune de l'arrondissement de Courtray, à deux lieues et demie de cette ville. Hodenghem, I, 80; Endeghem, II, 133.
Orcq, commune de l'arrondissement et du canton de Tournay. Orcha, I, 17, 33, 110, 124, 178, 237; Horca, I, 34; Orca, I, 60; Orco, II, 145, 152.
Othon d'Arbre, II, 42.
Otte Balan, II, 166.

P

Parlaus, bois à Ramegnies, I, 340, 341.
Paul III, pape, II, 136.
Pecq, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Templeuve. Pech, I, 91.

Péronnes, commune de l'arrondis., de Tournay, canton d'Antoing. PERONA, I, 28, 30, 32, 249.
Péruwelz, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tournay. PERUWEZ I, 46, 68, 153; PRAUUEZ, I, 68; PERUWES, I, 93; PIRROWES, I, 98; PIRRERWERS, I, 114; PIERRERWERZ, I, 114.
Phalempin, abe., FALEMPIN, I, 329.
Philippe de Inmis, chap., d'Ootheghem et curé d'Ardoye, II, 165.
Philippe d'Alsace, comte de Flandre, II, 136.
Philippe de Boulogne, doy., de N.-D. II, 155.
Philippe Mouskes, év., de Tournay, II, 17.
Philippe le Bel, roi de France, II, 27, 29.
Philippe de Valois, roi de France, II, 50.
Philippe Palluet, II, 178.
Pierre, ab., de Mareuil, I, 270.
Pierre, curé de Saint-Piat, I, 141.
Pierre, év., de Cambray, I, 125.
Pierre d'Aussais, év., de Tournay, II, 74.
Pierre Atiers, I, 289.
Pierre Buyet, grand doyen des métiers à Tournay, II, 184.
Pierre de Calonne, I, 296.
Pierre de Douay, I, 114.
Pierre du Moulin d'Hellain, I, 295.
Pierre fol Visage, I, 123.
Pierre Gotier, I, 239.
Pierre li Hugiers, I, 325.
Pont, (rue de), à Tournay, I, 243.
Pont-à-Rieu, banlieue de Tournay, I, 344.
Popuelles, commune de l'arrondis., de Tournay et canton de Celles. POPIOLA, I, 78, 160; POPIOLE, I, 79; POPIOLIS, I, 93.
Pottes, commune de l'arrondis., de Tournay, canton de Celles. POTES, II, 42.
Pouille, ferme de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, à Obigies. PULLE, II, 20, 44; PUILLE, II, 83.
Pourret le Taintenier, II, 8.
Pré de Chin, dit Gallet, II, 106.
Pre ch., de l'église N.-D , à Arras, I, 320, 332.
Pre de Quercu, off., de Tournay, I, 209, 221.

Q

Quatrechin, sous Esplechin. CASTRECIN, I, 15, 19, 24, 26, 28, 30, 51, 54, 83, 114, 152, 178, 180, 182, 227, 306; II, 98; CASTRECHIN, I, 184.
Quartes, commune de l'arrondis., de Tournay, canton de Celles. QUARTA, I, 97; QUARTE, I, 161, 195.

R

Rabold de Gaurain, I, 73.
Rabold de Rumes, I, 153.
Radulphe, ab., de Saint-Martin, I, 225.
Radulphe, arch., de Flandre, I, 181, 183, 187.
Radulphe, ch., de N.-D., I, 9.
Radulphe, chât., de Bruges, I, 24.
Radulphe, év., d'Arras, I, 139, 141, 142, 170, 175.
Radulphe, prév., de Saint-Martin, I, 64, 73.
Radulphe d'Anvaing, I, 160, 163, 165.
Radulphe de Tournay, I, 46.
Radulphe de Villers, I, 123.
Rameeroix, commune de l'arrondis., de Tournay, canton de Leuze. Ramecrois, I, 45, 84, 89, 215; II, 23. Ramocroux, I, 63; Ramecroix, II, 101, 109; Ramecroy, II, 102.
Ramegnies, commune de l'arrondis., de Tournay, canton de Templeuve. I, 339, 341; II, 60, échevins de, I, 341.
Ramchois, près de la ferme de Bouchegnies, I, 101.
Raso de Gavre, I, 24.
Rebaix, commune de l'arrondis., et du canton d'Ath. Resbais, I, 108.
Renier de Saint-Amand, I, 297.
Renouard (de), gouverneur de Tournay, II, 142.
Robert, ab., de Lobbes, I, 144.
Robert, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 34, 35, 40, 44, 45, 50, 58, 60, 63, 79.
Robert, arch., de Tournay, I, 7, 14, 17, 90.
Robert d'Hunecourt, ch., de N.-D., I, 148, 150, 155, 158.
Robert, prév., d'Aire, I, 54.
Robert, prév., d'Harlebecke, I, 54.
Robert, sire de Machicourt, II, 42.
Robert despong de le Gonte, I, 280.
Robert de Malte, II, 44.
Robert de Merlin, I, 290.
Roger, chât., de Courtray, I, 44.
Roger, prév., de Bruges, I, 24.
Roger de Landas, I, 54.
Roger de Moustier, I, 99.
Roger de Rumes, I, 33.
Roger de Vaulx, I, 97.
Rongy, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. Rongi, I, 265.
Rosteleu, à Obigies, I, 83, 114, 120, 153; II, 20, 44.
Roubaix, ville du département du Nord. Rosbais, I. 14, 20, 26, 51, 114. Robais, I, 24, 54.
Roucourt, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Péruwelz, Rocort, I, 98.

Ruisseau de Barges. Ries, I, 16, 19, 74, 83, 137, 148, 150, 154, 225, 227, 245; II, 188, 190.
Rumes, commune de l'arrondis., de Tournay, canton d'Antoing. Ruma, I, 44, 153; Rume, II, 26.
Russegnies, commune de l'arrondis., d'Audenarde, canton de Renaix. Russenies, I, 79.

S

Sainghin-in-Mélantois, commune du canton de Cysoing, dép., du Nord. Senghin-en-Mellentois, I, 24, 26; Segin, I, 51; Sengin, I, 54; Senghin, I, 178.
Salm-Salm (prince de), év., de Tournay, II, 207.
Salomon Landrieu, de Tournay, II, 187.
Samuël, ab., de Loos, I, 81, 94, 95.
Sarra de Lens, I, 239.
Sarra de Saint-Quentin, II, 10.
Saulcheir, abe., Sauçoit, I, 333.
Saulve (Saint), abe., à Valenciennes, I, 64, 66.
Saulve (Trieu Saint), II, 190.
Seclin, commune du département du Nord. Siclinium, I, 346.
Ségard, ab., de Saint-Martin, I, 7.
Siger ou Sicher, ch., de N.-D., I, 7,
Siger, chât., de Gand. I, 153.
Siger, curé de Gheluvelt, I, 335.
Siger, doy., d'Antoing. I, 13.
Siger li Musis. I, 209.
Siger de Somerinchem. I, 54.
Simon, ab., de Loos, I, 120.
Simon de Ryboiran, arch., majeur, II, 147.
Simon Bouchin, chap.. de Sainte-Marguerite, à Tournay, II, 143.
Simon, év., de Tournay. I, 5, 16, 21, 51, 74, 83; II, 136.
Simon le Bâtard, frère du comte Guillaume de Hainaut. II, 42.
Simon d'Evregnies. I, 178.
Simon de Saint-Piat. I, 17, 22.
Simon de Tournay, I, 9.
Sin., dép., de Laplaigne, I, 102, 212, 325; II, 14. Echevins de Sin. I, 325; II, 14.
Sirault, commune de l'arrondissement de Mons, canton de Lens. Sirau, II, 16.
Sohier du Marest. I, 354.
Spelux, à Braffe, I, 11.
S., de Bronborg, off., de Tournay. I, 202, 207.

T

Taintegnies, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. TAINTEGNIES. I, 323. Echevins de Taintegnies, ib.
Templeuve, commune de l'arrondissement de Tournay, chef-lieu de canton. TEMPLEUVE. I, 102, 152; TEMPLOIVE. I, 114; TEMPLOVIE. I, 186; TEMPLOIVE LEZ DOSSEMER, II, 60.
Terrie, clerc, fils de Daniel Delplace. I, 200.
Terrie, cur., de Wez. I, 158.
Terrie Kains de Saint-Médard. I, 234.
Terrie Wambe. I, 123.
Terrie de Wavrin. I, 123.
Tethèrt, chantre de N. D., I, 7, 9, 12; prév., I, 60, 64.
Thébert, prieur de Cysoing, I, 81.
Thibaut ou Théobald, doy., d'Antoing, I, 107, 111.
Thibaut, duc de Bourgogne, II, 136.
Thibaut, pri.. d'Hasnon, I, 9.
Thierry, ab., de Mont-Saint-Eloi, I, 17.
Thierry, doy., de Condé, I, 69.
Thierry, prév., de N. D., I, 7, 9, 17, 90.
Thierry d'Anvaing, I, 99.
Thierry de Bruyelles, I, 41.
Thierry d'Havinnes, I, 78.
Thierry d'Hollain, I, 59, 79.
Thierry d'Oreq, I, 60.
Thierry de Sin, I, 102.
Thimougies, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Leuze. THIMOGIES, I, 160; THIMOGIES, I, 161, 163.
Thomas (Saint), archevêque de Cantorbery, II, 196.
Thomas, ch., de N. D., I, 37.
Thomas, doy., de Saint-Brice, I, 191, 210.
Thomas de Maubray, I, 342.
Thomas Reverses, I, 188.
Thomas de Salines, I, 60.
Tilleul (le), dép., de Vezon, I, 356,
Tombelt (le), dép., d'Hollain, I, 277, 280.
Tongre, commune de l'arrondissement d'Ath, canton de Chièvres, TONGRE, II, 32. Echevins de: ib.
Tourcoing, ville du département du Nord. TORCHOING, I, 24; TORCOING, I, 54.
Tournay, ville de l'arrondissement et du canton du même nom. TORNACUS. I, 11. TORNACUM, I, 19, 24. 26, 28, 42, 51, 54, 64, etc. TORNAY I, 206, 241, 303, 306, 333, etc. TOURNAY, I, 214, 216, 218, 223, 264, etc; Prévots de, I, 123. Jurés de, I, 123. Echevins de, I, 124, 126, 127, 128-132, 149, 151; II, 34, 36, 38, 39, 47, 69, 70.
Tourpes, commune de l'arrondissement d'Ath, canton de Quevaucamps. TOURP, I, 210.

U.

Urbain VIII, pape, II, 135.
Ursio, ab., de Saint-Denis, I, 10.

V.

Valenciennes, ville du département du Nord. VALLENTIENNES, II, 111 ; VALLENCHIENNES, II, 112, 131 ; VALENCHIENNES, II, 114 ; VALLENCIENNES, II, 166.
Vaulx, commune de l'arrondissement et du canton de Tournay. WALS, I, 26, 59, 83. VALS, I, 84, 114 ; VAL, I, 97, 153, 226 ; VAUS, I, 100 ; II, 26, 36 ; VALLE, I, 249 ; WAUS, II, 55 ; VAUX, II, 71, 87 ; VAULT, II, 88 ; VAULX, II, 89.
Velvain, Wez-Velvain, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. VELVEN, I, 97.
Vezon, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Péruwelz. VESONIUM, I, 105 ; VESON, I, 170, 226 ; VEZON, I, 342, 356 ; II, 16.
Vieux-Condé, commune du département du Nord. VETUS CONDATUM, I, 111.
Vincent Ragot, ch., de Tournay, II, 147.
Vivianus Togularius, I, 109.
Vivien, chât., de Gand, I, 24.

W.

Walbert de Rumegnies, I, 79.
Walter, Walthère, Wautier, Watier ou Gautier, ab., de Saint-Nicolas-des-Prés, I, 190.
Walter, av., de Tournay, I, 16, 74, 159.
Walter, ch., d'Antoing, I, 61.
Walter, chap., de Seclin, I, 346.
Walter, doy., de N. D., I, 176, 187.
Walter, écolatre de N. D., I, 7.
Walter, év., de Laon, I, 30.
Walter, seigneur de Bouzies, II, 42.
Walter, trésorier de Cambray, I, 231.
Walter de Marvis, ch., de Tournay, I, 148, 150, 155 ; év., I, 180, 186, 262.
Walter de Stades, ch., de Tournay, I, 148, 150, 155.
Walter de Gilignies, chev., I, 339.
Walter de Mortagne, év., de Laon, I, 70.
Walter de l'Atre de Vezon, I, 342.
Walter d'Audemetz, I, 69.

Walter del Aulnoit, I, 267.
Walter Bochart, I, 260.
Walter de Calonne, I, 267.
Walter de Camphin, 1, 123.
Walter d'Estaimkike, I, 216.
Walter le Fol, I, 124.
Walter d'Hollain, I, 79, 194, 196.
Walter le Justicier, I, 204, 205, 223.
Walter Limechons, I, 256.
Walter de Locre, I, 54.
Walter de Popuelles, I, 160, 163.
Walter de Quatrechin, I, 83.
Walter de Saint-Quentin, II, 10.
Walter du Quesnoy, I, 72, 214, 325.
Walter le Roux, I, 123.
Walter de Sainghin, I, 178.
Walter li Sauvage, I, 238, 239, 251.
Walter de Stoffers, I, 186.
Walter del Vigne, I, 110, 124; II, 17.
Warchin, commune de l'arrondissement et du canton de Tournay WARCIN, I, 131.
Warin de Bruyelles, I, 111.
Warmaffe, dép., de Saint-Maur. WARNAVIA, I, 137.
Wasmes, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Péruwelz. WAMIAR, I, 42, 44, 51, 84; WAMIES, I, 68, 111, 163; WAMES, I, 162, 194, 196, 216, 232, 342, 356; WASMES, I, 233, II, 15. Dépendances de, I, 232, 241.
Watrelos, commune du département du Nord, canton de Roubaix. WATERLO, I, 24. WATERLOS, I, 54.
Watripont, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Celles, WAUDRIPONT, I, 124, 126; II, 39; WAULDRIPONT, I, 132.
Wenemar d'Anvaing, I, 78.
Wenemar d'Ere, I, 93.
Werrie, ab., de Lobbes, I, 107.
Wez, commune de l'arrondissement de Tournay, canton d'Antoing. WES, I, 158, 179, 180, 182, 290.
Wibert de Béclers, I, 160, 163.
Wicard, ab., d'Henin-Liétard, I, 184.
Wicard de Watripont, 1, 124, 126, 132.
Wierihes, dép., de Gaurain. WIERIHES, I, 51; WIHERIES, I, 73.
Wiers, commune de l'arrondissement de Tournay, canton de Péruwelz. WIERS, I, 26, 218.
Wissempière, dép., d'Ere. DULSIO PETRA, I, 137.
W., de Gand, off., de Tournay., I, 223, 230, 234, 236, 238, 239.

FIN DE LA TABLE ONOMASTIQUE.

GLOSSAIRE

DE BASSE LATINITÉ

Pour l'intelligence du cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard, ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

A

Abjudicare. Etre mis judiciairement en possession d'une chose contestée; condamner, éloigner. SIBI ABJUDICARE, renoncer à une chose.

Admortizare. Eteindre, amortir.

Advocatia. Protection, domaine et suzeraineté d'ordre supérieur; droit de justice; justice séculière, surtout haute justice; droit de justice seulement au civil et de justice basse et moyenne; avouerie, office, emploi, droit d'avoué.

Advocatus. Personne choisie par les églises et les monastères pour soutenir leurs droits dans les cours et les défendre au besoin, à main armée. Patron d'une église, d'un établissement religieux à qui appartient le droit de présenter à l'Ordinaire le successeur d'un bénéficiaire décédé. Gouverneur de ville ou de château. Avoué.

Agricultura. Ferme, terre arable, labourable. EXCEPTA AGRICULTURA, excepté la dime sur le labourage, la dime des champs cultivés.

Allodium. Terre, domaine en général; alleu, fonds ou héritage patrimonial dont on peut disposer; terre noble, exempte de toute charge, soit réelle, soit personnelle.

Altare. Autel; église, revenus d'une église; dime ecclésiastique.

Appenditium. Appendence; petite maison jointe à une grande et qui fait saillie sur un de ses côtés; maison rustique dépendante d'une plus grande.

Arrentare. Donner un bien à cens; l'arrenter.

Arreragium ou ARRIERAGIUM. Arrérage, arriéré.

Artisiensis. Artésien, artisien, d'Artois.

Assignamentum. Assène, hypothèque.

Assignare ou ASSENARE. Assigner; hypothéquer; saisir; occuper.

Attitulare. Inscrire, dédier, consacrer.

Avis. Oiseau dont on se sert pour la chasse.

B

Ballivia. Charge et étendue de la juridiction du bailli ; bailliage.
Ballivus. Bailli. Officier royal d'épée au nom duquel la justice se rendait dans un certain ressort ; officier royal de longue robe qui rendait la justice dans l'étendue d'un certain ressort et dont les appellations ressortaient immédiatement au parlement ; officier de longue robe qui rendait la justice au nom d'un seigneur.
Batellus. Nacelle, canot.
Beneficium. Titre, dignité ecclésiastique accompagnée d'un revenu qui n'en pouvait être séparé ; domaine laïc.
Bladum. Blé.
Bonarium. Bonnier, mesure agraire différente suivant les localités.
Burina. Rixe, querelle, batterie, mais avec cette circonstance qu'elle est le résultat du hasard et nullement d'un parti pris à l'avance.

C

Calumnia ou CALUMPNIA. Action, répétition juridique faite pour revendiquer quelque chose ; demande en justice. L'amende prononcée contre celui qui en actionne un autre en justice sans sujet est souvent aussi désignée sous le nom de CALUMNIA.
Calumniator ou CALUMPNIATOR. V. Calumnia.
Camba. Brasserie, parfois la bière elle-même.
Cambagium. Droit qui se levait sur la bière.
Cancellarius. Greffier, secrétaire ; chancelier, dignité des églises cathédrales dont le titulaire faisait les fonctions de secrétaire du chapitre.
Candela. Droit que devaient payer les gens de main-morte. Clerge qui était estimable à prix d'argent et pouvait être racheté.
Cantor. Dignité des églises cathédrales. Celui qui la possédait était chargé de diriger le chant dans les offices du chœur.
Capa. Droit exigé parfois lors de la bénédiction des abbés ou l'installation des chanoines.
Capo. Chapon, rente en nature.
Caput. CAPUT JEJUNII. Jour des Cendres, qui ouvre le jeûne du Carême ; CAPUT VICI, entrée d'un village, d'une rue.
Caristia. Cherté, prix élevé des denrées.
Carruca. Charrue ; chariot des grands.
Carrucata. Partie de terre qu'une charrue peut labourer en un an.
Carta. Parchemin, acte, titre, diplôme, charte et généralement toute espèce d'actes écrits.
Cartula. Diminutif de CARTA.

Castellanus. Habitant de château ; châtelain ; seigneur châtelain ; possesseur d'une châtellenie dans laquelle il exerçait une suprême juridiction.

Catallum. Bétail ; avoir ; biens, principalement les biens meubles ; droit qui se payait au seigneur pour le catel.

Censivia. Cens ; terre soumise au cens ; CENSIVE, terre censitaire.

Censualis. Soumis au cens. CENSUALES SOLIDI, argent de cens qui est dû pour le cens. CENSUALIS CULTURA, TERRA, terre labourable.

Census. Redevance annuelle et seigneuriale, foncière et perpétuelle dont un héritage roturier était chargé envers le seigneur du fief dont il était mouvant. CENSUS SICCUS, redevance payable en espèces.

Cerevisia. Bière.

Cespes. Motte de terre. On investissait autrefois des fonds de terre PER RAMUM ET CESPITEM ; CUM RAMO ET WAZONE, CESPITE, comme on mettait en possession des bénéfices ecclésiastiques par l'anneau, la remise des clefs de l'église.

Chirographum. Diplôme, acte revêtu de la signature propre du prince ; signature.

Circator. Moine chargé de faire la ronde dans l'abbaye. Frère visiteur délégué du supérieur-général de l'Ordre.

Citare. Citer, assigner. CITARE PEREMPTORIE, assigner définitivement, à jour décisif, sans autre délai.

Clericus. Tous les ministres du culte en général, les chanoines des églises cathédrales ; les hommes instruits, les secrétaires, les clercs des paroisses.

Clibanus. Four, four à chaux.

Coactitia. Involontaire, forcée.

Compotus. Compte, calcul. COMPOTORUM CAMERA. La chambre des comptes.

Compromittere. Faire un compromis.

Concambium. Changement, échange.

Confessio. Aveu, déposition, reconnaissance de suzeraineté, prestation de serment de fidélité.

Consulatus. Echevinage, juridiction.

Cultura. Champ labouré, terre cultivée.

Curia. Bien de campagne, métairie, cour de maison ; enceinte d'une maison ; cloître.

Curtile. Petite ferme ; maison de paysan accompagnée d'une petite terre ; maison d'habitation de laquelle dépend un jardin.

Curtis. Ferme, métairie, cour de maison.

Custare. Coûter.

Custodia. Cure ; charge de trésorier d'église ; dignité de gardien d'une église ; droit payé au seigneur pour la protection qu'il accorde au vassal ; ressort dans les limites duquel cette protection s'étend.

Custos. Curé ; sacristain ; gardien ; surveillant.

Custus. Coût, dépens, frais.

D

Decima. Partie des revenus de la terre, ordinairement la dixième, donnée à titre de redevance par le vassal au seigneur, dîme. On distinguait les dîmes personnelles qui se levaient sur le travail et l'industrie des hommes; les dîmes réelles qui se percevaient sur les fruits du sol; les grosses dîmes, qui se percevaient sur les produits de la principale culture du pays; les menues dîmes qui se percevaient sur les produits d'une moindre importance, comme ceux des potagers. On appelait aussi DECIMA le droit de terrage, les redevances foncières, le champart.

Denariata. Valeur d'une chose en denier. DENARIATA VINI, du vin pour un denier; DENARIATA PANIS, un denier de pain. Toute espèce de marchandise, tout ce qui se vend à beaux deniers comptants. Terre d'un denier de revenu par an. Mesure agraire.

Denarius. Denier, monnaie en général; métal monnayé. DENARIUS ALBUS, monnaie d'argent, blanc, denier de blanc.

Dominium. Domaine, seigneurie; manoir seigneurial.

Dominus. Seigneur, celui de qui une terre relève; suzerain; propriétaire; mari.

E

Ecclesia. Assemblée des fidèles; édifice où les fidèles se réunissent pour assister aux cérémonies religieuses; paroisse; presbytère; couvent; abbaye.

Effestucare. Livrer; mettre quelqu'un en possession de ce qu'on possédait. V. FESTUCA.

Emenda. Dommages intérêts; dédommagement pécuniaire accordé à la partie lésée; réparation de dommage; excuse; peine disciplinaire en usage dans les couvents.

Emendare. Réparer; rétablir; remettre en bon état; faire des excuses; donner satisfaction; payer l'amende à laquelle on a été condamné.

Equus. Droit du seigneur à un cheval pour visiter ses possessions, lequel droit pouvait être racheté.

Exactio. Exaction.

Excambire. Echanger.

Excambitio. Echange.

Exclusa. Ecluse.

Exquitare ou **Exquitere.** Obliger, contraindre, exécuter.

F

Feodalis. Féodal, feudataire. LEX FEODALIS, droit féodal.
Feodus. Fief, droit ou héritage concédé par le seigneur au vassal à charge d'un service quelconque avec rétention de foi et d'hommage et de seigneurie directe; dépendance du fief, mouvance du fief; vasselage; hommage féodal; redevance, droit dont la propriété appartient au suzerain; bail à ferme, à rente; rente, cens; toute espèce d'héritage, terre. FEODUS FRANCUS, fief dont le possesseur n'était tenu qu'à l'hommage et était franc de tout service: franc fief. FEODUS LIGIUS, fief pour lequel, en faisant foi et hommage à son seigneur dominant, le vassal s'engageait à le servir envers et contre tous; fief lige:
Ferto. Quart de marc, poids de deux onces d'argent.
Festuca. Fétu, symbole de la tradition. Dans un contrat de vente on donnait un brin de paille à l'acquéreur; on attachait souvent ce brin à la charte; de là est venue l'expression, stipuler, c'est-à-dire convenir et passer contrat à STIPULA.
Feudalis. Vassal, feudataire.
Fides. Serment.
Finantia. Droit, redevance en argent.
Finatio. V. FINANTIA. Arrangement, accord.
Forestarius, ou FORESTARIUS. Garde des forêts. Messier.
Forum. Marché, place.
Fossatum. Vallée, fossé.
Fossio. Droit d'extraire de la tourbe.
Francus. Franc, noble.
Frustum. Morceau, portion.
Fundus. Fonds de terre, de bois.
Furnus. Fourneau, four.

G

Garandire. Garantir, promettre, assurer.
Garandisare. V. GARÎNDIRE.
Garantire. Même notion.
Gardinum. Jardin, verger.
Gemma. Précieuse. Le mot GEMMA est pris ici adjectivement.
Grossus. Gros, drachme, poids.
Guerra. Guerre.

H

Havetum. Mesure pour les solides.
Helda. Rue.
Hesda. Portion de terrain.
Homagium. Service d'homme ou obéissance que le vassal doit à son seigneur. Hommage féodal, promesse de fidélité et de devoir faite au seigneur par le vassal. Redevance, prestation. HOMAGIUM SIMPLEX, hommage qui n'emportait aucune étroite obligation; HOMAGIUM LIGIUM, hommage comprenant la promesse de défendre son seigneur envers et contre tous.
Hominium. V. HOMAGIUM.
Homo. Serf, vassal et généralement celui qui était soumis à un autre de quelque manière que ce fût; mari. HOMO FIDEI, homme lige.
Hospes. On comprenait sous cette dénomination les pauvres, les otages, les fermiers qui n'avaient que l'usufruit du terrain et de l'habitation, pour lesquels ils devaient des rentes et des services, et que le propriétaire pouvait, à moins de stipulations contraires, congédier à sa volonté.
Hospitalarius. Hôte; infirmier; moine chargé de la réception des hôtes de son couvent.
Hospitale. Gîte; logis; infirmerie, hospice; partie d'une abbaye où l'on recevait les hôtes et les étrangers.
Hotellus. Mesure de capacité. V. HAVOTUM.
Huva. Raisin. Dans le cartulaire AD HUVAM est un nom propre.
Hypothecans. Hypothéquant.

I

Inclusus. Reclus, moine qui près des villages ou des monastères, ou même dans les monastères habitait une cellule séparée sans jamais en sortir, afin de vaquer plus soigneusement au service de Dieu.
Indictio. Période de quinze ans.
Innodare. Lier, attacher.
Instrumentum. Titre, charte, écrit, quittance.
Intromittere. S'interposer; se mêler d'une chose.
Invadiare. Engager, mettre en gage; répondre, donner caution.
Irrepetere. Revendiquer, réclamer.

J

Jacobum (AD SANCTUM JACOBUM ITER). Pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, en Galice.

Jornale. Mesure agraire, journel de terre, autant de terre qu'une charrue peut en labourer en un jour.

Jornarium. V. JORNALE.

L

Laudamentum. Permission, convention, accord, charte d'accord, acte d'alliance, décision d'un juge, d'un arbitre.

Libra. Livre, monnaie. On en distingue plusieurs espèces dans le cartulaire : PLANDRENSIS, TURONENSIS, PARISIENSIS, LAUDUNENSIS, ARTISIENSIS.

Licentiatus-in-legibus, licencié-ès-lois.

Litteratorie. Par lettres.

M

Macheceleria. Boucherie.

Maeria, sans doute pour **Maieria.** Haie, bois, droit de faire paître, ou de faire fagot avec le bois des haies, de tondre les haies, et d'en prendre le bois, droit de prendre du bois dans une forêt.

Majoria. Mairie.

Managium. Ménage, maison.

Mancipare. EFFECTUI MANCIPARE, exécuter un ordre, un commandement.

Manerium. Habitation accompagnée d'un peu de terre labourable, petite ferme ; maison où demeure le seigneur du fief ; manoir.

Mansio. Demeure, habitation, logement, logis, famille, maison, gîte, étape. Logement, nourriture, etc., dus aux envoyés du prince qui parcouraient le pays pour remplir quelque mission officielle.

Mansura. Maison, habitation, droit de gîte, obligation imposée au vassal d'héberger le seigneur. V. MANSIO.

Mansus. Manse, sorte de ferme ou habitation rurale à laquelle était attachée à perpétuité, une quantité de terre déterminée. On distinguait plusieurs espèces de manses ; il suffira ici d'indiquer les suivants : MANSUS DOMINICUS, DOMINICATUS, manse seigneurial, administré par le maître du sol lui-même. MANSUS COMMENDATUS, manse dont le tenancier devait foi et hommage à son seigneur. MANSUS FINITIVUS, DETERMINATUS, manse de douze arpents. MANSUS FISCALIS SEU HÆREDITARIUS, terre patrimoniale. MANSUS ECCLESIASTICUS, terre assignée en dot à une église et exempte de toute charge. On entendait aussi quelquefois par manse un presbytère

une maison curiale, les services et prestations dus par un manse, et même une maison, un logis, une habitation quelconque.

Marca. Moitié de la livre de seize onces.

Marchio. Officier préposé à la garde et à la défense des frontières. Marquis.

Marescum. Marais.

Marlare. Marner une terre.

Masura. Maison, habitation, ferme, métairie.

Mensura. Mesure.

Miles. Chevalier, guerrier.

Minister. Ministre. MINISTER HUMILIS, titre que prenaient quelquefois les évêques.

Misia. Taxe, redevance, droit illégitimement perçu; dépense, sentence arbitrale, arbitrage.

Modius. Muid, mesure pour les grains et les liquides; mesure de terre pour laquelle il faut un muid de semence.

Molendinarius. Meunier.

Molendinum. Moulin.

Monticllum. Monticule.

N

Novalis. Terre qu'on laisse reposer une année, en jachère; terre nouvellement défrichée, et mise en valeur.

Nummus. Pièce de monnaie; on entend en particulier la pièce de monnaie que le propriétaire d'un bien donnait, comme symbole de sa renonciation à la possession de ce bien, à celui qui avait acheté ce même bien.

O

Obolus. Sorte de monnaie. Il y en avait d'or, AUREUS, d'argent, ALBUS, de billon, NIGER.

Obventio. Fruits, revenu, casuel.

Ortus, pour HORTUS. Jardin.

P

Pagina. Charte, titre, diplôme, écrit.

Palefridus. Cheval de service, cheval d'allure douce pour les voyages: palefroi.

Parmorum partium. PARMORUM, mot employé abusivement pour PARTARUM. Somme fixée, déterminée.

Parochia. Eglise paroissiale, territoire dépendant de cette église, paroisse, revenu casuel d'un curé.

Parochianus. Curé, paroissien.

Patronatus. Bénéfice ecclésiastique auquel on est nommé sur la présentation du seigneur qui en est le patron.

Pecunia, argent. PECUNIA SICCA, argent comptant.

Peremptorie. Définitivement, en dernier ressort. PEREMPTORIUS DIES, dernier délai, jour décisif. PEREMPTORIE CITARE. V. CITARE.

Personatus. Bénéfice ecclésiastique qui donnait quelque prérogative; séance ou prééminence dans une église ou un chapitre, mais sans juridiction; cure, dignité de curé ou de bénéficier.

Personatus jus. Droit de nommer le prêtre chargé de desservir une église, droit de patronage.

Petia. Pièce de terre.

Pheodus. V. FEODUS.

Piscennarius. Poissonnier, marchand de poisson.

Pitantia. Portion monacale de la valeur d'une pitte (menue monnaie poitevine) et meilleure que la portion de légumes; aliments; repas.

Placitum. Tribunal, cour de justice.

Plegium. Gage, caution, sûreté. PLEGII VADIUM, biens et fonds affectés pour la garantie; FRANCUM PLEGIUM, gage libre.

Plegius. Répondant, caution.

Pomerium. Verger, emplacement, place.

Portula. Petite porte, portelette.

Potestas. Premier magistrat d'une ville, maire, PODESTAT, seigneur d'un lieu, juge, bailli; reconnaissance de la seigneurie féodale; aveu, office, charge et dignité de magistrat; ressort de la puissance d'un seigneur, seigneurie; droits, profits, cens dû par les vilains. POTESTAS PLENA, franc-fief; POTESTAS MAJOR, haute justice; POTESTAS VICARIA, lieutenance; HOMINES POTESTATIS, vilains.

Præpositus. Prévôt, premier dignitaire d'un chapitre ou chanoine chargé de l'administration du temporel d'une cathédrale, d'une collégiale; prieur, moine chargé de la direction d'un prieuré; avoué d'une église ou d'un monastère; intendant, lieutenant du bailli; PRAEPOSITUS TERRAGII, messier; on appelle aussi celui-ci FORESTORIUS, V. ce mot.

Presbiter. Curé, évêque, moine.

Prescriptio. Prescription.

Privilegium crucis sumptæ vel sumendæ. Privilége accordé à ceux qui avaient pris part à la croisade ou qui devaient le faire. On peut voir dans Ducange l'énumération de ces priviléges.

Procuratio. Repas, vivre, ce qui est nécessaire pour la nourriture et le vêtement, droit en vertu duquel les rois et les seigneurs en voyage se faisaient héberger par leurs sujets et vassaux, et les évêques, les archidiacres et les archiprêtres en tournée par les curés dont ils visitaient les paroisses; droit de gîte ou de procuration.

Procurator. Mandataire.

Procuratorium. Procuration.

Provisio. Somme de deniers assignée à quelqu'un pour son entretien; apprêts militaires; provision, lettre d'un collateur par laquelle il confère à un ecclésiastique un bénéfice vacant; lettre patente obtenue pour posséder une charge de judicature ou de finance; décision, décret.

Q

Quadrans. Petite monnaie valant le quart du denier. QUADRANS SCUTI, quart d'écu. QUADRANS PANIS, quartier de pain; mesure agraire, quartier.

Quartarius. Quart de l'arpent, quartier; mesure pour les grains, quartier valant ordinairement le quart du setier.

Quinquannium, pour QUINQUENNIUM, la cinquième partie de leurs revenus que les vassaux donnaient au seigneur; l'espace de cinq ans, de cinq ans en cinq ans.

Quittatio. Quittance, abandon, cession, exemption, immunité.

Quittus. Quitte. QUITTUM CLAMARE, déclarer quitte, dégagé, libéré de sa dette.

R

Ramus. Rameau, verge. V. CESPES.

Raseria. Rasière, mesure pour les grains.

Reddite litteras præsentanti. Formule terminale de certaines lettres des seigneurs à leurs officiers, qui semble prescrire à ceux-ci de donner connaissance de ces lettres à ceux qu'elles peuvent intéresser.

Redditus ou **reditus.** Produit, revenu.

Redemptio. Rançon, rachat, remboursement.

Relevamen. Indemnité, droit qui se payait au seigneur à chaque mutation de propriétaire, faite autrement qu'à prix d'argent, relief.

Relifeodum. Arrière-fief.

Relicta. Veuve.

Requesta. Requête, pétition.

Retro feodum. Fief tenu médiatement, arrière-fief. V. RELIFEODUM.

Rivus. Rivière, ruisseau.

S

Sacerdos. Evêque, prêtre.

Sacramentum corporaliter præstitum. Serment que l'on prête la main tendue sur la croix, les saints Evangiles ou les reliques des saints.

Sartum. Terre défrichée, essart.

Scabinatus. Echevinage, corps des échevins, dignité et charge d'échevin; territoire soumis à l'autorité d'un échevin.

Scabinus. Echevin.

Scholasticus. Lettré, avocat; écolâtre, chanoine chargé de la direc- des écoles; chantre, étudiant.

Sextarium. Setier, mesure de capacité pour les matières sèches et pour les liquides; droit qui se payait au seigneur à la vente de tout immeuble.

Siccus. CENSUS SICCUS; PECUNIA SICCA. V. CENSUS, PECUNIA.

Sigillare. Confirmer une chose par acte authentique.

Sigillifer. Garde du sceau.

Sigillum. Charte, titre, diplôme, lettre, écrit, sceau.

Signum. Cachet, sceau, marque, borne, service dû par le vassal. HOMINES DE SIGNO, les vassaux. Cloche.

Siligo. Seigle.

Solidum. Monnaie, sol. Il y en avait de plusieurs espèces: ALBUS, TORNACENSIS, FLAMINGUS, ARTISIENSIS, LAUDUNENSIS, TURONENSIS, PARISIENSIS.

Sterlingus. Esterlin, valeur ou poids de la monnaie; monnaie particulière.

Subscriptio. Signature.

Subhastatio. Vente aux enchères.

T

Taillia. Bois taillis; taille des monnaies; district, juridiction, territoire d'une ville; quantité de pré qu'un homme fauche en un jour; impôt, aide, contribution. TAILLIA LIBERA, taille franche, celle qui est payée par les hommes libres; TAILLIA SERVILIS, taille serve, qui est due par les mainmortables et les serfs: TALLIA ALTA ET BASSA, AD VOLUNTATEM, taille haut et bas, taille à merci, celle dont le seigneur fixe le chiffre selon son caprice.

Tannator. Tanneur.

Tenor. Le contenu d'un écrit, sa teneur.

Tenura. Ce qu'on tient de la concession d'un seigneur ou d'un propriétaire, fief, censive, propriété, domaine, héritage, possession, jouissance, territoire, district, ressort.

Terra censualis, novalis. V. ces mots.

Terragium. Terrage, redevance annuelle sur les fruits de la terre, champart, champ, terre, domaine, droit que l'on paie au seigneur dans le fief duquel on achète une propriété.

Territorium. District, territoire, pays, diocèse, champ, terre, propriété, mesure de terre.

Thesaurarius. Trésorier, procureur, syndic, régisseur, sommelier cellerier, gardien, concierge.
Tornata. Corvée.
Tospri. Mot tronqué et corrompu pour HOSPITIUM, synonyme d'HOSTIZIUM, cens annuel dû par une hostice ou demeure, servitude attachée à l'hostice ou demeure.
Treuga. Trêve, suspension d'hostilités ; sûreté, sauf-conduit.
Turba. Tourbe.
Turbaria. Tourbière.
Tutor. Avoué d'une église, administrateur, gérant, caution.

V

Vadium. Promesse, engagement, cautionnement, garantie, chose mise en gage pour assurance ; amende, honoraires, gages, salaire ; signe représentant la promesse ; ainsi le fêtu était appelé VADIUM ; testament.
Vadum. V. VADIUM.
Viam-liu. ULTRA VIAM-LIU, au-delà de la voie-lieu, nom particulier à cette voie.
Vicus. Rue.
Villa. Village et son territoire, paroisse, ville.
Virga. Verge, mesure agraire.
Visitatio. Droit seigneurial.
Vivarium. Vivier, étang.

W

Wastellus. Gâteau.
Werpire. Se dessaisir d'une chose, abandonner la possession d'un bien, céder, délaisser.
Werpitio. Deguerpissement, renonciation à la possession d'une chose, cession, abandon.

FIN DU GLOSSAIRE DE BASSE LATINITÉ.

GLOSSAIRE

DE MOTS ROMANS OU VIEUX FRANÇAIS

utile pour comprendre les documents contenus dans le cartulaire de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

A

Abbeye. Même notion.
Abbié. Abbé.
Abeie. Abbaye.
Abenghe. Petite monnaie de France, moindre que la maille, monnaie de billon.
Abie. V. ABBIE.
Abié. V. ABBIÉ.
Abilie. Habile, apte.
About. Renonciation, abandon. « Et ke li quatre bonniers et un journel devant dit en sont quitte et délivré par labout que Jehans leur at fait ailleurs. » — Et que les quatre bonniers et le journel de terre devant dits sont entièrement libres et délivrés par la renonciation que Jean leur a faite ailleurs.
Abouter. Aboutir, se terminer.
Acat. Achat.
Acater. Acheter.
Accordey. Accordé.
Accoustuement. Selon la coutume.
Acques. Acquêt. Bien immeuble dont on est propriétaire par donation, par achat ou par un contrat quelconque et autrement que par succession.
Acquesimes. Acquimes.
Acquets. Même notion qu'ACQUES.
Adamagié (être). Subir un dommage. « Et pour chou ke li église ne fust ne ne soit grevee ne adamagiee. » — Et pour que l'église ne subît aucun grief ni dommage.
Adhireter. Faire héritier, saisir, investir ; acquérir. « Et adhireterent par nous francs eskievins. » — Et acquirent par nous, en vertu de notre pouvoir et de notre qualité de francs échevins.
Adies. A jour fixe.

Adjacre. Avec diacre.

Adjourné. Cité. « Oyes desdis eskievins toutes les raisons desdites parties, et aussi sour leur raison assavoir le droit de cescun li cierqmanant et anchiens qui lesdis hiretages cognissoient et qui adjourné y estoient. » — Ouies par les échevins les raisons des parties, et aussi par leur dire connaissant le droit de chaque partageant, comme aussi entendus les anciens qui connaissaient lesdits héritages, et avaient été cités à cette fin.

Admeurir Admettre.

Administreur. Administrateur.

Adomagié (être). V. Adamagié.

Adréelé. Dressé, tracé.

Advoet. Avoué. V. Glossaire de basse latinité. Advocatus.

Ahanauble. Labourable.

Ahaner. Labourer, cultiver, tenir en culture.

Aheriter. Mettre en possession.

Aide. Contribution. « Exempt de tout aide mise ou à mettre par édict du prince ou autrement. » — Exempt de toute contribution mise ou à mettre par édit du prince ou autrement.

Aiesmes. Avions.

Aime (m'). Mon âme.

Aimé. Aîné.

Aims. Mais.

Aireter. V. Aheriter. « Et en fu airetee li église Saint Nicholai parmi quatre livres. » — Et l'église de Saint-Nicolas en fut mise en possession moyennant quatre livres.

Airitement. Mise en possession. Investiture. « A cest desiretement de dame Sarain et a cest airitement de l'abbet de Saint-Nicholai. » — A cet abandon de dame Sara et à l'investiture de l'abbé de Saint-Nicolas.

Aise. Franchise, utilité ; faculté d'user, droit à une chose, ou de faire une chose sur la propriété d'autrui ; servitude active en terme de droit moderne. « At et doit avoir a toujours ses aises ou mur et ou moulin Saint-Nicolas. » — A et doit avoir toujours ses franchises au mur et au moulin Saint-Nicolas.

Aisné. Aîné.

Akun. Akune. Aucun, aucune, quelque.

Alast, a mal. Tournât mal, fût détérioré. « Et s'il advenoit chose ke li devant dite maison cheist ne alast à mal. » — Et s'il arrivait que la maison tombât ou fût détériorée.

Alegier. Alléger, soulager, diminuer.

Aleus. Alleu. V. Glos. de b. l. Allodium.

Aleyer. Officier de justice, homme de loi.

Alues, V. Aleus.

Aluet. Même notion.

Amasné. Bâti, amaisonné. « Entrepresures amasnees et non amas-

nees. » — Emprises sur biens bâtis et non bâtis, meubles et immeubles.

Amender. Réparer, rétablir. « Et s'il estoit ensi kil empirassent ledit mur ne le moulin en prendant lor aise amender le doivent. » — Et s'il arrivait qu'ils détériorassent le mur ou le moulin en usant de leurs droits, ils doivent réparer le dommage.

Ames. Amé, aimé.

Amenrir. Amoindrir.

Amibable. Amiable.

Anchien. Ancien.

Anchiennement. Anciennement.

Anchois. Mais, avant que, ensuite, après. « Anchois les tenrons et accomplirons plainement. » — Mais les tiendrons et accomplirons parfaitement.

Anciestres. Ancêtres.

Ancisseurs Prédécesseurs, ancêtres.

Andriu. André, nom propre d'homme.

Annies. Agnès, nom propre de femme.

Ansiel, Ansiaus. Anselme, nom propre d'homme.

Anthisseur. V. Ancisseur.

Antisseur. Même notion.

Aoels. Eux, à eux. « Pour ledit sire Jehan de Bouchaiu, pour aoels luy et au nom de le dite église Saint-Nicholay-des-Prés. » — Pour ledit sire Jean de Bouchain, pour eux (les religieux), lui-même et au nom de ladite église Saint-Nicolas-des-Prés.

Aoes. Eux, à eux, pour eux. « Aoes leur eglise et el nom de leur eglise. » — Pour eux, leur église et au nom de leur église.

Apaisenteur. Pacificateur.

Apieler. Appeler.

Appendance. Appendence. V. Glos. de b. l. Appendititium.

Applaux. Appels. « Et que les susdites parties, proces et applaux seront mis au néant. » — Et que les susdites parties, procès et appels, seront mis à néant.

Arbitre, arbitrateur. Arbitre, juge.

Arche. Coffre.

Arrest. Arrêt.

Art. Artifice. « Ne art. ne querront. » — N'emploieront aucun artifice.

Artisien. D'Artois, monnaie d'Artois.

Assenement. Hypothèque. V. Glos. de b. l. Assignamentum.

Assener. Hypothéquer. « Et a cil Henris assenet leglise devant dite a quatre bonniers de le tiere ki devant est nomee, ke sil advenoit chose ke li feme Henri demandoit ne reclamoit aucun droit en nom de douaire ou tierage et es rentes devant dites, li eglise de Saint-Nicolai tenoit ces quatre bonnierres de tieres juskatant ke li douaire seroit eskeu. » — Et ledit Henri a donné en hypothèque à l'église de Saint-Nicolas quatre bonniers de la terre ci-devant

nommée, et s'il arrivait que la femme de Henri demandait ou réclamait quelque droit à titre de douaire, ou de terrage sur ces rentes devant dites, l'église de Saint-Nicolas tiendra ces quatre bonniers de terre jusqu'à tant que le douaire sera éteint. — « Kar il ma assenet autre pret aussi souffisant dont il est mes home. » — Car il m'a garanti une autre prairie d'égale valeur qu'il tient de moi en fief.

Assens. Consentement, accord.

Assentement. Assentiment, consentement.

Aubain. Etranger. Le droit d'aubaine, d'aubaineté ou d'aubenage, était un droit par lequel un étranger qui abandonnait la terre de son seigneur, payait au baron dans la terre duquel il allait habiter une certaine somme, et s'il ne lui prêtait pas serment de fidélité, celui-ci devenait possesseur de ses biens. Les aubains du Hainaut ne pouvaient tester, ni obtenir collation des bénéfices; ils ne pouvaient non plus recueillir que la moitié des meubles et acquêts de leur père défunt; l'autre moitié appartenait au seigneur.

Aus. Eux.

Ausnois. Aulnaie ou aunaie.

Avaine. Avoine.

Aventure. Risque. « A lor coust et a lor aventure. » — A leurs frais et à leurs risques.

Avenir. Advenir.

Aveceq. Avec.

Avecque. Même notion.

Avoes. Avoué. V. Glos. de b. l. Advocatus.

Avosmes. Avons.

Awe. Eau.

Ayaulx. A eux.

Ayde. V. Aide.

Ayreter. V. Aheriter, et aireter.

B

Baillcy. Baillé, donné.

Bailliaige. Bailliage. V. Glos. de b. l. Ballivia.

Baillin, Bailli. V. Glos. de b. l. Ballivus.

Baillieu. Même notion.

Barde. Pour bedde, ou mieux baide. V. Bedde.

Baron. Mari. Dans les lois lombardes et ripuaires ce mot est pris partout pour vir, mari.

Bauduins. Baudouin, nom propre d'homme.

Bedde. Au lieu de Bedde, comme dans le Livre Rouge, on lit Baide dans la charte originale reposant aux archives de la ville de Tournai, bedum, biez. Petit canal élevé et biaisé qui conduit l'eau sur la roue du moulin. « Ke li moulins a deus tours ou Jehans li Roy et

Gilles Makes ont part at et doit avoir a tousjors ses aises ou mur et ou moulin Saint-Nicholai de bardes (baides), des nel ci wé (de suel en laiwe), de kiontes (kioites), de telieres, de voie cloeraites (cloeraices) et de le suele d'arraine ki est derriere le ruee. Et sil avoient mestier de plus de beddes a faire kil ni ait, faire les y pueent, et les y puent mettre deseure le mur dou moulin Saint-Nicholai lor teliere et lor voie cloeraite (cloeraice) sil en ont besoing, et les aises dune poie mettre en celui moulin, et sil estoit ensi kil empirassent le dit mur ne le moulin en prendant lor aise amender le doivent et cil Saint-Nicholai doivent retenir le mur de lor moulin si souffissament ke lor moulin ki ses aises y a ny ait dommage. » — Que le moulin aux deux tours auquel ont part Jean le Roy et Gilles Makes a et doit toujours avoir ses aises au mur et au moulin de Saint-Nicolas (à savoir) de biez, de vanne, de kioites, de pilotis, de porte d'égout et de l'issue qui est derrière la rue. Et s'il y avait lieu d'agrandir le biez, ils le peuvent; et ils peuvent mettre dessus le mur du moulin de Saint-Nicolas leur pilotis et leur voie d'égout, s'ils en ont besoin, et enfin ils ont l'aise (la faculté) de mettre une poilette dans ledit moulin. Et s'il arrivait qu'ils détériorassent ledit mur ou le moulin en usant de leurs droits, ils le doivent réparer, et ceux de Saint-Nicolas doivent entretenir le mur de leur moulin suffisamment, pour que le moulin qui y a ses aises ne souffre point de dommage.

Berbles. Berblet. Endommagé, gâté.

Berkier. Berger.

Bieste. Bête, bétail.

Bled. Blé.

Boce. Monticule, petite élévation, éminence.

Boin. Boine. Bon, bonne, probe.

Bonnier. Mesure agraire. V. Glos. de b. t. Bonarium.

Bos. Bois.

Bourgois. Bourgeois.

Brissee. Brice, nom propre d'homme.

Bruiet. Bruyère.

C.

Cachier. Chasser, mener les bestiaux au pâturage, lever, exiger un droit.

Cachirer. Poursuivre, lever. « Lesquels par nos sergeants et officiers doudit lieu seront cachiré. » — Lesquels par nos sergents et officiers dudit lieu seront poursuivis.

Caillieu. Caillou.

Calenge. Action, répétition juridique faite pour revendiquer quelque chose; amende à laquelle est condamné celui qui intente injus-

tement une action juridique ; contravention, empêchement, opposition.

Cambrelenck. Chambellan.

Camp. Champ. « Terres et hiretages as camps. » — Terres et héritages champêtres.

Candeler. Chandeleur, fête de la Purification de la T.-S. Vierge, le 2 février.

Candeleuse. Même notion.

Canoine. Chanoine.

Canon. Paiement.

Canone. V. Canoine.

Canonne. V. Canoine.

Capelain. Chapelain.

Capelenie. Chapellenie.

Capellerie. Même notion.

Capitle. Chapitre, assemblée capitulaire.

Capitre Même notion.

Capon. Chapon. V. Glossaire de B. L. Capo.

Car. Char.

Carier. Charrier.

Carnœulx. Carnel, Charnel, selon la chair.

Cartre. Plan ; charte.

Cartulaire. Registre contenant l'énumération des biens d'un monastère, etc., Chassereau.

Castelain. Châtelain.

Castelerie. Châtellenie.

Cauchie. Droit qu'on levait pour l'entretien des chemins.

Cens. Cens. V. Glos. de B. L. Census ; mesure agraire.

Censeur. Censier, fermier, propriétaire d'un cens.

Censseur. Même notion.

Centième. Imposition, prestation de certaines quotités à payer.

Ceschun. Chacun, chaque.

Ceus. Leurs.

Chanonne. Chanoine.

Chapitle. Chapitre.

Cheir. Tomber.

Chiamck. Cinq.

Chiaus. Ceux.

Chiertain, certain.

Chieux, Celui, ceux.

Chil. Ceux.

Chime. Cime. Cinq.

Chire. Cire.

Chou. Ce, cela.

Ciaus. Ceux.

Cier. Cher.

Cierquemanage. Bornage, recherche de limites faite par la justice.

Cierquemanant. Expert ou maître arpenteur juré qu'on appelle pour planter des bornes d'héritages ou pour les rasseoir.

Cil. Ceux.

Cirografe. Acte. « Si en est fait cyrografe. » — En est fait acte.

Citet. Cité, ville.

Cius. Ce. « Sauf chou ke le rente et li cens ke cius Courtins doit aujourdui iront avant. » — Sauf que la rente et le cens que ce Courtin doit aujourd'hui auront la préférence.

Claim. Demande, action intentée pour revendiquer la possession d'une chose enlevée par autrui ; procès, plainte ou demande en justice, citation devant le juge ; amende sur les bestiaux pris en délit. Le verbe CLAIMER, signifie porter plainte, sommer, réclamer un droit, une possession ; CLAIMER QUELQU'UN, l'accuser en justice.

Claimg. Même notion.

Cler. Clerc, secrétaire. V. GLOS. de B. L. CLERICUS.

Cleste. Close. « Cleste Paske. » — Pâques closes, premier dimanche après Pâques, dimanche de Quasimodo.

Clesture. Clôture, enceinte. « Sextendoit seulement jusqu'à la premiere clesture dicelle abbaye. » — S'etendait seulement jusqu'à la premiere enceinte de cette abbaye.

Closure. Terre entourée de haies ; enclos.

Colpe. Coupe. « Colpe de bos. » — Coupe de bois.

Comcanone. Co-chanoine.

Commugne. Commune. « Qui gist a le commugne. » — Qui est situé dans la commune.

Comonitement. Conjointement.

Concanone. Co-chanoine.

Confermée. Confirmée.

Confremée. Même notion.

Conjurement. Semonce.

Conjurer. Semondre, semonner, citer, appeler.

Conclstant. Consistant.

Connissance. Connaissance, reconnaissance.

Consaul. Conseil, conseiller, dessein, résolution, avis, projet. « Vint li fille dudit Willaume et ses consauls. » — Vint la fille dudit Guillaume et son conseil.

Consauls. Consaux. Les consaux à Tournay étaient divisés en trois colléges : les prévôts et jurés, les mayeurs et échevins, les ewardeurs. — M. Vandenbrouck, archiviste de la ville de Tournay, a fait sur les consaux un travail intéressant publié dans les Mémoires de notre Société historique et littéraire.

Constience. Conscience. « Comme constience et raison le voelt. » — Comme la conscience et la raison l'exigent.

Contens. Contestation, litige. « Come contens et debas fuist. » — Comme il y eut contestation et débat.

Conuure. Connaissance, en présence.
Convenonce. Convention, accord.
Convent. Couvent, monastère.
Convent. Convenu.
Convignauble. Convenable.
Coppon. Coupon, petit cierge.
Corroucc. Corvée.
Cors. Corps. « Piere, sire de Calonne, a vendut par men gret pour le racat de son cors. » — Pierre, sire de Calonne, a vendu de mon gré pour le rachat d'une servitude corporelle, personnelle.
Cortil. Courtil, petite ferme, maison de paysan accompagnée d'une petite terre ; maison d'habitation de laquelle dépend un jardin ; terre attenante à une maison de paysan, à une métairie.
Cortious. Même notion.
Cose. Chose.
Cou. Ce, cela.
Coucher en droit (se). Se confier au droit, conclure conformément au droit, terme de palais. « Et après avoir servit en forme de preuve aucuns comptes escris de loy et cartulaire des rentes dicelle dite abbaye, il espargna a plus produire et se coucha en droit. Ce fait fut icèluy Anthoine ordonné a reprocher icelle production se bon lui_sembloit, dont il ne fit aucun debvoir, par quoy fut aussi couchiet en droit par loy. » — Et après avoir apporté en preuve certains comptes authentiques et le cartulaire des rentes de l'abbaye, il refusa de produire davantage et conclut conformément au droit. Cela fait, il fut ordonné au dit Antoine de réfuter cette preuve si bon lui semblait, il n'en fit rien ; c'est pourquoi on conclut conformément à la loi.
Courte. Espace découvert dépendant d'une maison, d'un hôtel ; cloître.
Courtillet. Petit courtil. V. Cortil.
Courtiul. V. Cortil.
Cous. Coût, frais.
Coustume. Coutume. « Ainsi que a coustume donne. » — Ainsi que la coutume l'autorise.
Creanter. Promettre, assurer, stipuler, contracter, donner sa foi, s'engager, cautionner.
Crehancier. Créancier, propriétaire. « A la requeste de certains crehanciers. » — A la requête de certains propriétaires.
Cristoffle. Christophe, nom propre d'homme.
Cuens. Comte.
Curet. Curé, prêtre établi à la tête d'une paroisse.
Curoir. Lieu où l'on fait blanchir la toile, le linge.
Cyrographe. V. Cirografe.

D.

Daber. Donner, du latin DARE, DARE.
Dales. Près de, auprès.
Damage. Dommage.
Dant. Dom.
Darrain. Dernier.
Daus. D'eux. « Et si doivent un louysion d'un quartier de tiere ke Gerons tient daus a Biaucamp. » — Ils doivent un louysion pour un quartier de terre que Géronce tient d'eux à Beauchamps.
Debas. Dispute, débat, contestation. « Comme debas fust entre nous. » — Comme débat, dispute fut entre nous.
Debviser. Stipuler, convenir par écrit, disposer par testament, partager, séparer, dissiper, exposer, causer, discourir, expliquer.
Decies. Décès.
Deffaulte. Défaut.
Dehuers. Dehors.
Deirrain. Dernier.
Deldire. Dédire, contredire, confondre. « Nous seriemes tenus de rendre a l'eglise Saint Nicholay si nous issiemes del dit. » — Nous serions tenus de rendre à l'église Saint-Nicolas (cent marcs d'argent), si nous étions dédits, contredits.
Deles. V. DALES.
Demaine. Domaine.
Demars. Mardi. « Le demars apries la Purification Nostre-Dame. » — Le mardi après la Purification de Notre-Dame.
Demener. Plaider, agiter. « On dit par loy et par jugement et par enqueste veu le proces fort et demene par devant les mayeur et eschevins. » — On dit par droit, par jugement et enquête, vu le procès introduit et plaidé par devant les mayeur et échevins.
Denier de blans. V. GLOS. de B. L. DENARIUS.
Dens. Dans.
Depence. Dépense.
Dequeir. Déchoir, tomber.
Deresnier. Plaider, établir son droit en justice, et en plaidant sa cause ; se justifier d'une accusation.
Deretenir. Rentrer, recouvrer. Et deretenir en tes cous et tes despens kil en feroient. » — Rentrer dans les coûts et dépenses qu'ils feraient.
Deriere. Derrière.
Derrain. V. DEIRRAIN.
Desamus. Déjà présentés. « Ores les relations desamus sur les significations faites ausdits deffendeurs. » — Entendus les rapports déjà présentés sur les significations faites aux dits défendeurs.
Deseure. Dessus. « Et quand li home deseure dit reveront del est, rendre devons ou faire rendre asdis abbet et convent les kevaus ausi

souffisans kil aront livres en cele besongne. » — Et lorsque les hommes de fief dessus dits reviendront de la guerre, nous devrons rendre ou faire rendre audit abbé et monastère de Saint-Nicolas les chevaux dans le même état qu'ils auront été livrés pour la campagne.

Desgaigement. Dégagement, retrait d'un gage.

Deshiretement. Abandon, cession.

Deshyretement. Même notion.

Desimes. Dimes. Prononçâmes. « Desimes par loy et par jugement que des aloes chi dessus raportés. » — Dimes pour droit par jugement que des alieus ci-dessus mentionnés.

Desiretement. V. DESHIRETEMENT. « A cest desiretement de dame Sarrain et a cest airetement de l'abbet Saint-Nicholai. » — A cet abandon de dame Sara et à cette mise en possession de l'abbé de Saint-Nicolas.

Desireter. Abandonner, céder.

Desisse. Disais, disse. « Sur che que y cil religieus disoient eaus et leur dite eglise, avoir et devoir avoir et obtenir a leur utilité, un capon de rente cascun an a tousjors sur un courtil que jou aye adjoint a mon manoir de Calone, et jou desisse le contraire. » — Sur ce que ces religieux disaient eux et leur dite église, avoir et devoir posséder et retenir à leur profit un chapon de rente annuellement à perpétuité sur un courtil que j'ai réuni à mon manoir de Calonne, et que moi je disais le contraire.

Deskierquier. Décharger.

Desmes. Dimes. « Desmes et fiesmes, sieute par loy. » — Dimes et fimes savoir, connaître par jugement.

Desoiure. Séparation. « Et faisant desoiure entre le pret de le dite eglise Saint-Nicholay, et le manoir et gardin. » — Et faisant séparation entre la prairie de l'église Saint-Nicolas, le manoir et le jardin.

Despechier. Dissoudre, séparer, rompre, débarrasser ; dépêcher, expédier.

Desreme. Droit. « Considéré le usage ou coustume dessus dite li dis religieus furent mis en leur desrene. » — Considérés l'usage et la coutume ci-dessus mentionnés les susdits religieux furent établis en leurs droits.

Desresnier. V. DERESNIER. « Et sour tout l'hiretage se quil sestent devant et derière, vingt cinq sols tournois de rente, laquelle li offraient a desresnier souffisament. » — Et sur tout l'héritage qui s'étend devant et derrière, vingt-cinq sols tournois, laquelle rente ils s'offraient à prouver, à établir suffisamment.

Destourbier. Empêchement, embarras, inquiétude, trouble, obstacle, perte. « En nulle manière par quoy li église de Saint-Nicholai viengne a destourbier ne a damage. » — En nulle manière par quoi l'église de Saint-Nicolas puisse éprouver trouble et dommage. — « Par quoi le dite église, ne li procureres dichelle, leur bien, ne leur aians cause, ne le porteres de ces lettres en viengent a damage ne a

destourbier de quatre deniers ne de nient. » — Par quoi la dite église, son procureur, leurs biens, leurs ayant cause, ou le porteur de ces lettres ne souffrent quelque dommage ou trouble de quatre deniers ni de moins. — « Par quoy la dite église... ne leur aiant cause en viengnent a damage, ne destourbiers de quatre deniers ni de viengt. » — Par quoi la dite église ou ayant cause, souffrent quelque dommage, ou trouble de quatre deniers ni de moins.

Destrainte. Contrainte. « Sans force et sans destrainte. » — Sans force et sans contrainte, librement.

Dete. Dette.

Deuwtement. Duement.

Devers. Vers, du côté « Ki gist au les devers Bruyele. » — Qui git du côté de Bruyelles.

Devise. Convention, stipulation. « A ces werp et a ces devises furent com eskievins. » — A cette cession et à cette convention furent comme échevins.

Devolie. Développée, expliquée, plaidée. « Après la dite enqueste ainsi rendut, devolie et prononchie. » — Après la dite enquête faite, développée et prononcée.

Diaux. D'eux.

Diemence. Dimanche. Le dimanche des Brandons, premier dimanche de Carême, ainsi appelé parce qu'on allumait des feux ce jour-là. Cet usage existe encore dans plusieurs localités de notre pays à l'occasion de la fête de saint Jean-Baptiste ou des saints Apôtres Pierre et Paul.

Diffaulte. Défaut.

Dimage. Perception des dimes, champ sur lequel est perçu la dime.

Dimeraite. Des dimes, qui appartient aux dimes. GRANGE DIMERAITE, grange des dimes, ou l'on plaçait les dimes réelles.

Disiens. Disions.

Disme. Dime. V. GLOS. de b. l. DECIMA. « Ke nous les dismes et les tierages de l'eglise feront dismer et tieregier en saule, et mener le tierage si avant ke no justice et no senorie de Wames, de Brifuel, dure. » — Que nous ferons percevoir ensemble les dimes et les terrages de l'église, et ménager le terrage de sorte que notre justice et notre seigneurie de Wasmes, et de Briffoeul n'en souffre aucun dommage. — « Payer yretaulement de tel blet comme il disme comune est de le grange saint Pierre. » — Payer, fournir, un blé de même qualité que celui qui est ordinairement fourni à Hollain pour la dime due à l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand.

Dismer. Percevoir les dimes. V. DISME.

Dit. Dire, témoignage.

Diu. Dieu.

Dixième. Impôt extraordinaire levé par le roi pour les besoins pressants de l'Etat : il s'élevait au dixième de la valeur du bien qui en était frappé.

Doloir. Se plaindre, souffrir.
Dolus. V. Doloir.
Donaîresse. Donatrice.
Dores en avant. Dorénavant.
Douaire. Portion de biens, fixée par la coutume ou par contrat de mariage, que le mari donne à sa femme, pour en jouir en cas qu'elle lui survive.
Dras. Drap. « Leurs vins, leurs blés, leur avaine, leur dras, leur lengue. » — Leurs vins, leur blé, leur avoine, leurs draps, leur bois.
Drois, oirs. Héritiers directs.
Droiture. Droit, justice, ce qui est juste, droit que quelqu'un a sur une chose; action judiciaire par laquelle on réclame une chose dont on a été injustement dépouillé.
Dure. Durer. V. Dimer.
Dyse. Dix.

E.

Eaulx. Eaux. Eux.
Egliseur. Fabricien, marguillier, gens d'église.
Emologuer. Homologuer.
Empirer. Détériorer. V. Baidr.
Emprins. Déboutés.
Enbler. Faire.
Enconvenir. Convenir : faire une convention. « Ont li seigneur de Saint-Nicolai enconvent a Maryen Golene tel yretage ki nomme est a acquiter, al assens des esklevins. » — Le Seigneur de Saint-Nicolas est convenu d'accorder à Marie Golenlé l'héritage ci-dessus nommé, du consentement des échevins. — « Et ceste rente il a enconvent a rendre a l'eglise devant dite ceschun an. » — Il a convenu de rendre, de payer cette rente à l'église devant dite chaque année.
Encoutengbier. V. Escoutengier.
Enformer. Informer.
Engien. Invention, industrie, art, artifice, ruse, détour, fourberie, engin. « Et se fianca et jura sor sains Jehan de Biaufosset ke jamais ne querra, ne ne fera querre, par lui, ne par autrui, art, ne engien, cause, matere, oquison, ne cose en nule maniere par quoi li eglise de Saint Nicolai devant dite viengne a destourbier ne a a damage de nient de cel yretage. » — Et Jean de Beaufosset s'engagea et jura sur les reliques des saints de ne jamais employer, ni faire employer, par lui, ni par autrui, aucun artifice, engin, cause, matière, occasion, enfin aucune chose, qui pourrait produire quelque trouble ou préjudice que ce soit à l'église de Saint-Nicolas.
Enqueste. Enquête.
Enquesteur. Directeur d'une enquête, celui qui fait une enquête.
Ens. En.
Ensi. Ainsi, **ensi ke,** ainsi que.

Ensieuwant. Suivant, après, dessous.
Entire. Entier.
Entirement. Entièrement.
Entrepresures. Emprises. V. Amasner.
Enviers. Vers, envers.
Ernous. Arnould, nom propre d'homme.
Es. Des.
Escange, eskeance. Echange.
Escangier. Echanger.
Escha. En deça. « Quarante ans en escha. » — Quarante ans passés.
Escluse. Ecluse.
Escoutenghier. Défrayer, indemniser. « Et payer et livrer doivent li devant dit Mahius et Jehane, sa feme, et lor successeur a lor coust et a lor aventure escoutenghies de tous frais ces trente sols de rente. » — Matthieu et Jeanne, sa femme, et leurs successeurs, doivent payer et livrer à leur coût et leurs risques ces trente sols de rente, à l'abbé de Saint-Nicolas, indemnisés de tous frais.
Escoutengier. V. Escoutenghier.
Escris, escrit. Ecrit, lettre.
Eskeir. Echoir.
Eskievin. Echevin, officier chargé de rendre la justice, de faire des contrats, des ventes, des échanges. V. Glos. de b. l. v. Scabinus.
Eskievinage. V. Glos. b. l. v. Scabinatus.
Esluie. Esluit. Elu.
Espargne. Epargne.
Especial. Spécial, particulier.
Esplais. Es plais. V. Plais. Profit, usage, jouissance, revenu, produit d'une ferme, d'une terre.
Esqueir. V. Eskeir.
Esquievin, esquievinage. V. Eskievin, eskievinage.
Essongement. Ecoulement. « Pour chou ke ceste pais soit ferme et estale a tous jours, mais ke par mortoire de gens, ne par essongement de tans, ni ait jamais ke dire se bien non. » — Afin que cette paix, cette réconciliation, soit à toujours ferme et stable et que ni par mort de gens, ni par la suite des temps, il n'y ait jamais personne qui puisse la nier.
Estable. Etable.
Estale. Stable, ferme, assuré.
Estaule. Même notion.
Estaulier. Affermir, établir. « Mes par le consel de sages homes et de boines gens est pais formee et estaulie entre mi Watier et claus del église devant dite. » — Mais par le conseil d'hommes sages et de probité, la paix est faite et établie entre moi Walter et ceux (les religieux) de l'église susdite.
Estievenes. Etienne, nom propre d'homme.
Estrissem. Eustache, nom propre d'homme.

Etiqué. Mémoire dressé dans un procès par l'avocat sur la déclaration des témoins.
Euist, euwist. A été, avait été, eût été.
Everars. Evrard, nom propre d'homme.
Exploitier. Faire un exploit, terme de palais.

F

Fac. Fais. « Iou Hucs fac savoir. » — Moi, Hugues fais savoir.
Faitement. Parfaitement. « Kar il ma assenet autre pret aussi souffisant, dont il est mes home, ensi come il estoit de celuy si bien faitement ke ce men tient bien a payet. » — Car il m'a donné en garantie une autre prairie d'égale valeur qu'il tient de moi en fief, et puisque celui-ci offrait d'aussi bonnes conditions, je me tiens suffisamment payé.
Fascherie. Fâcherie, chagrin, ennui.
Fasmes. Faisons.
Fasons. Même notion.
Faucrier. Prairie. « Le faucrier qui siet a Canteraine. » — La prairie située au lieu dit Canteraine.
Febverech, Feverech, pour **Febmerech, Femerech.** Juillet, mois de l'année.
Feme. Femme, épouse.
Fesmes. Fiesmes. Fimes.
Fiancer. Promettre, engager, assurer, donner sa foi, prendre des gages; SE FIANCER, s'engager.
Fiancher. Même notion. « Fiancher par sa foy corporellement. » V. GLOSS. de b. l. SACRAMENTUM CORPORALITER PRÆSTITUM.
Fief. V. GLOSS. de b. l. FEODUS.
Fiement. Avec confiance. « Et pour chou ke je croy vraiement ke li orisons sen va plus fiement et est plus legierement reciute devant Diu. » — Et parce que je crois véritablement que la prière s'élève avec plus de confiance, et est plus facilement reçue devant Dieu.
Fies. Fois.
Fieulx. Fieux. Fils.
Fiu. Même notion.
Foeur. Canon. V. CANON.
Foiable. Fidèle.
Fondatresse. Fondatrice.
Fonsier. Foncier.
Forestier. Garde des forêts, messier. V. GLOS. de b. l. FORESTORIUS.
Forteraiche. Fortification, ouvrage de défense, fort, château. « Qui siet sour le voie de le pourchession et sour hiretage qui seoit en coste ke li ville a mis a rechiet et a forteraiche. » — Qui est situé sur la voie de la procession et sur l'héritage qui gît du côté que la ville a réduit en glacis et en fortification.

Fourélere. Déclarer une personne non recevable en justice, faute de s'être présentée avant le terme marqué.
Fourclesion. Empêchement, exclusion.
Fourfaire. Commettre un crime, faire tort à quelqu'un, nuire, encourir la confiscation de son bien, en manquant envers son seigneur.
Fourfaiture. Crime, délit, amende qui suit le délit, extorsion, droit levé par violence.
Fourme. Forme.
Franchois. François, nom propre d'homme.
Frank alues. Terre noble, franche, libre, exempte de toute charge soit réelle ou personnelle.
Frank eskievin des aloes. Franc échevin des alleus.
Frankement. Franchement, librement.
Fretle. Berge.

G.

Gardin. Jardin. V. Glos. de b. l. Gardinum.
Gauvir. Louer. « Dont il en gauvit les plusieurs. » — Dont il loue la plupart.
Genestroit. Lieu planté de genêts, le genêt, la plante même.
Gérart. Gérard, nom propre d'homme.
Gharandir. V. Glos. de b. l. Garandire.
Gieskerek. Juin, mois de l'année.
Gieskereeh. Même notion.
Gilliart. Gilles, nom propre d'homme.
Gilliebiers. Gilbert, nom propre d'homme.
Gillion. Gilles. V. Gillart.
Giste. Droit de procuration, droit en vertu duquel le seigneur en voyage pouvait loger avec ses gens dans la maison de son vassal.
Gossion. Gossuin, nom propre d'homme.
Grand. Etendu. « Contenant trois quartiers de grand. » — Contenant trois quartiers de grandeur, d'étendue.
Grart. Gérard. V. Gerart.
Grasse. Grâce.
Greer. Agréer.
Gres. Gret. Gré, volonté.
Greisse. Décombre.
Gres. Drachme, poids. V. Glos. de b. l. Grossus.
Guis. Gui, nom propre d'homme.

H

Habeut. About.
Haynois. Aunaie. « Ki gisent au Saucoit, entre deux haynois. » — Qui gisent au Saulchoir, entre deux aunaies.

Habitretement. Investiture, infeodation, ensaisinement, V. Amétrement.
Happe. Hâche. « Fais un exploit de prendre et lever une happe par maniere de pan et wage. » — Faire l'exploit de prendre et enlever une hâche comme gage.
Harnois. Harnais.
Haulx. Haut.
Haut. De haut et de bas, adage signifiant: quelle que soit la décision, envers et contre tous.
Herbegage. Demeure, maison, habitation.
Héritablement. Héréditairement, perpétuellement.
Hérite. Héritière.
Hiestres. Sentier, issue. « Sur toutes les maisons, masures, hiestres, et entrepresures en tous costes, manees et non amasnees. » — Sur toutes les maisons, masures, issues, et emprises de toutes sortes amaisonnées ou non.
Hiretage. Héritage.
Hoir. Héritier.
Home. Homme. Expression seigneuriale pour désigner un serf, un vassal, un homme de fief. Epoux, mari.
Honerable. Honorable.
Hotiel. V. Glos. de b. l. Havotum.
Hotteau. Même notion que hotiel.
Hue. Hugues, nom propre d'homme.
Hues. Même notion.
Hugiere. Maisonnette, chaumière.
Huictante. Quatre-vingts.
Huony. Hugues, nom propre d'homme.

I.

Iaus. Eux.
Icius. Ces.
Iert. Serait, était, soit.
Infache. Engagement fiduciaire.
Infiquier. Insérer.
Intemer. Intimer.
Interletter. Interjeter, rejeter.
Ieu. Je, moi.
Isabiaus. Isabelle, nom propre de femme.
Isciemes. Etions, serions.

J

Jakemaine. Jacqueline, nom propre de femme.
Jakemes, Jakemon, Jakemion, Jaquemes, Jacquemon. Jacques.
Jaus. Eux.
Jehanain. Jehane, Jehene, Jehenne. Jeanne, nom propre de femme.
Jehans. Jean, nom propre d'homme.
Joedy, Joesdi, Joeudy. Jeudi, jour de la semaine. **Joedy absolut.** Jeudi saint.
Josne. Jeune.
Jou. Moi.
Jourmel. V. Glos. de b. l. Jornale.
Juer. Jouer.
Jugement. Décision, jugement. « Et en fu airetee li église devant dite et loiaument par le jugement de mes homes. » — Et l'église devant dite fut loyalement mise en possession en vertu de la décision de mes hommes de fief. — « Par loy et par jugement. » Par jugement conformément à la loi.
Juliane. Julienne, nom propre de femme.
Juillet. Juillet, mois de l'année.
Julyens. Julien, nom propre d'homme.
Juskatant. Jusques à quand, jusqu'au temps que.
Justice. On distinguait trois sortes de justice ou de juridiction : la justice haute, moyenne et basse. La haute justice était celle d'un seigneur qui avait pouvoir de condamner à une peine capitale, et de juger de toutes causes civiles et criminelles, excepté des cas Royaux. La moyenne justice avait droit de juger des actions de tutelle et d'injures dont l'amende ne pouvait excéder soixante sous. La basse justice connaissait des droits dûs au seigneur, du dégât de bêtes et injures, dont l'amende ne pouvait excéder sept sous six deniers. On l'appelait autrement justice foncière.

K.

Katerine. Catherine, nom propre de femme.
Kauchage. V. Cauchie.
Kaumesne. Que donna en aumône.
Keme. Comme.
Kemin. Chemin.
Kevaus. Cheval.
Ki, kil, kile. Qui, qu'il, qu'elle.
Kierque. Charge.
Kierquier. Charger.
Kientes pour Kioites. V. Bedde.

L.

Lambiert. Lambert, nom propre d'homme.
Late. Planchette de bois, mince, longue et étroite.
Leal. Loyal.
Lengue. Bois, fagot, du latin LIGNUM.
Let pour **le, lée.** Large.
Lettre de cachet. Lettre émanée du souverain, signée de lui et contresignée d'un secrétaire d'Etat sur un papier simple et pliée de manière qu'on ne pouvait la lire sans rompre le cachet dont elle était fermée.
Louer. Louer.
Lez. Prés de, champ plus long que large, côté. « De tous autres lez aux terres. » — De tous les autres côtés aux terres.
Lieste. Pour li este. Le pourpris.
Lige. Soumis au seigneur, vassal. « Cette rente leur a il assenee sour quartier et demy de tiere ki siene est lige. » — Cette rente leur a été garantie sur un quartier et demi de terre tenu en fief.
Ligel. Même notion.
Ligement. Sans réserve, sans exception, comme vassal, avec soumission, avec promesse, avec assurance.
Lienes. Léon, nom propre d'homme.
Liquel. Lequel.
Liu. Lieu, place. « En men liu. » — En mon lieu, pour me remplacer.
Livre de Capitle. Nécrologe de l'abbaye de Saint-Nicolas. On y inscrivait les noms des religieux et de leurs bienfaiteurs à la date de leur mort, et chaque jour, suivant la date, on lisait ces noms au chapitre. Nous avons publié dans notre premier volume le Nécrologe de Saint-Nicolas.
Loer. Louer, approuver, « Loet et octroiet. » — Approuvé et accordé.
Loiaument. Loyalement.
Longement. Longtemps.
Lor. Leur.
Louysien. Pièce de monnaie.
Loy. Loi.
Loyaument. Loyalement.

M.

Maclame, pour **Maselaine,** fête de la Magdeleine, 22 juillet.
Maheus. Mahieu. Mahius. Matthieu, nom propre d'homme.
Main. Mesure agraire, mesure de capacité et d'étendue.
Maire. Possesseur d'un petit fief, prévôt, juge, bas officier, premier officier d'une commune.

Maisnie. Famille, enfants, serviteurs, tous ceux qui font partie d'une maison, d'une famille, d'un monastère.
Malvais. Mauvais.
Manage. Ménage, maison. « A payer yrétaulement au jour Saint Remy, et porter a liu et tele monoie dont on paye et payer ale rentes en Tournay, ki artisiens sont, et ce doit Robiers pour son manage, ke sict a Merleng devant le puc. » — A payer perpétuellement au jour de Saint Remi, au lieu et en monnaie en usage à Tournay pour le paiement des rentes, laquelle monnaie est d'Artois; et Robert doit cette rente pour sa maison située à Merlin devant la fontaine.
Mamer. Bâtir.
Manaule. Habitable. « Pour édifier une maison manaule. » — Pour édifier une maison habitable, où l'on puisse habiter.
Marc. March. Mars, mois de l'année.
Marchiet. Markiet. Marché, contrat. Lieu où l'on vend des marchandises.
Margherite. Marguerite, nom propre de femme.
Marle. Marne.
Marlière. Marnière, fosse d'où l'on tire la marne.
Marole. Maroye. Marie, nom propre de femme.
Mars. Marc. V. Glos. de b. l. Marca.
Maryem. V. Maroie.
Masner. V. Maner.
Masson. Maçon.
Masure. Maison, habitation, ferme, métairie. V. Glos. de b. l. Masura.
Matere. Matière.
Matereaux. Matériaux. Matereaux en voie. Décombres.
Matirologe. Nécrologe, V. Livre de capitle.
Mayeur. V. Maire.
Mayre. Même notion.
Meime aveule. Dans le cartulaire ce mot est un nom propre.
Meisme. Même.
Men. Me. Mon. Ma.
Memeur. Mineur. Frères meneurs, frères mineurs, franciscains.
Ment. Moins. V. Destourbier.
Mes. Héritage. « Sour son mes et sous le tiere devant dite. » — Sur son héritage, et sur la terre devant dite.
Mes. Mais.
Message. Sergent, procureur.
Metje. Mets-je.
Meur d'ans. D'un âge raisonnable, ayant l'usage de raison, parvenu à l'âge de majorité.
Mi. Moi.
Miche. Petit pain, pain d'une grosseur médiocre.

Michiens. Michiuls, Michius, Mikuil, Michel, nom propre d'homme.

Miesme. Misme. Même.

Miquiel. Michel. V. **Michions.**

Mise. Main mise au werp. — Consentement à la cession.

Mission. Dépense. « Sous lequel proces et pour obvier aux missions qui s'en poeent naistre. » — Au sujet de ce procès et pour obvier aux dépenses qui pourraient survenir.

Moitiet. Moitié.

Monstrance. Remontrance, avertissement, témoignage par écrit, exhibition.

Morteire. Mort, décès. V. **essongement.**

Mosnier. Meunier.

Mostrer. Prouver.

Motturie. Moulin.

Moustier. Moutier. Eglise. « Devant le moustier Saint-Quentin. » — Devant l'église de St-Quentin. — « Devant le moutier de Ramecroix, dales le Puch. » — Devant l'Eglise de Ramecroix, près de la fontaine.

Mouturier. Mitoyen. « A encore esté conditionné que les murailles de tous costés seront mouturiers par indivis, en sorte que la dite abbaye s'en pourra servir pour la totalité quand bon luy semblera. » — Il a encore été conditionné que les murailles de tous côtés seront mitoyennes, en sorte que l'abbaye pourra se servir de toutes quand bon lui semblera.

Mouvant. Relevant. « Dit fut par jugement des dits eskievins que li dis religieux avoient par loyal cierqmenage bien et a loy prouvet et deresniet le dit muret, mouvant doudit kemin et allant jusques a Escaut. » — Il fut dit par jugement des dits échevins que les religieux de Saint-Nicolas avaient par loyal bornage, conformément à la justice, prouvé et établi que le dit mur relevait du chemin et allait jusqu'à l'Escaut.

Muret. Mur, petit mur.

N

Naghaire. Na ghaires. Naguères.

Namptir. Nantir, mettre en séquestre ou en dépôt, saisir ou faire saisir.

Neuissent. N'eussent.

Nichole. Nicholon. Nicolas, nom propre d'homme.

Niemt. Rien.

Nos. Nous.

Nostre-Dame emmi Aoust. La fête de l'Assomption de la très-sainte Vierge, le 15 août.

Nouvelité. Emprises, trouble dans la possession d'une chose, innovation.

Novielement. Nouvellement, dernièrement.

Nuef. Neuf. Nombre cardinal.

Nus. Quelqu'un.

O.

Oequeison. Occasion.
Octembre. Octobre, mois de l'année.
Octroy. Octroi, permission, consentement.
Oir. Héritier, fils.
Otier. Octroyer. accorder.
Olmeau. Ormeau.
Onequeс. Auparavant, autrefois.
Ordene. Ordre.
Ordener. Ordonner.
Ordonanche. Ordonnance, commandement.
Orghe. Orgue.
Orison. Oraison, prière.
Ront. Entendront.
Ost. Ennemi; armée; camp; expédition militaire; service militaire dû par les vassaux à leur seigneur; aide payée par les vassaux à leur seigneur pour lui permettre de supporter les frais de la guerre. « Iront en ost. » — Iront contre l'ennemi, en campagne, en guerre.
Oste. Hôte, sujet, vassal d'un seigneur féodal.
Ostelerie. Hôtelerie. Hospice.
Otrier. Otroyer. Octroyer, accorder.
Otroy. Autorisation, permission.
Ottant. Autant.
Oultre regiet. Sur l'autre rive. Au-delà de la rive. « Pour trois quartiers de prêt seans al oultregiet sur l'Escault. » — Pour trois quartiers de prés situés sur l'autre rive de l'Escaut.

P.

Paier. Payer.
Paine. Peine.
Pais. Paix, réconciliation.
Paisiel. Paisible.
Paisiulement, paisiusement, paisivlement. Paisiblement, en paix.
Pan. Gage, hypothèque; du flamand PAND.
Paraccomplir. Accomplir parfaitement.
Paravant. Auparavant.
Parchon. Partage.
Parchonier. Partageur. « Et pour chou ke je soie parchoniers de cele aumosne. » — Et pour que je sois partageant cette aumône.
Pariel. Pareil.
Parmy. Moyennant, pour.
Paroche, paroiche. Paroisse.

Paroichien. Paroissien.

Pars. Part, parts.

Paske. Pâques. Paske closte. V. Closte.

Pasture. Pâture, pâturage.

Pauste. De plurimum, très. « Devant pauste religieux et discret messire li abbet. » — Devant très-religieux et discret messire l'abbé.

Pauvriseur. Maître de pauvres.

Payes. Paiement. « Et si se tiennent Isabiaus et Maroye devant nomees de toute le valeur de cele rente et de ces cens a solses et a payes tout entirement. » — Isabelle et Marie se considèrent comme entièrement soldées et payées de cette rente et de ces cens.

Pechie. Pièce de terre. V. Glos. de B. L. Petia.

Pel. Pelle. « Et avoir encor tel avantage que de prendre es dis bos et faire prendre pel, late et waule. » — Et avoir encore l'avantage de prendre et faire prendre dans ce bois pelle, late et gaule.

Pentecouste. Pentecôte.

Permabablement. D'une manière permanente.

Philippion. Philippe, nom propre d'homme.

Piecha. Déjà, temps, espace de temps, longtemps, depuis longtemps, terme, espace, intervalle de temps. « Piecha expirés, passés et plus. » — Déjà expirés et passés depuis longtemps.

Piedsente. Sentier.

Piere. Pieron, Pierrat, Pierart, Pierre, nom propre d'homme.

Piés. Pied. Deux piés de let. — Deux pieds de largeur.

Pire. Chemin. Pire d'Ere, chemin d'Ere ; pire Notre-Dame, chemin Notre-Dame. « Laquele rente d'avaine gist en le poeste de Wames, seu doit Mainsens Doudoumeriel une rasiere del Sart-Geroul, Gilles de Condé sept hotteaux, de Houdart Haie, Watiers li Sage cinq hotteaux au genestroit, Maroie de Vaux une rasiere au pire. » — Cette rente d'avoine gît sur un terrain dépendant de Wasmes. Mainsens Doudoumeriel en doit une rasière, sur un champ situé à Sart-Géroul ; Gilles de Condé sept hotteaux sur un champ à la Haie-Houdart ; Watier le Sage cinq hotteaux sur un champ au genestroit, et Marie de Vaulx une rasière sur un champ situé près du chemin.

Pissemier. Poissonnier.

Pitance. V. Glos. de B. L. pitantia.

Plache. Place.

Plaige. Gage, caution. « En donna plaiges pour la quittance. » — En donna gage, caution pour quittance. V. Glos. de b. l. plegium.

Plain. Plein, complet.

Plaine. Plaint.

Plais. Plait. Plaid. Jugement, sentence judiciaire, décision prise dans un plaid, contestation, procès. Redevance que le vassal payait pour n'être pas tenu d'assister aux plaids de son seigneur. Obligation du vassal de prendre part aux assises de son seigneur. Service de plaid. Officiers qui faisaient les citations à se rendre aux plaids. Droit de rachat, droit de mutation que l'on payait au seigneur

quand le fief du vassal changeait de propriétaire. On entend aussi par ce mot justice, ressort, juridiction, accord, arrangement, pacte, action de donner, donation, acte de donation ou d'arrangement, terminaison d'un procès faite à l'amiable par les parties ou prononcée par le juge, ordonnance, décret, ordre, volonté, bon plaisir, tribunal, cours de justice. « Et s'il estoit nus qui vosit mouvoir action ne plait sour le devant dit yretage. » — Et si quelqu'un voulait intenter une action ou mouvoir une contestation au sujet dudit héritage.

Plus. Pou plus pou moins. Un peu plus ou un peu moins, plus ou moins.

Poeste. Poestet. Juridiction, pouvoir, seigneurie. GENS DE POESTE, vilains.

Pole. Poilette, terme de meunier, vaisseau de fer pour mettre-la graisse qui sert à enduire les axes des roues d'un moulin.

Poissant. Puissant.

Pons. Pont.

Pontemage. Péage, droit de passage que payaient les bateaux qui passaient sous un pont et les personnes qui passaient dessus.

Pooir. Pouvoir, puissance.

Poeir. Pouvoir, avoir le droit, **poeit**, pouvait, **puent, pueent,** peuvent.

Por. Pour.

Porte d'arraime. Porte d'issue, issue.

Porvance. Provende, bénéfice ecclésiastique.

Possesser. Posséder.

Pourcainte. Enceinte, enclos, circuit, territoire, étendue. « Nous quitons les dits abbes et convent, toutes leur maisons et tous leur biens kil ont en nos tieres et en le pourcainte de nos tieres. » — Nous déclarons libérés de toutes charges l'abbé et ses religieux, toutes leurs maisons, et tous leurs biens qu'ils ont en nos terres et dans l'enceinte de nos possessions. « Greons et loons tous les acques kil ont fait, jusques a ore dedens nos tiere et le pourcainte de nos tiere ke nous volons ke il soit amorti. » — Agréons et approuvons toutes les acquisitions faites par eux jusqu'à ce jour dans nos terres et l'enceinte de nos possessions, et dont nous déclarons l'amortissement.

Pourchaite. Même notion.

Pourchession. Procession.

Pourcil. Porcherie.

Pourfit. Proufit. Profit.

Pourpos. Propos, prétention, dessein, résolution.

Pourposer. Proposer, prétendre, soutenir. « Si dit Jehans disoit et pourposoit avoir droit. » — Jean disait et prétendait avoir droit.

Pourpris. Enclos, enceinte, dépendance d'une maison.

Poursuyr. Poursuivre.

Pourvance. V. Porvance.
Pourveir. Pourvir. Pourvoir.
Povre. Pauvre.
Pré. Prairie.
Preis. Même notion.
Prent. Prend, prendre.
Pretaulement. Présentement.
Prevost. Prévôt. V. Glos. de B. L. Praepositus.
Priebsre, Prieste, Priestre, Priestres. Prêtre, curé.
Pries. Après.
Primche. Prince.
Prins. Pris, prendre.
Priser. Estimer.
Priserie. Même notion. « Il se fera une priserie des bastimens. » — Il se fera une estimation des bâtiments.
Prisye. Prise.
Prochainte. V. Pourcainte.
Procureres. Procureres. Procureur, mandataire.
Prooever. Prouver.
Proisme. Proche, parent, allié.
Properitey. Propriété.
Prophes. Profès. Canonne prophes. Chanoine profès.
Prospective. Vue, de côté. « Ne pourront prendre aucune veue sur le curoir soit directe ou indirecte, perspective ou prospective. » — Ne pourront prendre aucune vue sur le curoir, soit directe ou indirecte, en face ou de côté.
Proumissent. Promissent.
Prouvost. V. Prevost.
Provision. Somme de deniers assignée à quelqu'un pour son entretien. Apprêts militaires. Repas. Lettre d'un collateur par laquelle il confie à un ecclésiastique un bénéfice vacant. Lettre patente obtenue pour posséder une charge de judicature ou de finance. Décision, décret.
Psalme. Psaume.
Pue, Puch. Puits, fontaine, étang.
Puent. Pueent, puet. V. Pooir.
Puis. Depuis, après. « Laquist en se veuet puis le trespas de celui segneur Watier. » — L'acquit à sa volonté après le trépas du seigneur Watier.
Purgatore. Purgatoire.

Q.

Quankole. Quelque, quel que soit. « Dame Maroye Golence a assenet les seigneurs de S. Nicholai a li et au sien par tout a quankole a et a quankole ara. » — Dame Marie Golence a donné en garantie au

seigneur de Saint-Nicolas en son nom et au nom des siens, sa personne, et les biens qu'elle a et aura en quelque lieu que ce soit.

Quartemel, Quarterien, Quartrosi, Quartruel. Quartier. Mesure de capacité ou d'étendue. Quarteron.

Querre, Querre. Chercher, inventer, employer. V. Enquis.

Quevalline. Chevaline.

Quiere. Quiere. V. Quesra.

Quitanche. Quittance.

Quite. Quitte, libéré, dégagé.

Quiter. Libérer, dégager. « Quité clamer. » — Déclarer quitte, dégagé, libéré de sa dette. « Fianca Gilles, en le main l'abbet pardevant eskievins cel rendage a sauver, et a warandir et a quiter enviers tous homes. » — Gilles promit entre les mains de l'abbé en présence des échevins de conserver, de garantir et de dégager cet héritage. — « Est cest fief ai ieu rendu et rapporté entirement el main del abbé Jehan et ion ai quite a leglise loumage del fief. » — J'ai remis et rapporté entièrement le dit fief entre les mains de l'abbé et j'ai libéré l'église de l'hommage de ce fief.

Quonque. Quelconque.

R.

Ramemémis. Rappelé, remis en mémoire, recommandé.

Rapors. Rapport. « Les rapors et werps et deshiretemens. » — Les rapports, la cession et le déshéritement.

Raporter. Rapporter, remettre en main, renoncer.

Raqueir. Raquis. Racheter, racheté.

Rasiere. Mesure de capacité. V. Glos. de B. L. Rasiera.

Ratraire. Faire rentrer.

Receptеur. Receveur.

Recet del awe. Le cours de l'eau.

Rechapt. Restitution, rachat.

Rechevoir. Recevoir.

Rechiet. Glacis. V. Forteraiche.

Reciute. Reçue, accueillie. V. Fiemeny.

Recogneut. Recogny. Reconnut.

Recommeur. Consort.

Reconvenance. Reconnaissance, déclaration, contrat.

Recorder. Faire une enquête judiciaire par témoins, temoigner, attester, confesser, déclarer. « Etienne Cokete a recordet et recogneut par devant les eskievins dou Bruisle. » — Etienne Cokete a confessé et reconnu par devant les échevins du Bruille.

Recort. Enquête judiciaire par témoins, jugement, témoin.

Recosny. Reconnut.

Redevaule. Redevable.

Redoubté. Redouté, honoré.

Regiet. Glacis, fortification. « Sour le maison kl su Lambiert Rikesin de huers le porte Fierain sous le fosset de le vile, ke li vile de Tournay a mit a regiet. » — Sur la maison de feu Lambert Rikesin hors la porte Ferain près du fossé de la ville, que la ville de Tournay a converti en glacis.

Regiet. Larris, du latin LARAICIUM, et du flamand LAER, terre inculte, « Tenant a le tiere Pieron le Muysit d'une part et au regiet d'autre part. » — Tenant à la terre de Pierre le Muysit d'une part et au larris de l'autre.

Relies. Relief. V. GLOS. de B. L. RELEVAMEN.

Remembrance. Souvenir. Du latin REMEMORARI.

Remonstrer. Expliquer, développer.

Renderiens. Rendre, rendrons. « Ceus ceus et ceus despens con y feroit renderiens nous entirement de tant come a nos partie en afferoit. » — Ces débours et ces dépenses qu'on y ferait nous les prendrons à notre charge comme il appartient.

Renonchier. Renoncer.

Rent. Rend, rendre.

Rente heritiere. Rente perpétuelle.

Repairer. S'en rapporter ; **repairechent**, qu'ils s'en rapportent.

Reproche. Raisons qu'on produit pour récuser des témoins. Le plaideur avait le droit d'examiner l'enquête de son collitigant aussi bien que la sienne, et de peser la valeur des preuves de l'une et de l'autre, pour montrer l'insuffisance de celles de son adversaire, et faire valoir les siennes. C'est pourquoi il pouvait faire un écrit de reproches généraux et particuliers des témoins et des actes produits en forme de preuve, s'il ne leur avait pas reconnu une forme probante dans la production qu'on en avait faite.

Requief. Rechef ; **de requief**, de rechef, de nouveau.

Rescangier. Echanger, faire échange.

Rescousse. Rebellion, reprise, résistance.

Resors. Ressort.

Retrais. Retrait.

Reverender, Révérer, honorer.

Reveront. Reviendront, retourneront.

Ries. Ruisseau.

Rieulles. Régulier.

Robiers, Robves, Robvet. Robert, nom propre d'homme.

Roeque. Carrière d'où l'on extrait la pierre, le marbre.

Roke. Même notion.

Roster. Oter.

Rue. Droit de cauchiage que le seigneur percevait pour l'entretien des chemins.

Ruee. Rue.

Ruielle Ruelle, petite rue.

Ruyne. Ruine.

S.

Sacent, Seachent. Sachent.
Saiel, Sayel, Saiaux. Sceau, sceaux.
Saieier, Sayeier. Sceller.
Saige. Sage.
Saim. Saint. « Jurer sor sains. » — Faire serment sur les reliques de saints.
Sairement. Serment.
Saisine. Possession qui appartient de plein droit à un héritier ; possession où l'on est d'un bien immeuble, notification d'un contrat d'acquisition au seigneur de qui relève le bien acquis ; investiture qui était donnée par le seigneur et pour laquelle on payait un droit.
Salvation. Argument par lequel on détruit une accusation contre des témoins. Les salvations avaient donc pour but de sauver les témoins des reproches faits à leur charge par la partie adverse. V. Reproche.
Sara, Sarra, Sare, Sarre, Saraim, Sara, nom propre de femme.
Sau. Sol, sou. V. Glos. de b. l. Solidus.
Sauver. Conserver, maintenir.
Sauveté. Conservation, maintien.
Scavoir. Savoir.
Scemonce, Scemonche. Avertissement, sommation, invitation.
Seant. Situé.
Secons. Second.
Seel, Seaus. Scel, sceau, sceaux. V. Saiel.
Segnorie, Seignorie, Seignourie, Semorie. Seigneurie.
Seloncq, Selonk. Selon.
Semaine. Rétribution hebdomadaire accordée à un bénéficier.
Sen. Son, sa.
Senefyer. Signifier.
Sentence interlocutoire. Décision judiciaire qui ordonne avant faire droit au fond, et en tout état de cause que préalablement il sera fait une production de pièces, une vérification, une preuve ou tel autre acte que le tribunal juge nécessaire pour l'appréciation des droits ou des obligations des parties et l'éclaircissement de la cause.
Sentencier. Formuler, écrire une sentence.
Sergent. Officier.
Sergeant d'armes. Ceux qui gardaient les rois et les châteaux des frontières.
Sergenterie. Office de sergent, fief de sergent, sujet à divers offices.
Serour, Seur, Suer, sœur.

Seriemes. Serions, être.
Servy. Dressé, présenté.
Seurte. Sécurité, maintien.
Sewir. Suivre, poursuivre.
Seze. Seize, nombre cardinal.
Sieneche. Science.
Sieute pour **sieute**, suite, juridiction, droit.
Sieptembre. Septembre, mois de l'année.
Siet. Sept.
Siet. Situé.
Sire, Sires. Sire, seigneur.
Sissante. Soixante, nombre cardinal.
Soile. Seigle.
Sollempnité, Sollemnité. Formalité.
Solse. Solde, solder. V. Paye.
Sols. Sol, sou. V. Glos. de b. l. Solidus.
Some. Somme.
Somes. Sommes, être.
Sonage. Sonnerie.
Sor, Sour. Sur.
Soubmettre, Subsmettre. Soumettre.
Soubsigner. Soussigner.
Souccorre. Secours.
Souffisance. Suffisance, à contentement, à plaisir.
Soumonce. V. Semonce.
Soustenir. Soutenir.
Souvenaule. Inoubliable, dont on ne doit pas perdre le souvenir.
Stievenon. Etienne, nom propre d'homme.
Stil. Corporation, bannière, métier. Le corps du Stil avait été institué par les magistrats de Tournai de qui il tenait ses privilèges, consistant dans le droit exclusif de décharger sur le quai les marchandises des chariots, et du quai en charger les bâteaux ; comme aussi de décharger les bâteaux et en charger les chariots, de porter à dos les marchandises chez les marchands, et même chez les particuliers jusqu'à une certaine distance de la rivière.
Subject. Sujet.
Sucle d'arraine. Porte d'issue. V. Bedde.
Sucle en laiwe. Vanne, écluse. V. Bedde.
Syse. Six, nombre cardinal.

T.

Table. Mense, revenus dont jouissaient les abbés des monastères et leurs religieux.

Taille, Talle. Taille. V. Glos. de b. l. Taillia.
Taillier. Tracer, dresser.
Tans, Tant. Temps.
Tauxe. Taxe.
Teli. Tel, telle.
Teliere. Pilotis; du latin talea. V. Bedde.
Tenanche. V. Glos. de b. l. Tenura. « Mettre en tenanche, » mettre en possession.
Tenaulle. Résidant. « Tenaulles manans. » — Villageois résidants.
Tenement, Tenure. V. Glos. de b. l. tenura.
Teneur. Le contenu d'un écrit.
Tenraient, Tenrons, Tiengnent. Tiendraient, tiendrons, tiennent.
Terrage, Terraige, Tierage. V. Glos. de b. l. terragium.
Terrager, Tierager, Tieragier, Tiereger. Avoir le droit de terrage, lever le droit de terrage.
Terragerie. Le droit de terrage et l'endroit où on le levait.
Terragour, Tierageur. Celui qui est chargé de lever le droit de terrage.
Terroir, Tieroir. Territoire.
Tesmongnage. Témoignage.
Thumas. Thomas, nom propre d'homme,
Tierche, Tieres. Tierce, troisième.
Tiere Terre.
Tiesmoing. Témoin.
Tiesmongnage. Témoignage.
Tilluel. Tilleul.
Tonniu. Taxe, impôt, particulièrement droit de passage, droit d'entrée, douanes; droit perçu sur les marchandises, à l'entrée des villes, octroi; droit qui se payait pour les places où l'on étalait dans un marché. Tonlieu.
Tornois. Tournois. Nom qu'on donnait autrefois à la monnaie qui se fabriquait à Tours et qui était plus faible d'un cinquième que celle de Paris. La livre tournois valait vingt sous, celle de Paris, vingt cinq, le sou tournois valait douze deniers, tandis que celui de Paris en valait quinze.
Tournisien. Tournaisien, de Tournay.
Traittie. Coopération. « Par le moien et traittie. » — Par le moyen et la coopération.
Traveillier. Travailler, tracasser. « Et sil avenoit par akune aventure ke par mi, ou par mes hoirs fussent li abbes et li convens traveilliet et grevet encontre le teneur de ces lettres. » — Et s'il arrivait par aventure que par moi ou mes héritiers l'abbé et ses religieux fussent tracassés et grevés contrairement à la teneur de ces lettres.
Trespas, Trespassement. Trépas.
Tries. Trieu.

U.

Uns des deus. L'un des deux.
Us. Usage.
Usaige. Même notion.

V.

Vaive, vefve. Veuve.
Valet. Domestique.
Vande. Aide.
Vanter. Prétendre, se pourvoir en justice.
Vast. Destruction, dévastation, ravage ; en mauvais état, endommagé.
Vendage. Vente.
Venray, venrent. Viendrai, viendront.
Ventaille, ventaule. Ventail.
Verge. V. Glos. de B. L. Virga.
Veritet, veritey. Vérité.
Veront, veue. Verront, vue.
Veuet. Volonté.
Viengt. Pour moins. « Ne destourbiers de quatre deniers hé de viengt. » V. Destourbier.
Viers. Vers.
Viertu. Vertu.
Vies, viese, viexe. Vieux, vieille.
Vincant. Vincent, nom propre d'homme.
Vint. Vingt, nombre cardinal.
Visnage. Voisinage.
Voel, voisent, voliens, volloit, vorriens, voisissent, voisist, vosit, voulsisses. Veux, veulent, voulions, voulait, voudrions, voulussent, voulût, voulussions.
Voie. Chemin, issue. Voie cloeraile pour voie cloeraice : porte d'égout. V. Bedde.
Vois. Voix.
Volenté, volentet. Volonté.

W.

Wage. V. Glos. de B. L. Vadium.
Warandir. V. Glos. de B. L. Garandire.
Werans. Garants.
Warde. Garde, protection.
Wast. V. Vast.
Waule. Goule.
We. V. Bedde.
Werp. V. Glos. de B. L. Werpitio.

Werpir. V. Glos. de B. L. Werpire.
Wers, pour werp.
Willaume. Guillaume, nom propre d'homme.
Wimage. Sauf-conduit, droit qui se payait au seigneur pour la sûreté des chemins et l'exportation des marchandises. Droit, redevance.
Wit. Huit, nombre cardinal.

Y.

Yaux. Eux.
Y ce. A ce, ce.
Ychil. Ce.
Ydosne, idoine. Apte, capable.
Yretage. Héritage. V. Hiretage.
Yretaule. Perpétuel.
Yretaulement. Perpétuellement.
Ysabel, Ysabiel. Isabelle, Elisabeth, nom propre de femme.

FIN DU GLOSSAIRE ROMAN.

Tournai, typ. Casterman.

LES

DU CHAMBGE

BIENFAITEURS DE TOURNAI.

PIERRE DU CHAMBGE,

Procureur Général de la Ville de Tournay.

Mort en 1547.

LES

DU CHAMBGE

BIENFAITEURS DE TOURNAI,

PAR H. VANDENBROECK,

Archiviste de Tournai, Conservateur, pour l'Etat, des archives du bailliage et des Etats du Tournaisis, membre de la commission provinciale de statistique du Hainaut, du Cercle archéologique de Mons, etc.

PARIS
LIBR. INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L. - A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1876

LES

DU CHAMBGE

BIENFAITEURS DE TOURNAI.

La ville de Tournai se trouve dotée de trois fondations importantes dues à la générosité et à la piété d'une seule et même famille : j'ai nommé les *du Chambge*.

Ces fondations ont pour but :

Des services religieux,

Des dots de mariage,

Des pitances (rentes viagères),

Des bourses, pour l'apprentissage de métiers, les humanités et les études supérieures.

A cette énumération il faut ajouter :

Des distributions d'aumônes en nature et en argent.

Et, enfin, une maison de refuge, avec pitances, pour vieilles filles et veuves hors d'état de s'entretenir.

Deux observations importantes ressortent de l'analyse des dispositions principales de ces généreux bienfaiteurs : c'est, d'abord, le sentiment véritablement libéral et chrétien qui les anime; c'est, ensuite, leur affection toute particulière pour Tournai, leur ville natale, antique berceau de leur famille. Il

faut admirer également leur prévoyante intelligence (1) et la grandeur de leurs vues relativement aux études, ce qui permet aux représentants de leurs volontés de favoriser toutes les aptitudes, malgré les changements radicaux survenus, depuis deux siècles, dans l'enseignement, par suite des progrès réalisés dans le vaste champ des connaissances humaines.

Envisagées dans leur ensemble, ces trois fondations semblent n'en former qu'une, car leurs dispositions se coordonnent et tendent à pourvoir à toutes les nécessités sociales, depuis l'instruction à tous les degrés jusqu'aux soins à procurer à la vieillesse indigente.

Les parents des fondateurs ont généralement la préférence pour la jouissance de ces bienfaits de toute nature, mais, à défaut de parents, ce sont les Tournaisiens qui, dans la plupart des cas, sont appelés à en profiter. Bien plus, dans la fondation Pierre du Chambge, les Tournaisiens sont seuls favorisés et les parents ne sont préférés que s'ils sont, eux-mêmes, *natifs de Tournai* (2).

Le chanoine Despars avait, deux siècles auparavant, donné l'exemple de cette intelligente sollicitude pour ses concitoyens. Par l'acte de sa fondation du 20 août 1448 (inséré au tome I^er^ des Bulletins de la société historique et littéraire), il appelle à la jouissance de ses bourses les jeunes gens nés à Tournai et, à leur défaut, les natifs du Tournaisis. « Chacun, dit-il dans le préambule de cet acte, est tenu d'amer le lieu de sa nativité

---

(1) Beatus qui intelligit super egenum et pauperem.

(2) En 1873, la députation permanente du Hainaut a rejeté le pourvoi d'une D^lle^ D..., dont la parenté n'était pas contestée, mais qui, n'étant pas native de Tournai, n'avait pas obtenu des collateurs une des nombreuses bourses de la fondation de Pierre du Chambge. Ces bourses avaient été conférées *exclusivement* à des *natifs de Tournai*, les uns parents et les autres non-parents. (Voir annexe n. 2).

et lui, qui estoit natif de laditte ville, avoit icelle tousjours chiéri et amé et à son pooir désire et désiroit de faire chose qui fuist et peust estre au bien, proufit, honneur et avancement d'icelle ville. »

Enumérer les avantages que procurent ces fondations et les droits tout particuliers qui appartiennent aux Tournaisiens, c'est, je pense, faire chose utile à mes concitoyens; et c'est même un devoir que m'imposent les fonctions que je dois à la confiance de l'administration communale. Mais avant de publier le texte des principales dispositions renfermées dans les testaments ou donations des chanoines Nicolas et Pierre du Chambge et de leur parente Marie-Catherine du Chambge (1), je crois

---

(1) Un ouvrage imprimé à Lille en 1855, ayant pour titre : *Notes historiques relatives aux offices et aux officiers du bureau des finances de Lille,* par un membre de la famille du Chambge, parlant des fondateurs qu'il appelle Nicolas, Pierre et Gaspard, tous les trois chanoines, s'exprime ainsi à la page 155 : Ces fondations existent encore et nourrissent *les quinze cents pauvres de Tournai.* — Or, le chanoine Gaspard du Chambge, dont il est ici question, est mort à Tournai le 17 juin 1695 ; il a fondé une messe d'onze heures et demie, tous les dimanches et fêtes, à la collégiale de Condé où il avait été chanoine, et un obit au chœur de la cathédrale. Il était fort charitable, mais n'a fait aucune fondation pour les pauvres. Voici son épitaphe, telle qu'elle est citée par M. Lemaistre d'Anstaing dans son savant ouvrage : Recherches sur l'histoire et l'architecture de la cathédrale de Tournai, tome second, p. 285 :

Venerabilis dominus Gaspar du Chambge, j. u. l. hujus ædis canonicus, diligentia in officiis divinis clarus, liberalitate in pauperes magnificus, morum simplicitate et vitæ innocentia conspicuus. Obdormivit in Domino 17 junii 1695. Il fit construire les clôtures en marbre, du côté de l'évangile, qui séparaient jadis le chœur des carolles. Il fut enterré au milieu de ses parents, dans la chapelle de la Vierge, qui était pour eux comme une sépulture de famille.

Quant aux trois fondations du Chambge dont il est ici question et

nécessaire de faire précéder mon travail d'un aperçu historique sur cette famille.

Hoverlant, qui lui était allié, s'en est occupé longuement dans son ouvrage en 105 volumes (1). Un autre écrivain a publié, en 1843, l'histoire de cette famille (2).

Ces deux auteurs sont assez exacts quant à la partie moderne, mais ils ont commis de nombreuses erreurs en ce qui concerne l'origine de la famille, et cela se conçoit, car ils n'avaient pas à leur disposition les précieux documents que possèdent nos archives, documents qui, d'ailleurs, n'ont été analysés que depuis quelques années. Au moyen des chirographes, des reliefs de bourgeoisies, des testaments, des comptes de tutelles et de rentes viagères, j'ai pu constater que ce nom était connu à Tournai dès le XIII^e^ siècle. C'est ce qui résulte des actes dont l'indication suit :

1292, juillet. — Chirographe sur parchemin, aux archives de Tournai, par lequel Jehan *dou Cange, con dist Kados,* reconnaît devoir six livres parisis.

1292, janvier (1293, n. st.) — Gillion *dou Cange, le frère Cadot,* achète une maison en la rue Royale.

---

dont le revenu total s'élève à ce jour à près de *vingt mille francs,* il résulte de leur division par entremises qu'une somme de *trois ou quatre cents francs* se trouve à peine destinée à des aumônes proprement dites, et encore ne sont-elles applicables qu'aux parents et à une certaine catégorie de nécessiteux. L'auteur des *Notes historiques* verse donc dans une erreur profonde au sujet de la destination des revenus des fondations du Chambge. Il commet une erreur encore plus grande en portant à 1500 le nombre des pauvres de Tournai, qui s'élève malheureusement à près de douze mille.

(1) *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai,* volumes 74 et 75.

(2) *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France,* par M. Lainé. Paris, chez l'auteur.

1293, le jour de la conversion Saint-Paul. — *Jehans Cados, de Templueve dales Dossemer*, et Jakemés De le Wasne, ses serourges (beau-frère), reconnaissent devoir à Thumas de le Rue, cinq rasières de blé de la dîme de Templeuve.

1297, décembre. — Jehan *Cados*, con dist *dou Cange*, vend à Jakemon de le Court 30 S. tournois de rente héritable.

1304, novembre. — Gilles *dou Cange* reconnaît avoir vendu, cinq ans auparavant, la part qui lui est échue dans les meubles et héritage de Jehan *Cadot*, son frère (1).

1311, 8 mai. — Gillion *dou Kange* achète une rente de 10 livres tournois.

1338, 15 mai. — Ernoul *dou Cange*, armoyeur, jure sa bourgeoisie.

1355, 16 janiver. — Gilles *dou Cange*, cordewanier, jure sa bourgeoisie comme fils de bourgeois.

1361. — Arnould *dou Cange* et Maigne (Magdelaine) Asse, sa femme, vendent une maison.

1383, 23 décembre. — Willaume *dou Cange*, fils de feu Jehan, jure sa bourgeoisie pour quatre livres.

1408, 17 septembre.—Quintin *du Cambge*, fils de Willaume, jure et relève sa bourgeoisie comme fils de bourgeois.

1446. — Testament de Maître Hugues *du Chambge*, grand clerc de la paroisse Notre-Dame.

1463, 28 mai. — Jehan *du Chambge*, boursier, relève sa bourgeoisie.

1467. — Demiselle Marie de Roques, veuve de Quintin

---

(1) De l'ensemble de ces cinq actes, il conste qu'à la fin du XIII^e^ siècle, deux frères, Gillion et Jehan *Cados*, natifs de Templeuve-lez-Dossemer, vinrent résider à Tournai; ils prirent bientôt le nom de *du Cange*, sans doute parce qu'ils étaient changeurs. Ces changements de noms étaient très-fréquents au XIII^e^ siècle, ainsi que l'attestent les nombreux chirographes de cette époque que possèdent nos archives.

du Cambge, âgée de 50 ans, achète une rente à sa vie et à celle de Jehan du Cambge, son fils, âgé de 22 ans.

1513. — Pierre *du Change,* au nom et comme Procureur d'honorable homme Maître Adrien Liébart, licencié ès lois, bourgeois de Tournai, comparaît devant les échevins de Tournai.

Ces documents sont suffisants pour établir que la famille du Chambge habitait Tournai deux siècles avant l'époque où, d'après Hoverlant, elle serait venue se fixer en notre ville dans la personne de Pierre du Chambge, le chef authentique de la famille et duquel descendent tous ceux qui ont droit aux bienfaits attachés aux fondations.

Pierre du Chambge, dit Hoverlant (vol. 75, p. 2), originaire de la ville d'Amiens, capitale de la Picardie, est venu à Tournai avec le comte de Croy-Solre, vers le commencement du XVI^e^ siècle. Il devint bientôt procureur-général de Tournai.

Dans tout cet énoncé d'Hoverlant, il n'y a d'exact que la nomination de procureur-général le 21 janvier 1535 (1). Pierre du Chambge ne pouvait être natif d'Amiens, puisqu'il occupait une fonction relevant de la commune et ne pouvant être conférée qu'à un natif de Tournai, en vertu des chartes de 1187, 1211, 1333, 1341 (2), 1424 et 1521. Et quant au comte de Croy-Solre avec qui il serait venu à Tournai au commencement du XVI^e^ siècle, il faut remarquer que ce n'est qu'en 1590 que

---

(1) Voici l'indication du premier paiement du traitement attaché à ces fonctions : « A Pierre du Change, procureur général de la ville, pour ses gaiges de demi an escheu le XII^e^ jour de juillet XV^c^XXXV, aparant par deux billets sur ce fais, la somme de c. liv.

(Compte de la ville de 1534-1535.)

(2) « Qu'ès offices de la ville ne puist y estre mis ou establis homme » qui ne soit né de la ville de Tournay. » (Chartes du mois de mai 1333 et du mois d'août 1341.)

Philippe de Croy, seigneur de Molembaix et de Rumes, fut créé comte de Solre (1). Pierre du Chambge mourut en fonctions en août 1547, par conséquent 43 ans avant qu'il n'existât de comte de Croy-Solre (2).

Je revendique donc pour notre cité l'honneur d'avoir été le berceau de la famille du Chambge. Elle a fourni des hommes remarquables dans toutes les carrières, mais c'est surtout comme bienfaitrice de la ville de Tournai qu'elle a droit à une mention toute spéciale.

La juste considération dont ce nom se trouve entouré a pu

---

(1) *Théâtre de la noblesse de Flandre et d'Artois,* par Leroux, roy d'Armes, au titre de la province et comté de Flandres, p. 137.

(2) Voici le préambule de son testament :

« Sacent tous ceulx qui ces escrips verront ou orront, que par devant les eschevins de la ville et cité de Tournay, ad ce proppos congregez et assemblez en la maison et domichille de *Nicolas du Chambge,* sergent des ressors des bailliaiges dudit Tournay et Tournesiz, le sabmedy vingtième jour d'aoust l'an mil cincq cent quarante sept, vint et comparut personnellement vénérable et discret sire Nicolas de Bours, prebtre, curé propriétaire de l'église paroischialle Sainct Jacques en la ditte ville, lequel curé, ès présences dudit Nicolas du Chambge, Thiéry Dapelterre, greffier desdits eschevins, Jehan Baceler, receveur général de l'église et abbaye Sainct Martin, Jehan Dassegnies, marchant et Jehan Pieters, clercq, présenta ausdits eschevins trois fœilles de papier qu'il disoit contenir, assavoir le premier le testament et ordonnance de darraine vollunté de feu honourable homme Pierre du Chambge, en son vivant procureur général d'icelle ville, paroissien de la dite paroisse Sainct Jacques, *père dudit Nicolas du Chambge* et beau-père desdits Apelterre, Bacheler et Jehan Dassegnies, la seconde fœille, le codicille dudit deffunct, auquel estoit infixé et attaché ung billet contenant certain épitaphe et la subscription et ordonnance d'icelluy épitaphe, et la troisième fœille contenant certaine adjonction faicte par ledit deffunct ausdits testament et codicille, etc. »

faire croire qu'il avait une origine illustre ; mais si cette famille n'appartient pas à la plus ancienne noblesse, ainsi que le prétend Laisné (p. 2), elle n'a pas besoin de se parer d'un éclat emprunté pour faire reconnaître ses droits à l'estime et à la reconnaissance publiques. Sortie de la bourgeoisie tournaisienne, elle ne tarda pas à être comprise dans les familles patriciennes de la cité. Plus tard, à la suite de charges importantes remplies à la satisfaction du Souverain, des concessions de noblesse et de titres vinrent donner une sanction définitive à la position sociale des du Chambge.

Je crois utile de donner ci-après l'indication des principales fonctions dont furent revêtus des membres de la famille, ainsi que des faveurs nobiliaires dont ils furent honorés par leurs Souverains.

Nicolas du Chambge, né à Tournai en novembre 1595, fils de Séraphin et de Catherine Desmons (testament aux archives de Tournai, 1634), reçu bourgeois de Lille le 6 novembre 1620, fut plusieurs fois échevin de cette dernière ville.

Simon-Pierre du Chambge, conseiller du Roi, devint premier président du bureau des finances le 30 janvier 1700 et mourut en fonctions, en 1726.

Charles-Eubert du Chambge de Liessart, fils du précédent, succéda à son père et mourut également en fonctions, en 1777.

Charles-Louis-Philippe du Chambge de Liessart succéda aussi à son père et remplit les fonctions de président jusqu'à la suppression des bureaux des finances, par la loi du 17 septembre 1790.

Enfin Pierre-Joseph du Chambge d'Elbhecq fut brigadier d'infanterie le 1er mars 1780, maréchal-de-camp le 1er janvier 1784 et mourut général en chef de l'armée des Pyrénées occidentales, le 1er septembre 1793.

Cette famille a encore fourni deux députés de la noblesse de Lille aux Etats-Généraux de 1789.

6 octobre 1662. — Séraphin du Chambge est créé chevalier

par le roi d'Espagne. (Listes publiées par Ermens, 1784, p. 8.)

Octobre 1673. — Simon-Pierre du Chambge reçoit de Louis XIV des lettres héréditaires avec la qualification d'écuyer pour lui, ses enfants et descendants (Notes historiques relatives au bureau des finances, Lille, 1855, p. 41).

8 juin 1695. — Messire Pierre-François du Chambge, conseiller et maître de la chambre des comptes de Bruges, fils de Nicolas du Chambge, échevin de la ville de Lille, frère de Messire Séraphin du Chambge, chevalier, seigneur de Liessart et de Simon du Chambge, conseiller et maître de la chambre des comptes à Lille, obtient du roi d'Espagne la mercède et patente de chevalerie (Leroux, p. 368).

25 juin 1860. — Albéric du Chambge de Liessart est confirmé dans le titre de chevalier par l'empereur Napoléon III (Borel d'Hautrive, *noblesse de France* de 1867, p. 352) (1).

Un autre *du Chambge*, nommé Jean, né à Tournai, paroisse de Saint-Brice, en août 1588, fut anobli par le roi d'Espagne Philippe, le 10 janvier 1645, mais il ne jouit pas longtemps de cette faveur, étant mort le 27 septembre suivant, dans la maison de Guillaume le Louchier, son neveu, chez lequel il était descendu depuis trois semaines seulement. Il laissa 8 enfants de son mariage avec Marie Van den Heede, de Bruges, fille de François et d'Anne Breydel. Jean du Chambge était fils de Gérard, échevin de Tournai, Saint-Brice (voyez Gachard, Extraits des consaux, 1846, p. 112). Son aïeule était une

---

(1) La branche *du Chambge de Liessart* s'est éteinte en la personne de Louis-Philippe-Albéric, dit le Baron du Chambge de Liessart, décédé en son hôtel à Douai, le 13 septembre 1872, à l'âge de 55 ans. Celle *du Chambge d'Elbhecq* est également éteinte. Il ne reste plus, à ma connaissance du moins, que deux personnes portant le nom de du Chambge, dont un seul a un fils. Elles habitent toutes les deux la France.

Leclercq, de la famille des seigneurs de *Pasquendal* et dont un membre, Nicolas *Leclercq*, fut grand prévôt de Tournai, de 1522 à 1550. Un de ses descendants, M. François Leclercq, natif de Tournai, chanoine de Cambrai, fonda, en 1652, dans la rue des Augustins, la maison dite de Montifaut, pour y recevoir et *pitancier* des vieillards *natifs de Tournai et de père et mère tournaisiens*. Jean du Chambge fit son testament le 25 septembre 1645, et ce n'est que dans un codicille daté du 27 qu'il prit pour la première fois le titre d'*escuyer*. Ces deux actes furent approuvés par le magistrat de Tournai le 30 septembre. On voit dans le compte d'exécution testamentaire que les lettres patentes d'anoblissement ne furent enterinées, par le héraut d'armes à Bruxelles, qu'après la mort du titulaire : il fut payé de ce chef 60 livres, qui furent remboursées à Charles du Chambge, cousin du défunt.

Je n'ai pas trouvé le point de contact entre Gérard, échevin de Tournai, père de Jean, et Pierre du Chambge, chef de la famille dont proviennent les fondateurs, mais je ne doute nullement de leur parenté, car Jean, dans sa requête aux fins d'être anobli, allègue les fonctions publiques remplies par son père et ses aïeux. Sébastien, fils aîné de Jean, prit à sa majorité le titre d'*escuyer, seigneur de Tintore* (fief situé près de Bruges). J'ai cru utile d'insérer à la fin de ce travail les lettres patentes accordées à notre concitoyen. Les armes octroyées en 1645 ne sont pas les mêmes que celles concédées par Louis XIV aux du Chambge de Liessart et dont nous aurons encore occasion de parler. Les armes accordées à Jean sont celles qu'il avait toujours portées et qui étaient *d'azur à trois têtes d'oiseaux d'argent, languées de gueules, becquées et huppées d'or*. Les lettres patentes ne spécifiaient pas les *oiseaux;* aussi d'Hozier, lors de la vérification et l'enregistrement des armoiries pour les comtés de Flandres et de Hainaut, de 1696 à 1710, reconnut à Charles du Chambge *trois testes d'aigles* et à Marie du Chambge *trois testes de colombes* (Armorial de Flandres par d'Hozier,

publié par Borel d'Hautrive, Paris, 1856, tome 1er, p. 105 et 270).

La postérité de ce Jean du Chambge a fini en son arrière petite-fille, Marie-Magdelaine du Chambge, née à Saint-Brice le 10 mars 1703, fille de Charles-Joseph, écuyer, magistrat de Tournai, et de Jeanne-Catherine de Calonne. Elle épousa, dans la dite paroisse, le 9 janvier 1730, Charles-Joseph de Polinchove, son cousin, premier président au parlement de Flandres, dont la postérité s'est éteinte en son fils Gaspard-Félix, premier président du parlement jusqu'à sa suppression en 1790, décédé à Tournai, en son hôtel rue de la Ture, le 21 février 1816.

La famille du Chambge, pendant près de deux siècles, a occupé à Tournai une position des plus honorables et, pendant 150 ans, elle a tenu un rang distingué dans la Flandre française, mais il n'existe plus de du Chambge à Tournai ni à Lille. Ce nom cependant ne périra pas en notre ville : il est inscrit sur la pierre de nos églises (1) et sur le fronton de nos monuments (2). Il est également gravé dans le cœur de tous ceux qui s'intéressent au bien-être et à l'honneur de la cité. Notre honnête population, qui est appelée à jouir chaque année des revenus légués par cette illustre famille, conservera toujours la plus vive reconnaissance pour la mémoire vénérée de *Nicolas*, de *Pierre* et de *Marie-Catherine du Chambge*, les généreux bienfaiteurs de la ville de Tournai (3).

---

(1) Voir ci-après dans les notices de Nicolas, Pierre et Marie-Catherine du Chambge, les épitaphes de ces trois fondateurs.

(2) Par une résolution de 1866, le conseil communal de Tournai a décrété que le nom de Marie-Catherine du Chambge serait inscrit en lettres d'or sur la façade de l'école entretenue sur les revenus des fondations du Chambge, Morel, de Rasse, Duquesne, Raguez, Hayt, Walter de Marvis.

(3) Il y a quelques années, le conseil communal de Tournai a

Voici maintenant l'analyse des actes constitutifs des fondations du Chambge.

---

donné à une rue le nom de Cotrel, en souvenir du chanoine qui, dans le XVI^e^ siècle, a fondé et doté l'office de missus pour l'instruction de la jeunesse pauvre. Espérons qu'un honneur semblable écherra un jour à d'autres bienfaiteurs de la jeunesse studieuse, tels que Despars et du Chambge.

FONDATION NICOLAS DU CHAMBGE.

Nicolas du Chambge naquit à Tournai en 1558. (1) Il était fils de Jean, receveur général des Etats du bailliage de Tournai-Tournaisis et de Jossine Clau (Testament aux archives, 1603). Il fut pourvu d'un canonicat le 17 avril 1592, après avoir fait le voyage d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne, avec le comte de Croy-Solre, Gouverneur de Tournai (2).

---

(1) Cette date résulte d'une acquisition, faite le 19 juillet 1568 par Jean du Chambge, bourgeois de Tournai, de rentes viagères aux vies de ses enfants Nicolas, âgé de 10 ans, de Séraphin, âgé de 6 ans et de Jean, âgé de 2 ans.

(2) Dans le *Rolle des noms, gages et pensions des conseillers ministres et autres officiers de Leurs Altesses Séréniissimes de Bourgogne, pour l'an* 1609, on voit au compte de la recette de Tournay :

A messire Philippe de Croy, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, comte de Solre, gouverneur et bailli de Tournai et Tournésis, pour ses gages de bailli, 312 fl. 17 s. 2 d.

(*Flandre illustrée*, par Jean de Sour, p. 153). — C'est sans doute

Le 6 juin 1629, il fonda l'*office de St-Eleuthère.*

Le 23 janvier 1636, il résigna son canonicat en faveur de son neveu, Pierre du Chambge.

Il mourut le 16 février 1638 et fut enterré dans la chapelle de Notre-Dame-Flamande, qu'il avait embellie. On y voyait son épitaphe sur une lame de marbre, avec cette inscription bien modeste :

« Icy gist messire Nicolas du Chambge, prestre, chanoine » de céans, qui trespassa le 16 febvrier 1638, lequel se recom- » mande aux prières des deux sexes. »

Cette épitaphe est citée par M. d'Anstaing. Malotau, p. 494, nous en donne une autre qui a dû remplacer la première à la suite de travaux exécutés à la chapelle de Notre-Dame-Flamande. En voici le texte :

« Venerabilis vir Dominus Nicolaus *Duchambge* hujus » ecclesiæ cononicus post reditum ex Hispaniis à R^mo^ D^o^ Du- » venduillo promotus hoc Sacellum Divæ Mariæ sacrum vivens » ornari curavit, qui tandem post multos labores in variis » officiis dictæ ecclesiæ administrandis impensis multis redi- » tibus ad pios usus relictis obiit anno M. D. C. XXXVIII, » die XVI feb. ætatis suæ Lxxx, se suoque precibus utriusque » sexus commendat. »

Enfin, le nom de Nicolas du Chambge figurait également sur une verrière placée dans l'église du couvent des Chartreux à Chercq, avec cette inscription :

« Messire Nicolas *Duchambge,* chanoisne de Tournay, pour

---

cette arrivée de Nicolas du Chambge à Tournai avec le comte de Croy-Solre, à la fin du XVI^e^ siècle, qui aura trompé Hoverlant. Nous avons vu, p. 29, que cet écrivain fait arriver Pierre du Chambge d'Amiens à Tournai, au commencement du XVI^e^ siècle, avec un comte de Croy-Solre qui n'existait pas alors. Pierre, le procureur-général, était le bisaïeul du chanoine Nicolas du Chambge.

» la bonne affection qu'il porte à ce couvent, at donné cette » verierre anno D^ni^, 1619. »

Voici, en ce qui concerne les bourses d'études et les droits des Tournaisiens à leur jouissance, les principales dispositions de sa fondation :

Article 1^er^. — Comme mon intention est, a toujours été et telle est encore à présent, de procurer la gloire de Dieu et l'instruction de notre prochain, c'est pourquoi le peu de moyens que le bon Dieu m'a prêtés en ce bas monde, principalement ce qu'il vient de l'église, je le veux laisser et convertir en choses pieuses, pour l'avancement de mon salut et de mes parents.

Art. 6. — Item, je veux et ordonne que, des biens de mon dit office (office S^t^ Eleuthère) *soient fondées six bourses de cent cinquante livres par an* chacune bourse, pour jeunes religieux de l'ordre des Augustins mendiants, ayant pris l'habit et fait profession en l'un des couvents ici spécifiés, savoir : Tournai, Lille, Douai et La Bassée, à condition toutefois que *cæteris paribus, ceux du couvent de Tournai* (1) soient toujours préférés aux autres. — Lesquels six boursiers devront étudier prestement en la sainte théologie, en l'université de Douai, en une maison appartenant au dit ordre, sous la discipline et direction d'un régent, religieux du même ordre, en considération duquel ma fondation payera trois cents livres de Flandre, tous les ans, à la dite maison de Douai (2).

---

(1) Les appelés à ces six bourses de théologie sont, d'après le *Recueil des fondations des bourses d'études* (Tarlier, 1873, p. 115), d'abord les parents du fondateur, et, à leur défaut, les *regnicoles* peu fortunés. — Puisque le testateur a voulu que ceux du *couvent de Tournai* fussent toujours préférés, il eût été plus rationel de donner la préférence, si pas aux tournaisiens, du moins aux jeunes gens du diocèse.

(2) Un arrêté ministériel du 6 octobre 1820 (Hoverlant, t. 74,

Art. 10. — Item, le cas advenant pour n'en trouver de capables et nullement idoines pour répondre à mes intentions, ni d'apparence pour en trouver; après l'attente d'un an, employant] la diligence et recherche requise, l'annuel venant au profit dudit office, lors messieurs du chapitre y pourvoiront, soit des leurs ou d'autres, à leur direction, *mais préférant toujours* LES TOURNÉSIENS AUX ÉTRANGERS, étant capables, pour ouïr prêtement la théologie (1).

---

p. 402) s'exprime ainsi au sujet de l'emploi de ces 300 livres :

« Les 300 livres servant ci-devant au traitement annuel d'un » régent, cessant par le fait d'avoir une destination, seront réparties » en deux bourses égales, pour l'étude de la théologie, à conférer de » préférence aux parents du fondateur, et, à leur défaut, à des jeunes » gens de Tournai et des environs. »

Un autre arrêté, du 6 avril 1821 (même vol., p. 408) modifie l'emploi de ces 300 livres de la manière suivante :

» Les six bourses de la fondation, qui étaient en faveur des » Augustins de Tournai, et les 300 livres destinées au traitement d'un » régent, lesquelles sont aujourd'hui sans emploi, formeront à l'avenir » six bourses de 250 francs chacune, pour l'étude de la théologie, à » conférer conformément aux intentions du fondateur. »

(1) S'il pouvait rester quelque doute sur le droit des Tournaisiens à être préférés, la phrase en italique dans l'art. 10 est de nature à convaincre toute personne impartiale. On peut donc protester avec raison contre le mot *regnicoles* inséré dans le recueil officiel : ce mot devrait être remplacé par le mot *Tournaisiens*. — Ce n'est que depuis 1873 que la jurisprudence de la commission provinciale a changé, et ce, au préjudice des Tournaisiens. Pour le prouver, nous allons mettre en regard les annonces de bourses vacantes de 1871-1872 et celles de 1873-1874.

Année 1871-1872.	Année 1873-1874.
Fondation Nicolas du Chambge. — Des bourses pour étudier la théologie en faveur des	Fondation du Chambge. — 1° Des bourses pour étudier la théologie en faveur des parents

Art. 12. — Item, j'ordonne autres *six bourses* fondées, desquelles trois seront aussi de cent cinquante livres de Flandres par an, à recevoir de cet office, en faveur et aide de mes honnêtes parents mâles, pour étudier, afin de parvenir à quelque degré d'honneur; lesquelles six bourses seront perpétuellement à la dénomination des maîtres-commis, mais à la collation de messieurs du chapitre. Ils feront paraître de leur *descente*, de légitime mariage de nos père et mère avant dits (Jean du Chambge et Jossine Clau), et nommés, bien *morigénés*, catholiques et non jamais repris de justice, de bonne expectation, advanchés pour ouïr la poésie, et non plus tôt, *cæteris paribus*, les plus proches *parents du sang sont préférables*, ayant les qualités, ils pourront jouir deux à trois ans aux humanités, fréquentant le collége de Saint-Paul, s'ils sont de Tournai, ou bien autre catholique; mais à l'avenant seulement de 120 livres par an, les autres 30 livres viendront au profit dudit office, pour ramasser quelque somme notable pour employer à l'augmentation, soit du nombre ou de la valeur, parvenant en philosophie, en quelque académie, jouiront deux ans de la bourse entière de 150 livres, et 3 ou 4 ans étudiant en telle faculté supérieure qu'ils voudront choisir, et point davantage. — Bien entendu, que ceux qui voudront choisir le droit pourront venir à la pratique, pour un an ou deux, durant lequel terme, et l'annuel de

---

parents *peu fortunés* du fondateur et des jeunes gens qui se sont distingués dans leurs études, en donnant la préférence à *ceux de Tournai*.

du fondateur et, à leur défaut, de *regnicoles peu fortunés*.

Ainsi, en 1871-1872, à défaut de parents, les *Tournaisiens* étaient préférés.

En 1873-1874, les Tournaisiens sont mis hors de concours.

Pour 1876-1877, (Moniteur du 1er juin), ce sont encore les *regnicoles* qui ont remplacé les *Tournaisiens*.

la dite bourse viendra aussi au profit dudit office, et retournant à l'étude pour achever leurs cours, jouiront de la bourse jusqu'à l'accomplissement de leur terme. Ils pourront choisir telle université qu'ils voudront, par l'avis de leurs parents, mais *fameuse* et catholique. Ils envoyeront tous les ans, avant la Saint-Jean, attestations authentiques de leurs études et la résidence, en payant les droits, comme est dit des Augustins, levant l'acte de collation du secrétaire, sous peine d'un quart de l'annuel de la dite bourse au profit dudit office, à charge aussi, tous les vendredis de l'an, réciter le psaume *De Profundis*, avec les deux collectes mentionnées aux Augustins, laquelle charge sera mise par le secrétaire en l'acte de la dite collation, pour les mâles, mais pour les filles seulement un *Pater* et un *Ave Maria*.

Art. 14. — Item, la quatrième et la cinquième seront aussi de 120 livres par an; elles se donneront aux filles parentes, descendantes comme dit est, pour demeurer en quelque ville de Flandres ou Brabant, soit en religion ou en quelque maison de quelque séculier catholique, afin d'apprendre la langue et ce qu'il convient pour l'aider à vivre; elles en jouiront deux ans et ne seront envoyées avant les dix ans encommencées de leur âge, observant les conditions dites en l'article des mâles.

Art. 15. — Item, la sixième sera aussi de 120 livres par an, pour être conférée en faveur d'un clerc habitué en cette ville, *non coral* ni *primetier*, natif de cette ville, de légitime mariage, après avoir louablement servi la dite église; ayant les qualités et gardant les conditions avant dites, et préférant mes parents ayant servi la dite église à tous autres, pourront servir en philosophie deux ans et trois en quelque faculté supérieure, à Douai ou à Louvain.

Art. 16. — Item, avenant le défaut en la parenté, pour n'en trouver de capables pour les études, lors les maîtres commis dudit office pourront nommer à messieurs du chapitre tel parent, descendant comme dessus, pour apprendre la pratique ou quelque stile honnête, soit ici ou ailleurs, en ville catholique, à

l'avenant de 120 livres par an seulement, le surplus au profit dudit office, remettant le terme de trois ans au plus et gardant en tout les charges et devoirs, comme dessus est dit.

Art. 17. — Item, la parenté défaillante de tout, tant à l'un qu'à l'autre des sexes, lors et point autrement, les dites cinq bourses demeureront à la nomination des maîtres-commis et à la collation de messieurs du chapitre, réduit, comme dit est, à cent et vingt livres, et se donneront deux pour ceux qui auront servi l'église, étant de cette ville et capables, selon mes intentions, d'étudier de trois ou quatre ans, selon la faculté qu'ils choisiront; et les trois autres pour des pauvres enfants de ladite ville, soit fils ou fille, pour apprendre quelque stile honnête, pour vivre honnêtement, lèveront l'acte de collation et garderont en tout les mêmes charges et feront les mêmes devoirs que dessus, excluant toujours les bâtards et bâtardes.

Art. 26. — Pour lequel office bien et duement entretenir et administrer, selon sa forme et teneur, mon intention est d'établir deux maîtres, lesquels, avec l'autorité de messieurs les doyen et chapitre de cette église, auront charge et pouvoir de l'interpréter, même, après mon décès, de l'augmenter et diminuer, selon qu'ils trouveront convenir, se conformant à l'avenant du temps et des occasions, le tout pour un mieux et la plus grande gloire de Dieu et mon salut. Pour le premier maître, je nomme Maître Pierre du Chambge, mon neveu et successeur de la prébende, et pour le deuxième, mon frère Jean du Chambge, receveur de Messieurs les Etats du bailliage de Tournai, lesquels continueront, si ainsi leur plaît, leur vie durante, les priant de le vouloir emprendre.

Art. 27. — Item, j'ordonne, après le trépas dudit premier maître, pour successeur, que ce soit toujours l'un des plus anciens chanoines (1) entre les dix de réception, que messieurs

(1) On choisit le plus ancien chanoine comme étant plus à même de connaître les parents et les Tournaisiens qui sollicitent les bourses.

choisiront et députeront, lequel continuera en cette charge six ans ou neuf ans continuellement, et ainsi toujours successivement de même, après le trépas de mon dit frère Jean, deuxième maître.

J'ordonne que ce soit toujours un de mes plus proches parents, capable, lequel sera choisi et dénommé par le premier maître, du consentement et aveu de trois ou quatre des plus notables entre les parents, lesquels, pour cet effet, seront convoqués par le receveur dudit office, lequel pourra aussi donner sa voix et avis, étant de la parenté, comme en toutes autres choses, concernant le dit office, et non autrement, les alliés de ceux qui sont et seront de notre sang y seront toujours compris, descendant comme dessus.

Art. 39. — Item, mon intention est que deux d'une maison, savoir frère et sœur ou deux frères ensemble, ne pourront en même temps jouir de la bourse, si ce n'est par grande défaillance d'en trouver des capables, soit pour l'étude ou pour apprendre quelque stil, mais par intervalle et notable temps.

Art. 40. — Item, le cas advenant (que le bon Dieu nous garde) que la religion viendrait à se perdre, les maîtres, du sçu de messieurs du chapitre, aviseront pour convertir les bourses en autres œuvres pieuses, selon la condition des temps.

Les revenus de la fondation Nicolas du Chambge étaient, en 1779, de 3313 florins de Brabant, soit près de 6000 francs. Ils dépassent à ce jour 8000 francs (3e rapport triennal pour 1872, 1873 et 1874).

FONDATION PIERRE DU CHAMBGE.

Pierre du Chambge, licencié en droit, fils d'Erasme et d'Anne Cambier, cette dernière, fille de Pierre et d'Antoinette Desrumeaux, naquit à Tournai, le 8 octobre 1597. Il fut d'abord chapelain de S^{t}-Quentin en 1618, puis chapelain de hautes formes à la cathédrale. Etant à Rome, en 1626, il fut nommé chanoine de Furnes, et, après avoir demeuré 8 ans dans cette ville, il succéda à son oncle, Nicolas du Chambge, qui lui résigna sa prébende de Tournai, le 25 janvier 1636.

Il mourut le 17 août 1673 et fut inhumé dans la chapelle de la Vierge. On y voyait son épitaphe sur une lame de marbre :

« Venerabilis ac clarissimus dominus D. Petrus du Chambge, » hujus ædis canonicus, j. u. doctor, hic inhumatus jacet, qui » summo in venerabile sacramentum affectu et devotione motus, » tabernaculum magnificum argento et auro cœlatum cum » remonstrantiâ confici curavit, et chori magno altari ad- » scripsit, luminibus decoravit, bursas fundavit, pauperesque » ex asse hæredes instituit. Viator, tàm devoto et munifico » largitori requiem adprecare sempiternam. Obiit 17 au- » gusti 1673. »

1° Je, Pierre du Chambge soussigné, prêtre indigne de la cathédrale de Tournai, fils de feu Erasme, (que Dieu ait en gloire) ayant, par mon testament, fait et institué mon héritier universel, l'office S'-Eleuthère, institué et fondé en cette cathédrale par Messire Nicolas du Chambge, jadis aussi prêtre et chanoine de la même église, mon très-honoré oncle et de qui j'ai ma prébende (que Dieu ait en gloire), comme aussi ayant, par don d'entre vif, donné audit office la somme de 12 mille florins, à prendre et collecter sur tous mes terres et héritages que je délaisserai par mon décès, gisant sur la châtellenie de Lille, et non autres, comme peut conster par acte notarial passé et stipulé par Claude Bonnet et Pierre Halin, notaires royaux à la résidence de cette ville de Tournai, en date du 17e jour de novembre 1647 et qui doit être exhibé à Messieurs du chapitre avec cette, pour le tout être conforme aux lois et appliquer ensuite de mes intentions que je voudrais déclarer de là en après, comme je fais par cette disposition, que je veux valoir et être observés et effectués en toute telle meilleure forme et manière que faire se peut, et comme si le tout aurait été fait de même contexte et inséré à mon dit testament.

2° (Dispositions, en faveur de ses parents, des biens provenant de son patrimoine et situés en la châtellenie de Lille).

3° Cela fait, le reste des biens, tant meubles qu'immeubles, qui seront trouvés chez moi, non assignés ou légatés à d'autres, je les dédie et consacre à Dieu et aux pauvres, en la manière qui sera dit ci-après, priant la souveraine Bonté me pardonner mes mesusez et péchés et me faire miséricorde, disposant mon âme à la sainte charité, principalement lorsqu'elle sera pour sortir de son chétif corps; à quel effet, j'implore et emploie les prières et intercessions de la très-heureuse Vierge Marie et de toute la cour céleste, singulièrement mes patrons et tutélaires.

7° Les deniers de la vente des héritages et maisons étant mis à profit, en seront constituées et fondées à toujours six à

douze aumônes ou pitances hebdommadaires de 10, 12, 15 ou 20 patards, plus ou moins, chacune, que le revenu annuel des dits deniers se pourra étendre, et non plus, le tout selon la très-pourvue discrétion de mes exécuteurs, auxquels appartiendra les choix et collation entière des dites pitancières veuves ou filles, comme aussi la destitution d'icelles, au cas d'un mauvais comportement ou désobéissance à leur commandement, et icelles pitances étant une fois taxées, tant en nombre qu'en valeur, demeureront toujours telles, sans avoir égard que l'annuel des dits deniers diminue ou augmente, si ce n'est au cas qu'on trouverait convenir d'augmenter ou diminuer généralement toutes les charges dudit accessoire ou appendix (1).

8° Icelles veuves ou filles à choisir pour jouir de la dite pitance, devront être natives ou au moins manans de cette ville ou pouvoir, ou anfry de la ville de Lille douze ans avant leur choix, de bonne fâme et renom, tant touchant la foi catholique, que de bon comportement en vie et mœurs, et non capables de gagner leur vie, soit par vieillesse, blessure ou quelque défaut de nature ou autre accident, quoique jeunes, mais non de ces mendiantes par rue ou portaux, celles-là trouvant assez à vivre par leurs pourchaux, ainsi que de ces vergogneuses dont la honte les fait souvent pâtir la faim, de tout quoi en devront exhiber avant leur choix, collation et témoignage des pasteurs, tant de leur naissance, leur baptême, que de leur domicile à la ligne, celles qu'elles se réclameroient de la parentelle, éloignées qu'elles soient, auront toujours la préférence, et entre celles-là les plus proches en degrés, comme se dira ci-après; après les parentes, viendront celles qui auront quelquefois demeuré, au moins un an, au service de quelqu'un de notre parentelle, pourvu qu'elles n'y continuent leur demeure e

(1) La collation de ces pitances appartient au bureau de bienfaisance de Tournai.

soient recommandées d'iceux aux maîtres, et par ce règlement sera comprise Marie-Antoinette, ma servante moderne, m'ayant déjà servi bonne quantité d'années, et partant je veux qu'elle préalle à toute autre.

14° Et pour aussi d'autant plus rendre l'honneur que nous devons au grand Saint Eleuthère, notre bon patron et jadis l'évêque de cette ville, à qui cette accessoire est aussi dédiée, je désire qu'au jour de sa fête principale, le 25 d'août, soit donnée la dot, appelée la dot S^t Eleuthère, à S^t Eleuthère, valable deux cents florins de 20 patards, donnée une fois à une fille, native de cette ville, honnête et entière en sa réputation, tant en la foi catholique, comme en son honneur, payable par le receveur de cet accessoire le lendemain de sa profession en quelque religion, approuvée par le Saint-Siége, ou de son mariage fait, étant tous deux en bonne santé et du consentement de père et mère, si elle en a, ou, à leur défaut, de messieurs les maîtres, pourvu aussi qu'elle se conserve en bonne réputation, comme il est dit ci-dessus; icelle fille sera choisie et désignée par messieurs mes exécuteurs, tant qu'ils vivront, et après eux, par messieurs les maîtres de cet accessoire; elles devront avoir, à l'heure de son choix, entre dix-huit et vingt-quatre ans, ni plus jeunes ni plus vieilles, ce qu'elle devra faire valoir par témoignage de son pasteur originel, comme de son bon comportement par le pasteur de son domicile, avant de recevoir la dite dot. Les descendans de feu Jean du Chambge et de Jossine Clau, mes père et mère grands, se présentans à la dite dot, et entre icelles les plus proches en degrés et distances, auront la préférence, étant mari que mes petites commodités ne me permettent pas d'en fonder davantage, ce que je ferais volontiers, mais j'ai encore grand désir d'aider la jeunesse de cette ville en la manière suivante :

15° Considérant donc l'importance qu'il y ait à la bonne instruction de la jeunesse, et nommément des pauvres, lesquels, le plus souvent destitués de père et mère, courent à l'abandon,

la bride au col, pour chercher leurs vivres, ou, s'ils ont père et mère, iceux ont autant besoin d'instruction (n'en ayant jamais eu) que leurs enfans, et que le remède unique est d'éviter la fainéantise et l'oisiveté (mère de tous maux), en les appliquant et accoutumant de bonne heure à la besogne et travail, en quoi je voudrais concourir, selon mon petit pouvoir.

16° C'est pourquoi, du résidu de l'annuel de cet accessoire, après avoir déduit les messes occurentes et ordinaires, pour le maintenant d'icelui en seroit fait et créé *autant de bourses de cinquante et soixante florins, plus ou moins, par an*, que le revenu dudit résidu se pourra étendre, lesquelles bourses serviront pour aider autant de jeunes et honnêtes pauvres filles et fils, à les faire apprendre, exercer et se perfectionner en quelque art, stile ou métier, prenant ces mots arts, stile ou métier largement, en sorte qu'ils comprennent aussi l'écriture et tout ce qu'il concerne en maître d'école, chiffrer, tenir livre de caisse, même aussi la géométrie et de tout autre métier, aussi la pratique, pour devenir procureur, receveur, notaire, bref et généralement, pour ne parler de plus vil, tout ce qui concerne à gagner sa vie.

17° Icelles bourses seront toujours à l'entière disposition et collation de mesdits exécuteurs et, après eux, des sieurs maîtres de l'office S'-Eleuthère; pour quoi faire, lesdits sieurs collateurs choisiront, un jour par tout le mois de septembre, s'ils ne trouvent le mois d'août plus propre pour donner plus de temps aux boursiers, pour choisir le stile qu'ils veulent apprendre, et ensuite d'icelui chercher domicile propre audit stile, pour faire une assemblée et consulter par ensemble à qui conférer lesdites bourses qui seront lors trouvées vacantes; pourquoi iceux maîtres ou collateurs et receveur, quoiqu'il ne soit ni maître ni parent, auront dudit accessoire chacun six livres de Flandres, pour leur demi-journée ou après-midi; à laquelle assemblée se pourront aussi renvoyer les requêtes et aussi traiter autres difficultés ou affaires occurentes et qui s'offriront

durant l'année, tendans au bien et maintiénement dudit accessoire.

18° *Les dits boursiers devront être natifs, ou du moins de leur enfance manans de cette ville de Tournai ou pouvoir, afin* qu'ils tombent mieux en connoissance des maîtres (1), et qu'ils soient de bonne fâme et réputation, et nullement entachés ou suspects d'hérésie, et qu'ils soient d'un bon et honnête comportement, et outre ceux-là qui proviendront de parens qu'autrefois auront été riches et commodes, quoique par leur faute, car il ne reste aux enfans que douleur et regret, cause que je ne veux de même exclure les bâtards, quoique contemtibles et souvent les pires traités, tant de droit que de fait, et souvent délaissés du monde, sans assistance, pour l'égard de l'incontinence de leurs parens; qu'ils n'en peuvent néanmoins non plus, et cependant ne laissent d'être créatures de Dieu, et capables de sa gloire, et en égard de leur délaissement par autres méritent néanmoins d'être assistés, sans les laisser non plus vagabonds que les autres; devront néanmoins, comme j'ordonne aussi des autres, avoir atteint la quatorzième année, ni ne pourront continuer ni obtenir de nouveau outre la vingt-cinquième année de leur

---

(1) Anciennement c'étaient deux des plus proches parents du fondateur et un chanoine du chapitre de Tournai choisi parmi les plus anciens en rang. Les collateurs actuels sont les mêmes que ceux des bourses Nicolas du Chambge : ce sont Mrs Edmond de Beer et Gustave Van de Kerchove, parents, et M. Simon, bourgmestre de Péruwelz, délégué par la commissiou provinciale pour remplacer le chanoine de Tournai. (Art. 51 de la loi de 1864, ainsi conçu : « Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs. — Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci. — Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par les actes de fondation à concourir à la collation avec des parents). »

âge, pour les fils, mais pour les filles suffiroit la douzième année jusqu'à la vingtième année de leur âge, étant tel âge le plus propre pour apprendre et bien concevoir les règles d'apprentissages de toutes les dites qualités; devront, avant leur admission, exhiber attestation pertinente, tant de leur pasteur originel pour l'âge, que pour son bon comportement par celui de son domicile, lequel âge devra être exprimé sur l'acte de collation et continuation, et ce pour mémoire.

19° Le terme ordinaire de la jouissance de toutes les dites bourses, tant pour fils que pour filles, sera seulement de deux ans, qui s'exprimera audit acte de collation; mais comme il y a plusieurs stiles plus difficiles et de plus longue menée pour apprendre, les uns que les autres, aussi pourront les dits sieurs maîtres prolonger le dit terme à leur discrétion, prenant égard à la difficulté du métier, comme aussi l'esprit, diligence et zèle d'apprendre du boursier, selon l'apparence qu'il y a qu'il pourra se perfectionner en son art et se rendre galant homme, mais je prie les maîtres de ne prolonger ledit terme qu'un an à la fois et de leur donner espoir d'ultérieure prolongation, pour les encourager de bien faire leur devoir, ou les destituer s'ils manquent.

20° Ils pourront jouir de leur bourse, la première année chez leur père et mère, s'ils s'appliquent au même art de leur dit père, mais pour la deuxième année ou postérieure et prolongée, devront demeurer chez un bon maître du même stile qu'ils exerceront, soit en y achetant sa table ou faisant ses dépens et n'importe loin ou proche de cette ville, pourvu qu'ils ne s'éloignent plus de vingt lieues, sans congés des maîtres, qu'ils pourront librement donner eu égard au sujet de la demande et humeur du boursier, car il n'appartient à un chacun de s'éloigner de son pays, ni de se soustraire à la vue de ses parens, pour prendre plus grande liberté de s'adonner à la débauche, mais bien pour se perfectionner dans son art et apprendre au pays étranger ce qu'il n'est en usage chez soi,

comme par exemple la ligature des livres à la parisienne.

23° Et comme la raison dit qu'on doit plutôt aider ses propres parens qu'étrangers, ce qu'étant naturel et que se devroit observer par toutes semblables fondations, quoiqu'il ne soit dit que je n'en ferois pas mention, si je ne voyois les proviseurs s'obliger de tel zèle loyal, tant naturel pour suivre leur opinion et passion, je veux bien ici déclarer que mon intention est que tous descendans de mes ancêtres, tels éloignés qu'ils soient, sans qu'aucune déclaration au contraire, de prime ou autrement, puisse donner l'exclusion, ayant loi de préférence à tous étrangers, et les plus proches aux plus éloignés, en quoi ne sera procédé par preuve si exacte, ainsi suffira une probabilité comme le surnom, si les maîtres n'ont preuve au contraire, sans en requérir de plus exactes, sachant comme la preuve est difficile à semblables gens, je dis ci-dessus aux pitancières, de quoi je prie les sieurs maîtres et proviseurs d'avoir à toutes occasions une propension pour les parens et de garder l'estime et bonne réputation de gens honnêtes poursuivans, sans leur donner occasion, par trop grande recherche, de découvrir au monde leur pauvreté, car parens ou point, toujours sont-ils pauvres et honnêtes, comme je suppose, auxquels je butte principalement, même pour donner à la parentelle descendante desdits feus Jean du Chambge et Jossine Clau, mes très-honorés grand-père et mère, quelque avantage particulier, iceux seuls (constant qu'ils sont tels) pourront jouir de la bourse deux à trois ans, étant en pratique, in ordine ad licentiam, de laquelle les étrangers seront exclus, telle étude n'étant pas propre pour les pauvres, étant trop frayeuse.

24° Ladite préférence néanmoins, tant aux pitances que bourses prédites, ce seroit tout-à-fait au regard de ceux et celles que lesdits sieurs maîtres et proviseurs réputeront indignes de telle assistance, comme ceux qui sont trop sujets aux cabarets et joutes, boissons, prodigalités et accoutumés de prendre le bon temps, en nonchalance et oisiveté, sans nom-

mer actions plus vilaines, lesquelles causes, quoiqu'en personnes pourvues, sont néanmoins suffisantes de les destituer et priver de leur provision, comme tous autres; ces aumônes-là n'étant instituées que pour entretenir les vies des pitancières et faire apprendre les jeunes gens, et non donner carrière à leurs débauches et excès.

Fait et fini le jour de la Magdelaine, 22e jour de juillet 1670, témoin ma signature ici apposée et corroborée de mon cachet propre en nieule rouge ici-bas imprimé.

(Signé) P. du Chambge, pauvre pécheur.

FONDATION HARDY-DU CHAMBGE.

Marie-Catherine du Chambge naquit à Tournai (paroisse Saint-Quentin), le 9 octobre 1629, de Philippe du Chambge, licencié ès lois et greffier des Etats du Tournaisis, et de Marie-Anne de Madre, sa seconde femme (mariage à Cisoing le 24 février 1628). Petite-fille de Jean du Chambge, receveur général des Etats du Tournaisis, décédé le 21 juin 1639 et de Marie Hovine, décédée le 8 octobre 1624, elle était de ce chef petite-nièce du fondateur Nicolas du Chambge et cousine de Pierre.

Elle épousa, à Sainte-Marguerite, le 4 juin 1651, M. François Hardy qui mourut conseiller au bailliage royal de Tournai-Tournaisis. Elle était sœur du chanoine Gaspard du Chambge dont il a été question page 291 (note).

Elle fit son testament le 19 mai 1706 et son codicille le 15 janvier 1707. Elle fut enterrée dans l'église Saint-Quentin où l'on voit encore son épitaphe dans le chœur, du côté de l'épître. La voici :

« Icy gisent Jean-François Hardy, conseiller du Roy en son bailliage de Tournay et Tournésis, eagé de Lxx ans, lequel

après avoir déservy sa charge pendant XL ans avec beaucoup d'intégrité et de réputation, trespassa le 12 de septembre 1693 — et damoiselle Marie-Catherine du Chambge, son épouse, décédée le 27 de janvier 1707, âgée de 78 ans. — *Requiescant in pace.* »

Voici les principales dispositions de l'acte constitutif de sa fondation :

« La soussignée, Marie-Catherine du Chambge, veuve du sieur Jean-François Hardy, en son vivant conseiller au bailliage royal de Tournai et du Tournésis, étant en bon sens, mémoire et entendement, allant champ et voie, ayant considéré que la mort est inévitable et son heure très-incertaine, et désirant de régler mes prétentions pieuses et donations, j'en ai ordonné en la forme et mémoire suivante :

» Premièrement, je recommande mon âme à Dieu, mon créateur, espérant que, par sa miséricorde infinie, il la placera en son royaume après la séparation de mon corps, lequel je veux être enterré en la paroisse de Saint-Quentin, auprès la sépulture de mon digne et cher époux.

» J'ordonne en second lieu que soient célébrées mes funérailles, mon corps présent, en ladite église, et je défends que ce jour-là, ladite paroisse soit tendue en noir et veux que l'argent de ladite dépense soit distribué aux pauvres malades assistés, et les charge de prier Dieu pour le repos de mon âme et de mes parents.

» De plus, je veux que le jour de mes funérailles soient célébrées des messes de requiem par les religieux mendiants de cette ville, à chacun un autel de ladite paroisse, à la distribution de huit patards chacune, et pendant le terme de six semaines au maître-autel, avec le *miserere* et *de profundis* sur mon tombeau.

Il sera aussi distribué à chaque ordre mendiant, pour célébrer sitôt mon trépas, à chacun deux cents messes, à sept patards chacune ; je charge mes exécuteurs d'y être à mesdites funérailles tous les pauvres de la paroisse de Saint-Quentin,

Sainte-Marguerite et Saint-Nicaise, ayant l'enseigne; on donnera à chaque pauvre trois patards et aux veuves six patards.

» On donnera aussi, le même jour, à toutes les femmes veuves et pauvres aveugles de toutes les fondations de cette ville, à chacun trois patards, les obligeant d'entendre la messe pour le repos de mon âme et de mes proches parents.

» Le même jour, on donnera à chaque prisonnier tenu au pain du Roi, huit patards; huit jours après mon trépas, on fera célébrer un service à Blandain, à Willems, au Touqué, à Celles, à Esplechin, à Bachy, à Rumes, à la rétribution de cinquante patards chaque, et pour les pauvres desdits villages, douze florins, suppliant les pasteurs desdits villages d'en faire la distribution aux femmes veuves, et lesdites femmes auront la double distribution des autres pauvres; à chaque village, se distribuera la même somme.

» Je donne aux pauvres des villages que j'ai nommés vingt-quatre florins annuellement, à charge qu'ils paieront trois florins à l'église pour un obit et être recommandée, toutes les fêtes et dimanches, aux messes paroissiales, aux prières des assistants, pour mes frères, pour moi et mon mari.

» Je donne aux pauvres de la paroisse S^t^-Quentin et de S^te^-Marguerite, cinquante florins annuellement, à charge qu'ils paieront sept florins dix patards, pour un obit, et vingt-quatre florins aussi annuellement, pour les vêpres des morts qui se disent le premier lundi de chaque mois, et il sera fait des commendas pour le repos de mon âme et celles de mes père et mère, mon mari et frères.

» Je délaisse mes meubles, mon blanc argent et mon argenterie à mes exécuteurs, pour partager entre eux, afin d'accomplir mes volontés et intentions à eux connues et déclarées et sans qu'ils soient tenus en laisser faire aucune priserie, vente ou inventaire, ni en rendre aucun compte à qui que ce soit, et au besoin, je les décharge, me confiant entièrement à leurs honneurs et bonne administration. D'ailleurs, ayant considéré

qu'il n'y a rien qui excite plus la dévotion des fidèles que la célébration du service divin et pour qu'il se fasse avec des ornements propres, je donne à chaque paroisse des villages où j'ai ordonné des obits, cinquante florins une fois, pour être employés en linge et ornements. Je donne aux Pères Dominicains de cette ville trois cents florins, pour la sacristie; je donne à la paroisse de S^{t}-Nicaisse pareille somme, pour ornements et linge; aux pauvres Clarisses, deux cents florins une fois, à la charge de faire célébrer à perpétuité une messe par chaque année.

» Je donne aux Filles-Dieu pareille somme, à la même charge qu'aux Clarisses; je donne aux Carmélites de la ville de Valenciennes, la même somme et à la même charge. Et comme je suis bien édifiée du grand zèle que les religieuses Ursulines de cette ville ont soin de faire bien apprendre le catéchisme et les maximes nécessaires du christianisme, pour mériter le royaume éternel et pour exciter les femmes et filles pauvres à les entendre, on donnera à chaque année cinquante florins à la révérende mère discrète, pour être employés à l'achat des linges, tels qu'elles jugeront à propos, pour les distribuer aux plus méritantes, plus savantes à leur catéchisme, sans avoir égard à aucune recommandation; les dites religieuses ne seront obligées d'en rendre aucun compte de l'emploi à qui que ce soit.

» Et souhaitant donner azile à *six* pauvres filles, à cet effet, je laisse ma maison située à la rue des Corriers, auxquelles filles sera distribué, par semaine, quinze patards à chacune, et par-dessus à chacune une rasière et demie de bled par chaque année, à la charge de prier Dieu en commun, chacun jour au soir, et d'entendre la messe tous les jours pour mes père, époux et frères; je les soumets entièrement aux ordres et règlements de mes dits exécuteurs et administrateurs, qui auront l'autorité de renvoyer celles qui ne se comportent pas avec honneur et selon les maximes du christianisme.

» Je donne la première place à Eléonore de Madre, la seconde à Antoinette Ernould, la troisième à Anne-Françoise Draghud, la quatrième à Jeanne Delezenne, ma servante, la cinquième à Marie-Magdelaine Lefebvre, aussi ma servante, et la sixième à Marie-Catherine Pain, servante à sœur Jeanne Daudenarde, béghine: les deux premières ici nommées auront chaque semaine 20 patards, pour raisons à moi connues, voulant que cette augmentation n'ait aucune suite pour aucune autre dans la suite; lorsqu'il y aura vacation de l'une ou l'autre des dites places, elle sera conférée par mesdits administrateurs à *une mienne plus proche pauvre parente* du costé paternel ou maternel, mon intention étant que mesdites parentes soient absolument préférées à toutes étrangères, et j'en charge l'honneur et la conscience desdits administrateurs. Ayant aussi reconnu que plusieurs pauvres garçons ne savent lire ni écrire, et ce malheur arrive en partie de ce que leurs parents n'ont aucun moyen de payer leur écolage, et souhaitant leur avancement dans les lettres et leur instruction des maximes du christianisme; à cet effet, j'établis en leur faveur une école publique, en laquelle ils seront enseignés en ladite école gratuitement. J'ordonne que ne seront reçus d'autres garçons que les pauvres, et j'en charge l'honneur et la conscience de leur précepteur, aussi bien que de mes administrateurs; je laisse ma maison située en la rue Blandinoise pour y tenir la dite école, en laquelle aura sa demeure le précepteur qui sera choisi pour y enseigner. Je souhaite que ce soit un prêtre, auquel sera payé, pour chaque année, cent florins, à condition qu'il tiendra ladite école tous les jours, du matin depuis neuf heures jusqu'à douze, et l'après-midi depuis deux heures jusqu'à cinq, à la réserve des dimanches et fêtes et à la charge de se présenter, à la fin de chaque année, auxdits administrateurs, pour être continué ou remercié, comme il trouvera à propos.

» A laquelle école sera enseigné auxdits pauvres garçons à lire et écrire, en chargeant mes administrateurs d'employer

toutes les années la somme de vingt-quatre florins pour achat de papier et encre, plumes et livres, qui seront distribués auxdits pauvres garçons, de temps à autre; et à l'égard de ladite école, les administrateurs feront tous les règlements nécessaires. Ils choisiront un receveur, tant pour cette fondation que pour l'autre par moi ordonnée, à qui il sera enjoint de donner caution, il se présentera chaque année aux dits administrateurs, pour être continué ou renvoyé, comme ils aviseront bon être. »

RÉSUMÉ ET DEVISES.

Je viens d'analyser les actes constitutifs des trois fondations du Chambge. Ces actes, qui se suivent en dates, se coordonnent en fait, les deux derniers bienfaiteurs s'étant, en quelque sorte, efforcés de combler les lacunes qu'ils avaient pu remarquer dans les dispositions édictées par leur prédécesseur.

Nicolas du Chambge convertit son bien en *choses pieuses*, pour l'avancement de son salut et celui de ses *parents* (art. 1^er^ de l'acte du 6 juin 1629).

Pierre du Chambge, dans l'art. 3 de son testament, consacre ses biens à *Dieu* et aux *pauvres*.

Nicolas, mû par une louable ambition, stipulait en faveur de ses *honnêtes parents mâles pour étudier, afin de parvenir à quelque degré d'honneur*.

Pierre ne veut favoriser que les *Tournaisiens pauvres et honnêtes*, de *familles déchues* principalement, ne donnant la préférence à ses *parents* que s'ils sont de *Tournai* et surtout *pauvres et honnêtes*, car *parens ou point*, dit-il, *toujours sont-ils pauvres et honnêtes, comme je le suppose, auxquels je butte principalement*.

Plus compâtissant que Nicolas qui excluait les *bâtards* et *bâtardes*, Pierre les appelle à la jouissance de ses bourses. » Je » ne veux pas exclure les *bâtards*, dit-il art. 18, souvent les » pires traités, tant de droit que de fait, et souvent délaissés » du monde, sans assistance pour l'égard de l'incontinence » de leurs parens, qu'ils n'en peuvent néanmoins non plus, et » cependant ne laissent d'être créatures de Dieu et capables » de sa gloire, et eu égard de leur délaissement par autres, » méritent néanmoins d'être assistés, sans les laisser non plus » vagabonds que les autres. »

Saint Vincent de Paul ne se serait pas exprimé avec plus de cœur et plus de charité.

Nicolas ne favorise les études qu'à partir de la poésie (seconde latine), toujours en faveur des parents, sauf pour une seule bourse en faveur d'un Tournaisien, non *coral* ni *primetier* (1) de l'église cathédrale, stipulant cependant qu'à défaut de parents pour les études, les sommes disponibles doivent être affectées en bourses, en faveur d'autres parents, pour apprendre la pratique ou quelque style honnête. Quant aux bourses de théologie, ce sont les Tournaisiens seuls qui, à défaut de parents, ont le droit d'en jouir.

Pierre accorde des bourses pour les métiers et l'instruction professionnelle ou scientifique la plus étendue. « Les bourses » (art. 16) serviront pour aider autant de jeunes et honnêtes

---

(1) Il s'agit ici d'un enfant ayant été petit clerc ou clerçon de la cathédrale. Les petits clercs étaient, en effet, distincts des enfants de chœur (choraux) et des primetiers ; ils assistaient aux offices du dimanche, en costume ecclésiastique, chantaient avec les enfants de chœur, mais n'étaient pas internés avec eux. A la procession, ils marchaient avant les primetiers et les choraux, désignés sous le nom de clericuli. (Voir Voisin, Bulletins de la société hist. et litt. de Tournai, tome VIII, p. 62.)

» pauvres, filles et fils, à les faire apprendre, exercer et se » perfectionner en quelque art, stile ou métier, prenant ces » mots art, stile ou métier *largement*, en sorte qu'ils compren- » nent aussi l'écriture et tout ce qu'il concerne en maître » d'école, chiffrer, tenir livre de caisse, même aussi la géomé- » trie et de tout autre métier, aussi la pratique, pour devenir » procureur, receveur, notaire, bref et généralement, pour ne » parler de plus vil, tout ce qui concerne à gagner sa vie. »

Nicolas emploie ses bienfaits pour procurer à la société des avocats, des médecins, des ecclésiastiques.

Pierre facilite les carrières pour tous les métiers et les études commerciales, scientifiques, etc.

Ni Nicolas ni Pierre n'avaient pensé à l'enfance et à la vieillesse : Marie-Catherine du Chambge crée une école de garçons et donne le logement et des pitances à de pauvres filles ou veuves.

Peut-on trouver un ensemble d'œuvres charitables plus complet et la ville de Tournai, dont les habitants sont appelés à jouir des bienfaits qui leur ont été légués, ne doit-elle pas veiller avec la plus vive sollicitude pour que le temps, qui détruit tout et fait tout disparaître, n'enlève aux Tournaisiens tout ou partie du patrimoine qui leur appartient? Faisons des vœux pour que les distributeurs de ces bienfaits, s'inspirant des généreuses pensées des fondateurs et de leur amour pour Tournai, continuent à remplir avec conscience, loyauté et impartialité la mission importante qui leur est confiée. La députation permanente, dans un arrêté fortement motivé sous la date du 31 janvier 1873 et auquel nous faisions allusion page 290, a reconnu les droits exclusifs des *Tournaisiens* aux bourses de Pierre du Chambge, bourses dont *sont exclus même les parents non tournaisiens*. Nous croyons utile de publier cet arrêté in extenso (annexe n° 2). Il consacre, d'une manière péremptoire, les droits de nos concitoyens et doit servir de guide aux collateurs dans la répartition des fonds confiés à

leur honneur et à leur conscience (Paroles extraites du testament de Marie-Catherine du Chambge).

Plus récemment encore, le même collége a deux fois reconnu implicitement le droit exclusif des Tournaisiens à la fondation Pierre du Chambge.

Le 5 mars 1875, un sieur D., tournaisien, ayant réclamé près de la députation permanente contre un arrêté des collateurs qui avaient conféré, au préjudice de sa fille Rosalie, des bourses d'instruction à des étrangers à Tournai, la députation déclara que les bourses de la fondation Pierre du Chambge appartiennent aux natifs ou du moins aux personnes qui habitent depuis leur enfance la ville ou le pouvoir de Tournai, la préférence appartenant (sous ces conditions) aux membres de la famille du fondateur; mais attendu qu'il résulte du certificat produit que la fille Rosalie D. fréquente une école gratuite, la réclamante ne se trouve point dans le besoin d'une bourse pour recevoir l'instruction et qu'il est inutile dès lors d'examiner sa réclamation à un autre point de vue. C'est-à-dire qu'il est inutile d'*examiner si les personnes pourvues de bourses sont* TOURNAISIENNES OU NE LE SONT PAS.

Le 12 janvier 1876, le sieur V., tournaisien, avait également réclamé près de la même députation permanente, réclamation motivée sur ce qu'une bourse de la dite fondation avait été conférée à deux personnes étrangères à Tournai, au préjudice de sa fille née en cette ville. Quoique l'art. 42 de la loi du 19 décembre 1864 oblige la députation permanente de statuer dans les 40 jours, c'est seulement le 28 juillet, soit plus de six mois après (198 jours), que ce collége décida que le sieur V. étant dans l'aisance, sa fille n'avait pas besoin de bourse pour étudier.

Dans ces deux circonstances, la députation se montra peut-être très-habile jurisconsulte, mais il y a lieu de se demander si, en rejetant les réclamations de deux ayant droit, l'une pour cause de *pauvreté* et l'autre pour cause d'*aisance*, et en per-

mettant que la première fois *six étrangers* et la seconde fois deux étrangers continuent à jouir des bourses auxquelles ils n'ont aucun droit, au point de vue même de la jurisprudence de la députation; on se demande, dis-je, si ces honorables fonctionnaires ont *entièrement rempli* la mission qui leur est confiée par la loi, de veiller à ce que les revenus des fondations soient affectés à leur destination (art. 43 de la loi du 19 décembre 1864).

Nous avons vu, dans l'acte constitutif de sa fondation, que Pierre du Chambge a voulu que les distributeurs de ses bienfaits *fussent Tournaisiens*. Il en donne les motifs à l'art. 18 : les jeunes gens qu'il favorise devant être tournaisiens, il est logique que les maîtres ou collateurs le soient également, *afin* dit-il, *que les boursiers tombent mieux en connaissance des maîtres*. Ce régime a fonctionné pendant deux siècles, y compris les huit premières années de la mise en vigueur de la loi actuelle. Or, que voit-on depuis 1873? Un seul collateur, M. Edmond de Beer, parent, habite Tournai. M. Gustave Van de Kerckove, également parent, habitait Tournai lors de sa nomination, mais il a pris, depuis quelques années, son domicile dans l'arrondissement de Soignies et il est Bourgmestre de la commune de Thieu. — Quant au 3e collateur qui remplace le plus ancien chanoine de Tournai, nous avons déjà vu (p. 314, note) que le choix de la commission provinciale s'est arrêté sur M. Edouard Simon, Bourgmestre de Péruwelz. En présence de cet état de choses manifestement contraire au testament et à l'esprit de l'article 18 de la loi de 1864, il est bien difficile à des collateurs, quels que soient leur bon vouloir et leur impartialité, de ne pas commettre des erreurs relativement aux titres et aux aptitudes des postulants. Nous en avons cité des exemples à la page 324 et nous ne croyons pouvoir mieux finir cet exposé qu'en citant les paroles prononcées par le rapporteur de la loi, l'honorable M. Bara, dans la séance des Représentants du 9 mai 1863 :

« Quand bien même, a-t-il dit, le projet de loi nuirait à » Tournai, nous le voterions, s'il doit être utile au pays, parce » que nous sommes avant tout les députés de la nation; mais » heureusement il n'en est pas ainsi . . . . . .

» En effet, s'il est vrai que l'administration des bourses de » Tournai sera transférée à Mons . . . . . , il faut » ajouter que ces bourses seront administrées et conférées en » partie par des *Tournaisiens* . . . . . .

» Si l'administration des bourses est déplacée, il faut ajouter » que les *institués* restent les mêmes; que par conséquent les » collateurs ne pourront attribuer à d'autres qu'à des *Tournai-* » *siens* les bourses qui ont été fondées pour des *Tournaisiens*. »

Quant au patrimoine des fondations du Chambge, celles-ci sont en voie de prospérité. Voici les chiffres puisés dans les documents officiels :

	Montant des revenus.		Total.
1er rapport triennal :	Biens fonds.	droits et obligations.	
Nicolas du Chambge.	3,574,55	3,089,26	6,663,81
Pierre.	2,382,80	2,905,81	5,288,61
2e rapport (1869-1871):			
Nicolas.	3,743,60	3,409,76	7,153,36
Pierre.	2,351,35	3,100,00	5,651,33

Le 3e rapport triennal n'a pas encore été publié, mais nous savons qu'il y a une augmentation de plus de 1500 francs sur les deux entremises, ce qui porte le total à 14,304,69.

Le revenu de la fondation Marie-Catherine du Chambge s'élève à près de 4000 francs.

Le patrimoine des trois fondations produit donc plus de 18,000 francs, et comme une partie des dotations consiste en biens fonds, il est certain que les ressources affectées spécialement aux Tournaisiens ne feront qu'augmenter.

On trouvera à la suite de la présente notice (annexe n° 3) le crayon généalogique établissant les liens de parenté entre tous les bienfaiteurs du nom de du Chambge et j'y ai ajouté deux personnes du nom de Presin qui leur sont alliées (1).

Quoiqu'aucun des fondateurs n'appartînt à la noblesse, puisque les du Chambge n'ont reçu de lettres patentes héréditaires qu'après leur départ de Tournai, les membres de cette famille qui habitaient notre ville portaient des armes de licence, et, pour se distinguer les uns des autres, se servaient de devises différentes jouant sur leur *nom*.

Pierre du Chambge, le procureur-général, dont le portrait se trouve en tête de la notice, avait pour devise : *Pour un mieulx, je Chambge* (2).

---

(1) Le lieutenant-général de Liem, décédé en 1875 adjudant-général du Roi, qui appartenait, par sa mère, née Presin du Hennocq, à la famille du Chambge, a fait don à la ville de Tournai, en 1874, de quatre tableaux généalogiques authentiques de cette famille. C'est à l'aide de ces documents et d'autres matériaux recueillis dans les registres de l'état civil, que j'ai dressé le travail indiqué ci-dessus. Je me propose de publier ultérieurement une généalogie détaillée de tous les ayant-droit aux fondations du Chambge, Hardy et Presin.

(2) C'est à l'obligeance de M. le baron Amaury de la Grange que je suis redevable du portrait du chef authentique de la famille. M. le baron de la Grange et ses frères étaient les principaux héritiers, dans la ligne maternelle, du dernier descendant de la branche des du Chambge de Liessart, le baron Albéric, décédé à Douai le 13 septembre 1872, à l'âge de 55 ans. — Les du Chambge de la branche dite *de Noyelles* n'étaient à aucun titre les héritiers légaux de leur arrière-cousin, mais le baron du Chambge de Liessart, par respect pour son nom, légua aux du Chambge de Noyelles le bel hôtel qu'il possédait sur la place de Douai et qui, pendant plusieurs années, avait servi d'habitation au marquis Doria, son beau-père.

Les quatre frères du fondateur Nicolas du Chambge portaient les devises suivantes :

1° Séraphin, né à Tournai en 1562, époux de Catherine Desmons : *Pour un mieulx, du Chambge ;*

2° Jean, né à Tournai en 1566 : *Bien pratiqué, du Chambge ;*

3° Noël, licencié ès lois, bailli de Pecq et député ordinaire aux Etats du Tournaisis, époux de Marguerite Du Bus : *Toujours en mieulx, du Chambge ;*

4° Erasme, époux d'Anne Cambier, père de Pierre et qui se maria deux fois : *Il m'en faut, du Chambge.*

5° Séraphin du Chambge, né à Tournai le 14 novembre 1595, fils de Séraphin, qui précède (n° 1) avait pour devise : *Sans changer, du Chambge* (1).

6° Pierre, le fondateur, fils d'Erasme (n° 4), avait pour devise : *Dieu est mon Chambge.*

(1) Après avoir reçu un titre héréditaire de Louis XIV, il reprit la devise de son père. Il fut le chef de la branche des du Chambge de Liessart, aujourd'hui éteinte, dont les armes sont d'azur au chevron de gueules, accompagné en chef de deux merlettes de sable et en pointe d'un trèfle de sinople.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

LETTRES PATENTES D'ANOBLISSEMENT DE JEAN DU CHAMBGE.

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, etc. A tous présents et à venir qui ces présentes verront ou lire oiront, Salut. De la part de n^re^ ch^e^ et féal Jean du Chambge (1), natif de n^re^ ville de Tournay, Cons^r^ et Receveur general de nos domaines de Cassel et du bois de Nieppe en nostre pais et conté de flandres, nous a esté très-humblement représenté qu'il seroit issu des bons honorable parentage, que ses pere, grand'pere et bisayeul et autres ses predecesseurs natif de la dite ville de Tournay et pais circon-

(1) Le prénom de Jean a été ajouté à une époque postérieure à la copie.

voisin, auroient toujours vescu de leurs biens comme anciens et notables bourgeois, en toute bonne réputation et fait plusieurs bonnes et notables alliances, sans que le suppliant ni eux se soient oncques entremis d'aucun stil ny art méchanicque, ains que pour leurs bonnes qualitez et vertueux comportements, ils auroient souvent esté employez en ladministration de la chose publique et chargés d'importants services, son pere au Magistrat du dit Tournay et auparavant ses Ayeul et bysayeul en la deservitude des principaux Estats, si comme de second, mesmes de Grand Prévost de la dite ville, et seu bien et deument acquitté et y rendu des services particuliers, ayant le suppliant à leur imitation dois sa jeunesse aussi recherché les occasions destre employé à n^re^ service et commencé par l'exercice de lestat de Bailly de n^re^ bois de Niepe, appendances et dependances, dont il auroit pourveu en l'an *1623* jusques à la fin de celui de *1629*, que lors il auroit esté anoncé son dit office moderne de Conseiller et Receveur general de Cassel et du ditbois de Nieppe, desquels estats, du moins la plus part, auroient toujours esté deservis par gens nobles comme seroit encore présentement le bailloage, en quoy le dit suppliant (sans jactance) se seroit comporté avec tant de zele, promptitude et diligence qu'il y auroit rendu iusques à present de grands et notables services, non-seulement à l'augmentation de nos domaines, mais aussi en diverses autres occasions et commissions importantes, ou il auroit esté employé, mesme durant le siege de la ville d'Aire en l'an *1641*, lors investie par l'ennemy francois, auroit fourny et avancé de ses propres deniers, pour le secours et munition de la dite ville, ayant aussi auparavant et depuis, plusieurs fois en diverses urgentes occurences militaires et autrement fourny des sommes notables par anticipation mesme, par dessus ce levé sur son crédit particulier plusieurs deniers pour nostre service et subvenir aux frais et pressantes occasions de la guerre et en divers autres endroits de grandissime importance, quentre autres fonctions honorables et signa-

lées de son dit estat de Conseiller et Receveur general il entremie annuellement, avec le viscomte de Furnes, grand bailly de Cassel, au renouvellement de loix et audition de comptes de nos villes du dit Cassel et Hazebrouck, en qualité de commissaire, comme aussi à l'audition de comptes de nostre Chastellenie et cour feodale du dit Cassel, composée de plusieurs notables vassaux et gentilshommes illustres de la dite chastellenie, qui se chargeroit aussi annuellement de nostre part. Et combien que pour ses raisons le dit suppliant se pourroit tenir pour noble et tant mesmes que ses prédécesseurs auroient porté armoiries convenables au fait de noblesse, comme il les porteroit encore, si est ce que pour éviter la difficulté de preuve causée par les guerres de Flandres, il nous a supplié très-humblement qu'en considération des susdits bons, longs et fidels services faits et qu'il desire encore faire, mesme pour animer sa postérité à semploy er de bien en mieux en nostre service. Eu aussi esgard aux bonnes alliances que luy, son pere et ses ayeul auroient fait savoir, son pere à la famille des *le Clercq*, notoirement noble au dit Tournay et luy à celle de *Vanden Heede* manifestement aussi d'ancienne noblesse en flandre, dont seroient fay les attestations par luy exhibées, outre les honneste moyens qu'il possederoit, tant de son chef que de feue sa femme, pour mieux entretenir lestat de noblesse ainsi que ses enfants. Il nous plait de lui octroyer le titre de noblesse, le recevant au nombre des gentilshommes et hannobles, luy et ses enfans naiy et a naistre en légitime mariage, l'honorant des armes par luy portés jusques oires qui rouges sont en trois testes d'oyseaux d'argent sur un champ dazur, avecq le becq et houp d'or, le dedans du becq de gueuelle timbre d'argent avec la torgue d'or, les branches d'argent fourrées d'azur et une teste semblable à celles de l'escusson naissante dudit timbre.

ANNEXE N° 2.

ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE QUI RECONNAIT LE DROIT EXCLUSIF DES TOURNAISIENS A LA JOUISSANCE DES BOURSES DE LA FONDATION PIERRE DU CHAMBGE.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Vu le pourvoi présenté par le sieur D., de Liége, contre la décision, en date des 10 et 17 août 1872 n° 2731, par laquelle les collateurs des bourses d'études de la fondation Pierre Duchambge ont rejeté la demande qu'il avait formée pour sa fille Pauline, en obtention d'une bourse de cette fondation, ce pourvoi motivé sur ce que les dits collateurs ont accordé des bourses à des personnes non parentes des fondateurs, tandis que le réclamant a déjà donné des preuves de cette parenté, et qu'aux termes de l'art. 23 du testament du fondateur, les parents doivent avoir la préférence sur les étrangers;

Vu l'acte de collation et le testament du fondateur du 22 juillet 1620;

Vu les avis des collateurs au sujet de ce pourvoi, et celui de la commission des bourses d'études; ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864, et l'art. 9 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867;

Attendu que la qualité invoquée par le réclamant, de parent du fondateur, n'est point contestée ;

Attendu qu'à l'article 17 de son testament, pierre Duchambge a stipulé, comme condition à l'obtention des bourses de sa fondation, que les candidats fussent natifs de Tournay ou du pouvoir de cette ville, ou y habitassent depuis leur enfance ; qu'il explique avoir imposé cette condition *afin qu'ils tombent mieux en connaissance des maîtres* de l'office de S^t^-Eleuthère administrateurs de sa fondation ; d'où l'on doit conclure que les personnes inconnues à Tournay ou dans le pouvoir sont exclues de la jouissance des bourses ;

Considérant qu'aucune expression du testament n'autorise à penser que le fondateur, en conférant à l'article 23, à ses parents, un droit de préférence, les dispense de la condition générale énoncée en l'article 17, qu'au contraire il y a lieu de croire que cet acte a été fait d'un seul jet, a été conçu dans un seul ordre d'idées ; que la même disposition est reproduite et d'une manière plus accentuée, à l'article 8 relatif à la fondation des pitances hebdomadaires, où, après avoir énoncé qu'elles sont instituées en faveur des veuves ou filles, qui devront être natives ou au moins manantes de cette ville ou pouvoir, ou aussi de la ville de Lille, *12 ans avant leur choix*, il ajoute que *celles qui se réclameront de la parentelle auront toujours la préférence ;* ce qui ne peut s'appliquer qu'aux natives et manantes dont il vient de parler ;

Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la D^elle^ Pauline D. est née à Landelies, qu'elle est âgée de 15 ans ; qu'elle habitait déjà Liége en 1868, et que rien n'indique qu'elle ait jamais résidé à Tournay ;

Attendu qu'il résulte suffisamment de l'acte de collation des 10, 17 août 1872, que les personnes à qui les bourses ont été conférées sont natives de Tournay ou du pouvoir de cette ville, ou bien y résident depuis leur enfance ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le pourvoi du sieur D. prénommé n'est pas accueilli.

Art. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée tant à l'intéressé qu'à MM. les collateurs et à la commission des bourses.

En séance, à Mons, le 31 janvier 1873.

(Signé) Prince de Caraman Chimay, Gouverneur Président; J. Demoriamé; A. Vanderpepen; L. Frison; N. Duquesme; G. Fauconnier; Emile Bonnet, députés et Parez, greffier provincial.

Pour expédition conforme :
le Greffier provincial du Hainaut,

(*Signé*) Parez.

ANNEXE N° 3.

CRAYON GÉNÉALOGIQUE DES DIVERS BIENFAITEURS DU NOM DE DU CHAMBGE.

Afin de faciliter la connaissance des degrés de parenté existant entre tous les bienfaiteurs appartenant à la famille du Chambge et leurs alliés cités dans cette notice, nous avons cru utile de dresser le crayon généalogique qui suit :

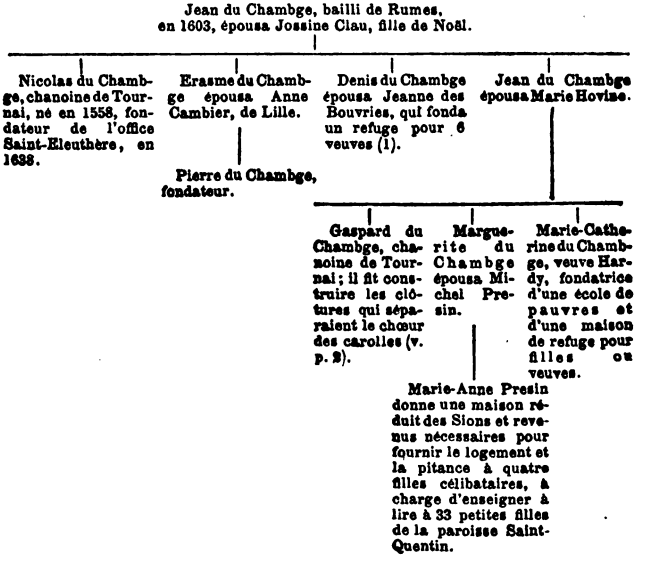

(1) Cette Jeanne des Bouvries, par son testament en date du 28 mai 1612, donna à la paroisse Notre-Dame une table d'autel figurée de l'Epiphanie ou Adoration des Rois, pour être posée en la chapelle de ladite paroisse, avec soubscription par forme d'écriteau, en le tres d'or, au mieux agency qu'on pourra, contenant ces mots ou leur substance : ladite table est là mise par Denis du Chambge, marchand, et Jeanne des Bouvries, sa femme, pour décoration de ladite paroisse et en mémoire de Philippe des Bouvries, vivant aussy marchand et Damoiselle Adrienne le Roy, sa femme, pour servir d'occasion à leurs bienveuillans de prier Dieu pour le salut de leurs âmes. (Testament aux archives).

N. B. — Toutes les familles ayant droit à la jouissance des bourses de Nicolas et de Pierre du Chambge, ainsi que des pitances fondées par ce dernier, sont aptes à jouir des bienfaits attachés à la fondation de Marie-Catherine du Chambge veuve Hardy. — De même, les familles appelées à jouir des bourses de Gaspard de Rasse ont également droit à la fondation Hardy-du Chambge, du chef de descendantes de Catherine Hovine, épouse de Simon de Rasse, aïeul du fondateur Gaspard de Rasse. Cette Catherine Hovine était parente à Marie Hovine, épouse de Jean du Chambge, aïeul de la fondatrice de la maison de refuge.

CONTENU DU TOME XIII

DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DE TOURNAI.

L'ABBAYE DE SAINT-MÉDARD OU DE SAINT-NICOLAS-DES-PRÉS :

Cartulaire 5
Table des documents contenus dans le volume. 209
Table anomastique 219
Glossaire. 253

LES DU CHAMBGE, BIENFAITEURS DE TOURNAI :

Notice 289
Fondation Nicolas du Chambge 301
Fondation Pierre du Chambge 309
Fondation Hardy-du Chambge 319
Résumé et devises 325
Annexes. 333
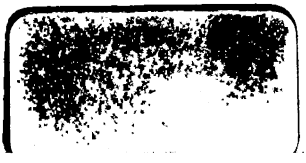
Tournai, typ. Casterman.